

5254457

UNE MÉTROPOLE ÉGYPTIENNE
SOUS L'EMPIRE ROMAIN

Hermoupolis-la-Grande

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR

PAR

GEORGES MÉAUTIS

LICENCIÉ ÈS LETTRES
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES



LAUSANNE
IMPRIMERIE LA CONCORDE

1918

HERMOUPOLIS-LA-GRANDE

La Faculté des lettres de l'Université de Neuchâtel, sur le rapport de M. Victor Martin, professeur suppléant à l'Université de Genève et de MM. Dessoulavy, Jéquier et Le Coultre, professeurs à l'Université de Neuchâtel, autorise l'impression de la thèse de M. G. Méautis, sans se prononcer sur les opinions qu'elle expose.

Neuchâtel, le 8 février 1918.

Le Doyen de la Faculté des lettres :

ARNOLD REYMOND.

A Monsieur PIERRE JOUGUET,

**Professeur d'Histoire ancienne à la Faculté des lettres
de l'Université de Lille.**

AVANT-PROPOS

Aucune science n'évolue aussi rapidement que la papyrologie. Depuis l'époque, déjà lointaine, où Schow publiait le premier papyrus, les découvertes se sont multipliées au point qu'on peut évaluer à près de 11 000 le nombre des documents édités jusqu'à ce jour et qu'il ne s'écoule pas d'année sans que deux ou trois volumes de publications viennent enrichir, en bien des points, notre connaissance de l'Antiquité.

Les documents découverts sont de nature si diverse, les problèmes qu'ils soulèvent sont si complexes, les renseignements qu'ils fournissent si variés que, en présence de cet océan de faits nouveaux, la seule ambition que l'on puisse avoir est de constituer des « points de cristallisation » autour desquels viendront se grouper de nouvelles recherches. Tel est le but que poursuit le présent travail. Du fait même cependant du grand nombre de papyrus retrouvés, la nécessité oblige à restreindre et à circonscrire le sujet traité. C'est ainsi que je me suis vu forcé de négliger à peu près complètement l'étude de la topographie d'Hermoupolis, étude qui ne pouvait guère être menée à bonne fin que sur le terrain. J'avais aussi, à vrai dire, une autre raison plus directe de laisser de côté les questions topographiques : lorsque j'entrepris de faire un travail sur Hermoupolis, j'appris

de M. Wilcken qu'un de ses élèves avait consacré une étude toute spéciale à la topographie des métropoles en général et d'Hermoupolis en particulier. La dissertation de ce jeune homme avait été acceptée par l'Université de Bonn au moment où la guerre éclata, interrompant toute publication. Il eût été peu séant de profiter des avantages que donne à la Suisse sa situation de pays neutre vivant à l'écart de la « grande politique » de ses voisins, je n'ai donc dit de la topographie que ce qui était strictement indispensable pour ne pas nuire par trop à l'unité du sujet.

Dans le domaine de la papyrologie, plus que partout ailleurs, on ne saurait avoir la prétention de faire œuvre définitive puisque, du fait même des nouvelles publications, un livre est vieilli au bout de peu d'années. C'est ainsi, par exemple, qu'il m'a été impossible, vu la difficulté des relations internationales, de tenir compte de deux livres parus récemment et qui m'auraient été cependant de la plus grande utilité. Je veux parler du *P. Oxy.* XII et du *P. Ital.* IV.

Il me reste encore à m'acquitter de l'agréable devoir de remercier tous ceux qui ont bien voulu m'aider de leurs conseils ou m'appuyer de leur sympathie. Je nommerai en premier lieu M. Pierre Jouguet. C'est lui qui m'a indiqué le sujet que j'ai traité, et c'est en grande partie grâce aux indications qu'il m'a données dans ses cours vivants et substantiels de l'École des Hautes Etudes que j'ai dû de pouvoir mener à chef le travail que j'avais entrepris.

Je dois aussi beaucoup aux excellents conseils de M. le Professeur Victor Martin qui a bien voulu m'aider dans le long et pénible travail de correction des épreuves. J'ai des obligations toutes particulières à MM. les Professeurs Dessoulavy et Volait dont l'aide et l'appui m'ont été précieux, soit lors de la rédaction, soit lors de l'impression du présent travail.

Lausanne, février 1918.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Inscriptions et papyrus.

- P. Amh. II.* — *The Amherst Papyri being an account of the greek Papyri in the collection of... Lord Amherst*, by B. P. Grenfell and A. S. Hunt, part II. London 1901.
- B. G. U.* — *Ägyptische Urkunden aus den kgl. Museen zu Berlin, herausgegeben von der Generalverwaltung. Griechische Urkunden* Bd I (1895), II (1898), III (1903), IV (1912).
- P. Cairo.* — *Catalogue général des Antiquités égyptiennes du Musée du Caire*, Nos 10001-10869. Ed. B. P. Grenfell et A. S. Hunt. Oxford 1903.
- P. Cairo Preis.* — *Griechische Urkunden des ägyptischen Museums zu Kairo.* Ed. Preisigke. Schriften der Wiss. Gesellschaft in Strassburg, Heft 8. Strassburg 1911.
- C. I. Gr. III.* — *Corpus Inscriptionum Graecarum*, Volumen tertium. Ed. Joannes Franzius. 1833.
- C. P. Herm.* — *Corpus Papyrorum Hermopolitanorum*. I Teil. Ed. C. Wessely. Studien zur Paläographie und Papyruskunde, Heft V. Leipzig 1905.
- C. P. R.* — *Corpus Papyrorum Raineri* I Ed. C. Wessely. Wien 1895.
- P. Fior. I et III.* — *Papiri fiorentini, documenti pubblici e privati dell' età romana e byzantina.* Ed. G. Vitelli, I Milano 1906, III Milano 1915.

- P. Gen.* — *Les papyrus de Genève*. Ed. Jules Nicole. Mémoires de l'Institut national genevois. T. XVIII (1893-1900) et XX (1906-1910).
- P. Giss.* — *Griechische Papyri im Museum des Oberhessischen Geschichtsverein zu Giessen*. Ed. O. Eger, E. Kornemann et P. M. Meyer, Bd I (Heft 1, 2, 3). Leipzig-Berlin 1910-1912.
- P. Goodspeed.* — *Greek Papyri from the Cairo Museum together with Papyri of roman Egypt from American collections*. Ed. E. J. Goodspeed. The decennial publication of the University of Chicago. Vol. 5. Chicago 1904.
- P. Gr. Texte.* — *Griechische Texte aus Ägypten*. Ed. P. M. Meyer. Berlin 1915.
- I. G.* — *Inscriptiones graecae. consilio et auctoritate Academiae regiae Borussicae*.
- P. Ital.* — *Publicazioni della Società italiana per la ricerca dei Papiri greci e latini in Egitto*. Vol. I, III, et IV. Firenze 1912-1917.
- P. Lips.* — *Griechische Urkunden der Papyrassammlung zu Leipzig*. Ed. L. Mitteis, T. I. Leipzig 1906.
- P. Lond.* — *Greek Papyri in the British Museum. Catalogue with texts*. Ed. F. G. Kenyon et H. I. Bell, T. I-III. London 1893-1907.
- P. Oxy.* — *The Oxyrhynchus Papyri*. Ed. B. P. Grenfell et A. S. Hunt. Egypt Exploration Fund, Graeco Roman Branch. Vol. I-X. London 1898-1914.
- P. Rein.* — *Papyrus Th. Reinach*. Papyrus grecs et démotiques publiés par Théodore Reinach avec le concours de W. Spiegelberg et S. de Ricci. Paris 1905.
- P. Ryl. II.* — *Catalogue of the greek Papyri in the John Rylands Library. Documents of the Ptolemaic and Roman Periods*. Ed. J. M. Johnson, V. Martin et A. S. Hunt, Vol. II. Manchester 1915.
- P. Strassb.* — *Griechische Papyrus der kais. Universitäts- und Landesbibliothek zu Strassburg im Elsass*. Ed. F. Preisigke, Bd I (Heft 1, 2, 3). Strassburg 1906-1912.

- P. Stud. Pal.* — *Studien zur Paläographie und Papyruskunde*
Ed. Dr C. Wessely. Leipzig 1901-1917.
- P. Tebt. II.* — *The Tebtunis Papyri*. Ed. B. P. Grenfell, A. S.
Hunt, J. G. Smyly et J. Goodspeed. Part II. Egypt Exploration
Fund. Graeco Roman Branch. London 1907.

Périodiques, livres et mémoires.

- Archiv.* — *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*. Herausgegeben von U. Wilcken. Bd I-VI, 1901-1913.
- B. C. H.* — *Bulletin de Correspondance Hellénique*.
- Jouguet. *Vie municipale.* — P. Jouguet. *La vie municipale dans l'Égypte romaine*. Thèse de lettres. Paris 1911.
- Kühn, *Antinooupolis.* — E. Kühn. *Antinooupolis. — Ein Beitrag zur Geschichte des Hellenismus*. Dissertation. Leipzig 1913.
- Lesquier, *Institutions militaires.* — J. Lesquier. *Les institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*. Thèse de lettres. Paris 1911.
- Martin, *Épistratèges.* — V. Martin. *Les épistratèges. Contribution à l'étude des institutions de l'Égypte gréco-romaine*. Thèse de lettres. Genève 1911.
- Meyer, *Heerwesen.* — P. M. Meyer. *Das Heerwesen der Ptolemäer und Römer in Ägypten*. Leipzig 1900.
- Otto, *Priester und Tempel.* — W. Otto. *Priester und Tempel im hellenistischen Ägypten*. Leipzig, I 1905, II 1908.
- Pauly-Wissowa. R. E. — Pauly-Wissowa. *Real-Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*. Neue Bearbeitung. Stuttgart 1894-1917.
- Preisigke, *Beamtenwesen.* — F. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen im römischen Ägypten*. Dissertation. Halle 1903.
- Preisigke, *Girowesen.* — F. Preisigke. *Girowesen im griechischen Ägypten Ein Beitrag zur Geschichte des Verwaltungsdienstes im Altertum*. Stressburg 1910.

- Preisigke, *Fachwörter*. — F. Preisigke. *Fachwörter des öffentlichen Verwaltungsdienstes Ägyptens in den griechischen Papyrusurkunden der ptolemäisch-römischen Zeit*. Göttingen 1915.
- Rev. Et. Anc.* — *Revue des Etudes anciennes*.
- Rev. Et. gr.* — *Revue des Etudes grecques*.
- Rev. de Phil.* — *Revue de Philologie*.
- Rostowzew, *Kolonat*. — M. Rostowzew. *Studien zur Geschichte des römischen Kolonats*. Archiv für Papyrusforschung. Beiheft 1. Leipzig 1910.
- Waszyński, *Bodenpacht*. — St. Waszyński. *Die Bodenpacht, agrargeschichtliche Papyrusstudien*. Leipzig 1905.
- Wessely, *Epikrisis*. — Dr C. Wessely. *Epikrisis, eine Untersuchung zur hellenistischen Amtssprache*. Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien (Phil. Hist. Kl). Bd. 142, IX (1900).
- Wilcken, *Grundzüge*; Wilcken, *Chrestomathie*. — L. Mitteis und U. Wilcken. *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*. Erster Band; *Historischer Teil*, Erste Hälfte, *Grundzüge*. Zweite Hälfte, *Chrestomathie*. Leipzig-Berlin 1912.
-

HERMOUPOLIS-LA-GRANDE

INTRODUCTION

S'il existe déjà des monographies pour les cités grecques de l'Égypte, Naucratis, Ptolémaïs, Antinooupolis, les métropoles ont été jusqu'à présent complètement négligées. A part un court article de M. Wessely sur Arsinoë¹, il n'y a pas de travail qui cherche à rassembler, à grouper les renseignements que de nombreux papyrus nous ont fournis sur certaines d'entre elles. La raison de cette absence est aisée à discerner. Nées à deux époques différentes de l'histoire égyptienne, Ptolémaïs et Antinooupolis par exemple sont la création de deux souverains amis et protecteurs de l'hellénisme, ce sont deux villes uniquement, exclusivement grecques. Comme telles, elles présentent, dans leur administration, certains traits caractéristiques qui permettent d'étudier d'une manière plus sûre ce que devint la civilisation grecque dans la vallée du Nil. Il en est tout autrement des métropoles des nomes. Hermoupolis fut et resta pendant tout le cours de son histoire une ville égyptienne.

¹ *Die Stadt Arsinoë (Krokodilopolis) in griechischer Zeit. Sitzungsberichte der k. Akademie der Wissenschaften in Wien (Phil. Hist. Classe)*, (1902), 143, IX. L'article de P. Viereck, *Die Papyrusurkunden von Hermoupolis*, *Deutsche Rundschau*, octobre 1908, p. 98-117, est un article de vulgarisation.

Bien que, comme nous aurons l'occasion de le voir lorsqu'il sera question de la topographie, le champ de ruines d'Hermoupolis soit parsemé non seulement de débris de caractère égyptien, mais aussi d'un grand nombre de fragments dénotant l'influence grecque, la culture hellénique n'en fut pas moins, dans cette ville, un placage sur un fond égyptien et n'atteignit jamais d'une manière durable les couches profondes de la population, cela malgré la situation privilégiée des Grecs, malgré les nombreux avantages dont les favorisèrent les Romains.

Les documents publics et privés pourront pendant plusieurs centaines d'années, être écrits en grec, les éphèbes pourront recevoir dans le gymnase une éducation exclusivement hellénique, on pourra trouver, comme à Athènes, des prytanes et des cosmètes à la tête de l'administration municipale, la civilisation égyptienne n'en subsistera pas moins comme l'eau souterraine qu'un accident de terrain a fait disparaître, mais qui doit inéluctablement reparaitre plus loin. Conséquence de tout cela, nous ne pouvons songer à faire l'histoire complète d'une métropole égyptienne, car sa personnalité réelle, son existence vraie nous échappent en grande partie. Ce que nous pouvons connaître, du point de vue de l'hellénisme, ce n'est que la manifestation d'un esprit, d'une culture étrangère, le fond, le caractère propre de la ville ne peut être analysé qu'en partant des documents égyptiens.

Pour Hermoupolis, en particulier, nous ne pouvons que pressentir deux traits essentiels de son individualité : son importance comme ville située à la limite de la Haute et de la Basse Égypte et l'influence religieuse qu'elle exerça, non seulement dans la vallée du Nil, mais, à une certaine époque, dans tout le reste du monde romain.

Hermoupolis fit partie tantôt de la Haute, tantôt de la Basse Égypte. Sous la XVIII^e dynastie par exemple, elle est encore rattachée à la Basse Égypte, sous la XXVI^e elle fait partie de la Haute Égypte. Lorsque Pianchi, avec son armée,

veut reconquérir toute la vallée du Nil, c'est près d'Hermopolis qu'il rencontre les premières résistances¹. Au moment où les Romains réorganisent le pays, Hermopolis est rattachée à l'Heptanomide, dont elle constitue la ville la plus méridionale², à l'époque byzantine elle fera de nouveau partie de la Thébaïde³. C'est de plus, au témoignage d'Agatharebidès⁴, non loin d'Hermopolis que se trouvait le bureau de douane pour les marchandises qui descendaient le Nil, l'Ἡρμοπολιτικὴ φυλακή. La situation exacte de cette « Garde » n'est pas facile à déterminer. M. Maspéro⁵ a cru résoudre les difficultés que présente l'interprétation des différents textes où il en est question, en supposant qu'au cours des siècles, le lit du Nil et l'embouchure du Balu Youssouf s'étant passablement déplacés, le bureau de douane avait lui-même changé de place. Quoi qu'il en soit pourquoi avoir choisi les environs d'Hermopolis pour y placer les bureaux de douane? C'est, répond M. Maspéro⁶, parce que le commerce du Soudan se faisait soit par le Nil, soit par la voie du désert. Les marchandises venues par le désert s'embarquaient à Siout et de là descendaient le fleuve, la « Garde Hermopolitaine » se trouvait au point où les deux courants d'importation se réunissaient pour pénétrer dans la Basse Égypte. Cette raison est sans doute excellente, mais il en est une autre, d'ordre historique, que G. Steindorff a fait ressortir, c'est que Hermopolis constituait la frontière entre deux parties du pays qui eurent, en politique aussi, leur développement particulier.

La situation géographique d'Hermopolis pourrait, jusqu'à

¹ Cf. G. Steindorff, *Die ägyptischen Gaue und ihre politische Entwicklung*. Abhandl. der k. sächs. Gesell. der Wiss. (Phil. Hist. Klasse), 27 (1909), p. 861-897.

² V. V. Martin, *Épistatèges*, p. 83-96.

³ V. M. Gelzer, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, p. 3.

⁴ *Geographi Graeci minores* (éd. Müller), t. I, p. 122, § 22.

⁵ *Notes au jour le jour*. Proceedings of the Society of Biblical Archaeology, 1891-1892, t. XIV, p. 199-200.

⁶ *Loc. cit.*, p. 199.

un certain point, expliquer son importance économique. Mais son rôle de ville située à la limite de deux parties du pays est peu de chose au regard de la considération que lui valurent dans toute l'Égypte son culte local et ses théories religieuses.

Nous ne connaissons que deux des systèmes que les Égyptiens élaborèrent pour rendre compte de la multiplicité des dieux en les classant en certains cycles : celui d'Héliopolis et celui d'Hermoupolis¹. Négligeant le système héliopolitain qui ne rentre pas dans le cadre de notre travail, il nous suffira de dire que les théologiens d'Hermoupolis attribuaient la création du monde au dieu suprême de leur ville, à Thoth. Par la force de sa voix — nous avons lu une conception, vieille comme le monde² : celle que la voix est par elle-même susceptible de produire des effets magiques — celui-ci aurait donné naissance aux quatre dieux états, représentés sous la forme de cynocéphales qui reliaient la terre au ciel. On adjoignait à chacune des quatre divinités une divinité féminine et l'on avait ainsi, en face du dieu unique, Thoth à tête d'ibis, Fogdoade, Nou-Nouit, Héhou-Héhit, Kakou-Kakit, Ninou-Nimit, qui fit donner à Hermoupolis le nom de Shmounou, ville des huit, d'où vient le moderne Ashmouneïn³. Ces dieux étaient des personifications de puissances cosmogoniques et n'eurent jamais une individualité aussi marquée que celle des dieux du cycle héliopolitain. L'ensemble formé par Fogdoade plus le dieu Thoth forma ce qu'on appelle l'Énéade hermopolitaine. Ce système n'eut pas uniquement une importance locale,

¹ V. G. Maspéro, *Études de mythologie et d'archéologie égyptiennes*, t. II, p. 257-261, 384-383. *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, t. I, p. 143-150. C. Sourdille, *Hérodote et la religion de l'Égypte*. Thèse de lettres. Paris 1910, p. 34-48. Ed. Meyer, *Geschichte des Altertums*, I, p. 93 et 95.

² On la retrouve entre autres dans Claudel, *Le repos du Septième Jour*, p. 28.

³ C'est à tort, — comme le fait remarquer M. Jéquier, — que Maspéro (*Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, t. I, p. 147), affirme qu'Hermoupolis fut nommée de toute antiquité « la maison des cinq ». V., en effet, Brugsch, *Dictionnaire géographique*, p. 962.

comme celui d'Héliopolis il se répandit dans le reste de l'Égypte.

Ces spéculations théologiques étaient le privilège des prêtres, bien que très répandues, elles ne sortaient guère de l'enceinte des temples. Ce n'est pas à sa cosmogonie qu'Hermopolis dut surtout son importance religieuse, c'est bien plutôt à certains traits caractéristiques de son dieu. Thoth était « le seigneur de la voix, le maître des paroles et des livres, le possesseur ou l'inventeur des écrits magiques auxquels rien ne résiste au ciel, sur la terre et dans l'Hadès. Il avait découvert les incantations qui produisent et régissent les dieux, il en avait transcrit le texte et noté la mélodie, il les récitait avec la justesse d'intonation qui les fait souveraines : tous les êtres, hommes ou dieux, à qui il les communiquait et dont il rendait la voix juste devenaient comme lui les maîtres de l'univers ¹ ». Le dieu Thoth d'Hermopolis, assimilé par les Grecs à l'Hermès hellénique, semblait prédestiné à devenir le dieu non seulement des magiciens, mais aussi de tous ceux qui croyaient à l'existence d'un ensemble de connaissances ésotériques capables de faire le bonheur de ceux qui les possèdent. Et, de fait, nous avons conservé sous le nom d'Hermès Trismégiste tout un ensemble de doctrines qui constituent l'Hermétisme. Hermès Trismégiste était-il à l'origine le dieu Thoth d'Hermopolis ? Il n'est pas possible de donner à cette question une réponse précise, car l'origine de l'Hermétisme reste encore obscure. En réaction contre l'« égyptomanie » de Reitzenstein ², Zielinski ³, approuvé en cela par von Bissing ⁴, a montré qu'il fallait

¹ G. Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, p. 143-146.

² R. Reitzenstein, *Poimandres, Studien zur griechisch-ägyptischen und frühchristlichen Literatur*, Leipzig, Teubner, 1904.

³ *Hermes und die Hermetik*. Archiv für Religionswissenschaft, VIII (1903), p. 321 ss., IX (1906), p. 25 ss.

⁴ *Ägyptische Weisheit und griechische Wissenschaft*. Neue Jahrbücher für das klassische Altertum, XXIX (1912), p. 88. Cf. Joseph Kroll, *Die Lehren des Hermes Trismegistos*. Beiträge zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters, Band XII, Münster 1914, p. XI-XII.

distinguer deux sortes d'Hermétisme. Si les grimoires des alchimistes et des magiciens, les recherches pseudo-scientifiques des astrologues, tout ce qui constitue l'Hermétisme inférieur, a sa source en Égypte, les spéculations parfois profondes et belles du Poimandrès sont sorties du cerveau des Grecs. Mais il ne faut pas oublier que ce que nous possédons du corpus des théories hermétiques remonte à un recueil rassemblé probablement au début du IV^e siècle de notre ère et suppose derrière lui toute une évolution, tout un travail de syncrétisme dont nous ne pouvons que difficilement nous faire une idée. Il me paraît certain que les Grecs qui imaginèrent les théories de l'Hermétisme, éprouvèrent le besoin de leur donner une certitude plus grande, un appui sûr : ils montrèrent que leurs théories s'accordaient avec la religion du peuple devant lequel ils ne se sentaient que des enfants ; le respect, pour nous incompréhensible, que les Grecs éprouvèrent pour la religion égyptienne, me semble expliquer l'influence indéniable que les théories religieuses de l'Égypte exercèrent même sur l'Hermétisme supérieur¹. En tout état de cause, et sans vouloir préjuger de l'origine réelle des doctrines hermétiques, il est permis d'affirmer, qu'aux yeux des théoriciens de l'Hermétisme déjà, une certaine relation existait entre Herméopolis et leurs théories. On lit en effet, Pseudo-Apulée, *Asclepius* XXXVII (Apuleius III, *de Philosophia libri*, éd. P. Thomas, p. 77),

¹ Un des exemples pour moi les plus frappants et les plus typiques d'interprétation grecque de la religion égyptienne, une des preuves les meilleures de l'idée émise par Zielinski, que les Grecs introduisirent dans les mythes égyptiens une foule de choses qui n'y étaient pas, me semble être la transformation d'Horus enfant en Harpocrate. Pour représenter un enfant, les Égyptiens, guidés par leur merveilleux don d'observation, le figurèrent suçant un doigt de sa main droite. Les Grecs, au lieu de reconnaître qu'il s'agissait là de la reproduction d'un geste ordinaire au jeune âge, virent dans le fait de porter ses doigts à ses lèvres tout un océan de choses mystérieuses, eurent que le jeune dieu recommandait aux initiés de garder le silence sur ce qu'on leur avait révélé et firent d'Harpocrate... le dieu du silence et de la discrétion. C'est ainsi qu'un geste mal interprété créa une nouvelle divinité.

et c'est le Trismégiste lui-même qui est censé parler : *Hermes cuius avitum mihi nomen est, nonne in sibi cognomine patria consistens omnes mortales undique venientes adjuvat atque conservat*¹? Donc, d'après l'auteur de l'*Aselepius*, l'Hermès d'Hermoupolis ne serait qu'un ancêtre du Trismégiste. Au III^e siècle ap. J.-C. les habitants d'Hermoupolis identifiaient le dieu Thoth de leur cité avec Hermès Trismégiste. La preuve me semble en être fournie par une phrase d'une lettre adressée par le conseil de la ville où il est parlé du *πατριῶδες ἡμῶν θεῶς τρισμῆριστος Ἑρμῆς*². Il semblerait donc que le collège sacerdotal d'Hermoupolis ne fut pas sans exercer une certaine influence sur la pensée religieuse de l'Empire romain. Plutarque³ nous rapporte que dans cette ville la première des Muses était appelée à la fois Isis et *Διωνυσίου*, et, malgré l'obscurité du passage qui semble être corrompu, on voit que Plutarque faisait allusion à une identification raisonnée de deux divinités, faite dans un but théologique quelconque dont la raison nous échappe. Mais une identification de ce genre, purement abstraite et d'origine nullement populaire servirait à elle seule à prouver l'existence d'une école de prêtres qui, au second siècle ap. J.-C. édiliait encore des théories religieuses⁴. Nous aurions de plus, suivant M. Wilhelm Weber⁵, un autre aspect de l'influence qu'exerça Hermoupolis, dans le culte d'Antonin. Le favori d'Hadrien, assimilé à Hermès, fut adoré tout d'abord

¹ Cf. saint Augustin, *de civitate Dei*, lib. VIII, c. 26, p. 163 ed. Hoffmann-qui, après avoir cité cette phrase, ajoute : *Ille enim Hermes major, id est, Mercurius, quem dicit avum suum fuisse, in Hermopoli, hoc est in sui nominis civitate, esse perhibetur.*

² *C. P. Herm.*, 125, II (= Wilcken, *Chrestomathie*, 40), l. 7-8. (Cf. infra, p. 175 et *P. Flor.* I. 50, 9 (268 ap.) : *ἐπὶ τοῦ ἑβουραίου θεοῦ Ἑρμῆ θεῶ τρισμῆριστος.*)

³ *De Is. et Osir.*, 3.

⁴ Dans les papyrus démotiques de la collection Reinach, on voit que les contrats étaient rédigés « au nom des prêtres des classes de Thot ». *P. Rein. Dem.*, I (110 av. J.-C.); I (108-109 av. J.-C.), etc.

⁵ *Zwei Untersuchungen zur Geschichte ägyptisch-griechischer Religion.* Beilage zum Jahresbericht des Heidelberger Gymnasiums, 1911, p. 19-28.

dans la ville près de laquelle il avait trouvé la mort — on connaît en effet un *Artemision* à Hermoupolis — puis à Alexandrie. Donc, littérature hermétique d'une part, culte d'Antinous de l'autre, voilà deux voies par lesquelles les idées religieuses de la ville du dieu Thoth se répandirent dans le monde. Il en est une troisième encore. A côté de la théologie, de la religion officielle, la magie garda toujours ses droits et bien souvent même, comme l'a montré A. Dieterich dans son *Abraham*¹, les formules par lesquelles le magicien espérait guérir une blessure ou nuire à son adversaire étaient empruntées à des livres de théologie ou à des récits mythologiques. Le magicien veut-il guérir de la morsure d'un serpent, il racontera dans un long récit comment Râ, mordu lui aussi par un serpent, est guéri par Isis, la toute puissante magicienne, ou comment cette dernière parvient, par ses incantations, à faire sortir son fils Horns de la terre des morts. Quoi d'étonnant dès lors — puisque nous admettons, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, qu'il existait à Hermoupolis une école sacerdotale avec une conception particulière de la religion — quoi d'étonnant si nous rencontrons dans les papyrus magiques des allusions très nettes à Hermoupolis. *P. Lond.* 1, p. 416 (= Reitzenstein, *Poimandres*, p. 20-24) dans une prière à Hermès, se trouvent ces mots (l. 5 ss.) : *ὦδὲ σε, Ἑρμῆ, τίς ἐ καὶ πῶς ἐ καὶ τίς ἢ πῶς σε* [[*Ἑρμούπολις*]] *ὦδὲ σε καὶ τὰ βαρβαρικά ἰδύματα καὶ τὸ ἀκρόνυον ἵματιόν σου (τῷ) ἐγγρηματισμῷ τῷ ἐπὶ στήθεϊ ἐν τῷ ἰδύματι ἐν Ἑρμούπολει, ὅς ἐστιν ἡ γένεσις σε.* On voit donc que le temple de Thoth et les inscriptions hiéroglyphiques qui s'y trouvaient jouaient un certain rôle dans les formules magiques. Rien de plus naturel, puisque Thoth était considéré comme le dieu magicien par excellence.

Nous avons pu rassembler un certain nombre d'indices qui tendraient à montrer l'importance d'Hermoupolis soit comme ville frontière soit comme ville religieuse : Hermé-

¹ V. surtout p. 436 ss. — Cf. aussi R. Reitzenstein, *Zwei hellenistische Hymnen*, Archiv für Religionswissenschaft, VIII (1905), pp. 467-490.

tisme, culte d'Antinous, magie, trois domaines où son influence semble s'être fait sentir, mais dira-t-on que l'exposé qui précède nous fait mieux saisir le caractère propre, l'individualité d'Hermoupolis, ce qui la distinguait des autres villes de l'Égypte? Certes non; les témoignages sont trop vagues, les faits certains sont trop rares pour que l'on puisse tirer une conclusion précise. On n'arrive pas à distinguer en quoi les théories des prêtres de Thoth différaient, à l'époque gréco-romaine du moins, de celles des autres villes égyptiennes et ce qui fut à mes yeux un des plus beaux titres de gloire, une des raisons d'être d'Hermoupolis risque fort de nous rester à tout jamais caché.

Ce que nous venons de dire d'Hermoupolis, nous pourrions l'appliquer aussi aux autres métropoles : leur âme nous échappe. Si l'on excepte quelques particularités locales qui touchent plus à la forme qu'au fond, elles nous semblent toutes bâties sur le même modèle.

De ce que nous ne pouvons arriver comme helléniste à saisir le véritable caractère des métropoles faut-il conclure nécessairement qu'il est inutile d'étudier les documents qui concernent chacune d'elles? Je ne le crois pas. Quelque incomplète qu'elle doive être, une monographie d'Hermoupolis ou d'Oxyrhynchus peut être tout aussi utile que les ouvrages du même genre consacrés aux cités exclusivement grecques. Tout d'abord, il est à noter que les papyrus, qui constituent notre meilleure et presque unique source d'information pour les villes égyptiennes, ont été trouvés pour la plupart sur l'emplacement de villages et de métropoles : il est par suite relativement aisé de se faire une idée nette de ce que furent ces dernières : les documents concernant les cités grecques étant plus rares, l'image qu'on offrira d'elles sera forcément fragmentaire. En second lieu, les cités grecques, du moins celles que nous connaissons le mieux, Antinooupolis et Ptolémaïs, sont des créations éminemment artificielles. Issues de la volonté des souverains, elles ont, dès l'origine, reçu leur autonomie, elles n'ont pas subi la lente évolution à

laquelle furent soumises les métropoles qui n'obtinrent, elles, de se gouverner elles-mêmes que vers la fin de l'Empire romain. Donc, tandis que la forme de gouvernement dans les cités grecques eut quelque chose d'immuable et de figé, on risquera davantage de trouver, dans les métropoles, une transformation rationnelle, logique des institutions explicable non par la volonté d'un homme, mais par le jeu normal des causes historiques. Voilà pourquoi, quelque fragmentaire que doive être l'histoire d'une métropole vue uniquement du point de vue de l'hellénisme, il vaut la peine cependant d'écrire ce chapitre de la civilisation grecque en Égypte.

Mais le sujet, même circonscrit comme nous venons de le dire, peut-il être traité à fond? Cela dépend de nos sources d'information.

Si nous en étions réduits aux renseignements que nous fournissent soit la tradition littéraire soit l'archéologie, une monographie d'Hermoupolis risquerait d'être fort succincte, en effet, d'une part, les écrivains anciens ne nous parlent pour ainsi dire pas de cette ville, d'autre part, les ruines n'en sont rien moins que lisibles. Hérodote¹ est le premier à faire mention d'Hermoupolis où, suivant M. Sourdille², il ne se serait pas arrêté, c'est là, selon lui, qu'on enterrait les ibis sacrés: d'après Apion cité par Elie, *De nat. an.* 10, 29, les prêtres d'Hermoupolis prétendaient montrer un ibis immortel³; suivant Plutarque (*de Isid. et Osir.*, c. 50, p. 89, éd. Parthey), Seth était représenté dans cette ville sous la forme d'un hippopotame surmonté d'un épervier combattant contre un serpent. Pour Artapanos, cité par Alexandre Poluhistor⁴, ce fut

¹ *Lib.* II, 67.

² C. Sourdille, *La durée et l'étendue du voyage d'Hérodote en Égypte*. Thèse de lettres. Paris, Leroux, 1910, p. 140-151.

³ *De nat. an.*, 10, 29 : λέγουσι δὲ Ἀπίωνος καὶ ἐπιπέσει τοῖς ἐν Ἡρακοῦ πόλει ἱερῆας μάλιστα διακρίσεως αἱ ἴβου ἀθάνατοι. τούτου γὰρ οὐδὲν καὶ ἰσχυρὸν δοκεῖ τῆς ἀληθείας ἀποδείκναι πάντως.

⁴ *Fragmenta historicorum graecorum*. Ed. Muller, vol. III, Fr. 13, p. 221.

Moïse qui fonda Hermoupolis et y introduisit le culte de l'ibis. A l'époque d'Ammien Marcellin¹ c'était encore une des cités les plus florissantes de la Thébaidé, Photius² mentionne deux auteurs originaires d'Hermoupolis, Hermeias qui écrivit un poème en vers iambiques à la louange de sa ville natale, les Πάτρια τῆς Ἐρμουπόλεως et Andronikos qui fut bouleute et écrivit des drames, des poèmes épiques et des dithyrambes³. Tous deux appartiennent au IV^e siècle ap. J.-C. La *Notitia dignitatum... imperii*⁴ place à Hermoupolis un poste de cavalerie. Comme on le voit nos renseignements sont aussi incohérents que peu nombreux.

Fort heureusement, les papyrus sont venus combler jusqu'à un certain point les lacunes de la tradition, sans cependant nous permettre de suivre l'histoire d'Hermoupolis dans tout le cours de son existence. Pour ne parler en effet que de l'époque où la civilisation grecque exerça son influence dans la vallée du Nil, nous ne connaissons relativement bien que le second et le troisième siècle ap. J.-C., nous n'avons presque aucun renseignement direct sur le premier siècle et toute la période lagide nous échappe entièrement. Que peuvent en effet nous donner de certain sur la personnalité, la physionomie propre d'une métropole, deux inscriptions et deux papyrus tous plus ou moins mutilés? Et pourtant c'est tout ce que nous possédons sur la période ptolémaïque. Il est bon cependant, ne fût-ce que pour mémoire, d'indiquer

¹ Lib. 22. 46, 2 : Thebais multas inter urbes clariores alis Hermopolini habet et Copton et Antinoou quam Hadrianus in honoreu ephēbi condidit sui.

² Phot. cod. 279, p. 536 a, 12. Bekker. Cf. *Pauly-Wissowa*, R. E. s. v. col. 731, n. 3.

³ V. *Pauly-Wissowa*, R. E. s. v. Andronikos, col. 2463, n. 24. L'Hermoupolis mentionnée par Xénophon d'Ephèse (*Anthias et Abrokomi*, *Erolici scriptores*, Paris 1856, p. 208), ne peut être qu'Hermoupolis-la-Petite ou Hermoupolis du nome de Mendés. Cela ressort clairement de l'itinéraire indiqué : Hippolithous venant de Laodicée passe par Hermoupolis pour ne parvenir qu'ensuite à Memphis.

⁴ Or. XXXI, p. 63, 23, ed. Seeck : Cuneus equitum scutariorum, Hermupoli.

le contenu de ces documents. L'inscription publiée par M. Jonguet [*Bulletin de corresp. hellén.*, XX (1896), p. 177 ss., cf. XXI (1897), p. 166¹] nous révèle l'existence de mercenaires en garnison à Hermoupolis sous le règne de Ptolémée Aulète²; une autre inscription, publiée par M. Lefebvre³, fort semblable à la première, contient également le nom et le grade d'officiers et de soldats de la même garnison. Le seul intérêt que toutes deux présentent pour nous réside dans l'extrême variété de l'onomastique. Comme l'a remarqué M. S. Fraenkel⁴, un certain nombre de noms sont d'origine sémitique. M. Perdrizet⁵ en a relevé d'autres qui sont d'origine macédonienne, il en est de thraces, de gréco-égyptiens. Cette diversité montre d'une manière caractéristique qu'à l'époque lagide, toute une partie de la population d'Hermoupolis était formée d'éléments d'origine très différente. Quant aux deux papyrus d'époque ptolémaïque que nous possédons, l'un est la plainte d'une femme à l'ἑπιστάτης πόλεως. A la suite d'une dispute elle avait été rouée de coups par une autre femme qu'elle avait rencontrée dans la rue, et du fait de ses blessures, sa vie se trouvait en danger⁶. L'autre est un acte de vente traduit du démotique en grec et datant du 24 juin 55 av. J.-C.⁷.

Les papyrus de la collection Reinach, bien que peut-être trouvés à Hermoupolis⁸, ne contiennent aucun renseignement précis sur cette métropole à l'époque lagide, ils n'en parlent que d'une manière incidente et ne sauraient par

¹ Reproduite ensuite par Milne: *Cat. gen. Mus. Cairo Greek Inscript.*, n° 9296, p. 25.

² Cf. J. Lesquier, *Les institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, p. 9.

³ *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie*, 1908, n° 10 = *Revue de Philol.*, 32 (1908), p. 215-225.

⁴ *Hermes* 33 (1908), p. 335. *Archiv* IV, p. 169.

⁵ *Rev. Ét. Anc.*, 10 (1908), p. 336.

⁶ *P. Byt* II, 68 (81 av. J.-C.).

⁷ *B. G. D.*, III, 1002.

⁸ V. Jonguet, *Vie municipale*, p. XXVIII, n. 1.

conséquent nous être d'aucun secours. Cela n'a rien d'étonnant du reste, puisqu'ils traitent à peu près tous des affaires d'une famille de Grecs établis dans le bourg d'Acoris.

Donc, en résumé, nous n'avons des renseignements que sur l'époque romaine et plus spécialement sur le troisième siècle, tout ce qui précède est obscur.

Mais ce n'est pas tout: comme nous l'avons dit en commençant, notre source la plus précieuse et la plus précise est constituée par des papyrus. Or, que sont les papyrus? Des documents privés et publics, des actes de ventes, des contrats, des comptes-rendus etc. Ils ne nous renseignent que sur les transactions commerciales ou les opérations administratives de la ville de sorte que, même pour l'époque que nous connaissons le mieux, l'histoire d'Hermoupolis se réduit à être l'histoire de l'administration d'Hermoupolis. Or, cette administration ne présente pas de différence sensible avec celle des autres métropoles. Hermoupolis est une métropole, comme tant d'autres: elle n'a pour nous qu'une supériorité due à un concours heureux de circonstances: on a retrouvé sur l'emplacement de cette ville un nombre de papyrus plus considérable que n'en ont livré les autres champs de ruines, mais c'est tout. Hermoupolis ne peut donc guère être étudiée que comme type de métropole et il est licite, là où les documents manquent, de chercher à compléter un tableau trop incomplet par l'analogie de ce qui se passe à Oxyrhynchus ou à Arsinoé. Cela ne veut pas dire naturellement qu'il n'y ait pas eu de différences locales entre ces métropoles: nous avons l'occasion d'en relever maintes fois dans le cours du présent travail, mais on peut cependant affirmer que l'administration des métropoles ne différait guère et qu'on est en droit d'utiliser les analogies qui peuvent se présenter, à condition cependant d'user d'une prudence suffisante.

Dira-t-on qu'il ne vaut guère la peine de consacrer une étude à Hermoupolis si d'une part on ne peut arriver à saisir

son individualité et si, de l'autre, son étude ne peut pas être séparée de celle des autres métropoles? Je ne le crois pas. Pour les spécialistes, il peut être d'un certain avantage de posséder un recueil de tout ce que nous savons d'une ville déterminée; pour le public lettré, en général, le tableau de ce que fut une petite ville de l'Empire romain, quelque incomplet qu'il puisse être, offrira peut-être de l'attrait.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Hermoupolis-la-Grande est située entre le 27° 30' et le 28° de latitude Nord et le 28°-28° 30' de longitude à l'Est de Paris sur la rive gauche du Nil à l'intérieur des terres. Voici comment Ptolémée indique sa situation (Lib. IV, c. 5, p. 747, éd. Müller) Ἡρα Ἡερμουπόλεως νότιος καὶ μακρόπολις ἀπὸ δυσμῶν τοῦ ποταμοῦ μετόρου. Ἡερμού πόλις μεγάλη ζα' γο'' κα' γ' εβ''. Elle n'est pas en Egypte la seule ville dont les Grecs rendirent le nom égyptien par celui d'Hermoupolis. Etienne de Byzance s. v. Ἡερμού πόλις dit ce qui suit : Ἡερμού πόλις Αἰγύπτου πόλις. Ἡρωδικῶς δὲ εἶναι λέγει καὶ μεγάλην καὶ μικρὰν καὶ (πρῶτην) κατ' Αἰγύπτου (κατὰ Βρότου Müller) καὶ (τετάρτην) κατὰ Θουῶν (Ρουῶν et Θουῶν mss.) καὶ (πέμπτην) ἐπὶ ποταμοῦ. Parmi ces villes, celle qui nous est la mieux connue, après Hermoupolis-la-Grande naturellement, est Hermoupolis miera, chef-lieu de la χώρα Ἀλεξανδροῦ, située au Nord de Naucratis sur l'emplacement actuel de Damanhour. C'est dans cette ville, chose curieuse et qui n'a pas reçu jusqu'ici, que je saeche, son explication, que nous rencontrons une fois (P. Strassb. 5) des citoyens d'Hermoupolis-la-Grande jugés par le Préfet. L'Hermoupolis de Mendès, située au point de séparation des branches Sebennytique et Phatnique, nous est également connue par les papyrus carbonisés de

Thmouis¹. Nous connaissons aussi un village du nom d'Hermoupolis dans le Fayûm²; quant à l'Hermoupolis de Buto dont parle Strabon³ et qu'on place généralement à Tid-el-Pharaïn, ce n'est plus guère qu'un nom pour nous. Hermoupolis, pendant tout le cours de son histoire, fut dite en grec exclusivement Ἑρμοῦ πόλις ou, si l'on veut, Ἑρμοῦπόλις jamais Ἑρμοῦπόλις. La forme latine dans les documents est toujours *Hermupolis*⁴, chez les écrivains *Hermopolis*⁵. A l'époque byzantine et plus spécialement aux V^e et VI^e siècles on rencontre l'appellation ἡ Ἑρμοῦπόλιτον (sc. πόλις)⁶.

L'existence d'un grand nombre de villes et de villages qui, en Egypte, portaient le même nom, devait naturellement amener certaines confusions. Aussi prit-on l'habitude, lorsqu'il pouvait y avoir doute, de spécifier qu'il s'agissait de telle ou telle Hermoupolis. Le procédé de spécification le plus simple, celui qui est, encore de nos jours, le plus fréquemment employé, fut d'ordre géographique. On dit à l'origine : Ἑρμοῦπόλις Θηβαίων⁷ ou Ἑρμοῦπόλις ἡ ἐπί τῳ Μέρμυ⁸. Cette désignation, que

¹ Cf. *P. Ryk.* II, p. 358, notes 15 ss.

² *V. P. Tebt.* II, p. 376.

³ XVII, 802.

⁴ *P. Lips.* 38, 1, 140, II, 8. *Proceedings of the Soc. of Bibl. Arch.*, 1904, p. 151. *P. 1.* I, 3. 12. *P. Lat. Argent* 4, *Archiv* III, p. 108.

⁵ Ammien Marcellin, L. 22, 16. 2. Augustin, *De civitate Dei*, VIII, 26. Cf. Plin., *Hist. Nat.* V, 9. oppidum Mercuri, et Cicéron cité par Lactance, *Divine Institutiones*, lib. 1, c. 6, p. 19, ed. Brandt : Mercurii civitas. Cependant *Notitia dignitatum*, Or. XXXI, éd. Seeck, p. 63 : Hermipolis (M^o-M^o : Hermupolis) et p. 64, 24 : Hermupuli. En français on peut donc parfaitement dire Hermopolis ou Hermoupolis. Je préfère cependant cette seconde forme qui se rapproche davantage de la dénomination grecque, celle qui fut employée par les habitants de la ville.

⁶ *P. Lips.* 38, 1, 3 (390 ap.), 10, II, 16 (IV^e-V^e s.). *P. Fior.* I, 13, 8 (VI^e-VII^e s.), 38, 5 (VI^e s.); 70, 6 (VII^e s.). 78, 2, 13 (505 ap.), 94, 3 (491 ap.). *P. Lond.* III, 1044, p. 251, l. 4 (VI^e s.), 1313, p. 256, l. 8 et 11 (307 ap.), etc. C'est à tort que M. G. Plaumann, *Archéol.* VI, p. 179, place l'apparition de cette manière de nommer la ville à la même date que l'apparition de ἡ Ἑρμοῦπόλιτον πόλις.

⁷ *P. Fior.* I, 81, 1 (103 ap.); *P. Lond.* III, 1460, p. 104 (52 ap.); *P. Lond.* III, 1108, p. 136 (48 ap.). Ἑρμοῦπόλις τῆς Θηβαίων : *P. Rehn.* 12, 4; 13, 1, 8 (141-110 av. J.-C.); 21, 2 (108 av. J.-C.); 25, 1, 8 (105 av. J.-C.); 26, 1 (104 av. J.-C.); 31, 2 (109 av. J.-C.?).

⁸ *P. Fior.* I, 86, 1 (fin du I^{er} s. ap. J.-C.).

j'appellerais géographique, dura, à l'exclusion de toute autre, jusqu'au début du II^e siècle ap. J.-C. Le premier exemple de la forme Ἐρμούπολις ἡ μεγάλη date de 135¹. Cette formule se retrouve dès lors des plus fréquemment pendant les deux derniers tiers du second siècle², mais n'est pas attestée avant et est des plus rares après³.

Avec l'introduction des *βουλαι* dans les métropoles, l'amour-propre municipal grandit, on éprouva le besoin d'inventer de nouvelles épithètes. D'autres métropoles s'intitulèrent « illustres » ou « très illustres », mais nulle part les titres ne furent plus rutilants qu'à Hermoupolis. Sans doute, l'emploi de ce que j'appellerais les « formules emphatiques » n'est ni général, ni obligatoire. Il est bien évident que dans une lettre privée ou pour indiquer qu'un contrat a été fait à Hermoupolis, on ne dira généralement pas que cette ville est « ancienne, illustre et très vénérable »; mais il en va tout autrement lorsqu'il est question des magistrats et il est une règle qui ne souffre presque pas d'exception : lorsqu'un gymnasiarque ou un cosmète, après l'introduction des *βουλαι* indique la ville où il a rempli sa magistrature, il emploie les formules emphatiques. Cette règle a sa source dans un fait psychologique fort simple et très humain : grandir la valeur de la ville par toute sorte d'épithètes sonores augmente par le fait même la considération qu'on éprouvera pour les magistratures qui y ont été exercées : par l'emploi d'adjectifs redondants, le magistrat fait rejaillir sur lui-même un peu de la gloire dont il illumine sa patrie. Depuis 202 jusqu'à 230 à peu près la formule emphatique a uniquement et exclusivement cette forme : Ἐρμούπολις ἡ μεγάλη ἀρχαία καὶ

¹ *P. Oxy.* IX, 4135.

² *P. Amh.* II, 109, 8 (185-6 ap.); *P. RyL.* II, 86, (193 ap.); 116 (194 ap.); *P. Fior.* II, 1 (153 ap.); *B. G. U.* III, 812 (187 ap.); *P. Strassb.* II, 52 (151 ap.); *P. Giss.* II, 32 (184 ap.); *P. Ital.* III, 204 (184 ap.), etc.

³ Voilà pourquoi j'estime que c'est à tort que l'on a complété, *P. Giss.* 99, l. 24-25 : ἐν Ἐρμού πόλι(ε) | [τῆ μεγ(άλῃ)], dans un document de 80/79 av. J.-C. La même observation peut être faite au sujet de l'inscription reproduite *B. C. H.* XX, 1896, p. 177 ss. V. surtout p. 182, inscription qui date du règne de Ptolémée Aulète.

λαμπρά¹, ce qui se traduit en latin par : Hermupolis Maior antiqua et splendida². Cela ne sembla pas encore suffisant et, vers 230, on ajouta l'adjectif *σεμνός*. Les formules emphatiques eurent dès lors pendant toute la fin du III^e siècle l'aspect suivant : Ἐρμούπολις ἡ μεγάλη ἀρχαία καὶ λαμπρά καὶ σεμνοτάτη³, ou bien Ἐ. ἡ μεγάλη ἀρχαία καὶ λαμπροτάτη καὶ σεμνοτάτη⁴, ou bien encore, en intervertissant les deux derniers termes, Ἐ. ἡ μεγάλη ἀρχαία καὶ σεμνοτάτη καὶ λαμπροτάτη⁵.

Mais les épithètes étaient liées au sort de la ville, elles subsistèrent tant qu'Hermoupolis jouit de l'autonomie et disparurent peu à peu au cours du IV^e siècle, au moment où les métropoles, soumises à l'autorité du logiste, ne furent plus que le pâle reflet de ce qu'elles avaient été autrefois. On ne conserva qu'un seul adjectif et, à côté de différentes variantes⁶, Ἐρμούπολις ἡ λαμπροτάτη est la forme qu'on rencontre le plus fréquemment à l'époque byzantine⁷. Tout à la fin, au V^e-VI^e siècle, dernier degré de déchéance, λαμπροτάτη disparaît également et l'on retrouve les désignations géographiques que l'on avait rencontrées au début de

¹ *P. Fior.* 1, 6, 2 (240 ap.); *P. Amh.* II, 100, 1 (198-211); *P. Strassb.* 2, 2 (217 ap.); *C. P. Herm.* 7, II (cf. infra, p. 133).

² Scymour de Ricci. *Proceedings of the Soc. of Biblical Archaeology.* 1904, p. 151, P. 1, l. 3 et 12.

³ *P. RyL.* II, 109, 3 (235 ap.), 110, 2 (250 ap.); *C. P. R.* 20, 1 (250 ap.); *C. P. R.* 39 (266 ap.); *P. Lips.* 3, I, 6 (256 ap.). Il faut compléter dans ce document *ἀρχαία* après *μεγάλη*. *C. P. Herm.* 81, 82, 119, recto, III, V, VI, VII (266 ap.), etc. *P. Lond.* III, 1157, verso, l. 2, p. 110 (246 ap.); 953, p. 127 (264 ap.).

⁴ *C. P. Herm.* 53, 94 (267 ap.).

⁵ *C. P. R.* 9, 1 (271 ap.); *P. Lips.* 4, 4 (293 ap.), 6, II, 2 (306 ap.); *C. P. Herm.* 34, 35 (267 ap.); 57-62 (267-268 ap.), 71, 72, etc. *P. Strassb.* 20, 2.

⁶ Βουλαιότης τῆς λαμπράς Ἐρμούπολιος, *P. Lips.* 4, 11 (fin du IV^e s.); ἐν τῇ λαμπροτάτῃ Ἐρμούπολει, *P. Lips.* 29, 2 (293 ap.); βουλαιότης τῆς μεγάλης Ἐρμούπολιος, *P. Stud. Pal.* 1, p. 2 (IV^e s.); βουλαιότης τῆς μεγάλης Ἐρμούπολιος καὶ λαμπροτάτης, *P. Fior.* 1, 93, 5 (fin du IV^e s.).

⁷ *C. P. R.* 10, 1 (321-322 ap.). *P. Ital.* 1, 34, 3 (307 ap.). *P. Lips.* 12, 4 (début du IV^e s.); 13, 4 (366 ap.); 14, 6 (394 ap.); 17, 7 (377 ap.); 19, 11 (319-320); 21, 7 (382 ap.), etc. *P. Goodsp.* 13, 2 (344 ap.). *P. Fior.* III, 313, 3 (449 ap.). *P. Lond.* III, 978, 3, p. 233 (331 ap.), etc.

l'ère romaine ¹. Il est intéressant de constater l'évolution que subit au cours des âges la manière dont on nomma Hermoupolis. Outre que les différents qualificatifs employés peuvent servir de critère pour l'état social de la ville et la mentalité de ses habitants, comme les formules emphatiques, par exemple, suivent des règles fixes, elles peuvent être d'un grand secours pour dater les documents. Comme nous l'avons dit plus haut, l'introduction de ces formules coïncide avec la création de la *βουλή*. Les deux documents *P. Ryl.* II, 77 et 86 qui datent respectivement de 192 et de 195 ap. J.-C. et qui les auraient certainement employées si elles avaient existé ne les contiennent pas. Donc première règle : tout document d'Hermoupolis contenant les formules emphatiques est postérieur à 202. Seconde règle, découlant de ce que nous avons dit plus haut : tout document contenant la formule *Ἐρμούπολις ἡ μεγάλη ἀρχαία καὶ λαμπρὰ* appartient *probablement* au premier tiers du III^e siècle, tout document ajoutant encore *σεμνολάτη*, *probablement* aux deux autres tiers du III^e siècle ou au début du IV^e. Je dis, *probablement*, car, outre que les documents qui appuient les règles que je pose — bien que d'une unanimité impressionnante — ne sont pas encore assez nombreux, il faut toujours tenir compte de la fantaisie individuelle et de l'ignorance des « usages », dans laquelle un scribe peut se trouver. Employée cependant avec précaution, la seconde règle peut être d'une grande utilité pour corroborer d'autres indices.

Il ne nous est pas possible de suivre dans nos documents la répercussion à Hermoupolis des événements d'importance générale, guerres, troubles à Rome etc. Du reste l'Égypte, du fait même de sa situation, protégée qu'elle est par deux déserts, avait moins à souffrir que toute autre province des périls extérieurs; elle n'avait guère à redouter que les incursions de quelques tribus pillardes. Nous apprenons cepen-

¹ *Ἐρμούπολις τῆς Θεβαΐδας*, *P. Flor.* I, 70, 2 (VII^e s.); *P. Lond.* III, 1313, p. 256 (307 ap.).

dant par un papyrus de Giessen¹ que le nome hermopolitain et sa métropole subirent les contre-coups de l'insurrection juive qui éclata au début du règne d'Hadrien; un autre document² rappelle certains troubles qui désolèrent la ville vers le milieu du III^e siècle, sans qu'il soit possible de dire s'il s'agit là d'une agitation purement locale ou de la répercussion de luttes plus considérables. La situation géographique de l'Égypte devait avoir également une autre conséquence: les distances relativement grandes qui séparaient les villes les unes des autres devaient donner naissance à certaines particularités locales, nous aurons l'occasion d'en signaler quelques-unes dans le cours du présent travail, mais il en est que je ne puis noter qu'en passant.

Une des plus caractéristiques a été suffisamment relevée par M. Preisigke dans son beau livre *Girovesen* pour que je puisse m'abstenir de la traiter longuement. Dans la manière dont les contrats sont rédigés il existe une différence très frappante entre Hermoupolis et d'autres villes. Qu'il s'agisse d'un contrat de virement bancaire dépendant ou indépendant, c'est-à-dire précédé ou non d'un acte notarié, Hermoupolis maintint toujours la distinction entre la *διαγραφή*, l'acte par lequel la banque reconnaît avoir exécuté un paiement par virement et l'*ὑπογραφή*, l'acte par lequel l'autre partie reconnaît la validité de l'opération et affirme avoir reçu l'argent³. A Antinooupolis au contraire *διαγραφή* et *ὑπογραφή* sont réunis et forment un seul tout. M. Preisigke a noté avec beaucoup d'à-propos⁴ que le système hermopolitain présentait quelque chose de plus formaliste, de plus rigide, de moins moderne en un mot que celui d'Antinooupolis et d'Arsinoé. Il serait possible aussi de discerner, dans le langage administratif,

¹ *P. Giss.* 11, II, 5-7 (115-117). C'est un stratège qui se plaint des dévastations: *πλεῖστον πάλ[ο]ς [α ὄσα ἔχ[ω] ἐν τῇ ταί]· κώμας τοῦ [Ἑρμοπο]λίτου [οὐκ] ἐν τῇ [εἰ μὴ]· ἀσπίδ[ε] [ε ...] γ[ρ] [ὑμῶν].*

² *C. P. Herm.* 119. II, IV, 1. 15-16. V. infra, p. 149.

³ Preisigke, *Girovesen*, p. 318-331, 337-349.

⁴ *Ibid.*, p. 350 et 361.

des formules et des expressions propres à Hermopolis. C'est ainsi que, comme nous aurons l'occasion de le voir, l'expression *ἀπὸ ἀρχίδου* pour désigner l'*origo* est spéciale à Arsinoë. Dans les contrats de location les mots *βόσκου ἐνοσίου καὶ αἰβαγέτους παρὸντασι* sont, comme l'a fait remarquer M. Waszyński¹, une des caractéristiques de la langue d'Hermopolis. Il ne serait pas impossible, dans le domaine de la langue, d'augmenter encore la liste de ces « provincialismes » et d'établir d'une manière plus sûre que cela n'a été fait jusqu'à présent en quoi le parler d'Arsinoë ou d'Oxyrhynchus par exemple diffèrait de celui des autres métropoles. Je ne serais pas étonné non plus si l'on pouvait arriver à établir que certains noms propres furent employés avec prédilection dans telle ou telle ville, alors que d'autres furent négligés. Quant aux différences de coutumes, aux rivalités religieuses entre les nomes, elles ont été suffisamment relevées jusqu'à présent² pour que je m'abstienne de m'étendre là-dessus.

Ces divergences cependant n'empêchèrent pas — grâce à la merveilleuse voie de communication que constituait le Nil — les relations d'être fréquentes, non seulement entre les villes, mais aussi, à l'époque romaine, avec tout le reste de l'empire. Une des causes qui mirent le plus souvent les villes en rapport les unes avec les autres, était l'institution des fêtes athlétiques. On a dit beaucoup de mal de l'athlétisme du temps de l'empire³, et les critiques que l'on a faites sont pour la plupart fondées, mais il est permis de se demander si la protection dont les empereurs entouraient les solennités gymniques, les faveurs accordées aux athlètes n'avaient pas leur source dans une idée politique fort raisonnable : on peut se demander si, par le moyen de ces fêtes, les empereurs ne cherchaient pas à resserrer les liens qui unissaient les différentes parties de l'empire romain. Ne voyons-nous pas de nos jours encore, en Suisse, le Conseil

¹ *Bodenpacht*, p. 16.

² V. entre autres Willeken, *Grundzüge*, p. 22, et *Chrestomathie*, 41.

³ Cf. *infra*, p. 152.

Fédéral accorder une attention particulière aux manifestations qui réunissent les différentes parties du pays, Fête Fédérale de gymnastique, Fête de tir, de chant etc. Quoi qu'il en soit des motifs qui poussèrent les empereurs à protéger l'athlétisme, motifs qui appartenaient probablement aux *arcanæ imperii*, il n'en reste pas moins vrai que de nombreux citoyens d'Hermoupolis allèrent concourir dans les différentes parties du monde romain. Nous aurons l'occasion de voir plus loin la carrière prestigieuse de Marc-Aurèle Asclépiades qui dans l'espace de six ans remporta, comme pancratiaste, un nombre considérable de victoires dans toutes les grandes solennités¹; nous connaissons également d'autres athlètes, originaires d'Hermoupolis, qui furent victorieux aux jeux Olympiques², Isthmiques³, à Sidon⁴, à Gaza⁵ et jusqu'à Bosra en Arabie⁶. Comme nous le verrons, ces distinctions coûtaient fort cher à la caisse de la ville qui était obligée de fournir une pension non seulement aux athlètes vainqueurs, mais aussi, vraisemblablement, aux rhéteurs, aux poètes etc. Nous avons conservé la lettre d'un magistrat d'Alexandrie⁷ annonçant à la *synode* d'Hermoupolis qu'un Hermopolitain, Marc-Aurèle Horion, a remporté le premier prix dans le concours de trompette et la priant de bien vouloir exécuter ce qui est de règle pour les victoires assimilées à celles des jeux Olympiques, c'est-à-dire, sans doute, de bien vouloir exempter le vainqueur de charges et de liturgies et de lui payer la pension qui lui revenait.

Il semble assez bizarre au premier abord que les métropoles aient consenti à de si grands sacrifices pour les athlètes, mais, outre qu'elles étaient plus ou moins contraintes de le faire par la volonté des empereurs, elles y étaient aussi

¹ V. infra, p. 139.

² C. P. Herm. 73, II, 1.

³ *Ibid.*, 72, 3.

⁴ *Ibid.*, 51, 11, p. 22; 55, 10; 56, 10.

⁵ *Ibid.*, 79, 10; 80, 1.

⁶ *Ibid.*, 71, 7.

⁷ *Ibid.*, 121.

poussées par un sentiment dont on retrouve la trace dans nombre de documents : l'amour-propre municipal. C'est Alexandrie qui, dans ce domaine, donnait l'exemple. Comme l'a montré M. Wilcken¹, l'orgueilleuse cité fondée par Alexandre ne supportait qu'avec dépit la nouvelle situation créée par la domination romaine. Avoir été capitale d'un royaume florissant et être reléguée au second rang, avoir pu créer et détrôner les rois et en être réduite à obéir à un ordre venu de Rome, il y avait bien là motif à mécontentement. Aussi voit-on que les Alexandrins furent longtemps en opposition directe ou cachée avec le pouvoir impérial. Certains papyrus nous ont appris à connaître toute une littérature dont le but était de glorifier les citoyens qui ne craignirent pas de payer de leur vie leur attachement à leur patrie et leur liberté de parole à l'égard des empereurs. Alexandrie, comme bien on pense, sort grandie de tous ces récits. L'empereur Claude dans le *P. Cairo* 10 448² reproche par dérision à Isidore le gymnasiarque d'être le fils d'une musicienne : « Je ne suis pas un esclave, ni le fils d'une musicienne », répond celui-ci, « mais bien le gymnasiarque de l'illustre ville d'Alexandrie ». Dans un autre document³, un autre gymnasiarque, Appien, est conduit au supplice. « Cours, mon enfant », lui crie Héliodore, un Alexandrin lui aussi, « cours et meurs. Il est glorieux pour toi de mourir pour ta très douce patrie. Ne crains point. » De toute éternité les petites villes ont copié les grandes, aussi les cités de la γῆρα empruntèrent-elles à Alexandrie son amour-propre municipal en débarrassant ce sentiment de ce que leur étroitesse d'esprit de villes provinciales refusait d'admettre : l'esprit de fronde et d'opposition au pouvoir impérial. Je ne puis tracer que quelques traits d'un tableau que de nouvelles découvertes viendront compléter, je l'espère : cités grecques et métro-

¹ *Zur alexandrinischen Antisemitismus*. Abhandlungen der k. sächs. Gesellschaft der Wiss. (Phil. Hist. Kl.), 27 (1909), p. 787.

² Édité en premier lieu par Th. Reinach, *Revue des sciences juives*, 31, p. 161 ss. Publié à nouveau par Wilcken, *Chrestomathie*, 14.

³ *P. Oxy.* 1, 33, l. 11-12 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 20).

poles me semblent, à l'époque romaine, avoir rivalisé entre elles par le luxe de leurs monuments et s'être souvent jetées dans des constructions coûteuses pour le mérite d'être plus belles que leurs rivales. Toutes s'efforçaient d'imiter Alexandrie, dont la splendeur attirait les visiteurs de toutes les parties de l'Égypte¹, mais toutes s'efforçaient également de tenir le premier rang. Quelques traits sont à cet égard caractéristiques : un riche Alexandrin, Aurelius Horion, demande aux empereurs Sévère et Caracalla la confirmation d'une donation faite à la ville d'Oxyrhynchus, donation ayant pour but de créer des prix destinés au concours des éphèbes². Il rappelle que cette ville a fait preuve du plus grand loyalisme lors de l'insurrection juive, que les empereurs eux-mêmes l'ont distinguée d'une manière toute spéciale en recevant, devant leur tribunal, les habitants d'Oxyrhynchus en second lieu, immédiatement après ceux de Péluse. Le Préfet lui-même pourra certifier qu'Oxyrhynchus est *ἐπι τοῖς καλλίσις* [τῶ]ς καὶ ἐπὶ [ἀριστο]τάτως ἔχουσιν τοὺς ἐπουρο[ύ]ς [καὶ κα] [τ] [λίαν] μῆδ[ε]ς [ἐπι]κροσάτως³.

Enfin, et c'est là que me paraît être le point le plus intéressant, Horion indique le véritable motif de sa donation. « J'ai voulu, dit-il, que cette ville ne soit en rien inférieure aux autres⁴. » On sent dans l'indication de tous ces faits le

¹ Caracalla, lorsqu'il fit expulser tous les Egyptiens d'Alexandrie, excepta de cette mesure (ἀπονοῦς) τὸν πῶλ[ε]ν τὸν Ἀλεξάνδρειον τὸν λαμπροτά[τη]ν ἰδιῶν ἕδω[τ] [τ] [ε] τῆς αὐτοῦ σπέρματος. [P. Glss. 40, II (= Wilcken, *Chrestomathie*, 22), l. 24-25]. Le nombre des visiteurs devait donc être considérable. Voir également dans Deissmann, *Licht von Osten*, 2^e ed., p. 137 (= P. Oxy. I, 119), la lettre furieuse du petit Théon à qui son père avait promis un voyage à Alexandrie. Le père, sous le prétexte d'un voyage dans les environs, est parti sans son fils, d'où crise de larmes et lettre de reproches.

² P. Oxy. IV, 705, col. II (= Wilcken, *Chrestomathie*, 153).

³ J'adapte la restitution de M. Wilcken, *Archiv* IV, p. 380, qui me semble préférable au π[ρ]ὸς τὸ κα[τὰ] μῆδ[ε]ς [ἐπι]κροσάτως; proposé par Wilanowitz, *Göttinger Gelehrter Anzeiger*, 1904, p. 660.

⁴ P. Oxy. IV, 705 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 153), col. II, l. 42-44 : Διὸς ὁ[ὗ] τῶν τῶν τῶν τῶν τῶν πῶν ἀλλὰ καὶ κατὰ μῆδ[ε]ς ἐδιδασκῶν τῶν [ἐ]κροσάτως καταλάτ[ε]ς. Si la restitution ἐδιδασκῶν est douteuse, le sens général du passage est certain.

désir de relever Oxyrhynchus aux yeux des empereurs, fût-ce même au détriment des autres métropoles, chaque ligne laisse transparaitre l'amour-propre municipal et, cependant, détail curieux, c'est un Alexandrin qui parle ainsi, on se demande quel devait être l'état d'esprit des Oxyrhynchites de vieille souche.

Hermoupolis n'échappa pas à la contagion générale : elle possédait une grande rue allant de l'Est à l'Ouest et traversant la ville de part en part¹. Alexandrie, d'autre part, avait également une grande et riche avenue, courant dans la même direction et se terminant aux deux extrémités par deux portes : la Porte de la Lune à l'Ouest et la Porte du Soleil à l'Est. Ne sentant pas qu'il y a un peu de ridicule à comparer les petites choses aux grandes, à assimiler la Province à la capitale Hermoupolis donna bravement aux deux portes qui se trouvaient aux extrémités de sa rue un nom emprunté à Alexandrie, et elle eut ainsi la fierté d'avoir, elle aussi, sa Porte de la Lune et sa Porte du Soleil. Mais ce n'est pas tout, il est fort beau d'imiter, autant que faire se peut, la ville à la fois moderne et grandiose, la Mecque lointaine dont on allait parfois admirer les merveilles, mais que faire lorsqu'on a, de l'autre côté du Nil, une cité prospère, créée par la volonté d'un empereur, dotée de privilèges que l'on ne possède pas soi-même ? Telle était pourtant la situation d'Hermoupolis ayant en face d'elle Antinooupolis. La tradition ne m'a permis jusqu'à présent de relever qu'un seul indice — la construction à Hermoupolis d'un système de portiques semblables à ceux qui existaient à Antinooupolis² — mais je ne crois pas être très éloigné de la vérité en affirmant que l'antique cité du dieu Thoth ne vit pas sans quelque dépit s'élever si près d'elle une rivale et je crois qu'une connaissance plus profonde de l'histoire de l'Égypte à la fin de la période romaine nous permettrait de saisir les traces d'une rivalité qui dut certainement exister. Si Antinooupolis, fière

¹ V. infra, p. 159 et p. 162.

² V. infra, p. 164.

de son origine, de son autonomie si tôt acquise, de ses privilèges, ne devait regarder Hermoupolis qu'avec un certain dédain, je crois cependant que, parmi les autres métropoles, cette dernière occupait une situation privilégiée, elle est en tout cas la seule à être nommée dans la fameuse inscription d'Aelius Aristides¹. Il ne faudrait pas cependant accorder à cet indice une importance trop grande. On ne sait pas dans quelles conditions les Hellènes d'Égypte firent élever leur stèle et pour quelles raisons les autres métropoles de l'Égypte n'y participèrent pas. Quoi qu'il en soit, la vanité municipale d'Hermoupolis et des autres métropoles me semble être un fait hors de doute, fait sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans le cours de ce travail.

Un tel anomi-propre, un tel orgueil ne pouvait se comprendre et s'affirmer que dans des villes sinon florissantes, du moins autonomes, il devait disparaître lorsque le IV^e siècle vint porter la hache dans les institutions municipales, cela d'autant plus qu'une révolution formidable, qui devait bouleverser et transformer toute la manière de voir et de sentir, allait se produire avec l'introduction du christianisme. Quand celui-ci pénétra-t-il à Hermoupolis? On ne le sait pas au juste, car il est très possible qu'il ait été pratiqué depuis longtemps sans que les documents nous le révèlent. Christianisme et Paganisme durent coexister pendant un grand nombre d'années. Ainsi un *ισρα[ύ]ς Ἀπολλωνίου* nous est connu, par un document de la fin du IV^e siècle ou du début du V^e siècle², alors qu'en 330 déjà on rencontre un *προεβύτερος τῆς ἐκκλησίας*³. Le paganisme put très bien continuer à exister soit chez les particuliers, soit dans de petits cercles fidèlement attachés au Passé. M. Wilcken⁴ a trouvé à Oxyrhynchus des traces du culte païen jusqu'en 426. Il est très

¹ C. I. Gr. 3679.

² P. Lips. 401, II, 20. La datation est tirée du fait que le recto du même document (P. Lips. 41), contient un document de la fin du IV^e siècle.

³ C. P. R. XIX, I, 8.

⁴ *Grundzüge*, p. 131, cf. *Chrestomathie*, 123.

possible qu'à Hermoupolis également l'attrait de la nouveauté n'ait pas conquis tout le monde et que beaucoup soient restés fidèles au culte des ancêtres, un fait certain est que tous les documents du III^e siècle nous donnent l'impression qu'à cette époque la ville était entièrement païenne, ce n'est qu'au cours du IV^e siècle qu'on peut surprendre des indices d'une transformation dans le domaine religieux.

Hermoupolis continua à exister pendant l'époque byzantine et même après l'invasion arabe. Son nom se trouve encore dans les documents coptes et l'on y voit même, une fois, qu'elle possédait encore un sénat¹, mais elle était déjà bien déclinée. Quelles que fussent les causes de sa décadence, qu'il faille incriminer, comme le fait Jomard², la diminution du volume des eaux du Bahr Youssouf qui obligea les villages à se rapprocher du Nil, qu'il faille au contraire mettre sa chute sur le compte de la mauvaise administration des Arabes et de l'incurie des Coptes, il n'en reste pas moins vrai que, aujourd'hui, l'importance locale d'Hermoupolis a passé à Rôdah et que le village de Ashmouneïn, qui se trouve près des ruines, n'est plus qu'une bourgade d'à peine 2000 à 2500 habitants.

¹ V. Amélineau, *La géographie de l'Égypte à l'époque copte*. Paris 1893, p. 167.

² *Description de l'Égypte*, Antiquités, Descriptions, t. IV, p. 170.

CHAPITRE II

Topographie.

On peut étudier la topographie des villes antiques de deux manières différentes. On peut soi-même faire des fouilles sur l'emplacement des ruines ou analyser, classer et critiquer le résultat de fouilles faites par d'autres, c'est ce que j'appellerais la manière archéologique de comprendre la topographie. On peut aussi, et ce serait la manière philologique, rechercher dans les documents ou les œuvres littéraires les renseignements topographiques que l'antiquité a laissé venir jusqu'à nous. Il va de soi qu'en général ces deux genres d'études sont menés de pair et que les résultats obtenus doivent se recouvrir, c'est-à-dire que l'on doit pouvoir retrouver sur le terrain les monuments dont les auteurs anciens ou les documents font mention. Mais c'est là malheureusement un idéal qui, en Egypte du moins, n'est que trop rarement atteint et cela pour une raison facile à concevoir. La vallée du Nil et plus spécialement certains emplacements ont été habités sans interruption pendant un nombre considérable de siècles. Il en est résulté que l'aspect extérieur d'une ville, le tracé des rues, le nombre des monuments ont pu changer fréquemment et qu'il est par conséquent fort difficile de se rendre compte sur le terrain de ce que devait être Hermoupolis par exemple

à la fin de l'époque lagide¹. Au moment où Jomard visita les ruines, les débris, quoique encore importants, étaient dans un tel désordre qu'on le voit souvent émettre l'hypothèse que certaines colonnes avaient pu être transportées d'un lieu à un autre². Du reste, à Hermoupolis comme ailleurs, les fours à chaux, dont Jomard a retrouvé des traces, avaient accompli leur besogne sacrilège et fait disparaître bon nombre d'édifices. Ce qui restait était avant tout d'architecture grecque et romaine³. De plus, pour Hermoupolis en particulier, je ne sache pas qu'aucune fouille méthodique ait été entreprise, non pas pour chercher des papyrus, mais pour se rendre compte du plan et du dessin général de la ville.

Il est donc relativement difficile d'étudier la topographie d'Hermoupolis du point de vue de l'archéologie, d'autant plus que l'excellente carte dressée par Jomard⁴ montre suffisamment que les ruines ne sont guère lisibles. Mais est-ce à dire qu'il en sera toujours ainsi? Je ne le crois pas. Comme l'on sait, l'emplacement des villes antiques, en Egypte, est fréquemment recouvert de kôms, sortes de collines produites par l'accumulation plusieurs fois séculaire de débris de toute espèce : poteries grossières, chiffons, cendres etc. Ces collines atteignent fréquemment une hauteur qui laisse loin derrière elle celle du Monte Testaccio à Rome, dont l'origine est semblable. M. Wilcken⁵ a trouvé à Ehnâsje, l'ancienne Herakleopolis Magna, un kôm de 26 mètres de hauteur, certains autres à Edfû ou à Ashmouneïn ne doivent guère être moins élevés⁶. Or la matière dont ces collines sont

¹ Cf. Jomard, *Description de l'Egypte*, t. 4, Antiquités, Descriptions, p. 160.

² *Description de l'Egypte*, Antiquités, Descriptions, t. IV, p. 167, 171.

³ *Ibid.*, p. 167.

⁴ *Description de l'Egypte*, Antiquités, Planches, vol. IV, pl. 51, reproduite par Maspéro, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, t. 4, p. 144, et avec additions par E. Breccia, *Ἐρεῖς τῶν κῶμῶν ἐν Ἀίγυπτῳ*. Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie, 7 (1905), p. 48 ss.

⁵ *Archiv* II, p. 301.

⁶ Cf. la photographie donnée par M. Breccia, *Bulletin de la Société archéologique d'Alexandrie*, VII (1905), p. 48 ss.

formées constitue un engrais excellent, le *sebakh*, que les Arabes utilisent depuis fort longtemps. En 1800 déjà, Jomard avait remarqué que les Fellâh emploient comme engrais la poussière des ruines¹: à l'heure actuelle, chaque hiver, on voit de longues théories de paysans transporter dans des couffes d'osier la matière fertilisante. On comprendra aisément qu'avec ce système, les kôms sont appelés à disparaître graduellement et qu'on atteindra rapidement le niveau de la ville antique. D'après les observations de M. Schäfer², le kôm de Ssedement-el-Gebel où Schweinfurth et Erman en 1886 n'avaient pu découvrir trace de maisons, était en mars 1899 complètement débarrassé de *sebakh*, de sorte qu'on pouvait se promener librement dans les rues et les ruelles du village, tel qu'il avait existé à l'époque romaine ou byzantine. A Hermoupolis la disparition des kôms se produira d'autant plus vite qu'un chemin de fer à voie étroite a été établi pour l'enlèvement du *sebakh*. Aussi la remarque de M. Wilcken³ est-elle parfaitement justifiée: « Dans quelques dizaines d'années, les kôms seront détruits et toutes les ruines des maisons seront dégagées, sauf aux endroits, naturellement, où des villages modernes, établis eux-mêmes sur des kôms, feront obstacle au travail des *sebakhin*. » Il suffit du reste de comparer la carte domiée par Jomard à celle qui est publiée dans le volume VIII des *Annales du Service des Antiquités du Musée du Caire*, p. 243, pour voir que l'aspect du champ de ruines d'Hermoupolis est fort différent en 1907 de ce qu'il était en 1800. Le nombre des ruines antiques que l'on peut distinguer maintenant est beaucoup plus considérable. Du reste les fouilles entreprises soit par la mission allemande, soit par la mission italienne⁴, dans le but de rechercher des papyrus, auront également contribué

¹ *Description de l'Égypte*, Antiquités, Description, t. IV, p. 305.

² Wilcken, *Die Berliner Papyrusgrabungen in Herakleopolis Magna*. Archiv II, p. 297.

³ *Archiv* II, p. 306.

⁴ Cf. E. Breccia, *Scavi eseguiti a Ghisèh e ad As'munèn*. Rendiconti della Accademia dei Lincei (Scienze morali), 1903, p. 461.

à déblayer le terrain. Les maisons ne sont cependant pas encore dégagées au point de permettre une vue d'ensemble du plan de la ville.

De plus, comme nous l'avons dit dans l'Avant-Propos, un élève de M. Witcken a déjà consacré à la topographie des métropoles une dissertation que seule la guerre a empêché de faire paraître, dissertation dans laquelle il a certainement dû tenir compte des renseignements d'ordre archéologique que nous possédons sur Hermoupolis. Il me paraît donc convenable de ne parler de la topographie de cette ville qu'en tant qu'elle nous est connue par les textes publiés actuellement. Ce travail aura son utilité en ce qu'il groupera les renseignements déjà connus et pourra peut-être servir de base à des recherches plus approfondies exécutées sur les lieux mêmes.

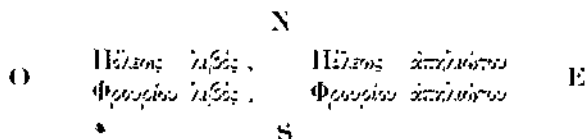
S'il est une question hors de doute aujourd'hui, c'est bien que les métropoles de l'Égypte romaine étaient divisées en *ἀγορᾶς* ou circonscriptions administratives et que, dans le principe de répartition de ces *ἀγορᾶς* il faut tenir compte plus que partout ailleurs des différences locales. En effet, comme l'a montré M. Jonguet¹, tandis que l'on compte au moins 40 amphodes à Arsinoé, 20 à Oxyrhynchus, l'on n'en trouve que 4 à Hermoupolis. Cette différence a sa source dans des raisons d'ordre historique; il est probable que le développement des différentes villes fut loin d'être semblable et que de là naquit une diversité faite pour étonner au premier abord. Il est naturel que l'arrivée d'une colonie d'émigrants ait pu causer la création d'un quartier nouveau. Hérodote² rapporte la chose pour Memphis où l'arrivée des Tyriens eut comme conséquence la fondation du « Camp des Tyriens ». A Arsinoé³ il existait un amphode des Arabes, un autre des Bithyniens, des Thraces, des Macédoniens etc. A Hermoupolis l'histoire de la ville semble avoir été plus calme: on

¹ *Vie municipale*, p. 282 ss.

² II, 112.

³ V. Jonguet. *op. cit.*, p. 247.

ne connaît en effet que deux pôles d'attraction dont l'un, le plus ancien, fut baptisé « La Ville » (Ἡλιος). La création d'une garnison amena avec elle la constitution d'un nouveau centre, celui de « La Caserne » (Φρουρίον) ¹. Chacun des deux centres était divisé en deux amphodes, celui de l'Est (ἀπὸ ἀνατολῆς) et celui de l'Ouest (ἀπὸ δυτικῆς), ce qui prouve que les deux centres étaient orientés du Nord au Sud. Si l'on pense que c'est au Nord de la ville qu'on a retrouvé le plus de ruines d'origine égyptienne, que c'est là, entre autres, que s'élevait le fameux portique qui lit, encore en 1800, l'admiration de Jomard ² et qui fut depuis détruit pour fournir des matériaux à la construction de l'Usine à sucre de Rôdah!, on n'hésitera pas à mettre là le centre le plus ancien de la ville et à donner à Hermoupolis l'aspect suivant :



Il n'y avait donc que quatre quartiers à Hermoupolis et non pas huit comme le suppose M. Wilcken ³. Les amphodes de Ἡλιος ou Φρουρίον Νέως et Βαγοά n'existaient pas. Ce fait a une conséquence pour l'interprétation d'un document qui a beaucoup occupé les érudits : le *P. Fior.* I, 57 (= pour les lignes 67-91, Wilcken, *Chrestomathie*, 143) document reproduit avec corrections *P. Fior.* III, 382. Un des arguments qui portaient M. Wilcken à croire que le τὸ πρὸς τῆ

¹ Cf. *B. G. U.* III, 1002, l. 6-7 (55 av. J.-C.), où il est question d'une caserne dite autrefois *ἑρμούπολις* ἑρμούπολις ἑρμούπολις ἑρμούπολις.

² *Description de l'Égypte*, t. IV (Antiquités, Descriptions), p. 171 ss., V, la reproduction du Portique. Antiquités, Planches, t. IV, pl. 52. A propos de la destruction du Portique d'Hermoupolis, je ne rappelle que pour mémoire un autre crime exécuté en pleine paix, ce qui le rend d'autant plus inexusable, et resté impuni, comme il convient à notre siècle de civilisation : l'inondation de l'île de Philæ, qui contenait des bijoux de l'architecture égyptienne.

³ *Chrestomathie*, p. 492.

Ἀθηνᾶ γραφεῖον dont il est fait mention l. 76-77 devait être placé à Hermoupolis, était le fait qu'on lisait l. 77 β[ε] [ο] ενός et qu'on pouvait par conséquent y voir une allusion au quartier Nord d'Hermoupolis¹. Cet argument perd sa force du moment que, comme nous l'avons vu, il n'existait pas de « Quartier du Nord », il faut par conséquent placer le γραφεῖον et le temple d'Athéna, auxquels il est fait allusion dans ce document, non pas à Hermoupolis, mais à Alexandrie. C'est ce qu'a fait avec raison le dernier éditeur du texte G. Vitelli².

Je proposerais pour les mêmes motifs de ne pas lire *P. Amh.* II, 68, 47 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 374) π[ρ]οῦ Δυσπύρο[υ τῷ] ἢν ἀπὸ Ἐρ[μῶ πύλ(εως) τοῦ αὐτοῦ] ὁ νομοῦ [ἀναρχ(αφορμῆτος) ἐπι] τοῦ ὑπ[ὸ M] ἐμφων (ὑπ[ὸ M] ἐμφων : Wilcken qui supprime également ἀναρχ(αφορμῆτος) ἐπι.), mais bien : τῶν ἀπὸ Ἐρ[μῶ πύλ(εως) τοῦ αὐτοῦ] ὁ νομοῦ [Ἐρμῆτοκ(ετω)] τοῦ ὑπ[ὸ M] ἐμφων³.

Les amphodes étaient avant tout des divisions administratives ayant à leur tête des fonctionnaires spéciaux amphodogrammates ou amphodarques. Les métropoles étaient cependant aussi divisées en quartiers, c'est-à-dire en subdivisions d'ordre non administratif, mais topographique. Pour ces derniers on employait le mot de λαῖρα qui se rencontre des plus fréquemment à l'époque byzantine, au moment où l'amphode, comme division administrative, n'était peut-être plus qu'un souvenir du passé. Il pouvait arriver naturellement que l'amphode, division administrative et la λαῖρα, division topographique, eussent la même étendue et se recouvrirent. C'est ainsi qu'on rencontre à Arsinoé Γ' ἀμφόδον Βέρουσαν Ἰσίδου⁴, alors qu'un document (*P. Flor.* I, 66, l. 2) contient ces mots : ἀναρχαφῆματος ἐν [λ.] αἰρα Βέρουσαν Ἰσίδου. Il en était de même à Oxyrhynchus pour l'amphode Τετρωδέσεως (*P. Oxy.* II, 262, 5).

¹ Wilcken, *Chrestomathie*, p. 167.

² *P. Flor.* III, p. 160, col. II s. v. γραφεῖον. Cf. p. 157, col. I, s. v. Ἀθηνᾶ.

³ Cf. *P. Flor.* I, 86, qui est de la même date (fin du I^{er} siècle) : [ἀ]ναρχ[αφῆ]ματ[ος] ἀπὸ Ἐρμῶ πύλ[ε]ως τῆς ὑπὲρ Μέρμου, et surtout *P. RyI.* II, 119, l. 2, également du I^{er} s. : τῶν ἐκ τοῦ ὑπὲρ Μέρμου Ἐρμῆτοκίτου.

⁴ V. Wessely, *Arsinoé*, p. 22.

qui est aussi appelé *Τεμνονοῖσιν: λαύρα* (*P. Oxy.* II, 251, 9; 252, 6; 253, 3).

Pour une aussi grande ville qu'Hermoupolis, la division en quatre amphodes ne suffisait naturellement pas; aussi avons-nous gardé la trace de subdivisions plus petites qui peut-être se nommaient amphodarchies¹. La nature et le nombre de ces subdivisions sont encore inconnus; nous ne connaissons leur existence que par certains chiffres qui suivent dans quelques documents l'indication de l'amphode. Quant à la division *ἑξαπὸν μερῶν* que nous rencontrons *P. Fior.* I, 73, 3 (380 ap.) rien ne prouve qu'elle se rapporte à la ville d'Hermoupolis et non au nome.

La division en *ἀμφοδᾶς*, division qui vers la fin de l'époque byzantine ne devait plus être d'ordre administratif, mais bien topographique, dura jusqu'au moment de l'invasion arabe; le quartier de *Πέλας: ἀπηνότων* nous est encore attesté au VI^e-VII^e siècle (*P. Fior.* I, 13, 8; cf. *P. Strasb.* 4, 15 de 550). Il semblerait cependant qu'au début elle n'existât pas; c'est ainsi du moins que j'expliquerais des désignations telles que celle que l'on rencontre *B. G. U.* III, 1002 (55 av. J.-C.) où il est question d'une propriété allant *μέγροι βύρα (sic.) τῆς ἀπὸ βουρᾶ τῶν ἄντων ἐν τοῖς ἀπὸ λέβης ἐντὶς φρουρίου μεγάλου Ἑρμούσιον νοτι φρουρίου βασιλέως*. On trouve une indication du même genre *P. Lond.* III, 1168, p. 133, qui est de l'an 48 ap. J.-C.² Il semble donc que la division en amphode dut être introduite, à Hermoupolis du moins, vers le milieu du 1^{er} siècle.

L'amphode que nous connaissons le mieux est celui de *Πέλας: ἀπηνότων*. Nous savons qu'il s'y trouvait deux rues parallèles allant de l'Est à l'Ouest, dont l'une, dite *Rue d'Antinoos* (*Ἀντωνοῦσὸς πλατεῖα*), était ornée de portiques, au moins au Sud³, et dont l'autre, au sud de la précédente, se nommait

¹ *P. Lond.* III, 936, p. 30, l. 8; 935, p. 127-8 (= Wilcken, *Chrestomathie.* 125), l. 6. *P. Amh.* II, 75, l. 31, etc. *P. RyI.* II, 102, II, l. 26, 35, v. surtout note 26. Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 189.

² Il est question d'un ensemble de biens *πέντων ὄστων ἐ[στ]ῶς τῶν ἐν Ἑρμουπόλει Φρουρ[ί]ου ἐν τοῖς ἀπὸ λέβης μέσσοι.*

³ *C. P. Herm.* 119, Recto IV, l. 12. Cf. 119, R. III, l. 16.

Rue de Domitien¹ (Δομιτιανῶν πλατεῖα). Entre ces deux rues et ayant communication avec toutes deux, se trouvait une propriété baptisée propriété d'Ἄπτιων². C'est dans ce même quartier qu'il faut placer le *ἰεῖος τῆς ἡρώως Ἐρωῦς βεῖος τῆς Περικλέους*, qui nous est attesté par deux documents³. Il est possible, comme le fait remarquer M. Wilcken⁴, que cette voie ait présenté certains traits communs avec celle que décrit Strabon (XVII, 805), c'est-à-dire que c'était été une large avenue conduisant au temple d'Hermès et ornée, à droite et à gauche, d'une rangée de sphinx.

Parmi les rues de moindre importance (*ὄδοι*) nous connaissons une *ὄδος καλομένη τῶν Καλιόστρωτων*⁵ et une *ὄδος τῶν Τραυματιῶν*⁶. Ceci nous montre que certaines rues tiraient leurs noms des métiers qui y étaient exercés.

Ce que nous connaissons des autres amphodes et des édifices qui s'y trouvaient se réduit à peu de chose. Nous savons que le ghetto (*Ἰουδαῖα, ἰαύρα*) était situé *Φρουρίου ἰεῖος*⁷ et qu'il existait dans ce quartier une rue nommée *ὄδος Ἀσπυροπόλεως*⁸, ainsi qu'une grande maison tirant son nom d'un ancien propriétaire, la maison dite de Néarque⁹. Nous connaissons également l'existence d'une porte de pierre

¹ *C. P. Herm.* 149, Recto IV, l. 17.

² *Ibid.*, l. 10.

³ *P. Ry-L.* II, 68, 7 (89 av. J.-C.); *P. Flor.* I, 50, 97 (268 ap.).

⁴ *Archiv.* III, p. 333.

⁵ *P. Flor.* I, 47, 7, 28 (243/17 ap.). C'est là que se trouve le lieu dit *Χειμαριῶνα*.

⁶ *P. Flor.* I, 13, 9. A vrai dire, cette rue ne nous est connue que pour une date très tardive (VI-VII^e s.); mais rien ne prouve qu'elle n'ait pas déjà existé à l'époque romaine.

⁷ *P. Ant.* II, 98, 10. Il est intéressant de noter qu'il existait aussi un ghetto à Oxyrhynchus (*P. Oxy.* II, 335 : ἐπὶ ἰουδαῖων Ἰουδα(ῖ)α(ῶ)), alors qu'il semble qu'à Arsinoé les Juifs étaient répandus sur toute l'étendue de la ville. (Cf. les papiers de l'amphodarque Héraklides, *P. Stud. Pal.* IV, p. 58-63). Cela sert à prouver un fait sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, lorsqu'il sera question des habitants; Hermoupolis et Oxyrhynchus présentent entre elles certaines ressemblances et toutes deux sont passablement différentes d'Arsinoé.

⁸ *P. Goodsp.* 43, l. 6 : ἐν ὄδῳ ἰερῆς Ἀσπυροπό[λεως].

⁹ *P. Flor.* I, 50, 31, 69 : Οἶκος μεγάλῃ καλομένη Νεάρχη.

située à l'est de la ville dans le quartier de *Φρουρίου ἀπὸ τῆς πόλεως*¹.

Il n'est pas possible de savoir dans quel amphodé se trouvaient les édifices suivants : le *Gymnase*², orné de portiques, et dans l'intérieur duquel se trouvaient les *Thermes d'Hadrien*³, l'*Agora*, ornée également de portiques et qui était, paraît-il, « un des plus beaux ornements de la ville »⁴. Comme de nos jours, les marchands devaient payer à la ville une certaine somme pour la location des places qu'ils occupaient sur le marché et un document — le *C. P. Herm.* 102 — nous apprend que les sommes versées de ce fait à la Caisse Communale étaient assez considérables : le *Ἡρακλειεὺς* dans lequel se trouvait la *Βεζυβύκη ἐπιπέταστος*⁵; le *Marché aux stands* (*Μαζέλλιον*) près duquel se trouvaient également des portiques⁶.

Les temples semblent avoir été nombreux à Hermoupolis. On connaît un temple d'Athènes⁷, un temple d'Hadrien⁸, un d'Antinoüs⁹, deux Serapeums¹⁰, dont l'un se trouvait près du temple du dieu Nil¹¹, un Tychæum¹², un temple d'Aphrodite¹³, des Nymphes¹⁴, un *Κορυπτέλιον*, lieu où se faisaient

¹ *P. Flor.* 1, 30, 67 : Ἀπὸ τῆς πόλεως ἀπὸ τῆς πόλεως.

² *C. P. Herm.* 82, 7; 83, II, 16; 119, II, VI.

³ *Ibid.*, 66, 67 et 82.

⁴ *Ibid.*, 102; 127, verso 1, col. II, l. 6.

⁵ *P. Flor.* 1, 16, 4 (III^e s.).

⁶ *C. P. Herm.* 127, F. 3, p. 80; 127, V, 4, col. II, l. 6.

⁷ *Ibid.*, 119, II, 5, l. 21. Cf. la mesure dite du Temple d'Athènes, Otto, *Priester und Tempel*, I, p. 280, n. 2 et 117.

⁸ *Ibid.*, 127, V, 1, col. II, l. 5.

⁹ *Ibid.*, 127, V, 1, col. II, l. 2.

¹⁰ *Ibid.*, 7, II, 9; 108. *P. Ryk.* II, 133, 3, où l'auteur du testament demande à être enterré ἐν τῷ ἔργῳ τοῦ Σεραπί[ου].

¹¹ *C. P. Herm.* 127, v. 2; πρὸς τὸ Νεῖλοιο. Cette spécification montre bien qu'il existait deux temples de Sérapis. Il existait à Hermoupolis connue à Alexandrie (v. Pauly Wissowa II, E., s. v. Alexandrie, col. 1383), une rue qui tirait son nom du dieu, la Σεραπειάκη πύλας (*P. Anth.* II, 98, 3). Cf. l'expression νελοιοῦ τοῦ ἐπιπέτου Σεραπίου. *C. P. Herm.* 62, II.

¹² *C. P. Herm.* 127, V, 1, col. 2.

¹³ *Ibid.*, 127, v. 3; 95, 11; cf. Willeken *Archiv* III, p. 316.

¹⁴ *Ibid.*, 127, v. 2.

les *νομήματα* ou processions religieuses ¹, un *Κατακόμιον* ², un Augusteum ³ etc. : un document très mutilé du II^e siècle av. J.-C. publié dans la collection Ryland, *P. RyL. II. 254*, nous en a fait connaître toute une série d'autres : un temple consacré aux Dioscures, un autre à Asclepios, un troisième à Boubastis, un temple consacré aux ibis, enfin un dernier dit *Θεοπροστασιον*, mot sous lequel doit certainement se cacher une appellation égyptienne.

Il devait y avoir aussi plusieurs temples dédiés à Thoth, l'Hermès égyptien. Outre celui que nous venons de nommer, l'expression *ἑστὴν Ἐγγυῶν* ou *Ἐγγυῶν* se rencontre dans nos documents ⁴ : on trouve même une fois une allusion à un *ἑστὴν Θεοπροστασιον*, qui désigne Thoth en sa qualité d'arbitre entre Horus et Seth ⁵.

Si l'on pense que nous n'avons certainement conservé qu'une petite partie des noms des temples consacrés aux différentes divinités, on comprendra l'importance d'Hermopolis comme ville religieuse et l'on approuvera certainement la parole d'Hérodote (II. 37) qui affirme que les Égyptiens étaient les plus religieux des hommes. Ces noms cependant ne nous éclairent en rien sur la topographie de la ville et, s'ils sont précieux pour la connaissance de la religion gréco-égyptienne, ils ne sauraient nous être d'aucun secours pour le point spécial que nous traitons maintenant. On ne peut rien tirer non plus de l'inscription *C. I. G. III. 4704^b* datée de 177-180 qui ne contient que le débat d'une dédicace, où le nom de Commode fut par la suite martelé.

Comme l'on voit, les renseignements topographiques que

¹ *Ibid.*, 127, v. 2. Cf. Otto, *Priester und Tempel*, 1, p. 129.

² *P. RyL. II. 77*, l. 62.

³ *C. P. R. I.*, 29 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 402), vol. II. 11; cf. *P. Amh. II. 421* (=Wilcken, *Chrestomathie*, 132), 2. 22: *ἑστὴν Ἐγγυῶν Θεοπροστασιον*.

⁴ *C. P. Herm.* 119, verso 1, l. 15; *P. Strash.* 33 (1 s. ap.); *B. G. U.* III. 1002.

⁵ *P. RyL. II. 110*, 4 (259 ap.); cf. u. l.

⁶ Cf. Jomard, *Description de l'Égypte*, Antiquités, Description, t. II, p. 6 et Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, t. 1, n° XLVI, p. 337-344.

les papyrus nous ont fournis sur Hermoupolis ne sont guère nombreux. Ils le seraient bien davantage, si l'on pouvait arriver à démontrer que le grand *P. Lond.* III, 4177, p. 180 n'est pas d'Arsinoé, mais bien d'Hermoupolis. Ce document, considérable en étendue et en importance, est le rapport de deux *φρουραῖοι* chargés de l'adduction des eaux (*ἰσχυροῦσι ἕδωτον*) dans une métropole dont le nom n'est pas indiqué. Les éditeurs, s'appuyant sur la mention d'une synagogue des Juifs Thébains (col. III, l. 57), pensaient que cette métropole était Hermoupolis. M. Wilcken¹ croit au contraire que c'est Arsinoé, et la raison qu'il apporte est la suivante : le document contient assez fréquemment la mention d'un réservoir dit *καταΐλιον Ἄλυσος*, (col. IV, l. 65; col. VI, l. 112, etc.) : or nous connaissons à Arsinoé un *ὄρυγος Ἄλυσος*² qui était le port de la ville. M. Jouguet semble également supposer que le papyrus est originaire d'Arsinoé³. C'est aussi mon avis et, à l'argument donné par M. Wilcken, je crois qu'il est encore possible d'en ajouter deux autres. Il est parlé *P. Lond.* III, 4177 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 493), d'une *κρήνη Μακεδόνων* (l. 40) et d'une *κρήνη Κλεοπατρῆων* (l. 44). Or nous connaissons précisément à Arsinoé un *ἕρμῆδος Μακεδόνων*⁴ et une *πίναξις Κλεοπατρῆων*⁵, alors qu'on ne voit rien de tel à Hermoupolis. Un troisième argument, auquel j'attache du reste moins d'importance, me semble pouvoir être tiré de la manière dont l'adresse du document est rédigée. On lit en effet au début : *Δεματρίος φρουραῖος γράται ἕτασθη παρὰ Κρίστου τοῦ καὶ Σαχραβῆνος καὶ Μέρβου τοῦ καὶ Ηρόδου[α] τοῦ Ηρόδοτος καὶ Μέρβου διὰ τ[ὴν] παρὰ Διδύμου καὶ Σόφου τοῦ [Ζ]ωῆου τῶν τεσσάρων (sic) φρουραῖων ἰσχυροῦσι ἕδωτον καταΐλιον καὶ κρήνην μακεδόνων.*

¹ *Archiv* IV, p. 333 ss. Cf. *Chrestomathie*, 493.

² *P. Lond.* III, 958, p. 219, l. 5.

³ *Vie municipale*, p. 403. Cf. cependant p. 337.

⁴ *P. Lond.* II, 348, p. 214, l. 5. *P. Flor.* I, 24, 25; 25, 24. *C. P. R.* 218, l. 3. *P. Fay. Towns*, 27, etc.

⁵ *B. G. U.* II, 445, 0 : διὰ τ[ὴν] ἐν τῇ παρὰ [α]πίναξις Ἀρσινόης τεσσάρων πίναξι[α]ς Κλεοπατρῆων. Cf. à Époque byzantine, *ἕρμῆδος* et *κρήνη Κλεοπατρῆων*, Wessely, *Arsinoé*, p. 29.

Or il est un fait dont on se rend compte dès qu'on parcourt les papyrus des différentes régions de l'Égypte : par suite d'un usage local, qui a peut-être sa source dans la situation retirée du Fayûm, le terme *παρρησία* tout court est employé très fréquemment pour désigner Arsinoé¹ ; on le rencontre au contraire des plus rarement pour Hermoupolis. Ce dernier argument n'a naturellement de valeur qu'en ce qu'il sert à renforcer les deux autres. Ainsi, bien qu'il en coûte de devoir laisser de côté un document très intéressant et dont on n'a pas du tout tiré tout ce qu'il pouvait donner, nous devons conclure que le *P. Lond.* III, 1177 étant originaire d'Arsinoé, ne saurait nous donner aucun renseignement sur la topographie d'Hermoupolis.

Il en est tout autrement du *C. P. Herm.* 127, verso, qui est une de nos sources les plus précieuses, car il nous renseigne sur une grande partie du parcours d'une rue allant de l'Est à l'Ouest et traversant la ville de part en part. Comme nous aurons l'occasion de le voir lorsqu'il sera question de l'administration financière², ce document est un devis ayant pour but de calculer les dépenses nécessaires à la création d'un double système de portiques longeant la rue qui allait de la *Porte de la Lune* à la *Porte du Soleil*. Le résumé *C. P. Herm.* 127, verso, frg. 1, col. II, l. 19-col. III, l. 7, nous donne un aperçu intéressant des travaux nécessaires. L'auteur du devis, le boulevte Aurelius Appianus, a divisé le parcours de la rue en un certain nombre de tronçons. Le premier va (*C. P. Herm.* 127, verso, col. II, l. 19-21) de la *Porte du Soleil* jusqu'au *Premier Tétrastyle*? Or qu'est-ce qu'un Tétrastyle? M. Kuhn³ a montré que c'est un ensemble de quatre colonnes monumentales ornant les angles des maisons au carrefour de deux rues. Le point de ren-

¹ *P. Tebt.* II, 370. *P. Gen.* I, 8; 18, 6; 33, 2. *D. G. U.* I, 46, 1; 55, 12; 57, 3; 79, 1; 115, 2; 182, 3; II, 115, 6; III, 907, 5. *P. Gr. Texte* 3, 1; 9, 1, etc.

² V. infra, p. 162 ss.

³ V. infra, p. 163.

⁴ *Antinoopolis*, p. 32.

contre des avenues principales d'Antinoëpolis était orné de colonnes semblables. On connaît également des monuments de ce genre à Alexandrie, à Palmyre et à Gerasa¹. Donc, chaque fois que nous trouverons la mention d'un Tétrastyle, nous saurons qu'il y avait là un croisement de rues.

Le second tronçon, col. II, l. 22, va du *Premier Tétrastyle* jusqu'à l'*Arc de Triomphe*. Une lacune interrompt le document, on ne peut lire dans le tronçon suivant que le mot de *Temple d'Aphrodite*, et l'on ne peut pas savoir si dans la lacune ne se trouvait pas l'indication de deux ou plusieurs tronçons. Au moment où le document redevient lisible (*C. P. Herm.* 127, col. III, l. 3), le portique, — car il n'est alors question que d'un seul portique et d'un seul côté de la rue², — va du portail du *Temple d'Aphrodite* jusqu'au *Tychæum*. Nous devons en ce moment être déjà près du centre de la ville, car le tronçon suivant (l. 4-5) parle du *Grand Tétrastyle* jusqu'au *Tétrastyle d'Athènes* et le dernier enfin (l. 6-7) du *Tétrastyle d'Athènes* jusqu'à la *Porte de la Lauç*. C'est sur ce dernier tronçon — un des moins intéressants malheureusement — que nous sommes le mieux informés, car nous possédons non seulement le résumé du devis (*C. P. Herm.* 127, verso, frg. 1, col. III, l. 6-7), mais encore le détail du compte (*C. P. Herm.* 127, verso, frg. 1, col. I, l. 8-17). Nous voyons que les deux portiques longeaient des maisons particulières, celle de Serenos, appelé aussi Dioscoros, fils de Diomède, celle de Silianos³, fils de Dionysios et celle de Dioscoros, appelé aussi Moros, fils d'Apollonios. Il est possible que, à Hermoupolis comme à Antinoëpolis⁴, les portiques n'aient eu qu'une seule rangée de colonnes et se soient appuyés de l'autre côté sur les maisons qui bordaient la rue.

¹ Kühn, *loc. cit.*

² Cf. infra, p. 163.

³ *C. P. Herm.* 127, verso, frg. 1, col. I, l. 10-11 : Σίλιος Διωνυσίου. Ne faudrait-il pas plutôt lire Σίλιος? Le papyrus devrait être revu.

⁴ Kühn, *Antinoëpolis*, p. 31.

Le port d'Hermoupolis, auquel M. Maspéro a consacré quelques pages ¹ et qu'il place à Mellaouïn, ne nous est pas connu pour l'époque gréco-romaine. ce qui ne veut naturellement pas dire qu'il n'ait pas existé.

En résumé, si nous sommes au clair sur la division administrative d'Hermoupolis, au moins en ce qui concerne les *ἀγοραὶ*, nous ne pouvons donner une image nette de ce que fut la topographie de la ville; on peut même dire qu'à ce point de vue nous sommes moins bien partagés pour Hermoupolis que pour Arsinoé. En effet, alors que, dans cette dernière ville, les banques privées tirent leurs noms de l'endroit où elles se trouvent et, par conséquent, donnent, par l'énoncé même de leur raison sociale, un renseignement topographique, on ne voit rien de tel à Hermoupolis où les banques portent simplement le nom de leur directeur ².

¹ *Notes au jour le jour*, Proceedings of the Society of Biblical Archaeology, 1891-1892, t. II, p. 187-204.

² Voir la liste des banques d'Arsinoé et d'Hermoupolis donnée par Preisigke, *Girovesen*, p. 33 et 37.

CHAPITRE III

Les habitants.

La population d'Hermoupolis était formée des éléments les plus divers. A côté des Egyptiens, s'était installée une foule d'immigrants, venus de toutes les parties du monde. La diversité d'origine des habitants des métropoles nous est prouvée non seulement par l'existence de *πολιτεῖαι* pseudo-ethniques qui étaient censés réunir les originaires des différents pays¹, mais encore — pour Hermoupolis en particulier — par deux autres indices très caractéristiques. Nous avons déjà relevé² la variété dans l'onomastique que présentent deux stèles d'époque lagide, élevées par des soldats en garnison à Hermoupolis. Des noms greco-égyptiens voisinent avec des noms macédoniens, thraces et même sémitiques. Un autre indice peut encore être tiré du discours d'un avocat publié *P. Giss.* 99. Dans une langue fortement teintée d'atticisme, l'orateur s'élève contre une association religieuse composée des originaires d'un pays dont le nom ne nous a pas été conservé, qui chantent des hymnes dans une langue étrangère, sacrifient des moutons et des chèvres, toutes choses fort opposées aux coutumes égyptiennes. Nous

¹ J. Lesquier, *Institutions militaires*, p. 112 ss.

² V. *supra*, p. 26.

avons dans ce discours, qui reproduit du reste une inscription gravée en 80/79 av. J.-C. par l'association qu'attaque l'avocat, une preuve palpable de la différence des éléments qui avaient servi à constituer la population d'Hermoupolis.

A l'époque romaine les différences se sont atténuées : si l'on ne tient pas compte des Romains, qui ne constituaient qu'une infime minorité, et des Juifs, que leur particularisme tint à l'écart et qui n'exercèrent aucune influence profonde sur les autres habitants de l'Égypte, il ne reste plus que deux races, deux civilisations en présence, la race grecque et la race égyptienne. Étudier quelle fut l'action de chacune de ces deux civilisations sur l'autre, rechercher ce que les Grecs prirent aux Égyptiens, en quoi l'Égypte fut influencée par la Grèce, n'est guère possible dans l'état actuel de nos connaissances. Lorsque les documents papyrologiques grecs et démotiques seront mieux connus, tant au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond, lorsqu'on sera mieux renseigné sur ce que furent les essais de syncrétisme religieux gréco-égyptien, alors il sera possible d'aborder une étude de ce genre, étude qui augmentera certainement de beaucoup notre connaissance de l'âme antique. En attendant, nous devons nous contenter d'une besogne plus modeste. Les Romains maintinrent le principe de la différence des races, ils classèrent la population de l'Égypte en différentes catégories. Il vaut donc la peine de rechercher dans les documents si nous pouvons retrouver des traces de cette classification, si nous pouvons établir quelle ligne de démarcation les Romains tracèrent dans les métropoles entre Grecs et Égyptiens. Il va de soi qu'une étude de ce genre ne peut être faite pour Hermoupolis exclusivement, nous sommes obligés d'utiliser également ce que nous savons d'Oxyrhynchus et d'Arsinoé.

Les résultats auxquels nous aboutirons n'ont pas la prétention d'être autre chose que des « hypothèses de travail » destinées à rendre compte d'une manière satisfaisante de tous les faits connus jusqu'à présent, hypothèses qui seront

confirmées, modifiées ou ruinées par de nouveaux documents.

Ni la tradition littéraire, ni les papyrus ne nous donnent de renseignements d'ensemble sur les différentes catégories de population dans l'Égypte romaine. Nous sommes donc obligés d'utiliser les allusions qui se trouvent dans les documents et cela nous impose une besogne très délicate. En effet, il faut tenir compte d'une part des inexactitudes possibles, d'autre part de la concision trop grande qui se rencontre fréquemment lorsqu'on fait allusion à une situation ou à des faits connus de tous.

Le principe que l'on rencontre dans tout le cours de l'histoire de l'Égypte, depuis l'époque pharaonique, semble-t-il¹, jusqu'au moment de l'invasion arabe, est que chaque individu est rattaché par sa filiation ou par une autre cause à son village et à sa ville et que partout ailleurs il est étranger. Ce principe de l'*oïx*² trouve son application dans la manière dont sont désignées les personnes. Il est rare que, dans une pièce officielle, une personne se nomme elle-même sans dire en même temps la ville ou le village d'où elle tire son *origo*. La manière dont on indique son origine a ceci de particulier, à Hermonopolis, qu'elle se rencontre sous deux formes différentes, l'on trouve tantôt *οἰκὸν Ἐρμωπολίτου*, tantôt l'ethnique *Ἐρμωπολίτης*³. Les femmes sont dites *Ἐρμωπολίτιδες*. Les formes *Ἐρμωπολίτης* ou *Ἐρμωπολίτις* ne se rencontrent qu'à l'époque byzantine et jamais à l'époque romaine⁴. Il faut donc suppléer *P. Lond.* III, 903, l. 3, p. 116 *Ἐρμ[ωπ]ο[λί]τις* et non

¹ V. Wilcken, *Grundzüge*, p. 26, n. 4.

² Cf. pour la question, Wilcken, *Grundzüge*, p. 26; Jouquet, *Vie municipale*, p. 89 ss.

³ Si la ville dont est originaire l'auteur de *C. I. Gr.* III 1957 h est vraiment Hermonopolis-la-Grande, la forme particulière donnée à l'indication de l'*origo* (*οἰκὸν Ἐρμωπ*) provient du fait que l'inscription est en vers.

⁴ On peut mettre ce tout petit fait en rapport avec l'évolution générale des métropoles : à l'époque romaine, métropoles et nomes sont nettement séparés; conséquence : on distingue soigneusement dans les documents *Ἐρμωπολίς* de *Ἐρμωπολίτις ἡ πόλις*. À l'époque byzantine, le nome est devenu la *regio* de la métropole; conséquence : on confondra les deux idées et l'on écrira : *Ἐρμωπολίτις*.

Ἐργ[ωπ][ο]λίτης] comme le fait l'éditeur: il faut de même lire *P. Strassb.* III, index, p. 235 Ἐργουπόλιτης *νόμος* et non Ἐργουπόλιτης, aucun des exemples cités ne porte en effet cette dernière forme.

Hermoupolis n'est pas la seule ville où l'on rencontre l'ethnique, qui se trouve également, comme l'a noté M. Jouguet¹ à Memphis, Cynopolis, Oxyrhynchus etc. On le rencontre même pour des villages, ainsi Ἀνοπόλιτης, *P. Rein.* 25, l. 3, Τούσιτης, *P. Tebt.* II, 347, l. 48: 401, l. 44 etc. Il est à noter cependant que l'emploi de l'ethnique n'est nulle part plus répandu qu'à Hermoupolis.

Doit-on établir une différence entre Ἐργουπόλιτης et ἀπ' Ἐργουπόλεως ou faut-il admettre que ces deux termes sont synonymes? On pourrait supposer par exemple que Ἐργουπόλιτης désigne tous les originaires du nome par opposition aux originaires de la ville. Je erois cependant qu'il n'en est rien et que les deux termes sont synonymes. On les rencontre en effet employés indifféremment pour désigner un même individu: ainsi, au III^e siècle, un certain Θεόπροπτος ἡ καὶ Μόρος, un des membres de la famille dont l'arbre généalogique se trouve *P. Lond.* III, p. 29 est dit Ἐργουπόλιτης² et ailleurs ἀπ' Ἐργουπόλεως³. *P. Amh.* II, 94 on trouve une formule telle que Ἀγρονομ[ο]ς Ἐργουπο[λ]ίτης Ἐργου Δωρόμου ἀπὸ τῆς (αἰτίας) [πόλεως]⁴. Enfin, pour prouver que la situation a bien été la même pendant tout le cours de l'époque romaine et qu'il ne faut pas, à ce point de vue, faire de différences entre les différents siècles, on lit dans deux documents de la fin du I^{er} siècle *P. Flor.* I, 86, 3: εἰς Σαρραπί[α]δα Ἐργ[α]λίω ἀπὸ τῆς [αἰ]τίας πόλ[εως] et *P. Flor.* I, 92, 6: Σαρ[α]πίαδι τῆς α(αἰ) Νεουπ[ο]λεως Ἐργαλίω Ἐργουπ(όλιτην).

¹ *Vie municipale*, p. 91, n. 3 et 95.

² *P. Lond.* III, 940, l. p. 31; 940, 3, p. 118; 1138, 2, p. 131.

³ *P. Lond.* III, 1298, 2, p. 452: Ἀνοπόλι Θεοπροπ[ο]στον τῆς καὶ Μόρου ... ἀπὸ τῆς αἰτίας πόλεως.

⁴ Cf. *P. Ryd.* II, 161 (471 n^o): ... καὶ Θεοπροπτος τῆς Κο[ρ]ναίου Ἐργουπόλιτης ... καὶ καὶ καὶ τῆς αἰτίας πόλεως καὶ καὶ Μόρου Ἀγρονομ[ο]ς, Ἐργαλίω Δωρόμου ἀπὸ τῆς αἰτίας πόλεως.

Une première distinction que l'on rencontre à toutes les époques et dans toutes les régions parmi les habitants des nomes est la suivante : on peut être originaire d'un village ou originaire de la métropole, *ἀπὸ κώμης* ou *ἀπὸ μητροπόλεως*. L'importance de la distinction entre originaire des métropoles et des villages nous est montrée par le *P. Gen.* 41. Un Arsinoïte avait été inscrit par son amphodarque comme étant du village d'Argeas. Il proteste auprès du *Juridicus Alexandriae*, car son père et son grand-père déjà avaient été inscrits (*ἀναγραφόμενοι*) dans la métropole. *B. G. U.* II, 562, (= Wilcken *Chrestomathie*, 220) l. 14-22 nous présente quelque chose d'analogue. Un mineur pour lequel on avait négligé de demander l'épicrisis avait été inscrit par erreur dans le village de Τροφί. Le basilicogrammate fit une enquête et reconnut qu'il était métropolitite et catœque.

L'originaire de la métropole était inscrit (*ἀναγραφόμενος*) dans un quartier (*ἐκφυδίου*). Seuls les originaires de la ville sont *ἀναγραφόμενοι*. Les étrangers domiciliés ne le sont pas. Il était tellement évident que seuls les originaires de la métropole étaient inscrits que certains métropolitites à Arsinoë s'indiquent comme originaires de leur amphode. Il va de soi que *ἀπὸ ἐκφυδίου τοῦ δεύου...* est l'équivalent de *ἀπὸ τῆς μητροπόλεως ἀναγραφόμενος ἐκ ἐκφυδίου τοῦ δεύου*. Nous avons là cependant affaire à un usage local, l'expression *ἀπὸ ἐκφυδίου* ne se rencontrant qu'à Arsinoë.

Certains faits, cependant, sembleraient faire croire qu'il existait une *origo* du nome, c'est ainsi par exemple que dans le *P. Ryf.* II, 119, l. 37, Demetrius, fils d'Aristomenes, est dit Ἐργασπιώτης, alors que l. 2 il s'intitule τῶν ἐκ τῆς ὑπὲρ Μέγασσῃ Ἐργασπιώτου. D'autre part deux inscriptions du temple d'Hathor à Denderah (*C. I. Gr.* III, 4745 et 4746), toutes deux du I^{er} siècle, sont dédiées par οἱ ἀπὸ τῆς μητροπόλεως καὶ τοῦ νόμου. Enfin lorsqu'il s'est agi de donner le titre de citoyen romain

¹ M. Nicole dutait ce document du début du III^e s. M. Wilcken (*Archiv* III, p. 380), d'après l'écriture, le croit du I^{er} s.

à Harpocras, le médecin de Pline, Trajan demande ¹ *ex quo nomo sit*, ce à quoi Pline répond ² *ἐκ τοῦ Μεγαρίτου*. Suivant M. Wilcken ³, l'existence d'une *origo* du nome proviendrait du fait que les métropoles ne possèdent pas une autonomie complète, et ne sont que les villes principales d'un district administratif. Mais, comme nous l'avons dit, il a toujours existé une différence entre les *ἀπὸ πόλεως* et les *ἀπὸ μετροπόλεως*. Il semble donc qu'il y ait une contradiction : si l'on admet qu'il existe un *origo* du nome, on met sur le même pied les originaires des villages et ceux des métropoles, ce qui, nous l'avons vu, ne doit pas être fait. Je crois cependant que la contradiction n'est qu'apparente : la différence entre ces catégories d'habitants du nome n'avait qu'une importance et qu'un intérêt locaux : les originaires des métropoles avaient certains légers avantages, réduction du chiffre de laographie, éducation plus hellénique pour quelques-uns, mais la distance qui séparait les uns et les autres des citoyens de villes proprement grecques comme Naucratis ou Ptolémaïs était énorme. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que le Pouvoir central n'ait fait aucune différence entre *ἀπὸ πόλεως* et *ἀπὸ μετροπόλεως*, tous deux étaient pour lui des habitants de la *γῆρα*. Ce qui fortifie cette manière de voir, c'est le fait que tous les documents où il est fait allusion à une *origo* du nome traitent des rapports entre les originaires de la *γῆρα* et le Pouvoir central. Pour ne pas parler de la lettre de Pline à Trajan où le fait est évident, *P. RyI.* II, 119, est adressé à l'exégète d'Alexandrie, *P. Lond.* II, 354, p. 463 où l'on trouve les mots : *τῶν ἀπὸ [τῶν Ἀρ]στρω[α]ρίτων δ[ὲ] [μ]ετροπόλεως γῆρας* est adressé au Préfet. De même que le *B. G. U.* III, 747 (= Wilcken *Chrestomathie*, 35) où le stratège du nome de Koptos emploie précisément l'expression *οἱ ἀπὸ τοῦ ποταμοῦ* (col. II, l. 13) pour opposer tous les originaires du nome aux Romains et aux Alexandrins.

¹ Plin. min., *Epist.* 7.

² *Ib.*, *Epist.* 10.

³ *Grundzüge*, p. 39.

Nous avons vu un peu plus haut que la différence qui sépare les habitants des nomes, celle qui se retrouve partout et pendant toute la période romaine, est la distinction très nette entre originaires des villes et originaires des villages. Nous avons montré aussi que cette distinction du moins au début avait avant tout une importance locale et que le Pouvoir central ne faisait, lui, pas une grande différence entre les ἀπὸ νόμων et les ἀπὸ πόλεων, entre les Egyptiens de pure race et les Egyptiens plus ou moins grecisés.

Il nous reste à rechercher maintenant quelles étaient les différentes classes de population parmi les originaires des métropoles, c'est-à-dire parmi ceux qui participaient plus ou moins à l'éducation hellénique. A ce sujet les contrats privés ne nous donnent que peu ou point de renseignements et nous sommes contraints d'avoir recours aux documents officiels et plus spécialement aux déclarations pour les κατ' οὐλιν ἀπογραφὰί et aux demandes d'ἐπιβεβησις. On s'est déjà beaucoup occupé de ces deux sortes de documents¹, mais si l'on est à peu près au clair sur la manière dont se faisait tous les quatorze ans le recensement par maison de toute la population de l'Égypte (κατ' οὐλιν ἀπογραφὰί), l'accord est encore loin d'être fait en ce qui concerne la définition qu'il faut donner de l'ἐπιβεβησις.

Le premier qui se soit occupé de la question est Mommsen qui dit *G. I. L.* III, p. 2007, n. 1 « ἐπιβεβησις dilectus videtur esse militum et adsunt cum tirones futuri cum suis patribus notoritasve tum ex iis qui jam militant militiae genus mutaturi ». Ce n'était que partiellement exact, mais l'autorité du nom de Mommsen fit que ceux qui vinrent après se rapprochèrent plus ou moins de sa définition. Ainsi M. Willeken (*Hermes*, XXVIII, 1893, p. 250 : *Ostraka*, I, p. 448, 453), P. M. Meyer (*Heerwesen*, p. 126), etc. M. Kenyon le premier, se basant sur de nouveaux documents qu'il publiait dans les *P. Lond.* II, eut le mérite de reconnaître que la définition donnée par Mommsen était beaucoup trop

¹ V. la bibliographie, Willeken, *Graedt'sche*, p. 192, n. 1 et 196, n. 3.

étroite et qu'il fallait distinguer deux sortes d'épicirosis. Cette opinion a été confirmée par la publication des *P. Oxy.* II et il est maintenant hors de doute qu'il faut séparer l'épicirosis militaire dont la définition est donnée par M. Wileken (*Grundzüge*, p. 395) de l'opération du même nom que l'on voit effectuée dans les métropoles. L'on n'est cependant pas encore tombé d'accord sur la définition qu'il faut donner de l'épicirosis des métropoles, la seule naturellement qui doive nous occuper ici.

On peut distinguer deux tendances générales, celle de MM. Wessely et P. M. Meyer¹ d'une part, de l'autre celle de MM. Wileken et Jouguet². Les premiers voient dans le terme d'ἐπίκρισις, ἐπιμαρτυρήσις l'équivalent du latin *probatio*, *probare* et au premier chef un *terminus technicus*, en vue de la laographie, de la capitation. Il désigne selon eux une enquête sur la personne pour la confirmation ou l'obtention d'un privilège quelconque, « de même que les soldats et les vétérans, les différentes classes de civils sont soumises à une ἐπίκρισις de leur situation sur la base des preuves apportées par eux-mêmes ou par ceux qui agissent en leur nom : cives Romani, cives Alexandrini, catœques, οἱ ἀπὸ τοῦ γυναικείου ceux qui sont soumis à la laographie, d'une manière partielle ou complète, etc. »³. MM. Jouguet et Wileken donnent à l'épicirosis une signification plus précise : ils y voient une opération ayant pour but de reconnaître et de vérifier les privilèges de ceux qui sont dispensés totalement ou seulement en partie de la laographie. D'une manière plus générale — et en cela sa conception se rapproche singulièrement de celle de MM. Wessely et Meyer — M. Wileken y voit un examen du statut personnel. Comme nous aurons l'occasion de le voir, ces différents points de vue ne sont pas inconciliables.

Une première constatation qui s'impose, est que l'obser-

¹ Carl Wessely, *Epikrisis*, Sitzungsberichte Wiener Akad. der Wiss., phil.-hist. Kl. 1900. CXLII, 9, p. 9 ss. P. M. Meyer, *Griechische Texte aus Aegypten*, Berlin 1916, p. 59.

² Wileken, *Grundzüge*, p. 196 ss. Jouguet, *Vie municipale*, p. 77.

³ P. M. Meyer. *op. cit.*, p. 59.

vation de M. Wessely était parfaitement exacte : il ne faut point donner au terme d'épicrisis une rigidité trop grande, et le seul fait qu'une Juive (on sait que les femmes n'étaient pas soumises à la laographie) payant l'impôt auquel sa race était soumise, est dite *ἐπικρισταία* (ἐστ) ¹, le prouve jusqu'à l'évidence, de même que le fait que certaines épicrois, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, n'ont pas un caractère fiscal, mais bien uniquement municipal.

Il ne saurait évidemment rentrer dans le cadre de notre travail de faire une étude de l'épicrisis et de ses formes dans les différentes métropoles, bien qu'il y ait là un sujet qui mériterait d'être repris. Nous n'aborderons les demandes d'épicrisis, ainsi du reste que les déclarations de *κατ' οὐσίαν ἀπογραφῆς*, que pour en tirer les renseignements que ces documents peuvent nous procurer sur les habitants des métropoles.

Si l'on étudie les différents termes qui désignent les classes de population dans les métropoles, on éprouve tout d'abord l'impression d'être en présence d'un fouillis inextricable : à côté des *οἱ ἐν τῷ γυνασίῳ* ², on rencontre des *μικροπολίται ὀδοεισδοξαγγοῦ* ³, des *μικροπολίται ὑπερδοξαγγοῦ* ⁴, des *κατανοῦ* ⁵, des *ἀγορῆ* ⁶, des *Ἕλληνας* dont la dénomination exacte semble être aussi *οἱ ἐν τῷ Ἀρσενείῳ ὄδοις Ἕλληνας ἔξαιτουχοῦ τετρακίστου ἐξουσιάζοντα πέντε* ⁷.

Une des remarques les plus justes et les plus fécondes

¹ *P. Stud. Pal.* IV, p. 71, l. 438.

² *P. Oxy.* II, 257, 12 (91-95 ap.); *Ibid.*, p. 208. *P. Oxy.* VI, 984; X, 1267, 17 (209 ap.). *P. Amh.* II, 73 (161 ap.). *P. Ryf.* II, 102, l. 8, etc. On trouve aussi la forme *οἱ ἐν τῷ γυνασίῳ* : *P. Oxy.* II, 257, 22 (94-5 ap.); IX, 17, 21 (217 ap.); X, 1266, 11 (98 ap.).

³ *P. Oxy.* II, 258, 8 (86-7 ap.); III, 178, 12, 22 (132 ap.); IV, 714, 22 (122 ap.); VII, 1028 pass. (86 ap.); VIII, 1109 pass. (160-1 ap.); X, 1267, 17 (209 ap.); 1306 (214-15 ap.).

⁴ *Archic* VI, p. 108.

⁵ *B. G. U.* I, 55; II, 4 (175 ap.), 115; II, 13 (189 ap.); 146, II, 6 (189 ap.), etc.

⁶ *B. G. U.* III, 833 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 205), l. 5. *P. Lond.* III, 915, p. 27, l. 8.

⁷ *V. infra*, p. 76.

de M. Wilcken¹ est que, dans le domaine de l'épiciérisis, comme du reste dans celui des déclarations de *κατ' οικίαν ἀπογραφαί*, on ne saurait trop tenir compte des différences locales entre les nomes, et ce sont ces différences qui nous permettront de débrouiller, au moins en partie, la confusion causée par des noms dissemblables, qui désignent cependant des classes d'habitants sinon semblables, du moins analogues. Il faut distinguer tout d'abord nettement Hermoupolis et Oxyrhynchus d'une part qui présentent plusieurs traits communs, ce qui n'a rien d'étonnant étant donné leur voisinage, et d'autre part Arsinoé. Or, on ne rencontre pas plus d'*ἀπὸ γρουσίου* dans le Fayûm qu'on ne trouve le terme de *κτόνος* appliqué à une personne à Oxyrhynchus ou à Hermoupolis². Cela est d'autant plus remarquable que, vu le grand nombre de documents où le mot de catœque par exemple pouvait être employé (documents officiels, contrats, reçus pour des taxes etc.), l'hypothèse d'une absence, due aux lacunes de notre tradition, doit être absolument et énergiquement repoussée. On peut donc affirmer que l'on rencontre, dans les différentes villes³ : à Hermoupolis des *ἀπὸ γρουσίου* et des *μικροπώλιτα ὑπεκδόραγμα*, à Oxyrhynchus des *ἀπὸ γρουσίου* et des *μικροπώλιτα δωδεκδόραγμα*, enfin à Arsinoé des *Ἐλίανες*, des *κτόνοι*, des *ἰαυροαφόμενοι ἐπιτεταμένοι* et des *ἰαυροαφόμενοι*.

Nous sommes assez bien renseignés maintenant sur ce

¹ *Grundzüge*, p. 498.

² Il peut arriver que le mot de *κτόνος* soit employé par abus pour désigner le propriétaire d'une terre catœcique, ainsi, à Hermoupolis, P. Amh. II, 404, l. 42 : *πρὸς αἰὶ τῆς κτόνου*, où l'analogie *πρὸς ἐπὶ τῆς γῆς* [αρχή] (P. Amh. II, 406, l. 2), montre bien qu'il ne s'agit pas d'une classe spéciale de la population. De même, les *ἀπὸ γρουσίου* du P. Ryl. II, 411 (b), ne sont pas nécessairement d'Arsinoé, bien que le document, dont la nature est du reste énigmatique (Cf. la préface de l'éditeur), soit assez probablement du Fayûm (Cf. la mention du village de *Ἡτοίσαυι*: *Ὀρμου*, l. 7).

³ Je laisse de côté les *ἀγροί* de Memphis qui ne sont peut-être même pas une classe et les catœques qui sont cités à Crocodilopolis près d'Assouan, les documents sur ces deux villes étant trop rares pour qu'on puisse en faire état.

que sont les ἀπὸ γυμνασίου grâce à un certain nombre de documents d'Oxyrhynchus ou d'Hermoupolis. Ces documents peuvent être des déclarations de κατ' οὐσίαν ἀπογοσφαί¹, des demandes d'ἐπικρισίς², des demandes d'ἀναγραφή dans un amphode³, enfin des pièces officielles diverses, lettres de stratèges, pétitions, etc.⁴.

Les κατ' οὐσίαν ἀπογοσφαί ne nous apprennent rien si ce n'est que tel personnage est ἀπὸ γυμνασίου. Les deux textes vraiment importants se trouvent dans le *P. Oxy.* IX, 1202, l. 18 ss. et dans un papyrus inédit de Strasbourg cité par M. Wilcken, *Grundzüge*, p. 200. Un enfant avait été omis par l'amphodogrammate dans la liste des ἀλλοεπιήρητοι. Son père se plaint à l'épistratège Aurelius Severus de cette omission, « puisque, dit-il, τὸν ἡμέτερον υἱόν... ἔντα ἐν τῷ | τάγματι τοῦ πατρ' ἡμεῶν γυμνασίου προσέβαν | τῶς εἰς τετραγεστωαδικαὶς τῶν κε (ἐπι) καὶ ἐπιμασι|θέντα κατ' ἀνωμοσίαν τῶν ἐπὶ τῶν καὶ τῷ γέγονος εἰς τὰς ἐν τῷ γυμνασίῳ τῶ αὐτῶ κε (ἐπι) »⁵. Le *P. Strassb. ined.*, dont nous aurons l'occasion de repaerler un peu plus loin et qui est notre texte fondamental pour la compréhension des différentes classes dans les métropoles, contient ces mots : οἱ ἐν τῷ γυμ[νασίῳ αἱ] ἀπ' αὐτῶν τοῦ τάγματος εἰσι. Donc les οἱ ἀπὸ γυμνασίου constituent un τάγμα (*ordo*) et, pour pouvoir en faire partie, il faut justifier de sa race (γένος). Il semble, de plus, qu'il était bon de pouvoir représenter qu'un de ses parents avait rempli une fonction ayant rapport à l'administration communale ou au gymnase. Du moins nous voyons que, dans les deux

¹ *P. Oxy.* II, p. 208, l. 13. A Hermoupolis, *P. Lond.* III, 935, p. 30; 936, p. 31; 946, p. 31.

² *P. Oxy.* I, 237; X, 1266. A Hermoupolis, *P. Amlh.* II, 75. *P. Ryk.* II, 102.

³ *P. Oxy.* X, 1267. *P. Ital.* III, 164. Ce document n'est pas une demande d'ἐπικρισίς, comme le voudrait l'éditeur, c'est une demande d'ἀναγραφή dans un amphode, l'équivalent, pour Oxyrhynchus, des déclarations de naissances d'Arsinoé. Le chiffre de l'âge restitué l. 43 (14 ans), est par conséquent trop élevé.

⁴ *P. Oxy.* IX, 1202. A Hermoupolis, *P. Lond.* III, 935, p. 127/8 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 425).

⁵ *P. Oxy.* IX, 1202, l. 18-20.

demandes d'épicirosis d'ἀπὸ γυμνασίου que nous possédons pour Oxyrhynchus, il est fait allusion à ce fait : l'auteur du *P. Oxy.* II, 257 (= Wileken, *Chrestomathie*, 147) a soin d'indiquer que son grand-père du côté paternel (l. 20) et que sa mère (l. 29) étaient fils et fille de gymnasiarques. Dans le *P. Oxy.* X, 1266 le pétitionnaire dit aussi que son père était palaestrophylax.

Quels étaient les privilèges des ἀπὸ γυμνασίου? Naturellement de participer à l'éducation hellénique du gymnase, ils étaient l'aristocratie urbaine, c'est parmi eux que se recrutent les magistrats et seuls ils avaient le droit de devenir éphèbes. Ils s'opposaient donc nettement au reste de la population, aux ἀπὸ ἀνατολικῶν en général et aux ἀπὸ νέκρωτες, considérés les uns et les autres, quoique à des degrés différents, comme des Egyptiens. On s'est demandé¹ s'il suffisait d'être ἀπὸ γυμνασίου pour être qualifié pour l'ἑστραχισις, c'est-à-dire pour l'opération par laquelle les jeunes gens devenaient éphèbes; à cette question on peut hardiment répondre par l'affirmative. Les éphèbes n'étaient pas une élite parmi l'élite et tout enfant qui avait subi l'épicirosis des ἀπὸ γυμνασίου était par le fait même μετὰ ἀρχαίῳ. La meilleure preuve de ce fait n'est pas seulement les demandes d'ἑστραχισις que nous possédons, qui toutes se contentent d'indiquer le titre d'ἀπὸ γυμνασίου², c'est encore et surtout le *P. Oxy.* IX, 1202 cité plus haut. Il est bien évident, étant donné le caractère du document, que si quelque condition spéciale avait été nécessaire pour devenir éphèbe, l'auteur de la pétition aurait indiqué qu'il la remplissait, mais non, la seule circonstance qu'il relate, c'est que son fils est des « Grecs du gymnase » et qu'il a subi l'épicirosis des personnes de cette catégorie, c'est donc que faire partie des ἀπὸ γυμνασίου était bien la condition nécessaire et suffisante pour devenir éphèbe.

Nous possédons deux demandes d'ἑστραχισις provenant d'Her-

¹ *P. Ryf.* II, p. 73.

² *P. Ryf.* II, 401, l. 6. *P. Fior.* I, 79 (=Wileken. *Chrestomathie*, 445), l. 24-25.

monopolis, *P. Fior.* I, 79 (= Wilcken, *Chrestomathie* 145) et *P. Ryf.* II, 404. Ce dernier document a confirmé d'une manière éclatante l'hypothèse émise par M. Jouguet, *Rev. de Philol.* 1910, p. 53, que c'était à l'exégète qu'étaient adressées les demandes d'inscription dans la liste des éphèbes¹.

Cela n'a rien d'étonnant, du reste, puisque l'exégète était le gardien et le conservateur des traditions municipales.

Quelle différence y a-t-il entre l'ἐξέλιξις et l'ἐπιτάξις? A mon point de vue, elles répondent à deux conceptions différentes des privilèges accordés aux habitants des métropoles. L'ἐπιτάξις — il s'agit naturellement ici uniquement de celle des ἀπὸ γυμνασίου — est une formalité d'Etat par laquelle le Pouvoir central reconnaît à certains métropolitites des droits déterminés, par l'ἐξέλιξις on rentre dans la classe des « Grecs du gymnase ». L'ἐξέλιξις au contraire est une formalité uniquement municipale, les demandes sont adressées à un magistrat et il y est question du « scribe du gymnase »².

Nous connaissons donc, parmi les originaires des métropoles, une première classe de personnes, celle des « Grecs du gymnase », catégorie privilégiée évidemment, puisque seule elle participait à l'éducation hellénique. Nous en connaissons une autre, celle des « métropolitites à 12 drachmes » d'Oxyrhynchus et celle des « métropolitites à 8 drachmes » d'Hermoupolis, classe qui comprenait selon moi tous les originaires de la métropole. Nous possédons un certain nombre de demandes d'épicirosis adressées par des individus de cette catégorie³, elles se distinguent de celles des ἀπὸ γυμνασίου par une simplicité plus grande, se contentant d'indiquer les droits du père de l'enfant et du grand-père du côté maternel. Il n'est fait aucune espèce d'allusion, ni à une charge quel-

¹ Cf. l'opinion de M. Wilcken, *Grundzüge*, p. 112, qui pense que les Alexandrins recevaient du Préfet le titre d'éphèbes et ne se prononce pas sur la question de l'ἐξέλιξις des métropolitites.

² *P. Ryf.* II, 401, l. 8.

³ *P. Oxy.* I, 258; II, 478; IV, 714; VII, 4028; VIII, 4109, etc.

conque remplie par un des ascendants, ni à ce que les métropolitains à 12 ou à 8 drachmes formeraient un *τάγμα*. Des esclaves peuvent également être l'objet d'une telle demande¹ et nous verrons plus loin les conséquences qu'il convient de tirer de ce fait.

Si l'on veut résumer l'impression produite par ces différentes classes, on arrive tout d'abord à la conclusion que le *τάγμα* des *ἀπὸ γυναικῶν* ne conférerait à ses membres aucun privilège fiscal. En effet, de même que nous rencontrons des *ἀπὸ γυναικῶν διωδικὰτάγματα* à Oxyrhynchus², nous trouvons des *ἀπὸ γυναικῶν ἰατρίδατάγματα* à Hermoupolis³, et rien ne nous prouve qu'il ait existé dans ces deux villes une catégorie de personnes, répondant aux *καταναί* d'Arsinoé, qui aurait été complètement délivrée de la taographie. Au contraire, il me semble qu'on peut tirer un indice précieux qu'il n'y avait que deux classes d'individus à Hermoupolis, et probablement à Oxyrhynchus d'un papyrus malheureusement encore inédit et qui est cité par M. Wilcken, *Grundzüge*, p. 200. Ce document traite de l'épicirosis des *αἱ ἀπὸ τῆς μεταπολίτεως εἰς τοὺς πεσσορροισαμένους πρὸς τοὺς ἀρχαίους*; il s'agit donc bien des enfants de *tous* les originaux de la ville. Or, le stratège indique que l'on doit établir *αἱ εἰς ἀνατόρεω γένω[ν τῆς μεταπολί]τεως γένω[ς τῶν ἀρχαίων αἱ δ' ἐκ τῶν γυν[αικῶν αἱ] ἀπ' αὐτῶν τῶν τάγματός εἰσι*. Il est bien évident que là, les *ἀπὸ γυναικῶν* sont opposés (*αἱ δὲ*) à une autre catégorie de personnes pour laquelle il suffit de faire la preuve que le père et la mère de l'enfant ont l'*origo* de la métropole. Or, quelle est cette catégorie? Il suffit de rapprocher les termes du papyrus de *Strasbourg* avec la phrase citée par M. Bell (*Archiv* VI, p. 108) : *ἐμφέρεται δὲ [τ]ῶς ἐπιμα[ρ]μένους αἱ εἰς [τ]ῶν εἰς ἀνατόρεω γ[ε]νῶν μεταπολίτεων ἰατρίδατά[γμα]ν* et avec le *αἱ εἰς ἀνατόρεω γένω[ν μεταπολίτεων διωδικὰτάγματα εἰς]ῶν* des demandes d'épicirosis d'Oxyrhynchus pour que l'idée se présente immédiatement

¹ P. Oxy. IV, 714.

² P. Oxy. X, 1267; P. Ital. III, 161, L. 14.

³ *Archiv* VI, p. 108.

à l'esprit qu'il s'agit des métropoles à 8 ou à 12 drachmes et que ceux-ci comprennent tous les ἀπὸ τῆς μητροπόλεως. Il serait sans doute osé de vouloir tirer des conclusions trop précises d'un document qui n'est même pas publié en entier, mais il est certain qu'il donne l'impression que la population des métropoles, abstraction faite des étrangers, comprenait les originaires de la ville, privilégiés sous le rapport de la laographie, et parmi ceux-là une élite, les ἀπὸ γειρασίου.

Si l'on peut arriver à se faire une idée assez nette de ce qu'étaient les différentes classes de population à Oxyrhynchus et à Hermoupolis, il n'en va pas de même pour Arsinoé où la situation est infiniment plus complexe. Le curieux de la chose est que nous possédons pour cette dernière ville un plus grand nombre de documents qui seraient susceptibles de nous renseigner. Sans compter les nombreuses déclarations de naissance ou de décès, les demandes d'épicrisis, les pièces se rapportant à la κατ' οἴκω ἀπογραφή, nous avons conservé des fragments importants du travail que Herakleïdès, l'amphodarque d'Ἀρσινόης Περιουσίας (un des quartiers d'Arsinoé), avait consacré aux habitants de son ressort. Ce document considérable est allé en partie dans la collection de l'archiduc Rainer, en partie à Londres, il a été publié tout d'abord dans le *P. Lond.*, II, p. 42 ss., puis en entier par M. Wessely, *Arsinoitische Verwaltungsurkunden vom Jahre 72/3 n. Chr.* (Studien zur Paläographie und Papyruskunde, IV, 1903, p. 38-83). C'est d'après cette dernière publication que nous le citerons désormais. Bien que tout n'ait pas encore été dit sur cet ensemble de pièces, qui ont tant d'intérêt pour l'étude de la population d'Arsinoé et qui ont permis à M. Wessely de tirer des conclusions si justes et si intéressantes¹, nous ne regarderons en lui que ce qui concerne la manière dont étaient réparties les différentes classes d'habitants. Or, à ce point de vue, si l'on fait

¹ Die Stadt Arsinoë (Krokoditopolis) in griechischer Zeit. Sitzungsberichte der k. Akad. d. Wiss. in Wien (Phil. Hist. Kl.). B. 115, IX (1902).

abstraction des Romains, des Alexandrins, des Juifs et d'une catégorie spéciale, celle des 6475¹ dont nous aurons à reparler plus loin, on remarquera, en comparant surtout *P. Stud. Pal.*, I. 28-35 et 583-590, que la population semble comprendre deux catégories dont les enfants mineurs sont dits ἀφίλιαις οὐκ ἰαπογραφουμένους et ἀφίλιαις οὐκ ἠατάουσι. Le terme que l'on rencontre le plus souvent quand il est question des seconds — lorsqu'ils ont atteint un certain âge — ou de leurs parents, est celui de ἐπιτεταμένους. Comme d'autre part on n'apercevait pas l'ombre d'une allusion à la laographie dans les chapitres relatifs aux cateques, on en a conclu qu'ils étaient exemptés de la capitation et que seuls les ἰαπογραφούμενοι y étaient soumis. On a supposé également que l'ἐπίκρισις était précisément l'opération par laquelle ils démontraient leur qualité de cateques et qu'elle avait pour conséquence de les exempter de l'obligation de payer la laographie. Ce qui compliquait encore la question, c'était l'existence de ἰαπογραφούμενοι ἐπιτεταμένους que l'on rencontrait dans certaines déclarations de κατ' οὐσίαν ἀπογραφαί². On en était donc réduit à admettre trois classes de citoyens : les ἰαπογραφούμενοι payant la taxe entière, les ἰαπογραφούμενοι ἐπιτεταμένους ne payant qu'une taxe réduite, enfin les ἠατάουσι exempts de toute taxe. Un autre élément de confusion était encore le libellé très spécial des demandes d'épicrisis d'Arsinoé. Alors que, à Oxyrhynchus il est relativement facile de distinguer les demandes faites par les θεοδικαίδοραγγοὶ de celles des ἀπὸ γουρασίω, grâce à une différence assez grande dans les formules et grâce au fait, surtout, que le pétitionnaire dit à quelle catégorie il appartient: à Arsinoé, au contraire, on ne voit rien de tel. En de rares occasions, lorsque des extraits de κατ' οὐσίαν ἀπογραφαί par exemple sont cités, on peut déduire que l'épicrisis concernait des cateques, mais le plus souvent, néant.

Le seul moyen de mettre un peu d'ordre dans ce désordre apparent, est de considérer quelle était la condition faite aux

¹ *P. Stud. Pal.* I. 360-370.

² *B. G. U.* 118, III, 7; 137, 10.

esclaves. On a longtemps supposé¹ que les esclaves suivaient le sort de leurs maîtres et par conséquent partageaient leurs privilèges et que l'esclave d'un catœque, par exemple, devait être exempté de la laographie. Or, il n'en est rien. Dans la longue liste d'enfants mineurs de catœques (*P. Stud. Pal.*, I, 595-703) on ne rencontre pas un seul esclave, au contraire, et ceci est très important, dans la liste des ἀρχόντων οὐκ ἰσχυροφύλων γενεῶν (*P. Stud. Pal.*, I, 43-244) on trouve beaucoup de noms d'esclaves et un certain nombre d'entre eux sont même dits ὁδοῖν κατεκτείνω². Que conclure de là, sinon que les esclaves, tous les esclaves³, étaient rangés dans la catégorie des ἰσχυροφύλων γενεῶν! Donc, puisque les esclaves sont des ἰσχυροφύλων γενεῶν, tout ce que nous pourrions dire d'eux en ce qui concerne soit leur situation par rapport à la laographie, soit leur statut personnel, sera également vrai des ἰσχυροφύλων γενεῶν. Or, que voyons-nous? *B. G. U.*, I, 324 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 219), une certaine Theano d'Arsinoé, fille d'Origène, dont il n'est pas dit si elle est catœque ou non, demande l'épicrisis pour deux de ses esclaves. Elle a soin d'indiquer qu'un autre esclave lui appartenant a subi également l'épicrisis quelques années auparavant, (l. 18) et annexe, comme preuve à l'appui, la copie de la demande qu'elle adressa alors. Or, l'épicrisis des esclaves — il suffit de comparer la demande faite pour des esclaves à Oxyrhynchus — a un caractère nettement fiscal. Fiscal également a été le point de vue où s'est placé Herakleïdès pour classer dans son travail les différentes catégories de population. Donc, puisqu'on demande l'épicrisis pour les esclaves, il me semble des plus vraisemblable qu'on devait également la demander pour la catégorie de population

¹ V. en dernier lieu Wilcken, *Grundzüge*, p. 198; cf. aussi la n. 4.

² *P. Stud. Pal.*, I, 166, 179, 181, 219. Le fait a déjà été signalé par M. P. M. Meyer (*Heerwesen*, p. 114, n. 331), qui en a tiré d'autres conclusions que moi.

³ Ne voit-on pas *P. Stud. Pal.*, I, 55: καὶ τῶν πεπενη[μ(ένων)] Ἀλιζωνδ(ίαν) τῆς (ἰσχυροφύλων) (ἴται) ἰσο(φύλων). Il ne s'agit évidemment que des esclaves possédés par des originaires de la métropole; pour les autres, v. infra, p. 75.

mise par Herakleïdès sur le même pied que les esclaves.
les *ἰσχυροτέρους*.

Done, à Arsinoé, *ἰσχυροτέρους* et *ἰσχυροτέρους ἐπιμαρτυμένους* sont synonymes. Mais, me dira-t-on, comment se fait-il qu'Herakleïdès ne fasse aucune allusion à l'épiceris de cette classe de la population et semble réserver les termes d'épiceris aux catèques? La réponse est aisée : tout d'abord je ferai remarquer que le mot d'*ἐπιμαρτυμένους* se rencontre surtout dans le paragraphe concernant les catèques majeurs (*P. Stud. Pal.*, I. 507 ss.) et pour cause, puisque l'épiceris se passait d'ordinaire à treize ans. Or, nous n'avons conservé que des débris intimes du chapitre consacré aux *ἰσχυροτέρους* majeurs (*P. Stud. Pal.*, I. 1-27). Qui sait si l'on n'aurait pas rencontré le terme d'*ἐπιμαρτυμένους* plus fréquemment, si le chapitre entier nous avait été conservé? Ensuite il est tout à fait possible que Herakleïdès ait réservé surtout ce terme aux *ἐπιμαρτυμένους κατ' ἔξοχον*, aux catèques. C'est dans ce sens qu'il faudrait entendre la phrase *P. Stud. Pal.*, I. 632 ss. :
{Καὶ ἀπ[ό] τῶν ὄντων [χ]α[ρ]ακτηρισμένων ἐνθάδε μεταμαρτυ[μένους] τῶν (θεωτήρων)
(ἐπι) Οὐδεν[ος] παλαιῶν ἐπὶ τῶν τῶν ὄντων πατέρα ἀπὸ ἰσχυροτέρων καὶ [ε]πιμαρτυ-
μένων διὰ τὴν ἐπιμαρτυρίαν τῶν (πρότερον) (ἐπι) Οὐδεν[ος] παλαιῶν ἐπὶ τῶν
παινηματωμένων [ὅ]τι ἀπ[ὸ] καταστάσεων γράφει συνήμω[τοι] [μαρτυ] τῶ ἀφελύχθαι.
Enfin et surtout il est inexact de dire que le mot d'*ἐπιμαρτυμένους* ne se rencontre sous la plume d'Herakleïdès que lorsqu'il est question des catèques, puisqu'on lit *P. Stud. Pal.*, I. 113-114 au milieu donc du chapitre réservé aux enfants mineurs de *ἰσχυροτέρους* : [τῶ] (θεωτήρων) (ἐπι) μετά [τὸν καταγραφ[η]ματικὸν τῶν] ἰσχυρ[ῶν] | ἐπιμαρ[τυ]μένους (ἐπι) (πρότερον) (ἐπι) ¹.

Pour résumer les résultats auxquels nous sommes arrivés jusqu'ici, nous dirons que la population d'Hermoupolis et d'Oxyrhynchus comprenait les originaires de la ville qui, par le fait de leur *origo*, payaient un chiffre réduit de laographie et parmi ceux-ci une élite, les *ἀπὸ γένεσθων* se distinguant des autres, non par un privilège fiscal, mais par certains avan-

¹ Le supplément évident donné à ces deux lignes est dû à M. Wessely. *Épiktéris*, p. 21.

tages municipaux. A Arsinoé, deux classes, toutes deux soumises à l'épicirosis, les cataxques, exempts de toute taographie, les *ἰσομετρικῶν* payant un chiffre de taxe réduit. Or, un certain nombre d'indices me portent à croire que les *ἰσομετρικῶν* d'Arsinoé sont l'équivalent des *μετροπολίται* d'Oxyrhynchus ou d'Hermoupolis et qu'ils comprennent tous ceux qui parviennent à prouver que leur père et leur mère étaient bien originaires de la métropole. L'indice le plus fort me semble être constitué par la manière même dont sont rédigées à Arsinoé les demandes d'épicirosis. Le seul titre à l'obtention du privilège que les requérants font valoir est le fait que l'enfant, ainsi que ses parents, a bien été inscrit lors des précédentes *κατ' ἀνάγκην ἐπιμετρήσει*. Il arrive quelquefois que l'on adjoint à la demande d'autres documents servant à en prouver encore mieux la légitimité, ainsi *B. G. U.*, 1. 324 (=Wileken, *Chrestomathie*, 219), 1. 18, il est fait mention de la copie d'une demande d'épicirosis adressée pour un autre esclave *P. RyI.*, II, 103, 1. 21 ss., le pétitionnaire indique qu'il a joint à la demande son propre certificat d'épicirosis, ainsi qu'un extrait du cadastre prouvant qu'il est possesseur d'une partie de maison lui venant de son père. Il n'en reste pas moins vrai que le titre essentiel est le fait que l'enfant a été inscrit, ainsi que ses parents, dans un *ἐπιμετρησι* d'Arsinoé lors des précédents recensements. Or, rien n'est plus naturel, rien n'est plus logique, si l'on admet que l'épicirosis avait bien pour but d'établir que l'enfant était de par sa mère et de par son père originaire de la métropole. On sait en effet¹ qu'un des buts principaux de la *κατ' ἀνάγκην ἐπιμετρήσει* était de fixer l'*origo* de tous les habitants de l'Égypte et que, pour cela, avant chaque recensement, le Préfet donnait l'ordre à chacun de rentrer dans son *ἔδξ.* son lieu d'origine². Les parents

¹ Cf. Wileken, *Grundzüge*, p. 193.

² Cf. l'édit de Vibius Maximus, *P. Louv.*, III, 805, p. 125 (=Wileken, *Chrestomathie*, 202). La constatation du fait que chacun devait revenir pour le cens à son lieu d'origine est surtout importante pour la lumière qu'elle jette sur le voyage de Joseph et de Marie à Bethléem avant la naissance de Jésus-Christ. (Cf. pour la littérature sur cette question Wileken, *adnot. ad Chrestom.*, 202).

n'avaient donc qu'à montrer qu'au moment de telle ou telle *κατάστασις ἀπογραφῆς* ils avaient été inscrits dans un des *ἄμφοδαι* d'Arsinoé pour prouver *ipso facto* qu'ils étaient bien *ἀπὸ τῆς μητροπόλεως*. Voilà donc un premier indice qui me porterait à croire que les *ἰαυτογράμμενοι* des papiers d'Heraklédès sont l'ensemble des originaires de la métropole qui ne jouissent pas d'autres privilèges spéciaux. Un second indice me paraît pouvoir être tiré de la condition des esclaves. Un fait semble être acquis : l'esclave ne jouissant d'aucune personnalité juridique, suivait, en ce qui concerne l'*origo*, la condition de son maître. C'est ainsi, par exemple, que l'esclave d'un Alexandrin, acheté par un originaire d'Arsinoé, est classé parmi les *ἀπὸ τῆς πόλεως ἰαυτογράμμενοι*¹. D'autre part, les esclaves d'une famille ayant acquis le droit de cité d'Alexandrie sont rangés parmi les Alexandrins². Par conséquent, l'esclave ne participera aux privilèges de son maître qu'en tant que ceux-ci dérivent et résultent de l'*origo*. Or, l'esclave subit l'épicrisis, comme les *ἰαυτογράμμενοι*, auxquels il est assimilé, donc les droits résultant de l'épicrisis des uns et des autres ont leur source dans l'*origo*. Il en est de même à Oxyrhynchus où, par le fait de leur origine, les esclaves sont rangés parmi les *μετροπολίται θεοεικόμενοι*. En résumé, nous dirons que les *ἰαυτογράμμενοι* ou *ἰαυτογράμμενοι ἐπιειραμένοι* d'Arsinoé sont l'équivalent des *μετροπολίται θεοεικόμενοι* d'Oxyrhynchus ou *θεοεικόμενοι* d'Hermoupolis et que ces catégories comprennent tous ceux qui, sans pouvoir invoquer de privilèges spéciaux, parviennent à prouver que leur père et leur mère, ou, pour les esclaves, leur maître, sont originaires de la métropole.

Pour ce qui est du but et de la nature de l'épicrisis, nous en avons assez dit pour le faire comprendre. Ce n'est pas une opération uniquement fiscale. Nous avons vu, en effet, que les *ἀπὸ γένεσις* subissent une épicrisis différente de celle des *θεοεικόμενοι*, auxquels ils sont pourtant assimilés au point de vue de la topographie. C'est donc que l'épicrisis des *ἀπὸ*

¹ P. Stud. Pal., I, 35-36.

² Ibid., I, 330-308.

γροφία n'a pas un caractère exclusivement fiscal. Ce n'est pas non plus, comme le dit M. P. M. Meyer, un examen de l'état de toute la population de l'Égypte, les originaux des villages, payant la laographie entière, n'y étaient pas soumis. Je dirais plutôt que c'est la vérification, non pas de privilèges, mais de toute situation spéciale. A partir du moment où quelqu'un, pour une raison ou pour une autre, ne rentrait pas dans la grande masse de la population égyptienne des villages, sa situation particulière devait être confirmée par l'épiciasis.

On aura déjà remarqué que, d'après notre théorie, il existe une différence assez sensible entre Arsinoé d'une part, et Oxyrhynchus et Hermoupolis d'autre part, puisque nous avons été amenés à admettre que les citoyens de ces deux dernières villes payaient la laographie, tandis qu'une certaine classe, à Arsinoé du Fayûm, les catœques, en était totalement exemptée.

Si nous avons pu obtenir quelques précisions en ce qui concerne les *κατασκευασταί*, il en va tout autrement des deux classes qui vont nous occuper maintenant : les catœques et les *ἐν Ἀρσινόῃ ἀδελφεὶς Ἑλλήνων* 6475. Que sont tout d'abord les catœques? La réponse, ou plutôt une réponse a été donnée depuis longtemps : ce sont les propriétaires de terres catœciques, successeurs des *κατατοι* de l'époque ptolémaïque. Mais l'on voit que les catœques de l'époque romaine jouissent du privilège d'être exemptés de la laographie : comment expliquer ce fait? Sur ce point, les avis diffèrent. D'une part M. P. M. Meyer¹, suivi par MM. Wilcken² et Preisigke³, admet que le privilège était attaché à la terre et qu'il fallait par conséquent la posséder pour être catœque, d'autre part M. Lesquier⁴ suppose qu'il suffisait à un moment donné d'avoir été possesseur de terre catœcique pour pouvoir

¹ *Herrnesen*, p. 103 ss.

² *Grundzüge*, p. 301.

³ *Girwesen*, p. 326.

⁴ *Institutions militaires*, p. 276-277.

jour, ainsi que ses descendants, des droits et des privilèges des catœques, même si la terre avait été revendue depuis. Toutes ces explications se heurtent à une difficulté qui a été pressentie par M. Wilcken (*Grundzüge*, p. 37), mais sur laquelle on n'a pas suffisamment insisté. Ce que nous savons de plus certain sur les catœques, c'est qu'ils représentent l'élément grec par opposition au reste de la population égyptienne¹. Donc, si l'on admet que la qualité de catœque est attachée à la terre, il faudra supposer que la vente de celle-ci est soumise à certaines restrictions, que seules les personnes de race ou d'éducation grecque ont le droit de l'acquérir: or, tel n'est pas le cas, nous la voyons possédée, même dans le Fayûm, par des ἀπὸ νόμου de nom tout ce qu'il y a de plus égyptien. Qu'on ne vienne pas m'objecter que le nom ne saurait servir, à l'époque romaine, d'indice pour la race et l'éducation: les Grecs formaient une élite à laquelle on se vantait d'appartenir, aussi peut-on rétablir cette règle: tout porteur d'un nom grec ou grécisé n'est pas nécessairement grec, mais tout homme porteur d'un nom uniquement égyptien n'est pas grec de race ou de classe². De plus, on ne saisit dans les contrats de vente de terres catœquiques que nous possédons aucune allusion à un privilège quelconque attaché à la terre, si ce n'est que la vente devait être enregistrée dans les bureaux des ἀρχιμήτρων τῶν κατασκευαστῶν³. Doit-on distinguer les terres catœquiques ordinaires, telles qu'elles nous sont connues dans l'Hermopolite et l'Oxyrhynchite et que rien ne distinguait des propriétés particulières⁴, des terres possédées par des catœques? Doit-on

¹ V. Gerhard Plauman, *Die in Ägypten vorhandenen ἑλληνικά ἑδάφη*, 6475, *Archiv* VI, p. 183. Cf. une liste de catœques comme *P. Lond.* II, 188, p. 131, l. 61 ss. qui ne contient que des noms grecs et plusieurs magistrats municipaux.

² Chose curieuse, mais qui s'explique peut-être par le fait que les femmes ne prenaient pas part aux exercices du gymnase, la règle n'est pas exacte pour les femmes: on rencontre souvent des filles et des femmes d'ἀπὸ γένους qui portent des noms égyptiens: ainsi *P. Oxy.* IX, 1202, l. 4, Θυάρις, *P. Ryf.* II, 102, l. 10, 16, Τασσιθίς.

³ V. Wilcken, *Grundzüge*, p. 305-306.

⁴ Cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 88-90.

distinguer les catœques d'Arsinoé de ceux des villages qui eux aussi semblaient groupés en associations, du moins à Caranis¹? Je n'ose me prononcer. Qu'il me suffise d'avoir signalé une difficulté grave dans la définition que l'on donne du terme de catœque.

La question des ἐν Ἀρσινόῃ κτῆσι "Εἰδίονες 6475 était un véritable casse-tête avant la publication de l'article de Gerhard Plaumann dans l'*Archiv* VI, p. 176-183. Non seulement on ne savait rien sur cette classe d'habitants citée Dittenberger *O. G. I. S.* 668 et Wessely *P. Stud. Pal.* IV, p. 69, l. 91-92, mais on ne savait même pas où les situer, car aucun des deux documents cités ne contenait les mots ἐν Ἀρσινόῃ. Pendant que M. Wessely² y voyait un *numerus clausus* de citoyens de Ptolémaïs et d'Alexandrie, que M. Glotz³ voyait même dans le chiffre de 6475 celui des 7200 membres de phratries d'Alexandrie et de Ptolémaïs diminué du chiffre des 720 présidents de phratrie et des 3 prytanes, MM. Wilcken et Jouguet⁴ étaient plutôt disposés à placer ces Grecs dans le Fayûm. C'est cette dernière hypothèse qui s'est vérifiée tant par la publication du papyrus inédit de Berlin faite par M. Plaumann que par les textes publiés par M. P. M. Meyer dans ses *Griechische Texte aus Aegypten*, p. 28 ss. Et de fait, comme l'avait montré M. Wilcken⁵, la phrase ἐστ[χ]τ[ζ]ώ[ς] τ[ὸν] Ἀλεξάνδρειον πολιτικὸν [7 l.] οὐ ἐκ [76]ῶ ἀρσινόων τῶν 6475 ne pouvait s'entendre que d'un originaire ou d'un habitant d'Arsinoé ayant acquis le droit de cité alexandrin. M. P. M. Meyer a donné la liste de tous les documents faisant allusion aux « Grecs du Fayûm »⁶. Je crois qu'on pourrait cependant encore allonger cette liste d'un exemple et qu'il faut lire *P. Lond.* III, 1179, p. 147, l. 117 :

¹ V. Preisigke, *Girouesen*, p. 93 ss., 143 et 170. Cf. cependant *P. RyI.* II, p. 273.

² *P. Stud. Pal.* IV, p. 61.

³ *Revue archéol.* VIII, II, p. 256-263.

⁴ *Archiv* IV, p. 210. Jouguet, *Vie municipale*, p. 88.

⁵ *Archiv*, loc. cit.

⁶ *Griechische Texte*, p. 29, n. 2.

πατρίδας Διοκλεῶντος Μελισθέως τῶν ἐν Ἀ[ρσινούτῃ] ἀνδρῶν Ἑλλήνων¹.

Nous savons qu'il existait une classe spéciale de « Grecs du Fayûm », nous savons qu'ils avaient été à l'origine 6475 ou que leur organisation, si l'on admet l'hypothèse de M. Glotz, s'était modelée sur celle de Ptolémaïs et d'Alexandrie, mais cela ne nous apprend rien sur leur constitution, ni sur leurs privilèges. M. Plaumann et après lui M. P. M. Meyer ont fait une constatation intéressante et que de nouveaux documents ne pourront que confirmer, c'est qu'il devait y avoir un rapport étroit entre ces Grecs et les catœques. En effet, non seulement le fils du Grec qui avait obtenu le droit de cité alexandrin² se retrouve dans la liste des enfants mineurs de catœques³, mais dans une déclaration de κατόικου ἀπογραφή, alors que le père est dit κατοικ[ος] τῶν 6475⁴ le fils est dit tout simplement ἱπποκρίτης (ἑνός) ἐν κατοίκῳ⁵. Que conclure de là? Il serait facile, trop facile, en se basant sur les deux faits cités précédemment, d'identifier Grecs et catœques et de voir en eux l'équivalent des ἀπο γρμυσίου connus par ailleurs. M. Plaumann se demande si peut-être le terme de κατοικος ne servirait pas à désigner tous les colons militaires établis dans le Fayûm groupés en πολιτεύματα dont le principal aurait été celui des ἐν Ἀρσινούτῃ ἀνδρῶν Ἑλλήνων. Il n'est guère possible, en attendant que d'autres documents sur le même objet soient publiés, de répondre à cette question. Je serais plutôt porté à croire qu'il faudrait séparer plus nettement que ne le fait M. Plaumann l'époque lagide de l'époque romaine et supposer que c'est Auguste qui aurait uni les différents πολιτεύματα des Crétois, des Perses, etc. en une vaste

¹ De même il me semble qu'il faille préférer B. G. U. 35, II, 1. 43 : κατοικος τῶν [ἀπὸ τῆς μακροσπείρας] ἀναγρ(αγμένων) ἐπ' ἀγρόδου κ. τ. ε. (cf. B. G. U. I, 413, col. II, l. 4. κατοίκου τῶ[ν] ἀπὸ τῆς μακροσπείρας] ἀ[να]γρ(αγμένων) ἐπ' ἀγροῦ Τραχίνας), à κατοικος τῶν [ἀναγρ(αγμένων) ἐν] ἀναγρ(αγρῇ) ἐπ' ἀγρόδου... de l'édition.

² P. Stud. Pal. IV, p. 69, l. 369-371.

³ Ibid., p. 76, l. 618-627.

⁴ P. Gr. Texte 9, l. 6.

⁵ Ibid., l. 7.

organisation dotée de privilèges, les *ἑπίτροποι*, de même qu'il aurait donné une existence légale aux *ἀγροὶ ἐν τοῖς πόλεσιν* de certaines autres villes. Mais cela ne peut être qu'une hypothèse des plus fragiles puisque, nous l'avons vu, l'on n'est pas encore au clair sur cette question d'importance primordiale : qu'étaient en réalité les catœques d'époque romaine et quels sont leurs rapports avec les terres catœciques ?

Nous avons essayé de donner un tableau d'ensemble de ce qu'était l'organisation de la population des métropoles dans l'Égypte romaine. Comme nous l'avons déjà dit, et j'insiste particulièrement sur ce point, mon intention n'a été que de fournir une « hypothèse de travail » qui sera confirmée ou démentie par les découvertes qui suivront, mais qui aura eu l'avantage d'attirer l'attention sur un certain nombre de questions et de donner une solution qui ne saurait naturellement être que provisoire. .

Si nous possédions pour Hermoupolis, comme c'est le cas pour Arsinoé, un ensemble de documents homogènes se rapportant aux habitants, il serait possible de faire ce que M. Wessely a effectué pour Arsinoé, de rechercher la proportion d'habitants de race grecque ou égyptienne, d'essayer de déduire la richesse des différents quartiers, de faire même la généalogie de certaines familles, etc. Malheureusement sur des documents de dates très différentes, d'origine dissemblable, des recherches de ce genre risqueraient de nous conduire à des résultats très éloignés de la vérité, car, comme on le sait, le hasard est malicieux, et s'amuse parfois à nous transmettre l'exception tout en cachant soigneusement ce qui était la règle générale. Il me semblerait donc contraire à la bonne méthode de tirer des conclusions précises de documents trop incohérents.

CHAPITRE IV

L'administration.

I. — LES DEUX PREMIERS SIÈCLES

Quelle était l'administration d'Hermoupolis? Comment le gouvernement est-il arrivé à faire vivre côte à côte deux races rivales à l'origine, tout en respectant, ou du moins en semblant respecter, les droits de la race supérieure et en faisant affluer au Trésor public le plus d'argent possible? Il y avait là un problème très délicat à résoudre. D'une part, en laissant à la ville un semblant d'autonomie, on accroissait chez les citoyens l'amour de la chose publique, on les poussait à dépenser davantage pour l'entretien et l'embellissement de leur patrie et la caisse de l'État avait tout avantage à voir les villes prospères. D'autre part une autonomie trop grande, une communauté d'aspirations réunissant en un seul nationalisme tous ces patriotismes épars, aurait présenté pour l'avenir de graves dangers. Rome y para par un gouvernement central extrêmement fort, par une centralisation administrative qui permettait au Préfet d'Égypte, représentant de l'empereur, de tenir dans sa main Alexandrie et les nomes, puis surtout en conservant sinon en accentuant les privilèges de certaines villes. Un grand nombre de cités, aux droits presque égaux, réunies toutes dans le sentiment de la supériorité de l'hellé-

nisme, auraient pu constituer un danger: mais comment des villes, non seulement tenues en échec par le nationalisme égyptien, mais encore dont les nnes étaient *plus* hellènes que les autres, seraient-elles arrivées à s'entendre? Comment un patriotisme commun pouvait-il exister lorsque Ptolémaïs ou Antinoé méprisaient plus ou moins de vulgaires métropoles comme Oxyrhynchus ou Hermoupolis¹? Le calcul était exact et on ne voit pas que les villes gréco-égyptiennes se soient jamais élevées au-dessus d'un patriotisme local et purement urbain.

L'organisation administrative des nomes telle que nous la rencontrons à l'époque romaine n'est pas du reste une innovation des Romains. A l'époque ptolémaïque on rencontre déjà le stratège qui, aidé par le basilicogrammate, a la haute main sur le nome. Il dirige à la fois les différentes toparchies et les différents villages par l'intermédiaire des toparches, des topogrammates, des comarques et des comogrammates. Il est probable qu'il devait diriger aussi la métropole par l'intermédiaire des grammates de la ville et des amphodogrammates². L'unité et le parallélisme des institu-

¹ Rien n'est plus significatif à cet égard que l'indignation des deux frères Théon et Arsinoos, deux Antinoïtes qu'un amphodogrammate d'Oxyrhynchus avait osé proposer pour une liturgie (*P. Oxy.* VIII, 1119). Ils n'ont assez de mots pour relever « l'audace et l'illégalité » de cet amphodogrammate, qui n'a pas su tenir compte « des droits accordés à notre patrie ». Dans la délicateuse lettre *B. G. U.* III, 747 (= Wilcken, *Chrestomathic*, 35), où le stratège de Coptos se plaint, en termes où l'on sent si bien un amour-propre blessé que Romains et Alexandrins l'envoient promener », le mépris que ces deux classes privilégiées éprouvaient pour les « indigènes » est exprimé en termes fort clairs (col. II, l. 3 ss. : *καὶ ἐπὶ τῶν τοῦ τοῦ ἐπιτοπάρχου ἀρχαίων ἱστουμένων*).

² Il est possible cependant que ces deux fonctionnaires n'aient pas existé au début de l'époque romaine, ni par conséquent à l'époque lagide. Telle est du moins l'opinion de M. Preisigke (*Städtisches Beamtenwesen*, p. 10, n. 4), qui s'appuie, pour le prouver, sur le fait que les *P. Oxy.* II, 231, 232, qui traitent pourtant d'originaires de la métropole, sont adressés aux topogrammates et comogrammates. Je crois qu'on pourrait peut-être lire un autre indice à l'appui de la thèse de M. Preisigke du fait du *P. Oxy.* IX, 1210. Ce document, qui doit être des premières années avant ou après J.-C., indique les personnes dispensées de payer la logographie parce qu'elles

tions entre les villages et la métropole est une des meilleures preuves de ce fait, admis généralement aujourd'hui¹, qu'il n'y eut, à l'origine, aucune différence essentielle entre l'administration des villages et celle de la métropole et qu'Hermoupolis fut, au début, une partie du nome au même titre que n'importe quelle bourgade.

Avant d'aborder l'étude de l'administration proprement municipale d'Hermoupolis il est nécessaire d'indiquer quels étaient les fonctionnaires qui y représentaient le gouvernement central. Il serait vain, pour un pays aussi centralisé que l'Égypte, de vouloir chercher, dans ce domaine, des différences locales bien profondes. Ce qui est vrai pour Arsinoé et Oxyrhynchus l'est aussi pour Hermoupolis et l'on doit compter dans ce domaine sur une uniformité bien plus grande que lorsqu'il s'agira des diverses magistratures urbaines.

Le grammate de la ville, dont l'existence est nettement attestée pour Hermoupolis, remplit, dans cette ville, des fonctions passablement diverses : on le voit recevoir des déclarations pour une *κατ' οὐδὲν ἀπογραφὴ*², envoyer au stratège la liste des personnes qui auront à fournir, pour le séjour du préfet, les provisions nécessaires³, enfin, jouant un rôle qui revenait, d'ordinaire, à l'agoranome, authentifier un acte⁴. Cela ne donne pas, tant s'en faut, une idée bien claire de son activité et du caractère de ses fonctions. Et si là, comme ailleurs, l'analogie des autres métropoles ne venait à notre

remplissent des liturgies d'Etat. Or, si l'on trouve le basilicogrammate, les topo- et comogrammates, on ne rencontre ni le grammate de la ville, ni l'amphodogrammate. Cette absence semblerait donc confirmer l'hypothèse de M. Preisigke.

¹ V. Jouguet, *Vie municipale*, p. 278; Wilcken, *Grand-ûge*, p. 39.

² *P. Lond.* III, 346, p. 31 (231 ap.).

³ *P. Lond.* III, 443^a, p. 412-414 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 445), (445-447 ap.).

⁴ *P. Lond.* III, 903, p. 116, l. 47 (II^e s. ap.): ἀξίως ἐπι[στ]άσης γου[ου]ραὶ τῆς π[ό]λιος τριπορευτικῶν γου. Preisigke, *Giroussen*, p. 306, suppose une erreur car, dit-il, le grammate de la ville n'a rien à voir avec le notariat, A ce sujet, v. infra, p. 412.

secours, on en serait réduit à des hypothèses sans grande valeur. A Arsinoë, il reçoit les déclarations de *αὐτὸν οὐκ ἔστιν ἀπορροφῆ*¹, celles de naissance ou de décès², il présente à certaines liturgies³ ou indique les noms de ceux qui seraient capables d'être tuteurs de mineurs⁴. A Oxyrhynchus, en plus du rôle qu'il joue dans la *datio tutoris*⁵, il reçoit les demandes d'ἰσχύσεις⁶ et les demandes d'autorisation pour exercer certains métiers⁷.

D'après tout ce que l'on a pu voir, le grammate, à Hermonopolis comme ailleurs, a un double rôle : d'une part, il reçoit tous les renseignements qui concernent le statut personnel des habitants de la ville, il est au courant de la situation sociale et financière de tous, c'est à lui que les autorités supérieures s'adressent pour avoir des renseignements sur le crédit ou la solvabilité des habitants de la métropole : d'autre part, et c'est une conséquence logique de sa connaissance de la fortune de chacun, c'est lui qui est chargé de désigner (*ἀποδείχων*) les contribuables capables de supporter telle ou telle charge. Quand on se représente le nombre et l'importance des liturgies dans l'Égypte romaine, quand on sait quel fardeau elles faisaient peser sur les épaules de la population, quand on pense que le plus souvent les autorités

¹ B. G. U. 35, II, 1, 12. P. Tebt. II, 321 (147 ap.).

² P. Fay. 28; P. Gen. 33; B. G. U. 1, 411; 253; P. Fay. 30.

³ B. G. U. 18 (169 ap.).

⁴ P. Ryf. II, 121; P. Gen. II, 22 (= Archiv III, p. 368-370). A ce propos, il est à remarquer que, tandis que dans le papyrus Ryland et le P. Oxy. III, 187, c'est le grammate qui désigne ou nomme les tuteurs, dans le papyrus de Genève il joue un rôle beaucoup plus modeste. C'est la veuve qui présente ceux qu'elle désirement voir comme tuteurs (p. 372, col. II, l. 13 : τ(ῶν) ἰσχύων — Ἰσχυομένων — ἀποδείχων ἢ ἰσχύων ἢ τῶν ἰσχυομένων), le grammate se contente d'indiquer celui d'entre les deux qui présente le plus de garantie (*ἀξιωματικώτερος*). Nous ne sommes pas en présence d'une *ἀπόδειξις* du grammate, mais simplement d'une déclaration (*πιστοποιήσεως*); cf. Archiv III, p. 372, col. II, l. 26. Cela tient vraisemblablement au fait que Petronilla était Romaine.

⁵ P. Oxy. III, 187, v. ci-dessus.

⁶ P. Oxy. IV, 713.

⁷ P. Oxy. X, 1263. Il s'agit de *τῶν ἐργατίων παραβολῶν ἐπιπέ.*

chargées de la nomination se contentaient de ratifier le choix du grammate: quand on pense également que ces présentations se faisaient sous sa propre responsabilité, on se figurera aisément l'énorme importance de cette fonction et l'on ne comprendra que difficilement qu'une métropole ait pu trouver chaque année les personnes capables de remplir un emploi si ingrat et si délicat ¹. Il est vrai qu'ils étaient aidés dans leur tâche, à la fois par le travail de leurs subordonnés, les amphodogrammates, et par celui de leurs prédécesseurs. Ainsi l'on voit que pour certaines liturgies exceptionnelles il existait des listes toutes faites que l'on se contentait de tenir à jour, en remplaçant par de nouveaux liturges ceux qui pour une raison ou pour une autre étaient empêchés d'exercer leur fonction ².

Les subordonnés des grammates de la ville, amphodarques et amphodogrammates ont des attributions si semblables qu'on peut sans inconvénient les étudier en même temps. De même que les grammates, ils reçoivent les déclarations pour les *αὐτὸν οἰκίαν ἀπογραφῶν* ³, les déclarations de décès ⁴, les demandes d'*ἀπογραφῆ* d'Oxyrhynchus ⁵. Leur rôle est, dans les limites de leur *ἐπιπέδου*, de dresser chaque année la liste de tous les originaires de la métropole en les classant d'après leur situation à l'égard de la laographie ⁶. Ils devaient faire également une liste des étrangers domiciliés dans la métropole ⁷.

¹ Bien qu'on ne sache pas exactement comment se recrutait les grammates, il est certain qu'ils étaient des fonctionnaires liturgiques et probable qu'ils étaient nommés pour une année. V. en dernier lieu Jouguet, *Vie municipale*, p. 291.

² *P. Louv.* III, 1159, p. 112-113 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 115). Cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 307.

³ A Hermopolis, *P. Louv.* III, 935, p. 29 (210-217); 936, p. 30 (217). A Arsinoé, *P. Tebt.* II, 123.

⁴ A Oxyrhynchus, *P. Oxy.* VII, 1430.

⁵ *P. Oxy.* X, 1267.

⁶ *P. Louv.* II, 200, 201, 265, p. 12 ss., et Wessely, *P. Stud. Pal.* IV, p. 58. Listes de l'amphode d'*Ἀρσινόου Παρισηνῆ* à Arsinoé dressées par l'amphodarque *Ἡρακλείδης*.

⁷ *P. Gen.* 1. Un originaire d'Arsinoé se plaint de ce qu'il a été inscrit par l'amphodarque comme originaire d'un village.

et, à Oxyrhynchus, afficher avant certaines solennités les listes des *μετρίεπιθέτοι*, c'est-à-dire des *ἀπὸ γυμνασίου* qui avaient déjà subi l'*ἐπιθέσις*, afin que les parents pussent demander l'*ἄστυρσις* qui devait faire de leurs enfants des éphèbes¹. Mais ce n'est pas tout; à côté de ce rôle que j'appellerais presque passif, ils avaient, comme les grammates de la ville, à désigner, pour certaines liturgies, les candidats qui leur semblaient les plus aptes. Les renseignements les plus circonstanciés sur cet aspect de leur fonction sont fournis par le *P. Oxy.* VIII, 4449², qui montre aussi que, pour se soustraire aux conséquences que pouvait avoir pour lui une présentation illégale, l'amphodogrammate n'avait pas d'autre ressource que de se charger lui-même de la liturgie en question. Jusqu'à présent nous avons parlé de l'amphodarque et de l'amphodogrammate sans les distinguer l'un de l'autre et, en effet, d'après les papyrus que nous avons, rien ne permet d'établir la différence qui pouvait exister entre ces deux fonctionnaires, pas plus du reste que l'on n'est arrivé à séparer nettement les fonctions du comarque et du comogrammate. Rien ne serait plus faux, plus anti-scientifique que de vouloir construire une théorie, soit sur le silence des textes, soit sur un trop petit nombre de faits. Tout au plus peut-on faire ressortir certains facteurs qui, dans l'état actuel de nos connaissances, pourraient servir d'indices à tel ou tel état de choses, tout en ne dissimulant pas qu'il suffira d'un seul document pour prouver le contraire. De ces faits, il en est deux que je voudrais surtout relever : si l'on ne tient pas compte de l'*ἀμφιδάρις τοῦ νομοῦ* de *B. G. U.* IV, 1479 (1^{er} s. av. J.-C.) qui semble être du Delta, et de l'énigmatique *ἀμφιδ()* de *B. G. U.* IV, 1123, 14 (Alexandrie, 13 av. J.-C.), l'amphodogrammate n'est connu que par des textes d'Hermoupolis ou d'Oxyrhynchus, tandis que l'amphodarque se rencontre à Arsinoé ou tout au moins dans le Fayûm.

¹ *P. Oxy.* IX, 1202.

² Wilcken, *Chrestomathie*. 397. Cf. E. Kûhn, *Arsinoopolis*, p. 134.

D'autre part, comme l'a fait remarquer M. P. M. Meyer¹, l'amphodarque ne se rencontre que pendant les deux premiers siècles, l'amphodogrammate au troisième. Mais, comme je l'ai dit plus haut, le nombre des témoignages n'est pas assez considérable pour que l'on puisse affirmer qu'amphodogrammate et amphodarque désignent la même fonction dans deux régions différentes de l'Égypte, ou à deux époques différentes. Peut-on affirmer davantage dans un autre domaine, est-il possible de se rendre compte de l'organisation d'Hermoupolis au point de vue de la distribution des liturgies? Nous savons que cette ville, comme Oxyrhynchus, était divisée en *φύλαξ*², et il est vraisemblable que ces deux villes, si voisines, ont peu différé au point de vue administratif. A vrai dire, cette répartition ne nous est connue que pour le troisième siècle. Je ne crois pas qu'il faille admettre avec M. Wilcken l'identité absolue de la *φύλαξ* et de l'amphode, il me semble plus probable qu'on a groupé certains amphodes pour former une *φύλαξ*. Cela n'avait pas dû être nécessaire pour tous, les amphodes les plus peuplés ou les plus riches formaient à eux seuls une *φύλαξ*³, mais la phrase *P. Oxy. VII, 1149, l. 13* : τῶ τῶν μέλλουσιν λειτουργεῖν ἀμφόδων φύλαξι, de même que *P. Flor. 39, l. 4* : τῶ τῶν μέλλουσιν λειτουργεῖν [φύλαξ] καὶ ἄλλων ἀμφόδων, me porte à croire que dans une ville qui comprenait des amphodes aussi nombreux qu'Oxyrhynchus, on avait réuni plusieurs amphodes pour constituer une tribu. Une preuve encore plus forte qu'il devait bien en être ainsi me semble fournie par le *P. Oxy. IX, 1187*, de l'an 254 ap. J.-C., qui est une proclamation du stratège de l'Oxy-

¹ *P. Gir. Text. 9*, p. 55, n. II.

² *P. Lips.* 63 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 104) γροστίαρ ε̅ φύλαξ (390 ap.).

³ Ce serait le cas pour la troisième : *P. Oxy. X, 1267, l. 4*, Σμείων ἀμφ[ύλαξ] (σφραγισμένη) η̅ φύλαξ. Cf. *B. G. U. III, 958, l. II* : τῶ τῶν λειτουργεῖσιν ἀμφόδων Ἀπολλωνίου εἰς α̅(δ)ο̅ λειτουργεῖν αἰλίνας. Cependant je crois que la *φύλαξ* pouvait porter le nom de l'amphode le plus important qui la composait. Cela du moins au IV^e s. V. en effet *P. Oxy. VIII, 1116, l. 20* : ἀπὸ τῆς α̅(δ)ο̅ γ[ύλαξ] et cf. l. 5 : τῶ τῶν ἀμφόδων Δόριου Γρη(γ)ουαίου καὶ ἄλλων ἀμφόδων.

rhynchélite invitait un certain nombre de citoyens à se réunir pour nommer le phylarque, c'est-à-dire le chef de la *φύλη* qui devait fonctionner l'année suivante. Or, cette invitation est adressée (l. 4) : *τοῖς ἀπὸ τοῦ μεγάλου [ιστοσφέν] τῆ εἰσὶν]τι ἔτα ἀμφόδου*. Comme l'on sait que chaque *φύλη* restait en charge une année, comme l'on voit par la phrase citée plus haut que plusieurs amphodes étaient en fonction en même temps, on peut déduire avec certitude que certaines *φύλαι*, au moins celle qui eut son tour de liturgie en l'an 254/253, comprenaient plusieurs amphodes. Or, cette *φύλη* étant précisément la même que celle à laquelle il est fait allusion *P. Oxy.* VIII, 1119, qui est de la même date que *P. Oxy.* IX, 1187, nous pourrions noter l'accord des deux phrases (*P. Oxy.* 1119, l. 13) : *τῆ τοῦ μεγάλου ιστοσφέν ἀμφόδου φύλαρχον* et (*P. Oxy.* 1187, l. 4) : *τοῖς ἀπὸ τοῦ μεγάλου [ιστοσφέν] τῆ εἰσὶν]τι ἔτα ἀμφόδου*. Nous pourrions déduire également que, dans la réunion à laquelle il est fait allusion dans le document cité précédemment, ou dans une réunion suivante, si l'accord n'avait pas pu se faire immédiatement sur le nom du candidat, ce fut Aurélius Héras qui fut nommé (cf. *P. Oxy.* VIII, 1119, l. 13). A Hermoupolis, au contraire, le nombre des *φύλαι* dépassait certainement celui des quartiers. Le *P. Lips.* 63 montre qu'il y avait au moins cinq *φύλαι*, alors qu'on ne connaît que quatre amphodes. Le principe qui dut guider la répartition des amphodes en tribus à Oxyrhynchus, de même que la division des quatre amphodes de la ville et du *Φυλάριον*, à Hermoupolis, en plusieurs tribus, a dû certainement être celui de faire reposer sur les épaules des contribuables un fardeau proportionné à l'état de leur fortune. On peut admettre, sans pouvoir le prouver, que les *φύλαι* des quartiers pauvres comprenaient davantage de membres que celles des quartiers riches. Quel était maintenant le fonctionnement de ces *φύλαι*? A cela encore le *P. Oxy.* VIII, 1119, donne une réponse: on voit que chacune d'entre elles devait se charger pendant une année des liturgies d'état. Le laps de temps compris entre le retour d'une même *φύλη*

se nommait *παιδιδός*. L'amphodographe ou les amphodogrammates des quartiers en cause dressaient la liste de ceux qui devaient remplacer soit les morts, soit les personnes dont le temps de liturgie avait pris fin. Il est probable qu'ils ne procédaient pas à un remaniement complet des listes. Cela expliquerait le fait que les deux Antinoïtes du papyrus d'Oxyrhynchus demandent que la copie des documents concernant leur exemption soit envoyée non à l'amphodographe, qui aurait pu les présenter au cas où un remaniement complet aurait dû avoir lieu, mais au phylarque, chargé probablement de la surveillance de l'exécution des différentes liturgies, et peut-être, en cas d'urgence, de certaines propositions¹. Quel était le nombre des *παῖδες*? A Hermonopolis nous savons qu'il y en avait au moins cinq, à Oxyrhynchus il devait y en avoir davantage et leur nombre peut être fixé d'une manière exacte par une étude attentive du *P. Oxy.* VIII, 1119. Deux Antinoïtes avaient été proposés illégalement par un amphodographe d'Oxyrhynchus pour la liturgie de *παιδισίας ἀγρονομίας*. La *παῖς*, dont ils auraient dû faire partie, avait son tour de liturgie pendant l'année 244/245². Ce tour

¹ Une malheureuse lacune coupe le texte d'Oxyrhynchus à l'endroit précisément qui devait renseigner sur le rôle du phylarque (*P. Oxy.* VIII, 1119, l. 11-12). Il est à noter que tout ce document a un caractère nettement « préventif ». Les deux Antinoïtes n'ont pas été de nouveau proposés pour une liturgie, comme l'allrme M. Kühn (*Antinoopolis*, p. 105), mais, comme le tour de liturgie de l'amphodote où se trouve leur propriété est revenu, ils demandent au stratège, afin d'éviter toute difficulté ultérieure, que le phylarque soit instruit de leur situation. Si je relève ce fait, c'est qu'il a une certaine importance au point de vue des relations des Antinoïtes avec leur *παῖς*; le caractère particulier de ce document ne lui permet pas d'étayer la thèse (Kühn, *Antinoopolis*, *loc. cit.*) que les Antinoïtes s'adressaient à leur *παῖς* lorsqu'ils n'avaient pas d'actes à apporter comme preuves de leurs affirmations, et aux autres autorités lorsqu'ils en avaient.

² Nous ne savons pas à quel moment les Antinoïtes ont adressé leur pétition à la *παῖς*. Il est vraisemblable que ce fut directement après l'affichage de la *παῖς* de l'amphodographe, soit fin 243/244; la lettre de la *παῖς* à l'équistratège est du 3 Athyr et les négociations se sont poursuivies pendant tout le cours de l'année 244/245, jusqu'au moment où, par sa lettre du 3 Phamenothé, l'amphodographe annonçait qu'il prenait la liturgie à sa charge.

revient pour l'année 254/255. La *φολι* n'a certainement pas dû exercer de liturgie dans l'intervalle, car les pétitionnaires parlent du moment de leur présentation par l'amphodogrammate comme se trouvant dans la « période précédente »¹. Or, comme chaque *φολι* était en charge pendant une année et que le tour de chaque *φολι* revenait tous les dix ans, on peut affirmer que les *φολι* étaient au nombre de dix.

On pourrait faire à ce raisonnement un certain nombre d'objections: rien ne prouve, pourrait-on dire, que l'année 244/245 fut vraiment l'année de liturgie de la *φολι* des Antinoïtes, on pourrait parfaitement supposer que les propositions des amphodogrammates fussent faites une ou deux années à l'avance ou même au commencement de chaque période, afin de laisser aux contribuables le temps nécessaire pour protester s'ils s'estimaient lésés. Puis, si l'on admet que l'année 244/245 était l'année de la *φολι* des Antinoïtes, par qui la liturgie a-t-elle été exercée? Doit-on admettre qu'elle est restée en souffrance, ou que les deux Antinoïtes ont été contraints eux-mêmes à la remplir, quitte à protester ensuite? A vrai dire, ce dernier point reste obscur, on ne sait vraiment trop qui remplit la liturgie: dans les villages, on voit qu'en cas d'absence le comogrammate ou son remplaçant faisait de nouvelles propositions², mais dans les métropoles on ne sait trop comment cela pouvait se passer. En ce qui concerne le premier point, il est certain d'après tout ce qu'on sait des propositions aux liturgies qu'elles se produisaient au plus un mois ou deux avant l'entrée en fonction³, et il n'y a pas de doute que l'année 244/245 fut bien celle où les deux Antinoïtes auraient dû supporter leur liturgie. Il est fort regrettable qu'on ne sache rien du nombre et de l'organisation des *φολι* à Hermoupolis,

¹ P. Oxy. VIII, 1119, l. 6: τῆ πρὸ ταύτης περιόδου.

² P. Gen. 37 (=Willeken, *Chrestomathie*, 100).

³ Cf. P. Oxy. I, 81, l. 6: ἀποδοτὴς ἐπὶ [ἀρχαῶν] ἀμφιγραμμάτων τῶν ἐπιστάταις ἡ (ἑταί) οἱ παραπρῆκτες ἀμφιγραμμάτων παραποσίθους τῶν ἀν(των) ἡ (ἑταί) où il s'agit précisément de la même liturgie que celle des Antinoïtes de VIII, 1119. Cf. aussi P. Oxy. VIII, 1116 (363 ap.) et surtout B. G. F. IV, 1062.

mais ce que nous savons d'Oxyrhynchus permet une juste appréciation de la valeur de cette institution. C'était une création purement artificielle, purement administrative, qui n'avait de commun que le nom avec les *φύλαξι*, et les *dèmes* tels qu'ils nous sont connus dans les cités grecques¹. C'était l'organisation méthodique et rationnelle du système des liturgies qui permettait d'éviter les abus que présentaient des charges trop prolongées pesant sur les mêmes individus, et de se reposer pendant quelques années avant de reprendre la chaîne. Cette organisation, très ingénieuse, date fort probablement d'une époque où le fardeau des liturgies était déjà très lourd, on ne la voit pas apparaître avant 200².

Nous avons vu jusqu'à présent quels étaient les différents fonctionnaires d'Etat qu'Hermoupolis devait avoir; un papyrus d'Oxyrhynchus nous a permis de saisir la manière dont les liturgies étaient organisées, il ne reste plus maintenant, avant d'aborder la question des magistratures municipales, qu'à parler d'un des aspects les plus curieux de la vie des métropoles, d'une manifestation qui a dû se produire à Hermoupolis comme à Oxyrhynchus ou ailleurs. Il devait arriver fréquemment qu'un liturge, soit qu'il ne se jugeât pas les capacités intellectuelles nécessaires pour remplir correctement sa charge, soit que ses occupations ne lui donnassent pas les loisirs de le faire, préférât faire un sacrifice financier plus considérable encore, mais n'avoir pas les soucis et les tracassés que causait une liturgie. Il pouvait alors remettre à d'autres, moyennant finance bien entendu, le soin de remplir sa fonction. C'est ce que montre *B. G. U.* 4062 (236-237 ap.). Deux originaux d'Oxyrhynchus, représentés l'un par son père, l'autre par l'amphodogrammate qui les a proposés, chargent trois autres personnes de leur liturgie, afin qu'eux-mêmes « ne soient pas incommodés, ne reçoivent aucune réclamation, ne subissent aucun dommage et aucun

¹ Il est probable cependant que l'organisation des *φύλαξι* a eu sa répercussion sur le recrutement de la *βουλή*.

² *P. Oxy.* N. 1267.

ennui ». Il est intéressant de voir le rôle joué par l'amphodographe dans ce document, n'est-ce que par hasard qu'il représente un de ceux qu'il a proposés, ou faut-il admettre que, dans le cas d'un remplacement, l'amphodographe exerçait une certaine surveillance sur la nomination et le choix des personnes? De nouveaux papyrus pourront répondre à cette question, de même qu'à celle de savoir jusqu'à quel point l'habitude de se faire remplacer pour ses liturgies était entrée dans les mœurs et s'il existait des individus dont le métier était de pratiquer ces remplacements.

Voilà à peu près tout ce que l'on peut savoir de l'administration centrale dans une métropole comme Hermoupolis. Ce n'est pas que tout soit clair cependant, bien des détails restent inexplicables, on ne sait trop quels étaient les rapports de compétence entre les amphodographes et les grammates de la ville, on ne sait pas non plus comment ces fonctionnaires étaient nommés. Doit-on croire, avec M. Jouguet, qu'ils proposaient eux-mêmes leurs successeurs à l'autorité supérieure? C'est possible, non certain. De même, on n'est pas au clair sur le rôle des phylarques: nous voyons qu'ils étaient en charge une année, qu'ils étaient élus par les citoyens (ce qui prouve qu'il ne faut pas les confondre — comme le font les érudits du *P. Oxy.* IX, 4187 — avec les amphodographes), et avaient sous leurs ordres un ou plusieurs amphodés, mais avaient-ils dès le III^e siècle le droit qu'ils possédèrent au IV^e siècle, de proposer des candidats à des liturgies? Si nous l'admettons, comme le *P. Oxy.* VIII, 4149, l. 11-12, porterait à le faire croire, dans quelles conditions pouvaient-ils le faire? On ne le sait pas. Malgré toutes les questions encore insolubles, on peut cependant se faire une idée suffisamment exacte de la valeur et de la portée des fonctions d'État à Hermoupolis et dans les autres métropoles. Grammates de la ville et amphodographes sont purement et simplement des « employés d'administration ». Ils sont l'instrument dont l'État se sert pour maintenir et contrôler

¹ *Urb. municipale*, p. 291.

les distinctions qu'il a jugé bon d'établir entre deux races. Chargés de l'état-civil, ils dressent la liste des habitants. Chargés de présenter aux liturgies, ils sont responsables, au moins indirectement, des sommes que la ville doit rapporter à l'État. Il n'y a pas, dans leurs fonctions, le moindre indice qui permette de supposer une autonomie, ou même un semblant de personnalité dans les métropoles qu'ils administrent. Ils ne sont là que par l'État et pour l'État dont ils dépendent absolument. C'est un caractère qu'il ne faut pas oublier, si l'on veut comprendre tout ce qu'il y avait de neuf, de personnel, d'anti-oriental en un mot dans l'administration municipale telle qu'elle exista non seulement dans les villes grecques, mais même dans les plus modestes métropoles.

LES MAGISTRATURES MUNICIPALES

L'organisation dont nous avons parlé dans le chapitre précédent n'était guère faite pour contenter des Grecs. Ce fonctionnarisme étroit, purement oriental d'inspiration, cette administration qui ne considère les administrés que comme d'excellentes sources de revenus, dont on cherche à tirer le plus possible, pouvait-il suffire à la race qui avait donné au monde Homère, les jeux Olympiques et la conception de la *polis*? Evidemment non. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que l'on trouve à Hermoupolis, au moment où les papyrus commencent à nous renseigner sur l'organisation des métropoles, une administration communale complètement organisée. Sans doute cet état de choses n'a pas été créé de toutes pièces par les Romains, il devait exister, à l'époque ptolémaïque déjà, les éléments qui permirent de le constituer. Tout porte à croire que l'on se trouve en présence d'une évolution à la fois très régulière et très rationnelle. A partir du moment où l'État admettait la supériorité d'une des races sur l'autre, il devait arriver nécessairement que la race supé-

ricure revendiquât le droit d'administrer la ville, au moins en partie. L'autonomie municipale se trouvait renfermée en essence dans le principe de la supériorité des Grecs sur les Egyptiens.

On peut fixer, au moins dans ses grandes lignes, la marche de l'évolution qui transforma une antique cité religieuse comme Hermoupolis en une métropole à l'administration autonome. Les Grecs qui s'établirent dans les villes et la campagne égyptiennes avaient, malgré les profondes différences qui les séparaient, malgré le souvenir des luttes que les *παλαι* d'autrefois soutinrent entre elles, un sentiment commun, le profond mépris que leur inspirait le peuple égyptien, — à l'origine du moins, — un idéal commun, l'idéal de la culture physique. C'est le gymnase qui fut le centre autour duquel ils se groupèrent, qui défendit les colons grecs contre l'assimilation égyptienne. On sait très peu de chose sur les associations gymniques à l'époque ptolémaïque, une inscription reproduite par Strack¹ mentionne les *αι εν τω γυμνασιου*, une autre inscription du Fayûm mentionne un *συγγενης και υποσητης και γυμνασιουχο*² : on connaît des associations d'anciens éphèbes³, mais une inscription surtout, qui appartient à la collection rassemblée par M. Weissbrodt, au Lyeenon Hosianum à Braunsberg, est venue répondre à certaines questions que l'on se posait sur la constitution des gymnases. Elle a confirmé l'hypothèse émise par M. Jouguet⁴ qu'ils ne formaient pas à l'origine des institutions d'Etat, mais bien des associations privées, d'un caractère fortement officiel il est vrai, et protégées par le gouvernement⁵. Les membres de l'association du gymnase

¹ *Archiv* II, p. 518, n. 26. Cf. Strack, *Dynastie der Ptolemäer*, p. 231, n. 16 où se trouve l'expression *αι εν τω γυμνασιου*[ν]. L'inscription est de l'île de Chypre.

² Lefebvre, *Annales du Service des Antiquités*, 1908, p. 230 ss.

³ Dillenberger, *Or. Gr.* 1, 176 et 178 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 111 et 112).

⁴ *Vie municipale*, p. 67.

⁵ M. Wilcken a publié dans l'*Archiv* V, p. 110 ss., une étude sur cette inscription.

(*ἐν ἐκ τῶν γυμνασίων*) d'Ombos décident qu'une lettre à eux adressée par le roi et la reine sera gravée et placée dans le gymnase près de la statue d'un personnage dont le nom manque, mais qui est qualifié de *πρόεδρος γυμνῶν καὶ κτίστης τῶν γυμνασίων*. Soit qu'on prenne le mot de *κτίστης τῶν γυμνασίων* dans son sens propre et que l'on voie en ce personnage le fondateur du gymnase, soit que l'on attribue au mot de *κτίστης* une valeur plutôt honorifique et que l'on suppose que ce titre fut attribué à un riche citoyen pour le récompenser de ses manificences à l'égard de l'association¹, il n'en reste pas moins vrai qu'en 436/435 av. J.-C. le gymnase d'Ombos formait une association privée qui, comme telle, avait le droit de prononcer des *ψήφισματα*, mais n'était pas une institution d'Etat et, par conséquent, ses dirigeants, gymnasiarque et cosmète, ne pouvaient être des magistrats. Une autre inscription trouvée à Sebennytis dans le Delta² tend à nous donner la même impression. Il semble qu'au moment où les Grecs occupèrent les métropoles égyptiennes, ils créèrent des gymnases dont l'importance grandit à mesure que le nombre des colons augmentait. Lorsque les Romains prirent la place des Grecs, ils légalisèrent et rendirent officielles ces associations gymniques. Tant que les Grecs avaient été la race conquérante et dominatrice, cela n'avait pas paru nécessaire, mais du moment que toute la population de l'Égypte devait être soumise à un nouveau maître, on jugea bon de fixer une fois pour toutes l'état de choses existant, de là, la création des *ἀπὸ γυμνασίων* dans les métropoles du Sud, des *ἀρχαῖς Ἐπιγραφῆς* dans le Fayûm, de là l'établissement, comme magistrats municipaux, de toute la hiérarchie des gymnasiarques, cosmètes, etc. Telle me semble avoir dû être la

¹ Cf. *P. Oxy.* 1. 34 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 35), l. 6 : *κτίστης τῆς π[όλεως]* l. 13 : *τῆ[ς] κτίστης τῆ πόλεως*.

² A. H. Sayre, *Greek inscriptions from Egypt*, Proceedings of the society of biblical Archaeology, 1901, p. 90 ss. : *Ἐν ... οὐ καὶ ἀρχιγυμναστής καὶ ἐπίστυπος τῶν θεμελίων καὶ κτίστης τῶν τείχεων ἐν τῶν γυμνασίων τῶν Ἡρακλείου Μακεδόνος καὶ Ἡρακλίου καὶ ἐπὶ στήθεσσι καὶ ἐν στήθεσσι γυμνασίου γυμνασίου ἐπίστυπος τῆς πόλεως*.

marche de l'évolution qui transforma les membres du gymnase en classe privilégiée et les gymnasiarques en magistrats. Il me paraît fort probable que c'est aux Romains que l'on doit attribuer la constitution ou tout au moins la confirmation des privilèges qui accordaient un gouvernement municipal aux métropoles. Il est possible qu'en fait certaines villes aient déjà pris certaines libertés d'administration à la fin de l'époque lagide, mais je doute fort que les derniers Ptolémées, qui favorisèrent plutôt le nationalisme égyptien, aient dû voir d'un fort bon œil les métropoles s'émanciper un tant soit peu. Un autre indice qui porterait à faire croire que les magistratures municipales sont dues aux Romains, est l'existence de gymnasiarques comme magistrats dans les villages au 1^{er} siècle. A vrai dire, jusqu'à ces dernières années, on en ignorait totalement l'existence, ce qui n'a rien d'étonnant du reste quand on songe au petit nombre de documents que nous possédons de l'époque d'Auguste et de Tibère. Ces gymnasiarques apparaissent comme chefs ou représentants du village dans le papyrus *B. G. U.* IV, 1201¹; on sait qu'ils restaient en charge une année². L'un d'entre eux adresse une pétition au nom de tous les habitants en faveur du passere qui a été volé³, un autre a servi de caution pour deux liturges⁴. On peut dire de plus qu'ils se rencontrent dans des bourgs où il y a une colonie de cataques⁵, qu'ils portent des noms grecs⁶, et que dans une au moins des affaires dont ils doivent s'occuper, ils rendent service à un colon

¹ Les prêtres de Boustris se rendant à un temple pour y offrir un sacrifice, remarquent que les portes du temple sont en train de brûler, l. 10-16 : καὶ ἔβλεψεν ἀποκαυθῆναι (l. ἀποκαυθῆναι) τὰς τῶν κτήρων πύλας βυβλίον καταπύρριον ἢ γυμνασιαρχίας τῆς πόλεως καὶ οἱ προσβύτιστα καὶ οἱ λοιποὶ πύρριον.

² *B. G. U.* IV, 1189 : Πύρριον Ἀστυίου τοῦ Ὀνομαστῆος γυμνασιαρχίῳ πόλεως Βουστρίων τῶ λ. (ἔτους) Καύτουτος.

³ *B. G. U.* IV, 1188.

⁴ *B. G. U.* IV, 1189.

⁵ *B. G. U.* IV, 1188, l. 2-3 : πύρριον Κλάστουτος [γ]υμ[να]σί[ου] Κόρα καὶ τῶν Ἰλλίων [τῶ]ν ἢ τῆς πόλεως καταπύρριον.

⁶ *B. G. U.* IV, 1188 : Κλάστουτος; 1189 : Ἀστυίου.

grec¹. Cela ne permet pas de se rendre un compte bien exact de ce qu'était leur charge. Exerçaient-ils aussi certaines fonctions du comogrammate? Il n'en semble pas. Je serais plutôt porté à voir en eux les représentants du village ou tout au moins de la colonie grecque qui s'y trouvait. Quoi qu'il en soit, il paraît impossible qu'à une époque aussi tourmentée que celle qui précéda la conquête romaine, les Lagides aient songé à transformer aussi profondément l'administration des bourgs au point de leur donner un semblant de personnalité et des magistrats locaux. C'est certainement Auguste qui, dans son désir de favoriser l'élément grec aux dépens de l'élément égyptien, étendit ses faveurs non seulement aux métropoles, mais même à la campagne (*χῆρα*). L'institution d'une magistrature municipale dans les villages n'était cependant pas viable: les éléments grecs perdus dans la masse des habitants de la *χῆρα* devaient fatalement ou disparaître ou être rattachés à la métropole. On n'entend plus parler de gymnasiarques dans les villages dès la fin du 1^{er} siècle et le nombre de documents que l'on possède sur l'administration des bourgs au II^e siècle permet d'affirmer en toute sécurité qu'ils n'existaient plus à cette époque.

M. Wilcken² a fort bien reconnu quel était le trait caractéristique qui distinguait les *ἐπιχῆρα*, magistratures ou charges municipales, des liturgies ordinaires. Contre l'opinion de Preisigke³ qui identifiait liturgie et charge, il a fait ressortir avec raison que l'élément distinctif de la charge de gymnasiarque ou de cosmète est l'honneur, la dignité, inhérents à ce titre. Il est une autre différence encore que nous aurons l'occasion d'observer plus loin. On ne demandait au liturgeois rien de plus que l'exécution de sa liturgie pendant le temps

¹ B. G. U. IV, 1189. l. 12: le terme de *ἐπιχῆρα* laisserait supposer qu'il s'agissait de catèques ou de cléricaux. L'argument n'est cependant pas absolument probant, car Wilcken (*Grundzüge*, p. 303) a montré que ce terme de *ἐπιχῆρα* pouvait s'appliquer à une terre catécique confisquée par Auguste, puis rachetée à l'État par un particulier.

² *Grundzüge*, p. 311-312.

³ *Städtisches Beamtenwesen*, p. 14.

prescrit. L'archonte au contraire, par sa nomination, entrait dans un *εξυμν.* et, à l'expiration de sa charge, il n'en était pas moins soumis à certaines obligations du fait même de son titre d'ancien magistrat. Avant d'aborder la question de la désignation aux *εργασι.* de l'administration financière de la ville et des rapports des différentes charges entre elles, questions qui ont été passablement renouvelées par les documents publiés ces dernières années, il est bon d'indiquer ce qu'on sait des différentes magistratures d'Hermoupolis en commençant par la plus importante, celle de gymnasiarque.

LE GYMNASIARQUE

La charge de gymnasiarque était la plus considérée des charges municipales. Cela n'a rien d'étonnant du reste puisque, nous l'avons vu, c'était autour du gymnase que s'étaient groupés les colons grecs, c'était le gymnase qui faisait leur force et leur raison d'être. Aussi voit-on le gymnasiarque incarner la dignité et le patriotisme de la ville. C'est lui qui représente l'esprit d'opposition des Alexandrins contre le pouvoir impérial. « Accourez, Romains, s'écrie l'un d'entre eux condamné à mort par l'empereur Commode, regardez un gymnasiarque éternel et un ambassadeur des Alexandrins traîné au supplice ¹. » Avoir un gymnasiarque parmi ses ancêtres suffit pour donner droit à l'entrée dans la classe privilégiée des *ἀριστοκρατοῦς* ². Le crocodile, animal égyptien s'il en fut, se vante d'appartenir à une famille de gymnasiarques ³. Ces magistrats formaient donc une espèce d'aristocratie au sein de la cité. Au moment de leur entrée en fonctions, ils étaient solennellement couronnés par le stratège devant le gymnase ⁴. Qui pouvait devenir

¹ *P. Oxy.* I, 33 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 20), col. III, l. 8.

² *P. Oxy.* II, 257 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 137), l. 19 et 28.

³ *Fabulae aegyptiacae selectae*, 37, (éd. Halm) : καὶ τὸ κροκόδειλον λέγουσι ὅτι γυμνασιαρχικῆς γενέσεως ἐστὶ πατριῶος κ. τ. λ.

⁴ Wilcken, *Chrestomathie*, VI, col. II, l. 6.

gymnasiarque? Les citoyens de la ville, naturellement, de plus les mineurs¹ et, si l'on se fie au passage d'un document², les femmes. A vrai dire on a contesté³ que ce passage prouvât que, en Egypte, les femmes aient pu exercer la gymnasiarchie. Comme le papyrus dans lequel il est fait allusion à une gymnasiarque est précisément d'Hermoupolis, il vaut la peine de reprendre à nouveau la question.

A priori l'existence de gymnasiarques-femmes en Egypte, à l'époque romaine, n'aurait pas de quoi étonner, bien plus, elle serait toute naturelle. On sait que la femme, dans ce pays, occupait un rang plus élevé, était plus respectée et considérée que partout ailleurs; il serait étrange qu'elle n'y occupât pas une charge qu'on lui voit remplir notamment en Asie mineure et dans les îles. On connaît en effet vingt noms de femmes gymnasiarques⁴, et une *γυμνασιάρχισ* est même attestée pour Cyrène⁵. Nous devons donc étudier la valeur des objections soulevées par M. Braunstein contre le témoignage du *P. Amh.* II, 64. Si ces objections sont reconnues fondées, nous concluons: rien ne prouve que les femmes aient revêtu la gymnasiarchie en Egypte, mais rien ne prouve non plus qu'elles ne l'aient pas fait, sinon le silence des textes et, nous aurons l'occasion de le voir, dans le cas particulier, le silence de notre tradition est un argument sans valeur. Si, au contraire, les objections de M. Braunstein ne sont pas probantes, nous admettrons qu'en Egypte, comme ailleurs, les femmes pouvaient devenir gymnasiarques.

Le *P. Amh.* II, 64, comprend deux documents, un extrait d'*ὑπομνηματισμῶν* et la copie d'une lettre adressée par le Préfet ou stratège du nome Hermopolite. Le premier d'entre ces deux documents, le seul qui doive nous intéresser ici, a la teneur suivante :

¹ V. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 58, n. 2.

² *P. Amh.* II, 64.

³ Otto Braunstein, *Die politische Wirksamkeit der griechischen Frau*, Diss. Leips. 1911, p. 31 ss., cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 113, n. 3.

⁴ Oehler, *Pauly-Wissowa*, R. E., s. v. *γυμνασιάρχισ*, col. 1970.

⁵ *C. I. Gr.*, 5132.

Δευτέρου ἔτους Ἰουλιανῶ Καίσαρος τῶ κερύου Φαμενίου Ἰ.
 ἀναγραφέντος περὶ θαλάσσης εἰς τὸ ἐκ ναυῆς κατασκευασθέντων
 βαλκανίων καὶ τῶν πλατείων τάλλατα δίναι εἶ, κα[ί] προσηκόντως
 Ἡρακλειδῶν στρατηγῶν καὶ ἄλλα μετὰ δὲ δα[π]νησίαν, Οὐίβου
 Μελίμου· « προσηκόντι τῇ πόλει παρὰ Θεῶν περ[ὶ] ἡρώων τάλλατα
 καὶ ἐκ τῶν τῆς γυμνασιαρχίας ἄλλα δαπῶν μοῖ εἶναι, ἐκ τῶν προση-
 κόντων τῇ πόλει ἀποκαταστ[ε]δ[ί]χ[ε]ται » Ἡρακλειδῶν· « τῶν, καὶ τῶν
 ὑπαρχόντων; »
 Οὐίβου Μελίμου[ς] « ἔχ[ε]τ[ε] ἐν τῷ ὑπονομαστικῷ μου »

Bien que certains détails de l'interprétation présentent des difficultés, on n'en saisit pas moins la portée générale du document. Hermoupolis avait dépensé 46 talents pour la réfection des bains et d'une rue de la ville, le stratège ajoute que d'autres dépenses avaient dû encore être faites. Le Préfet énumère les sommes qui ont déjà été attribuées à la ville, et, comme le stratège voudrait plus de précisions, il le renvoie aux *ὑπονομαστικά* que les Préfets étaient obligés de tenir. Or, parmi les sommes que, par décision judiciaire ou par tout autre moyen, Hermoupolis s'est vu attribuer, ou compte 50 talents provenant d'un certain Théon et, ajoute le Préfet, « ἐκ τῶν τῆς γυμνασιαρχίας ἄλλα δαπῶν μοῖ εἶναι ». Comment entendre cette phrase? La façon la plus naturelle est de supposer qu'il s'agissait des biens d'une gymnasiarque morte en charge, ou dont la fortune aurait été confisquée. C'est ainsi qu'ont compris les éditeurs, ainsi que MM. Preisigke¹ et Jonguet². Ce n'est pas possible, répond M. Brannstein³, car, et c'est l'unique argument qu'il apporte, « cette femme qui aurait joni de l'honneur extrêmement rare de revêtir la gymnasiarchie, serait-elle indiquée dans un protocole officiel, sans aucune désignation de nom, uniquement avec la qualité de sa charge? » Il est bien évident que, si nous avions affaire à une pétition adressée, soit à la *βουλὴ*, soit à un magistrat

¹ *Städtisches Beamtewesen*, p. 59.

² *Vie municipale*, p. 319.

³ *Die politische Wirksamkeit*, p. 32.

quelconque, l'absence du nom d'une des personnes en cause pourrait paraître bizarre et il serait des plus logique de chercher une autre interprétation. Mais est-ce bien le cas ici? Nous sommes en présence d'un extrait d'ἑπιγραφισμῶν, fait dans un but déterminé qu'il ne nous est pas du tout facile de deviner¹. Nous ignorons tout du lieu de la scène, nous ne savons pas ce qui précédait et ce qui suivait la déclaration du Préfet. Bien plus il est possible que les mots (l. 2-4): ἀναγραφθέντος περὶ θανάτου εἰς τὴν ἐκ κοινῆς κατασκευάζομενοι βολικαῖον καὶ τὴν πλειοψηφία πόλιος ἄλλα ἔξ κα[ὶ] πρυτανίωντος Ἡρακλείδου στρατηγῶν καὶ ἄλλα μετὰ δέμα[ρ]ωνήσια, ne soient que le résumé d'une partie du procès-verbal beaucoup plus développée dans l'original. Le nom de la gymnasiarque peut parfaitement par conséquent s'être trouvé dans une partie de l'ἑπιγραφισμῶν qui ne nous aurait pas été conservée. Autre chose encore: notre document reproduit les *paroles* du Préfet qui, lui, savait à qui il s'adressait, savait que le stratège comprendrait immédiatement de quelle gymnasiarque il s'agissait, précisément (et c'est ce qui montre que des arguments du genre de ceux de M. Braunstein sont à double tranchant) parce que ce devait être très rare qu'une femme fût revêtu de la gymnasiarchie. Il est possible de plus que le Préfet n'ait pas eu immédiatement à la mémoire le nom de la gymnasiarque en question et ce qui tendrait à le montrer, c'est la formule ἄλλα θανάτου μου εἶναι qui prouve clairement qu'il ne se souvenait pas exactement de la somme qui fut attribuée à la ville. Ainsi donc l'absence du nom de la gymnasiarque, loin d'être étrange, s'explique tout naturellement: ou bien ce nom se trouvait dans une partie aujourd'hui perdue de l'ἑπιγραφισμῶν ou bien, et c'est cette seconde hypothèse qui me paraît la plus vraisemblable, le Préfet, sachant que le stratège à qui il s'adressait avait encore à la mémoire l'« affaire de la gymnasiarque », s'est abstenu de prononcer un nom que lui-même (*de minimis non curat praetor*) avait oublié.

¹ Il est à noter cependant que les deux documents qui constituent le P. Amh. II. 63 ont tous deux rapport aux bœufs.

J'irai plus loin encore; à ne pas admettre le sens clair, logique et net de *γυμνασιάρχης* = gymnasiarque femme, sens qui, on le sait, est attesté par une inscription de Cyrène¹, ou se heurte à des difficultés quasi insurmontables. M. Braunstein suppose que *γυμνασιάρχης* = *γυμνασιάρχια*, mais c'est donner à ce mot un sens qu'il ne saurait avoir. Nous possédons d'innombrables exemples du mot *γυμνασιάρχια*, comment se fait-il qu'on ne rencontre jamais *γυμνασιάρχης* dans ce sens? La comparaison *θεμισάρχης* = *θεμισαρχία*, qui n'est attestée que dans une seule série d'inscriptions de la même ville et se rapportant à la même famille, ne saurait prévaloir contre ce fait. Pour justifier son interprétation, M. Braunstein est obligé d'imaginer une subvention, ou un fonds destiné à la gymnasiarchie et qui aurait été détourné de son attribution primitive pour être consacré à la ville. Il est possible que des faits de ce genre aient pu se produire², mais rien dans tout ce que nous savons de l'administration des métropoles ne nous porte à le croire³. Nous tenant à l'interprétation de MM. Grenfell et Hunt, nous admettons donc qu'il existait à Hermonpolis et qu'il a pu exister dans le reste de l'Égypte des gymnasiarques femmes. Mais, dira-t-on, il n'existe qu'un seul document qui prouve que les femmes aient pu revêtir la gymnasiarchie, c'est bien peu. C'est peu, il est vrai, mais combien y a-t-il de documents qui prouvent que les agoranomes, en Égypte, remplissaient les fonctions d'édiles, chose pourtant évidente?

¹ C. I. Gr., 5132.

² Cf. Preisigke. *Städtisches Beamtenwesen*, p. 65 et Wilcken adnot. ad *Chrestomathie*, 149.

³ Pour montrer le danger d'arguments tels que ceux dont se sert M. Braunstein, je me contenterai de signaler, dans le même *P. Amh.* II, 64, une autre difficulté. L. 2 ss. : *ἀνεργασθέντες περί δικασίας εἰς τὴν ἐκ κοινῆς κατασκευασθέντων βουλευτικῶν καὶ τῶν πλατείων*. De quelle *πλατεία* s'agit-il? une ville aussi importante qu'Hermonpolis comptait certes un grand nombre de rues; pourquoi le document ne spécifie-t-il pas davantage? Faudra-t-il chercher un autre sens au mot *πλατεία* ou se contenter de constater que, le document étant un extrait et peut-être un résumé, on doit savoir ignorer? Poser la question, c'est la résoudre.

Un seul également ¹, et cela pour une raison bien simple : le nombre de documents où il pouvait être fait allusion à l'agoranome notaire de même qu'au gymnasiarque homme (contrats, pièces officielles) était très considérable, il n'était au contraire fait que rarement mention de l'agoranome édile ou de la *γυμνασιάρχης*, parce que leur activité était plus restreinte. On doit admettre en effet que les femmes gymnasiarques se contentaient de fournir les sommes nécessaires et étaient remplacées par un *ἐπιτροπός* — comme les mineurs du reste ² — pour tout ce qui était conduite administrative des affaires.

Quel était le nombre des gymnasiarques ? Il n'est pas possible de donner à cette question une réponse unique car, dans ce domaine-là surtout, il faut tenir compte de la différence des temps. Alors qu'au I^{er} siècle il ne semble y avoir eu qu'un nombre très restreint de ces magistrats, pendant le règne de Gallien, on voit qu'ils étaient en charge à tour de rôle pour les différents jours du mois, ce qui laisse supposer qu'ils étaient fort nombreux. Tout porte à croire que, à mesure que les charges pesant sur la métropole devenaient plus lourdes, à mesure que les municipalités s'appauvrirent, on tenta de répartir le fardeau de la gymnasiarchie sur un plus grand nombre d'épaules.

Nous ne savons pas quel fut le chiffre total de contributions réclamé des gymnasiarques d'Hermoupolis aux différentes époques de l'histoire de la ville, mais l'analogie de ce qui se passait en Asie Mineure est là pour nous montrer que le sacrifice financier exigé devait être fort considérable. Dans un des gymnases d'Iasos la fourniture de l'huile revenait à 450 deniers par mois. A Apamée, pendant le semestre le moins onéreux de l'année, Tib. Claudius Gramianus donna dans le même but 10 000 deniers ³. Mais la fourniture de

¹ C. P. Herm. 102.

² Cf. P. Oxy. I, 54, l. 2.

³ Isidore Lévy, *Études sur la vie municipale de l'Asie Mineure*, Revue des Études grecques, 1901, p. 369.

l'huile pour le gymnase ne constituait qu'une partie des contributions que le gymnasiarque avait à fournir, nous savons qu'il devait aussi fournir le combustible nécessaire aux bains. Nous possédons certains renseignements sur cette dernière catégorie de dépenses grâce à un papyrus de l'an 42¹ qui procure des indices précieux sur l'état de choses vers le milieu du I^{er} siècle, mais qu'on ne saurait naturellement utiliser pour rendre compte de ce que devait être la gymnasiarchie au II^e et au III^e siècles. Deux citoyens d'Hermoupolis, Orion fils d'Héliodore et Totliès s'engagent vis-à-vis de Dios *μείτογυμνασιάρχης* à fournir ce qui sera nécessaire pour le chauffage des bains du gymnase; la livraison aura lieu tous les jours « depuis l'heure fixée par Dios jusqu'au départ du dernier baigneur ». L'on voit ainsi que si l'heure d'ouverture des bains dépendait de la volonté du gymnasiarque, il n'en était pas de même de la fermeture. Le contrat date d'Epeiph de la seconde année de Claude; les livraisons seront effectuées pendant tout le cours de la quatrième année, celle par conséquent où Dios sera en charge. On voit ainsi que les gymnasiarques étaient nommés à Hermoupolis plus d'une année à l'avance, et portaient jusqu'au moment de leur entrée en fonctions le titre de *μείτογυμνασιάρχης* (remplacé peut-être plus tard par celui d'*ἀποθεθεγμένως γυμνασιάρχης*). Le chiffre de la somme promise par le gymnasiarque est de 2000 drachmes, dont 500 ont été versés au moment de la rédaction du contrat, le reste sera payé à diverses échéances, par la banque de Hiéronikos². Tout cet argent n'est pas cependant uniquement destiné à remplir les obligations découlant pour Dios de sa magistrature, il est stipulé que 1500 charges de paille devront être remises à la briquetterie que possédait le futur gymnasiarque. Il est intéressant de constater que la livraison du combustible devra être effectuée pendant toute l'année, cela semble

¹ P. Lond. III, 1157, p. 104.

² Pour plus de détails sur les clauses du contrat v. Jouguet, *Vie municipale*, p. 323.

exclure l'existence de deux ou plusieurs gymnasiarques exerçant leurs fonctions à tour de rôle pendant un certain nombre de mois, ce qui est le cas pour Arsinoé pendant le II^e siècle¹. Comme il est fort peu probable que les magistrats se soient partagé les contributions qu'ils avaient à payer et que l'un se soit chargé, par exemple, de la fourniture de l'huile, tandis que l'autre prenait pour lui le chauffage du gymnase (ce serait contraire à tout ce que nous savons de la collégialité des magistrats dans l'Égypte romaine), on peut conclure qu'en 42 Hermoupolis ne possédait qu'un seul gymnasiarque. Il est intéressant également de noter le jeune âge de Dios qui, d'après le papyrus, n'a que 20 ans.

Nous avons dit plus haut que le nombre des gymnasiarques avait dû augmenter à mesure que leur charge devenait plus lourde. Il existe une preuve que, au commencement du II^e siècle déjà, des plaintes avaient dû se faire jour au sujet des sacrifices trop considérables qu'entraînait la gymnasiarchie. Nous possédons en effet une lettre des archontes d'Hermoupolis qui, conformément à l'ordre reçu du Préfet, indiquent à l'épistratège les économies qu'il serait possible de faire sur les différentes sommes réclamées des gymnasiarques, afin que ceux-ci puissent remplir leur charge avec plus d'empressement². Cette lettre est malheureusement très mutilée, de sorte qu'elle ne saurait être d'un grand secours pour nous renseigner sur les dépenses que les gymnasiarques avaient à effectuer. On voit tout au plus qu'il y est question de fourniture d'huile, de travaux allant du gymnase à la digue publique (l. 9), qu'il y est question des bains (l. 8), enfin que le gymnasiarque devait aussi verser quelque chose pour la *νομοθεσία*, cérémonie religieuse exclusivement égyptienne de l'allumage du feu dans le Saint des Saints³. Il est intéressant, pour le rapport des cultes et des civilisations en

¹ Cf. *P. Lond.* III, 1157, p. 181, et surtout *B. G. U.* III, 760 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 150).

² *P. Amh.* II, 70 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 149).

³ Cf. Otto, *Priester und Tempel*, p. 10.

Égypte, de constater que le gymnasiarque, magistrat essentiellement grec d'origine et de fonctions, contribuait aux cérémonies de la religion égyptienne. Quelque mal renseignés que nous soyons sur les charges qu'il avait à supporter, il est un point cependant que je voudrais relever. Au I^{er} siècle, nous l'avons vu, le gymnasiarque doit prendre soin du chauffage des bains annexés au gymnase; au III^e siècle c'est un épimélète, donc la ville, qui remplit cette fonction¹. Pour soulager la gymnasiarchie, la ville a donc pris à son compte une partie des dépenses. D'autre part un document de l'an 107² montre qu'à ce moment il y avait déjà des *ἐπιμεληταὶ βαλνείου*, mais le *P. Amh.* II, 70, qui lui est postérieur d'une dizaine d'années met au nombre des obligations du gymnasiarque *τὸ βαλνεῖον*. Comment accorder ces faits? Je me contente de les signaler sans leur chercher une explication. Il serait facile en effet de dire que la ville ne prenait sur elle les frais de chauffage que lorsque les gymnasiarques faisaient défaut, on pourrait affirmer aussi que les épimélètes des bains du *P. Amh.* II, 70, avaient d'autres attributions que les gymnasiarques, etc. Au lieu de choisir entre un grand nombre d'hypothèses qui toutes sont vraisemblables, mais aucune convaincante, il vaut mieux rester dans le domaine des faits et relever ce qui nous paraît inexplicable maintenant, espérant qu'un nouveau document résoudra le problème.

Nous savons donc très peu de chose sur les obligations financières des gymnasiarques d'Hermoupolis. Il n'est pas possible en effet d'allonger la liste des contributions qu'ils avaient à fournir en se basant sur l'analogie de ce qui se passait à Oxyrhynchus ou à Arsinoé, car l'on ne saurait dans ce domaine être assez prudent. Rien ne serait plus contraire à la bonne méthode que de vouloir enfermer dans des cadres trop rigides ces magistratures municipales éminemment variables suivant les temps et les circonstances. L'exemple

¹ *C. P. Herm.* 66, 67, cf. 82 qui montre qu'il s'agit bien des bains du gymnase.

² *P. Amh.* II, 61, l. 10-16.

de ce qui se passait à Hermoupolis où ce furent tantôt les gymnasiarques tantôt la ville qui s'occupèrent des bains, l'exemple d'Arsinoë où l'on voit plusieurs magistrats différents contribuer à une même charge¹, est là pour nous rendre circonspects.

Le peu que nous savons suffit à nous montrer que la gymnasiarchie était à la fois une charge très honorifique et très redoutée que seuls les très riches citoyens pouvaient revêtir. Un gymnasiarque généreux s'attirait la reconnaissance de ses concitoyens, reconnaissance qui s'exprimait par des inscriptions et des statues², et s'il poussait la générosité jusqu'à consacrer à la ville un capital dont les intérêts devaient servir à fournir de l'huile ou à chauffer les bains pendant un certain temps, on lui décernait le titre de « gymnasiarque éternel »³.

Il est un autre aspect de l'activité des gymnasiarques qui n'a pas été relevé jusqu'ici. Le *νομῶν* des archontes constituait une personnalité juridique, qui devait évidemment être représentée par quelqu'un, il fallait qu'un des magistrats eût le pouvoir d'agir au nom de tous : il fallait quelqu'un pour expédier les affaires courantes, pour prendre, en cas d'urgence, les décisions nécessaires. On ne peut pas se représenter l'administration des métropoles sans un chef, pas plus qu'il ne serait possible d'imaginer une commune de nos jours sans syndic ou un Conseil d'État sans président. Or, qui jouait ce rôle à Hermoupolis ? Après 202 nous voyons que c'est le prytane, mais, pour la période précédant l'introduction de la *βουλή*, plusieurs indices concordants me portent à croire que c'étaient le gymnasiarque et l'exégète, et que ces deux magistrats avaient également, de ce fait, la haute main sur

¹ *P. Lond.* III, 1177, p. 181 ss. (=Wilcken, *Chrestomathie*, 193), col. II, l. 16-29.

² Cf. *P. Oxy.* III, 473 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 33), décret d'Oxyrhynchus en l'honneur d'un gymnasiarque dont l'un des mérites était de s'être présenté de soi-même à la gymnasiarchie, ce qui montre, entre parenthèse, que le cas ne devait être guère fréquent.

³ *Αἰώνιος γυμνασιάρχης*, *C. P. Herm.* 62, l. 27.

la caisse municipale. Tout d'abord, parmi les magistrats en charge, ils sont les seuls nommés comme assistant à la cérémonie de nomination du cosmète ¹. Indice plus important encore, les lettres adressées au nom du *κοινὸν* des archontes sont signées par le gymnasiarque et l'exégète ². Enfin dans le *P. Oxy.* I, 54 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 34), on les voit remplir un rôle qui reviendra plus tard à la *βουλή* et à son président, le prytane. C'est à eux que les épimélètes adressent les demandes de paiement et — comme l'existence d'une caisse municipale autonome est maintenant attestée pour la période précédant 202 ³ — c'est eux qui devaient rédiger les ordonnancements adressés au caissier. Nous verrons plus loin les conclusions qu'il faudra tirer de tout cela pour apprécier la situation des métropoles avant l'introduction des *βουλαί*.

L'EXÉGÈTE

Le magistrat placé, dans la hiérarchie, directement au-dessous du gymnasiarque, est l'exégète. En Attique, d'après le témoignage de Suidas ⁴, l'exégète est l'interprète et le gardien de la tradition religieuse. En Egypte son rôle est passablement différent. Nous avons vu qu'il partageait avec le gymnasiarque la direction des affaires de la ville, pour le reste il semble être devenu non pas le gardien des traditions religieuses, mais bien plutôt des traditions helléniques. C'est lui qui est chargé de veiller à ce que les coutumes et les usages grecs se maintiennent dans les métropoles. Il reçoit les demandes d'*ἐπιταγήαι* ⁵, c'est donc qu'il a à veiller à ce que seules les personnes de race grecque deviennent éphèbes.

¹ *P. Ryf.* II, 77, l. 32.

² *Ibid.*, l. 47 et 52.

³ *P. Ryf.* II, 86, cf. infra, p. 121.

⁴ Suidas, s. v. *ἐξηγητής*. Cf. *Pauly-Wissowa*, R. E., t. 6, col. 1583, article, du reste, tout à fait insuffisant: bien qu'écrit en 1909 il passe complètement sous silence l'exégète en Egypte.

⁵ *P. Ryf.* II, *P. Fior.* I, 79 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 113).

Il a de plus à s'occuper de l'administration des biens des orphelins mineurs ¹. Lorsque des parents meurent, laissant derrière eux des enfants encore jeunes, il doit faire l'inventaire des meubles et des propriétés ². On le voit parfois chargé de la *datio tutoris* ³, ce qui semblerait indiquer que ses compétences dépassaient les limites de la métropole et, de fait, si l'on a des exemples de ἑξουχίας, ou ἱερὰς ἑξουχίας, ou ἱερὰς καὶ ἑξουχίας d'une ville on rencontre aussi, ce qui ne laisse pas d'être curieux, des ἑξουχίας Ἐφοροπόλεως ⁴ et, une fois, un ἑξουχίας Ὀψοφυλάτου καὶ Μισοῦ Ὀπίσσω ⁵. L'existence d'un exégète du nome est donc bien attestée. Comment expliquer le fait qu'on rencontre l'exégète tantôt comme magistrat de la ville, tantôt comme magistrat du nome? L'éditeur du *P. RyI.* II, 101, n. 2, suppose que les membres du *πρυτανεύειν* des exégètes avaient différentes sphères d'activité et qu'il faudrait distinguer l'ἱερὰς ἑξουχίας Ἐφοροπόλεως de l'ἑξουχίας Ἐφοροπόλεως. C'est possible en effet, mais il me semble, comme je l'ai dit plus haut à propos du gymnasiarque, qu'une telle manière de procéder n'est guère dans les habitudes des métropoles égyptiennes et qu'on préférerait laisser à chaque magistrat sa charge entière, mais pendant un temps moindre ⁶. Une autre explication me semble plus satisfaisante. On doit éliminer tout d'abord *P. Oxy.* VI, 888, seul témoignage que nous avons d'un exégète du nome après le 1^{er} siècle. Le document en effet est de date relativement

¹ *P. Amh.*, II, 85 et 86.

² *B. G. U.* 388, II, 22-24. Cf. *P. Oxy.* X, 1269.

³ V. Jouguet, *Vie municipale*, p. 317.

⁴ *P. Amh.* II, 85, 2; 86, I. *P. RyI.* II, 101a, 2.

⁵ *P. Oxy.* VI, 888.

⁶ Cf. les euthénarques d'Oxyrhynchus (*P. Oxy.* X, 1252) qui sont en charge à tour de rôle pendant quatre mois, les gymnasiarques d'Arsinoé qui se relaient également (*P. Lond.* III, 4177, p. 481, l. 17), etc. Le *P. Oxy.* X, 1252, verso II, l. 15-17 implique l'avantage qu'il y avait à ne pas être en charge toute l'année, celui de ne pas être incommodé trop longtemps. Du reste le terme d'ἑξουχίας ἑξουχίας (*P. RyI.* II, 77, l. 33) indique, comme l'a reconnu M. Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 60, que les exégètes n'étaient en charge que pendant un certain laps de temps.

tardive¹ et ne saurait donc être utilisé pour rendre compte de l'état des choses au II^e et au III^e siècles. Pour le reste il est à noter que tous les documents qui attestent l'existence d'un exégète de l'Hermopolite sont du I^{er} siècle². Or, si l'on compare ce fait avec l'existence de gymnasiarques de villages pour le I^{er} siècle également, on est en droit de se demander si l'administration municipale n'était pas assez différente au I^{er} siècle de ce qu'elle fut plus tard et si les exégètes n'avaient pas à l'origine des attributions et des pouvoirs sur le nome qui leur furent par la suite enlevés.

Au moment où les institutions municipales commencent à fléchir, les exégètes, comme du reste les autres magistrats municipaux, seront groupés en un *τάγμα* ayant sa fortune propre³. Nous ne pouvons dire quelles étaient les sommes réclamées annuellement des exégètes par la ville, nous voyons cependant qu'en 192 un citoyen d'Hermoupolis s'offre à être exégète tout en versant par année la somme de deux talents⁴.

L'AGORANOME

Si l'on étudie le rôle de l'agoranome en dehors de l'Égypte, on lui trouvera des fonctions passablement différentes suivant les villes, mais, qu'il s'occupe de l'achat des blés, comme à Paros⁵, ou de lever certaines taxes, comme à Athènes⁶, son activité, de près ou de loin, a toujours pour objet ce qui se passe sur le marché. En Égypte au contraire, l'agoranome.

¹ Un édit de l'an 287 ap. y est cité. C'est donc que la pétition qui fait le corps du document et où il est fait mention d'un exégète de l'Oxyrhynchite doit être du IV^e siècle ou, au plus tôt, des toutes dernières années du troisième.

² *P. Fior.* I, 79 (=Wilcken, *Chrestomathic*, 143) : 60 ap. *P. RyL.* II, 101 : 63 ap. *P. Amh.* II, 85 et 86 : 78 ap.

³ *P. Oxy.* VI, 391. Les frais seront supportés ἀπὸ τοῦ κοινῶ τῶν ἀπὸ τοῦ τάγματος.

⁴ *P. RyL.* II, 77, l. 35.

⁵ *C. I. Gr.* 2374 o.

⁶ *Pauly-Wissowa.* R. E., s. v. agoranomoi I, col. 881.

à l'époque lagide, est un notaire privé, accrédité par l'État, et n'a par conséquent rien d'un magistrat municipal. On compte plusieurs de ces agoranomes pour un même nome¹. A l'époque romaine, la situation est plus compliquée. Les nombreux contrats que l'on possède révèlent l'existence d'agoranomes-notaires, mais, d'autre part, le *cursus* de certains magistrats, le *P. Anth.* II, 124, et une lettre de la *βουλή* d'Hermoupolis (*C. P. Herm.* 102; = Wileken, *Chrestomathie*, 296) montrent qu'il y avait encore des agoranomes-magistrats municipaux dont les fonctions, cela est infiniment probable, devaient être semblables à celles que remplissaient ces mêmes magistrats dans le reste du monde hellénique. Une première question se pose. Doit-on penser que les agoranomes-notaires de l'époque ptolémaïque avaient continué à subsister, qu'il y avait encore des études privées sur toute l'étendue du nome et qu'il y a lieu d'admettre deux personnages, l'agoranome-édile et l'agoranome-notaire, ou faut-il croire que les deux charges aient été réunies? La seconde solution me semble être de beaucoup la plus vraisemblable. D'abord, outre qu'il serait fort invraisemblable que deux fonctionnaires différents aient porté le même titre, M. Preisigke a fait remarquer avec beaucoup de raison² que, à l'époque romaine, on ne rencontre des agoranomes que dans les métropoles; or, s'ils n'avaient pas été des magistrats, on les aurait certainement aussi trouvés dans les villages. Un autre indice que l'agoranome-magistrat est bien l'agoranome-notaire peut être trouvé dans la comparaison de deux documents d'Oxyrhynchus, *P. Oxy.* X, 1252, col. II et *P. Oxy.* IX, 1208³. Le premier de ces documents, qui peut être daté de 288-295, nous apprend que la charge d'agoranome était restée longtemps vacante⁴.

¹ L'agoranomie à Hermoupolis nous est attestée par les *P. Rein.* 12, 5 (110-114 av. J.-C.); 13, 8 (110 av. J.-C.); 25, 8 (105 av. J.-C.); 27, 3 (103 av. J.-C.).

² *Girouesen*, p. 275.

³ Cf. *P. Oxy.* IX, 1209.

⁴ *P. Oxy.* X, 1252, verso, col. II, l. 16: ἀναίσθητος ἀποπέσσει τὸν πρ[ό]εδρος τῆς ἀγορᾶς καὶ ἀρχαιότατος πόλεως ἧμερας τούτων [ἐπιτάξει] πόλεως.

Le second est une ἐπιμαρτύρησις datée de 291 et passée ἐπι Αἰσ[χλεί]ου Ἀγρονόμου τοῦ καὶ [..]ομένου ἀρχοῦ[ου]έου ἡντιν ἀγορανόμος καὶ γραμματεὺς. Comment ne pas rapprocher ces deux faits, et ne pas dire que si le contrat *P. Oxy.* IX, 1209, fut rédigé par le fermier des taxes de l'agoranomie, c'est que précisément à ce moment (291) il n'y avait pas d'agoranome à Oxyrhynchus? Ce n'est pas la seule fois qu'un acte est dressé par quelqu'un d'autre que par l'agoranome. A Hermoupolis en 453 ap. J.-C. on voit les documents passés devant un certain Ἐδδαιῖον Ἐργαῖον qui indique lui-même une fois que l'agoranomie n'a pas de titulaire¹. A Hermoupolis également il semble qu'au III^e siècle le grammate de la ville pouvait aussi, le cas échéant, faire fonction de notaire². Tous ces différents faits s'expliquent fort bien, si l'on suppose que c'était l'agoranome-édile, le magistrat municipal qui devait, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un clerc accoutumé aux formules juridiques, rédiger les contrats. Nous savons en effet qu'Hermoupolis, comme les autres métropoles, éprouva souvent les plus grandes difficultés à trouver des titulaires pour les différentes charges de la commune. Pendant les vacances de l'agoranomie, il fallait pourtant que les contrats fussent faits par quelqu'un, voilà pourquoi, suivant les circonstances, suivant les temps et suivant les lieux, on remettait tantôt au grammate de la ville, tantôt au fermier des taxes de l'agoranomie le soin de remplacer le notaire. Nous admettons donc que l'agoranome était à la fois magistrat municipal et notaire.

Si nous sommes arrivés à un résultat, sinon certain, du moins assez vraisemblable dans ce qui précède, on ne peut jusqu'à présent donner une solution satisfaisante à la question de savoir quels rapports unissaient, dans les métropoles,

¹ *P. Flor.* I, 1, l. 16 : ἐπιμαρτυροῦ[ου]έου τῆς ἐπι[πολιτείας]. Cf. *P. Strasb.* I, 32 et Preisigke, *Göttingen*, p. 275.

² *P. Lond.* III, 903, p. 116, l. 17 : ἕως ἐπι[πολιτείας] γραμματεῖ τῆς πόλεως τοῦ ἀγορανόμου. Cf. Preisigke, *Göttingen*, p. 306, qui suppose à tort une erreur.

deux charges que nous voyons souvent exercées par le même individu ¹ et qui présentent des analogies frappantes, celles d'agoranome et celles de mnémon. On ne saurait, comme le fait M. Preisigke ², voir dans le mnémon uniquement un notaire privé et supposer que la réunion des deux titres est le fait du hasard. Un papyrus publié par M. Bell a montré que, dans le Fayûm, et plus exactement à Ptolémaïs Evergetis, le *γραφικεὺς* et l'*ἀγορανομεὺς* étaient un seul et même bâtiment ³. MM. Grenfell et Hunt ont fait remarquer que le mnémon paraissait s'occuper surtout des prêts et que les testaments semblaient plutôt faits par les agoranomes ⁴. Une comparaison de l'activité des mnémons d'une part et des agoranomes de l'autre ne saurait entrer dans le cadre de la présente étude, mais il nous semble que des recherches faites dans la voie indiquée par MM. Grenfell et Hunt seraient susceptibles de donner des résultats intéressants. On peut provisoirement affirmer, le papyrus publié par M. Bell nous y autorise, que mnémon et agoranome sont deux termes servant à désigner, soit le même personnage dans l'exercice de deux fonctions différentes, soit deux fonctionnaires publics dont les attributions étaient extrêmement semblables ⁵.

Encore plus obscure est la question du rôle que pouvait jouer l'agoranome dans l'administration des études (*γυμνασία*) des villages. Aucune raison convaincante ne permet de choisir entre les deux opinions de MM. Jouguet et Preisigke. M. Jouguet ⁶ refusant d'attribuer à l'agoranome un pouvoir

¹ B. G. H. 177, l. 6 : τῶ ἀγορανομῶ ὄντι αἰ καὶ γράμμα (15 ap.). P. Oxy. III, 181, l. 19 : τῶς τῆς γραμματικῆς ἀγορανομῶ[ς ὄντι αἰ] καὶ γράμμα (108 ap.). P. Ryf. II, 118, l. 13 : τῶ ἀγορανομῶ ὄντι αἰ καὶ γράμμα (16-15 av. J.-C.).

² *Göttingen*, p. 277.

³ *Archiv* VI, p. 106 : ἐπὶ τῶ ἀγορανομῶ τῶ κατὰ τὴ ἀγορανομίᾳ τῶ καὶ γραμμῶ.

⁴ P. Oxy. II, p. 181.

⁵ Noter que l'édit de Marcus Mettius Rufus (P. Oxy. II, 37, col. VIII, l. 27-31), s'adresse uniquement aux mnémons et aux synallagmatographes et ne fait aucune mention des agoranomes.

⁶ *Le municipal*, p. 334.

sur le nome et un service d'Etat, croit qu'il faut séparer la ville et le nome, la métropole et les bourgs, et ne pas mettre les études de villages sous la dépendance d'un magistrat municipal. M. Preisigke¹ au contraire, s'appuyant sur le terme de ἐπιτηροῦντες ἀγορονομίας qu'on rencontre au III^e siècle pour désigner les directeurs des γοσφεία de certains villages de l'Héracléopolite, pense qu'il faut voir dans les études de villages les succursales des études des métropoles. Rien n'oblige à choisir une des hypothèses plutôt que l'autre.

Nous avons fait allusion plus haut aux taxes de l'agoranomie à propos des différentes personnes qui pouvaient être appelées à rédiger un contrat, nous aurons à en reparler lorsqu'il s'agira d'indiquer quelles étaient les ressources de la ville². Qu'il nous suffise de dire ici que l'agoranomie, étant une ἀγοφή, devait vraisemblablement payer le personnel et entretenir les bureaux de notariat de la ville; la taxe de l'agoranomie, malgré son nom, ne revenait ni à la ville, ni au magistrat, mais bien à l'Etat.

Ce qu'on sait des autres magistrats d'Hermoupolis, cosmètes, euthénarques, hypomnémato-graphes, est fort peu de chose. Nous avons deux exemples de personnes qui refusent la cosmétie³, mais c'est peut-être l'effet du hasard et l'on ne doit pas conclure que cette charge fût beaucoup plus lourde que les autres. Le cosmète semble avoir eu un rôle à jouer, soit dans l'administration du gymnase, soit dans l'inscription des éphèbes; ce qui semblerait le montrer c'est qu'un Alexandrin, domicilié à Oxyrhynchus, désireux de voir son fils devenir éphèbe, prie l'exégète d'Alexandrie d'écrire au cosmète d'Oxyrhynchus⁴. A Hermoupolis les cosmètes avaient à s'occuper des courses de chevaux. Le *P. RyI.* II, 86. de l'an 103 ap. nous montre le caissier de la ville payant

¹ *Girouesen*, p. 275. La même opinion a été exprimée par M. Mitteis (*Archiv* I, p. 190).

² *V. infra*, p. 151.

³ *P. RyI.* II, 77; *G. P. R.* 20.

⁴ *P. Oxy.* III, 477, l. 22-23 (=Wilcken. *Chrestomathie*, 144).

la somme de 5600 drachmes d'argent [sic] λέγω ἰπποδρόμου
 et comme ce document, un avis de paiement, est adressé
 τῷ κοινῷ τῶν κοσμητῶν διὰ Διογένηος καὶ Ἀγα[θ]οῦ Δαδύωνος κισιου[τευ]-
 σάτων, il faut bien que les cosmètes aient été directement
 intéressés à cette dépense. Quant aux euthéniarques, nous
 savons qu'à Oxyrhynchus à la fin du III^e siècle ils auraient
 dû dans la règle être au nombre de trois¹, fonctionnant
 chacun pendant quatre mois. Rien ne dit qu'il devait en
 être de même à Hermoupolis et la seule allusion à cette
 charge que nous possédions se trouve dans le *C. P. Herm.* 7,
 col. I, l. 6, où nous voyons un certain Héraklammon demander
 à la βουλῆ de lui donner un remplaçant pour la προστασία τῆς
 ἐπιτηδεύσεως. On n'est pas au clair non plus sur les fonctions
 de l'euthéniarque, il avait évidemment à approvisionner la
 ville en blé², mais jusqu'à quel point ce blé était-il utilisé
 pour des σιτηρίσια, pour des distributions gratuites ou à
 prix réduit, voilà ce que nous ne savons pas. D'après un
 papyrus d'Oxyrhynchus les euthéniarques avaient égale-
 ment à s'occuper de la mouture du blé qu'ils procuraient à
 la ville.

L'hypomnématographe n'est pour nous guère qu'un nom ;
 le peu qu'on sait de ce magistrat, dont les fonctions ne sont
 même pas déterminées exactement et dont on ne sait pas
 s'il a existé avant le III^e siècle, a été exposé par M. Jouguet
 (*Vie municipale*, p. 340-342).

Tous ces magistrats étaient groupés en différents τῆματα
 dont l'ensemble formait le κοινόν des archontes. Chacun des
 τῆματα possédait une fortune propre sans qu'on puisse savoir
 quels rapports exacts unissaient la caisse de la ville et les

¹ *P. Oxy.* X, 1252, col. II, l. 12 ss.

² Cf. *P. Oxy.* X, 1252, col. II, l. 2, et Jouguet, *Vie municipale*, p. 325-326.
 Wileken, *Grundzüge*, p. 365. Le *P. Oxy.* VI, 908 (=Wileken, *Chrestomathie*,
 426), est un contrat par lequel six euthéniarques s'engagent à organiser une
 boulangerie ou, plus exactement, six moulins à traction animale. Pour les
 animaux employés à moudre le blé, cf. *C. P. Herm.* 7, l. 1. 13, et Daremberg-
 Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, s. v. mola et pistor.

caisses des différentes magistratures¹. Détail caractéristique et qui explique à la fois l'empressement qu'on mettait à refuser les charges et comment les citoyens pouvaient être complètement ruinés par les magistratures municipales, les anciens magistrats continuent à faire partie du *τέτρα* qu'ils doivent soutenir de leurs subventions. C'est ainsi qu'un certain Achille, *P. RyI.* II, 77, l. 33, s'engage à verser annuellement, et non pas pour une année, comme l'ont fort bien vu les éditeurs, la somme de 2 talents, à condition d'être chargé de l'exégétie et non de la cosmétique. C'est ainsi que le chef du *κομίσ* des cosmètes, *P. RyI.* II, 86, est lui-même un ancien cosmète. Ce groupement des magistrats leur permettait de n'exercer effectivement leur charge que pendant une certaine partie de l'année et de se reposer le reste du temps, de là s'explique la différence entre les magistrats désignés sans épithètes et ceux qui sont dits *ἐπιχορηγοί*.

DÉSIGNATION AUX CHARGES

Comme il arrive si souvent dans le domaine de la papyrologie, l'étude de la désignation aux *ἐπιχορηγία* a été rendue difficile par la rareté des documents. Un seul², en effet, contient une allusion à la manière dont les fonctionnaires municipaux étaient nommés et encore cette allusion se rapporte-t-elle non pas à une magistrature proprement dite, mais à une de ces innombrables curatelles (*ἐπιμετρίαι*) qui pesaient sur les citoyens des métropoles. Deux épimélètes d'Oxyrhynchus, *Δωρόμενος Σαραπίνοπος* et *Λόγιος Ἐργήσιος*, demandent au gymnase

¹ Cf. *P. RyI.* II, 86, où le caissier de la ville avertit le *κομίσ* des cosmètes qu'il a versé une certaine somme pour le compte des chevaux de courses, ce qui prouve que certaines relations existaient nécessairement entre les cosmètes et la caisse de la ville. V. aussi *P. Oxy.* VI, 891, le prytane avertit que certains frais seront supportés par l'ensemble du *τέτρα* des exégètes.

² *P. Oxy.* I, 54, de 201 ap. J.-C., c'est-à-dire précédant d'une année l'introduction des *ἐπιχορηγία* dans les métropoles.

siarque¹ et à l'exéqète, par l'intermédiaire du fils de ce dernier, qu'il leur soit versé trois talents par la caisse de la ville pour payer le matériel destiné aux thermes d'Hadrien. Ces épimélètes s'intitulent eux-mêmes εἰσδηθέντες ὑπὸ τοῦ τῆς πόλεως γραμματέως γράψαι τὸ κωμὸν τῶν ἀρχόντων εἰς ἐπιμέλειαν ἐπιστρατῆς καὶ κατασκευῆς Ἁδριακῶν θερμῶν. Partant de cette phrase, MM. Preisigke et Jouguet² ont admis, le premier que les archontes de la ville dressaient une liste de présentation, qui était envoyée au γραμματεὺς de la ville, le second que la liste était dressée par les archontes, ou peut-être par le grammate, mais sous le contrôle et la surveillance des archontes; se basant sur ce qui se passait au III^e siècle, où la βεβλή non seulement désignait, mais nommait les archontes, tous les deux ont admis que ce qui était vrai pour les curatelles devait l'être aussi pour les magistratures, et que le mode de désignation des unes ne devait être guère différent pour les autres.

On en était réduit aux hypothèses pour tout ce qui suivait la présentation par le grammate de la ville. Le terme même d'εἰσδηθέντες³ indique clairement que celui-ci ne décidait pas en dernier ressort. Devait-on supposer, avec Preisigke, qu'il n'en était pas autrement des curatelles et des magistratures des métropoles que des liturgies des villages? Devait-on admettre que, dans l'un comme dans l'autre cas, la liste des propositions transmises du grammate au stratège passait à l'épistratège, qui tirait un nom au sort⁴? M. Jouguet, qui admet cette manière de procéder pour les curatelles, doute

¹ Celui-ci, probablement mineur, représenté par son grand-père paternel.

² Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 9. Jouguet, *Vie municipale*, p. 303 ss.

³ Cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 227-230, 303, et p. c. *P. Oxy.* I, 81 : εἰσδηθέντες ὑπὸ τοῦ ἀρχιεπισκοπογράφου (cf. *Ibid.*, X, p. 218, n. 3 et Wilcken, *Grundzüge*, p. 310). τῶν ἐπιστρατῆς ἡ (ἑστῶς) εἰς παρασκευὴν ἀρχ(αρχῶν) κατασκευῆς τοῦ κώ(κω) ἡ (ἑστῶς).

⁴ Wilcken, *Grundzüge*, I, p. 317, sans se prononcer sur la question de la désignation aux magistratures, déduit de *P. Anth.* II, 63, 14, que c'était le préfet pour les curatelles, qui nommait les candidats désignés ou tirait leur nom au sort.

fort qu'il en ait été de même pour les magistratures. Il paraissait en effet *a priori* assez peu vraisemblable que le procédé de nomination fût absolument le même pour des liturgies aussi peu importantes que celles des bourgs et pour des magistratures souvent fort onéreuses. De plus, pour une vulgaire liturgie de village, on pouvait admettre jusqu'à un certain point que le candidat désigné acceptât sa charge de force, sinon de gré. Pour des magistratures au contraire, l'idéal était que le candidat se proposât lui-même¹; car il devait être fort préjudiciable à l'honneur et à la dignité de la ville de voir un gymnasiarque ou un cosmète, forcé d'accepter une charge, jouant à ses collègues le mauvais tour de faire banqueroute, les obligeant ainsi à combler le déficit et éclaboussant le bon renom de la cité.

La question, du reste, a été éclairée d'un jour tout nouveau depuis la publication du papyrus Rylands II, 77. La nature de ce document est à vrai dire assez énigmatique. Les éditeurs² y voient une série de pièces justificatives accompagnant un document principal perdu. L'*ἀνέγραψεν* de la ligne 47³ montre que nous sommes en présence d'extraits de l'*ὑπολογισματισμῶς* du stratège, faits dans un but quelconque. Il est intéressant de remarquer que la col. I jusqu'à col. II, l. 32, est chronologiquement postérieure à ce qui suit, ce qui confirme ce que l'on savait par d'autres documents, à savoir que l'on ne respectait pas toujours l'ordre chronologique dans les documents officiels⁴. Il n'est guère possible de se rendre compte de ce que renfermait la col. I dont toute la partie de gauche, environ les trois quarts, a disparu. Il ne semble pas cependant qu'elle se rapportât aux mêmes événements que ceux dont il est question dans la seconde colonne.

¹ A l'époque d'Antonin-le-Pieux un gymnasiarque est loué [*P. Oxy.* III, 173 (= *Grundzüge*, 33)], de ce qu'il s'est présenté volontairement à cette charge. l. 3 : *παυδοῦς ἰακώου εἰς ἐκδοσὺν γυμ[να]σιάρχου*. Cela laisse supposer que le fait n'était guère fréquent déjà au milieu du second siècle.

² *P. RyL.* II, p. 28.

³ Cf. *P. Par.* 69 (= *Grundzüge*, 41).

⁴ Cf. *P. Oxy.* I, 67 (338 ap.).

Celle-ci, à partir de la ligne 32, se compose de deux parties. La première contient le procès-verbal d'une séance publique et officielle faite en présence du stratège dans les premiers jours d'avril 192, la seconde une lettre adressée au stratège par les archontes, datée du 8 avril 192. Voici la traduction de l'une et de l'autre :

Copie du procès-verbal... étant présents devant le tribunal Dios gymnasiarque en charge, Dionysios appelé aussi... exégète en charge, Olympiodore Apollonios fils d'Héraklapollon ancien gymnasiarque et Achille fils de Cornélinus, comme les citoyens de la ville qui étaient présents criaient : « Qu'on couronne Achille comme cosmète. Imite ton père, ce généreux, ce noble vieillard », Achille dit : « Obeissant à ma ville natale, j'accepte l'office d'exégète couronné, à charge d'apporter comme contribution une somme de 2 talents par année et à condition d'être débarrassé de l'inspection des terres mises en location ». Olympiodore dit : « La Fortune de notre Maître l'Empereur nous procure des charges en abondance et augmente la prospérité de la ville; comment pourrait-il en être autrement pendant la préfecture aimable de Larcus Memor? Si donc Achille désire être couronné comme exégète, qu'il verse dès à présent les droits d'entrée en charge; sinon il ne s'est pas moins élu lui-même pour la fonction demandée de cosmète. » Achille dit : « J'ai accepté d'être exégète en versant 2 talents par année, je ne puis être cosmète ». Olympiodore dit : « Celui qui accepte la charge supérieure ne doit pas refuser l'inférieure ». Ammonion, fils de Dioscoros, interrompant, dit : « Pendant toute cette journée Achille m'a frappé et je désire que cela soit inscrit dans ton journal, car j'ai l'intention de porter plainte auprès du très glorieux Préfet au sujet de cet outrage ». Achille dit : « Je ne l'ai pas frappé et ne l'ai pas outragé ». Sérapion appelé aussi Apollonios, stratège, dit : « Ce que vous avez dit est inscrit. Mais que l'on fasse chercher les cosmètes, afin que vous répétiez ce que vous venez de dire, en leur présence. » Peu de temps après, devant le Caesareum, Diogène et Dioscore et les autres cosmètes s'avancèrent et, en présence d'Achille, Diogène, parlant au nom de tous, dit : « Nous venons d'apprendre qu'Achille, en notre absence, se propose lui-même comme exégète. Il n'en avait pas le droit, car le très divin Antonin, par un édit, a décrété qu'on ne devrait pas accorder la charge d'exégète s'il n'y avait pas au moins trois exégètes désignés (?); si, d'autre part, il y a beaucoup d'exégètes désignés, on doit pourvoir à la charge inférieure, qui se trouverait vacante, comme tu le verras par l'édit que je vais te lire. » Et lecture ayant été donnée de la copie de l'édit de Marc-Aurèle

Antonin César, Aspidas père d'Hermas, ancien cosmète, qui était présent, dit : « Sous ma propre responsabilité, je couronne Achille comme cosmète ». Olympiodore dit : « Nous, avons maintenant la déclaration d'Aspidas qui le couronne sous sa propre responsabilité, et il doit être couronné, car maintenant la ville est assurée de posséder cette charge ». Le stratège orlonna que les paroles prononcées fussent inscrites au procès-verbal. Lu. Et copie d'une autre lettre. Les archontes d'Hermopolis-la-Grande à Surapion appelé aussi Apollonios, stratège de l'Hermopolite noire très cher, salut. Achille fils de Néarchidès appelé aussi Cornélius, ancien agoranome, proposé pour la cosmétie par quelques cosmètes offrit en la présence d'être exégète. Comme nous l'engagions à accepter la cosmétie par le fait que la ville ne possède pas beaucoup de cosmètes, alors qu'il y a un grand nombre d'exégètes désignés (2). Aspidas, père d'Hermas, ancien cosmète, le couronna comme cosmète sous sa propre responsabilité, ainsi qu'il a été inscrit dans ton procès-verbal. Comme la ville est sûre de posséder cette charge, soit par l'un, soit par l'autre des deux, nous l'écrivons, afin que tu veuilles bien songer à faire le nécessaire, conformément à ce qui s'est passé en ta présence, pour que la ville puisse recevoir cette charge. Année 32, Pharmouthi 13. Ont signé l'exégète et le gymnasiarque.

Ce document est bien la pièce la plus importante sur les magistratures que le sol de l'Égypte nous ait permis de retrouver. Non seulement il permet de voir enfin clair dans la question si embrouillée des désignations aux charges et, jusqu'à un certain point, des rapports des différentes charges entre elles, mais il présente encore un intérêt plus profond et plus humain : il dévoile à nos yeux ce qu'était cette vie mesquine des métropoles, le contraste entre la grandeur des institutions du passé, auxquelles on se raccrochait désespérément, et la petitesse des préoccupations privées. Toute la scène, entre Olympiodore l'avocat de la ville, et Achille, le candidat malgré lui, est d'un comique irrésistible, les raisonnements subtils de l'avocat s'efforçant d'enfermer le malheureux et pratique cosmète dans un dilemme, le contraste entre les paroles grandiloquentes de l'un et les soucis purement pécuniaires de l'autre, l'entêtement avec lequel Achille répète : « Je ne puis être qu'exégète, je ne veux pas de la cosmétie ». L'indignation de l'assistance que l'on devine dans

l'arrière-plan et qui se révèle par la brusque sortie d'Ammonion fils de Dioscoros, auquel Achille répond avec tant de vivacité que le stratège est obligé d'intervenir de peur que la séance publique et solennelle ne se termine par un pugilat fort préjudiciable à la dignité de la ville : tout fait de ce papyrus un des « documents humains » les plus intéressants qui aient été publiés.

Étudions tout d'abord ce qui concerne la désignation aux charges. Une première chose qui frappe est qu'il y a une différence entre le procès-verbal du stratège et la lettre des archontes; d'après l'un, il semblerait que c'était au *δημος* à nommer les candidats¹. d'après l'autre, ce sont quelques cosmètes qui ont mis le nom d'Achille en avant². Cette différence me paraît très instructive au point de vue du principe de la nomination des archontes. Les cosmètes qui forment un *κοινόν* désignent en réalité le candidat de leur choix, mais la nomination est censée partir du peuple, c'est le *δημος* de la métropole, les *ἀπὸ τῆς ἀρχαγορεύσεως* qui erient le nom du candidat. Il est bien évident que cette volonté n'avait qu'une valeur relative, que le mot d'ordre des archontes devait toujours être suivi et que le peuple ne faisait que ratifier la volonté des magistrats, mais cette constatation qu'il y avait un *δημος* dans les métropoles avant 202, et que ce *δημος* avait une existence reconnue par les lois³, est importante en ce qu'elle montre, ce que nous aurons l'occasion de voir par ailleurs, qu'il n'y a pas une différence si considérable qu'on veut bien le dire entre la période qui précède et celle qui suivit l'introduction de la *βουλή* et que l'on aurait tort de croire que, de la création d'une *βουλή* date, pour

¹ P. Ry. II, 77, col. II, l. 33 : τῶ π[ρ]οσέτιμος ἀπὸ τῆς πόλεως ἐπιγο-
ν[ε]σ[θ]ῆναι τὰς ἀρχαγίας ἀρχαγορεύσει. Cf. *Ibid.*, l. 34 : πωλεῖται τῷ
ἐκαστῷ πατριῶτι.

² *Ibid.*, l. 48 : ἀρχαγορεύσει [ε]ἰς ἀρχαγορεύσει ἀπὸ τῶν ἀρχαγορεύτων.

³ C'est ce que M. Willeken avait déjà reconnu (*Abhandl. ad Chrestomathic.*
33). La formule εἰς τῆς ἀρχαγορεύσει καὶ τῶ ἀρχαγορεύσει qui se trouve P. Oxy. III, 473
(= Willeken, *Chrestomathic.*, 33) (époque d'Antoine-le-Pieux), ne pouvait,
selon lui, s'expliquer que par l'existence officiellement reconnue d'un *δημος*.

Hermoupolis, l'autonomie¹. Il est à noter également que ce système de vote par « acclamation » est également celui qui était pratiqué à Rome à l'époque impériale².

La nomination du cosmète se compose dans le *P. Ryf.* II, 77, de deux « actes » bien distincts et différents l'un de l'autre. Le premier (l. 32-42) est une cérémonie officielle de nomination. Le second acte (l. 42-47), qui se passe πρὸς τὸν Κτιστάριον, est consacré à résoudre la difficulté soulevée par le fait qu'Achille, le cosmète désigné, refuse sa charge et accepterait l'exégétie. Il n'avait pas le droit de le faire comme le lui exposent très doctement les autres cosmètes qui, pour le confondre, lisent certain édit de Marc-Aurèle. L'un des assistants, Aspidas père d'Hermas, va même encore plus loin, il accepte d'être le *nominator* d'Achille, de prendre par conséquent la responsabilité de la nomination, et comme le dit alors Olympiodore, l'avocat de la ville (l. 46) : ἰσθίει στεφάνου. ἦδη γὰρ ἡ ἀρχὴ ἀποδέχεται ἐστὼ τῆς πό(λεως). Cette phrase est extrêmement importante, car elle nous montre dans quelles conditions une métropole avait le droit de contraindre un citoyen à accepter une charge : il fallait, pour qu'on pût obliger quelqu'un à se charger d'une magistrature, que la ville fût couverte contre les défaillances des candidats nommés malgré eux, par la caution d'autres citoyens. Et, de fait, on voit qu'Achille, résigné à son malheureux sort, ne fait plus entendre de protestations après que la malencontreuse intervention d'Aspidas lui a ôté tout espoir d'échapper à la cosmétie. La lettre des archontes dès lors s'explique fort bien. Celle-ci

¹ Ce fait que les magistrats à Hermoupolis sont nommés par acclamation confirme d'une manière frappante ce que disait Mommsen (*Römisches Staatsrecht*, III, I, p. 350) : « Vor allem aber führen die pompeianischen Wahlprogramme, welche nie eine Stimmabtheilung gedenken, mit zwingender Nothwendigkeit auf ein Wahlrecht, das auf den Weg der Acclamation gewiesen war und ohne ein factisch entscheidendes Vorschlagsrecht nicht gedacht werden kann. » Cf. *Pauly-Wissowa*, s. v. *Comitia*, col. 713.

² Cf. Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, III, I, p. 349; Schiller-Voigt, *Die römischen Staatsaltertümer* (Iwan Müller, *Handbuch der klassischen Alterthums-Wissenschaft*, IV, 2), p. 168.

n'est pas, comme le croit l'éditcur (*P. RyI.* II, p. 29), le résultat de nouvelles difficultés qui auraient eu pour effet de laisser plus longtemps encore vacante la charge de cosmète, elle est la demande officielle, administrative des archontes qui, sûrs que la cosmétie sera remplie, soit par Achille, soit par Aspidas (l. 50), demandent au stratège de faire le nécessaire (*ἀνάγκη παρέσσειν*, l. 51) pour que la ville obtienne la ratification de son choix. On voit ainsi que, comme pour la nomination des épimélètes, la ville avant 202 ne décidait pas en dernier ressort, le pouvoir central, que ce soit l'épi-stratège, ou, ce qui me semble plus probable, le Préfet, s'était réservé le contrôle de l'usage que faisaient les métropoles des libertés qui leur avaient été accordées. D'autres détails peuvent encore être glanés dans le *P. RyI.* II, 77. Il est prouvé maintenant (l. 35) que l'inspection des terres louées constituant la fortune de la ville devait, dès avant 202, être faite par les citoyens, on apprend¹ qu'un ancien magistrat avait encore à verser des contributions.

Nous avons vu que, en ce qui concerne la nomination des magistrats, Hermoupolis possédait, dès avant 202, une certaine autonomie, surveillée par le Pouvoir central, et qu'il ne fallait pas par conséquent supposer un abîme entre la période précédant et celle suivant l'introduction de la *βουλή*, mais au contraire voir dans l'octroi d'un conseil une évolution toute naturelle, je dirai presque nécessaire, des événements. L'étude de ce qu'on sait des conditions de l'administration financière dans la seconde moitié du III^e siècle fortifie encore cette hypothèse en montrant que le mécanisme de l'entrée et de la sortie des fonds ne différait guère avant et après 202. Que la ville ait, en 192, possédé une fortune, on peut le déduire nécessairement de l'expression *ἐπιτήρησις διαμισθουμένων γῆς* du *P. RyI.* II, 77, II, l. 35; au III^e siècle, comme nous aurons l'occasion de le voir, la caisse de la ville était dirigée par un *ταμίης πολιτεῶν λόγῳ* qui avait à

¹ Cf. *P. RyI.* II, 75, n. 35.

encaisser et à délivrer les fonds. Mais le droit de disposer de l'argent de la ville appartenait uniquement à la *βουλή*, à qui étaient adressées les demandes de paiement et c'était le prytane qui ordonnait les sommes nécessaires. Or, à la fin du II^e siècle, *mutatis mutandis*, il en est absolument de même, le *πρυτανεύων καὶ ἑρατοῦν ὑποτάκτου*, dont l'existence nous est nettement attestée par le *P. RyI*, II, 86, ne devait payer que sur l'ordre du gymnasiarque et de l'exégète en charge, chefs et directeurs du *κοινόν* des archontes, et c'est à ces deux magistrats qu'est adressée la demande de paiement *P. Oxy.* I, 54. Cela suppose évidemment l'existence d'une caisse municipale autonome ou tout au plus soumise au contrôle du stratège, mais s'administrant elle-même.

Si donc nous devons résumer l'impression que nous fait l'administration d'Hermoupolis à la fin du II^e siècle, nous dirons que, à la lumière des nouveaux documents publiés, elle présente un aspect passablement différent de celui qu'on était accoutumé de supposer. Contrairement à l'opinion de M. Stein¹ qui affirme que « l'Égypte n'était pas organisée municipalement, n'était pas fondée sur l'autonomie de cités particulières, mais était soumise à l'administration directe de l'État », l'étude des conditions dans lesquelles se trouvait la ville, nous amène à conclure que Hermoupolis, avant même d'avoir une *βουλή*, possédait une certaine autonomie municipale, très relative, très surveillée par le Pouvoir central, mais toutefois indéniable. Elle avait le droit de nommer ses magistrats et d'administrer elle-même la caisse communale. Comment en était-elle arrivée à ce point là? Doit-on supposer qu'Auguste avait déjà jeté les fondements de la liberté des métropoles ou croire à une lente évolution se poursuivant dans tout le cours du I^{er} et du II^e siècle? C'est ce qu'il n'est

¹ Arthur Stein, *Untersuchungen zur Geschichte und Verwaltung Aegyptens unter römischer Herrschaft*, Stuttgart, 1913, p. 84. De même la phrase de Mommsen. *Römisches Staatsrecht*, III, p. 77: « Les Alexandrins, comme les Égyptiens, après comme avant, ne se gouvernent pas eux-mêmes mais sont gouvernés » est exacte pour ce qui concerne la population des villages du nome, mais ne vaut pas pour la population gréco-égyptienne des métropoles.

pas possible de dire. Nous avons vu à propos des gymnasiarques de villages et de l'exégète que l'état de chose semble avoir été passablement différent au I^{er} siècle de ce qu'il fut plus tard, il n'est pas possible d'arriver à une conclusion plus précise.

II. — LA BOYAH D'HERMOUPO LIS

En 202, Septime Sévère, d'après le témoignage de Spartien ¹, accorda un Sénat à la ville d'Alexandrie. La tradition littéraire ne nous apprend rien de plus, mais les papyrus ont montré que la capitale ne fut pas seule à bénéficier des faveurs de l'empereur. Toutes les métropoles possédèrent, pendant le III^e siècle et plus tard encore une assemblée semblable, en bien des points, aux *senatus* tels qu'ils nous sont connus dans le reste de l'empire romain. Pour Hermoupolis le premier témoignage certain qui prouve l'existence d'une *senatus* date de 210 ². Quelques indices cependant, tendaient à faire croire que cette ville avait dû recevoir, dès avant 202, le privilège d'un Conseil. Hadrien avait fondé, tout près d'elle, de l'autre côté du Nil, une cité grecque, Antinoopolis, qui devint rapidement florissante. Il était très tentant de supposer que, pour compenser le préjudice matériel et moral que causait à Hermoupolis l'existence de sa puissante voisine, Hadrien lui avait accordé un sénat. De plus, un papyrus provenant d'Aschnouneïn faisait mention d'une *senatus* en 136 déjà, sans qu'on puisse savoir, il est vrai, à quelle ville se rapporte ce mot ³. Ces arguments avaient incité M. Jougnat ⁴ à admettre comme possible l'existence

¹ *Vita Sev.* 17 : Deinde Alexandriae jus boulevantarum dedit qui sine publico illa ut sub regibus ante vivebant, non iudice contenti quem Caesar dedisset. Multa praeterea his jura indavit.

² *P. Fibr.* I. 6, l. 1.

³ *P. Anh.* II. 79.

⁴ *Vir municipale.* p. 316, 319 et 350.

d'une assemblée de bouleutes à Hermoupolis dès avant 202. Cette séduisante hypothèse n'a pas été confirmée par les textes récemment publiés. Il semble au contraire prouvé que la métropole ne fut l'objet d'aucune faveur particulière dans ce domaine. Deux arguments principaux sont là pour le montrer : on sait que, au III^e siècle, la nomination des magistrats appartient à la βουλή: c'est elle qui, dans le *C. P. Herm.* 7, l. 6, que nous aurons l'occasion de voir en détail plus loin, pourrait désigner un remplaçant à la προστasia της εφημερησίας, c'est elle, par l'intermédiaire du prytane qui nomme cosmète le fils d'Ἐρευφύσις du *C. P. R.* 20. En 192, au contraire, la désignation des magistrats appartient encore au δήμος¹. Donc il n'y avait pas à ce moment de Conseil à Hermoupolis. De plus une grande partie des documents d'un caractère financier se terminent au III^e siècle par la formule stéréotypée : ἰβήριον φηλασσομένου τῆ πόλει καὶ τῆ βουλῆ περὶ ὧ ἐχουσι παρτίς δικαίου². Or, le *P. RyI.* II, 86, l. 8, de 195 contient simplement, ἰβήριον φηλασσομένου τῆ πόλει πε[ρ]ὶ [α]ὐτῶ [ε]χουσι παρτίς δικαίου. Comme l'a vu l'éditeur, l'absence du mot βουλή rend encore plus vraisemblable le fait qu'en 195 Hermoupolis ne possédait pas encore d'assemblée. On admettra donc que ce fut en 202, en même temps que les autres métropoles qu'elle reçut ce privilège.

Quelle était la raison de cette innovation, quelle en était la portée, quelles devaient être les conséquences pour l'avenir? À toutes ces questions plusieurs savants ont donné des réponses fort différentes suivant leur propre point de vue et suivant l'idée que chacun se faisait de l'autonomie municipale. Pour Mommsen³, Septime Sévère, en accordant une assemblée aux villes égyptiennes, désirait avant tout porter préjudice à Antioche. M. Jouguet⁴ a eu parfaitement raison de relever que c'était donner une

¹ V. *supra*, p. 121.

² *C. P. Herm.* 66, l. 14; 70, l. 6; 72, l. 12; 73, H. l. 6-8, etc.

³ *Hist. Rom.* V, p. 337.

⁴ *Vie municipale*, p. 348.

cause bien personnelle et bien subjective à une transformation importante. Lui-même indique trois motifs principaux qui déterminèrent la conduite de l'empereur : tout d'abord le désir de satisfaire les revendications légitimes des Grecs qui désiraient posséder plus que l'illusion d'une vie politique, puis le courant de sympathie pour les communes urbaines qui allait grandissant sous le règne des Sévères, enfin et surtout l'avantage qu'il y avait à posséder une assemblée responsable composée des riches habitants de la ville et qui garantissait l'État contre les vols et les concussions plus que ne pouvait le faire un *κοινόν* restreint de magistrats. Ces deux dernières raisons sont certainement excellentes et pesèrent d'un grand poids dans la détermination de l'empereur, la première suppose nécessairement que les citoyens n'avaient aucune part dans les affaires de la ville : or, nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi et que, avant 202, le *δημος* avait, au moins en théorie, son mot à dire dans la nomination des archontes ; il faut donc chercher d'autres raisons, mais cela n'est possible que si l'on caractérise très brièvement ce que la réforme apportait de nouveau.

L'introduction de la *βουλή* constitue à la fois un élargissement et un rétrécissement de la vie communale, élargissement, car du fait de la sécurité que présente pour l'État une assemblée, plus de pouvoirs peuvent lui être confiés et elle n'a pas besoin de recourir à l'autorité supérieure pour ratifier certaines nominations, rétrécissement, car ce n'est plus aux citoyens, mais bien à la *βουλή* que revient le droit de désigner les magistrats ¹. Cette introduction, de plus, marque un pas dans le chemin qui devait mener à l'uniformisation des communes de l'empire romain ; si M. Wilcken ² a eu raison

¹ Il est à noter cependant que dans certaines occasions, si l'on admet l'interprétation que donne Wilamowitz du P. Oxy. I, 41 (G. G. A. 1898, p. 676 ss., cf. Wilcken, *Chrestomathie*, 43, n. 9), le peuple pouvait, par ses acclamations, exprimer le désir que tel ou tel personnage soit élu ou réélu (ce qui serait le cas dans le papyrus en question, cf. l. 9 et 10), comme magistrat.

² *Grand-Byz.*, p. 42.

de s'élever contre des expressions telles que « municipalisation de l'Égypte » ou « introduction du décourionat » pour désigner la création des *βουζι* dans les métropoles, il n'en est pas moins vrai que la différence qui séparait les communes d'Égypte de celles du reste du monde romain devait diminuer de plus en plus pour finir par disparaître.

On aurait tort de croire que l'introduction des assemblées communales ait constitué une transformation profonde qui bouleversât l'administration civile et financière de la ville. Comme nous aurons l'occasion de le montrer plus loin, la *βουζι* ne fut qu'un organisme qui s'adjoignit aux archontes pour leur faciliter l'exercice de leurs fonctions. Nous avons pu le noter dans un chapitre précédent, gymnasiarques et exégètes avaient une double fonction : comme magistrats ils devaient contribuer par leur argent au fonctionnement de différents services publics, comme magistrats supérieurs ils devaient représenter le *κοινόν* des archontes. À mesure que les charges devenaient plus lourdes, il aurait été avantageux de les répartir sur un plus grand nombre de têtes, mais cela, d'autre part, n'était pas possible, du moins pour le gymnasiarque et l'exégète, car la direction de la ville aurait souffert de passer par trop de mains différentes et souvent inexpérimentées. En sorte que les métropoles se trouvaient prises dans le dilemme suivant : ou bien garder un petit nombre d'exégètes et de gymnasiarques, pour le plus grand bien de la marche des affaires publiques, mais au risque de ruiner complètement les magistrats, ou bien multiplier leur nombre, mais alors la direction de la ville pouvait en pâtir. Donnez au contraire la direction de la ville à un organisme différent, créez un prytane dont le rôle à peu près unique, du moins au début, sera de présider la *βουζι*, rien n'empêchera de multiplier indéfiniment le nombre des autres magistrats et l'on comprendra aisément alors qu'on puisse rencontrer un nombre considérable de gymnasiarques à Hermoupolis en 266/7¹. C'est donc le désir de soulager les magistratures, et plus spécialement

¹ V. *infra*, p. 469 ss.

la gymnasiarchie et l'exégétie, qui constitue pour moi une des causes de l'introduction de la *βουλὴ* dans les métropoles.

Cette institution qui partait d'un principe juste et libéral devait aboutir à fin contraire, les magistratures ne furent que momentanément soulagées et l'État profita de ce qu'il avait à sa disposition un instrument si sûr et si commode pour le charger de liturgies dans le nome: ainsi le fardeau de la *βουλὴ* grandissait alors que la richesse de ses membres diminuait: il devait s'ensuivre fatalement une rupture d'équilibre, les communes s'empêtrèrent dans des difficultés financières inextricables, l'État chercha à y remédier par l'envoi de procureurs spéciaux, puis comprenant que l'institution des *βουλαὶ* n'était plus viable, il remit la plupart de ses attributions dans les mains d'un fonctionnaire d'État, le *curator civitatis* (*κομιστής*). Les assemblées autonomes avaient cessé d'exister, la *βουλὴ* pendant tout le IV^e siècle ne sera plus que l'ombre d'elle-même et nous essayerons, dans un prochain chapitre, de caractériser plus exactement ses fonctions à ce moment-là.

Les publications papyrologiques les plus récentes n'ont guère apporté de faits nouveaux en ce qui concerne la constitution et la composition de la *βουλὴ*. Comme l'a montré M. Jouguet¹, elle n'était pas composée uniquement d'anciens magistrats qui ne s'y rencontrent au contraire qu'en minorité, elle comprenait les riches citoyens de la ville et il est probable qu'elle se recrutait par une *cooptatio* étroitement surveillée. Si nous savons fort peu de choses sur la composition de l'assemblée, nous connaissons mieux son président, le prytane. Le *P. Oxy.* X, 4252, verso, col. II, de date passablement tardive, il est vrai, résume ainsi ses obligations: au point de vue financier, il a à contribuer à l'entretien des bains publics et aux dépenses de différents autres services dont le détail n'est pas indiqué²: comme président de la *βουλὴ*, il doit s'oc-

¹ *Vie municipale*, p. 358 ss.

² *P. Oxy.* X, 4252, verso, col. II, l. 21: τὰ ἀποσώματα γὰρ τοῦ ἀγορᾶ τε καὶ τῶν ἀδικημάτων τῶν ἀποσώματων ἐπιτοκίων καὶ τῶν ἐπιτοκίων τῶν ἀποσώματων. Il s'agit du prytane d'Oxyrhynchus: il est vraisemblable que dans les autres métropoles il avait d'autres dépenses.

euper de la désignation des magistrats ¹. Sa charge était probablement annuelle, mais pouvait être renouvelée ². Deux prytanes d'Hermoupolis nous sont particulièrement connus. M. Jouguet ³ a donné le cursus complet d'Aurelius Corellius Alexander, chevalier romain, qui fut euthénarque, gymnasiarque, bouleute, néocore du temple de Serapis de la métropole ⁴; ce prytane n'a pas eu de charges en dehors de sa ville natale et son influence paraît surtout avoir été locale. Il en est tout autrement de Μάριος Αἰγύπιος Ἀσκληπιάδης ὁ καὶ Ἐρμιάδης dont le nom se rencontre *C. I. Herm.* 7, col. II, l. 2, qui fut un personnage de renommée mondiale et un exemple type de ces provinciaux qui, grâce à l'athlétisme et peut-être à leur fortune personnelle, acquirent une grande célébrité. Il montre aussi, d'une manière frappante, quels rapports étroits unissaient alors, par le fait des jeux, les différentes parties du monde romain ⁵. Son père, Μάριος Αἰγύπιος Δημάργιος, qui ne nous est connu que par des inscriptions ⁶, était originaire d'Hermoupolis ⁷, et se livra à la lutte et au pancrace. Il remporta des victoires aux jeux Olympiques, Isthmiques, Néméens et Pythiques, reçut le titre de citoyen d'Alexandrie, δῆργματις διὰ βίου ἑστατότης καὶ ἐπὶ βραχυσίῳ Σέβαστις dans Γιερά ἑσταυή τέτυθη τῶν περὶ τῶν Ἡρακλῆα ⁸. Lui-même Μάριος Αἰγύπιος Ἀσκληπιάδης ὁ καὶ Ἐρμιάδης eut une carrière aussi rapide que brillante. Il ne concourut que pendant

¹ *P. Oxy.* X, 1272, verso, col. II, l. 23: καὶ τὴ συντομία τῆ βουτῆ (ἐπιστάται) περὶ τῆς τῶν ἀρχόντων] ἐποδηΐσεως.

² Jouguet, *Vie municipale*, p. 378.

³ *Ibid.*, p. 376.

⁴ Νεοκόρος τῶν ἐπιπέδων γυμνασίου Σεβαστιδος. L'expression νεοκόρος τῶν γυμνασίων Σεβαστιδος indique qu'il s'agit d'Alexandrie et non pas d'une métropole.

⁵ Cf. Gardiner, *Greek athletic and sports*, p. 170 ss.

⁶ *C. I. Gr.* III, 5912 et 5913 (= *I. Gr.* XIV, 1103 et 1102).

⁷ Ce qui me porte à croire qu'il était originaire d'Hermoupolis et que le droit de cité d'Alexandrie ne lui fut acquis que plus tard est le fait que *C. I. Gr.* III, 5912 porte Δημάργιος Ἐρμιάδης, Ἀλεξανδρεῖς. Si Démétrius avait été de naissance citoyen d'Alexandrie, il est évident qu'il aurait indiqué ce titre, beaucoup plus honorable, en premier lieu.

⁸ Au sujet de cette société d'athlètes, v. Polard, *Geschichte des griechischen Verlusenssen*, p. 117 ss.; Suet Nicolò, *Aegyptisches Vereinswesen*, p. 61 ss.

six ans, de 19 à 25 ans, et fut vainqueur au pancrace, aux jeux Olympiques, Pythiques, Isthmiques (deux fois), puis à Argos, à Rome, à Pouzzole, à Naples, à Nicopolis, à Athènes et dans un grand nombre de villes asiatiques¹. Les honneurs ne tardèrent pas à affluer; il remplit, comme son père, les fonctions de *ἐπιστάτης* et de *ἀρχιερέως*, fut néocore du temple de Sérapis, à Alexandrie, fut reçu comme membre du Musée² et comme citoyen et boulente d'Alexandrie, d'Hermoupolis, de Pouzsoles, de Naples, d'Elée, d'Athènes et de plusieurs autres villes. On a conservé l'inscription qui célébrait sa victoire aux *Ἐσπέριας* à Sparte³. Ses succès devaient lui avoir attiré un grand nombre d'envieux, aussi avoue-t-il s'être retiré de la lutte *διὰ τοὺς τριβύτας καὶ κωδώνους καὶ φθόνους*. Longtemps après avoir abandonné la carrière athlétique, il redescendit dans l'arène et remporta la victoire au pancrace à la sixième Olympiade alexandrine. Et c'est cet illustre personnage, cet athlète universellement connu qui, comme prytane d'Hermoupolis, accompagna deux bouletes dont nous avons conservé le rapport à la *βωλό*⁴. « Nous étant rendus dans le village de *Βωλό*, écrivent-ils, nous avons trouvé dans la vigne provenant du *λίθου* de Callimaque, que le puits et le canal qui se trouvent dans la partie sud sont à moitié démolis, que les champignons couvrent la sakkieh ... que la sakkieh et le puits qui se trouvent au nord sont également démolis, etc. » Il est assez piquant de pouvoir comparer, pour un même

¹ *C. I. Gr.* III, 3913 (= *I. G.* XIV, 1102).

² *C. I. Gr.* III, 3914, l. 5 (= *I. G.* XIV, 1103). Le supplément proposé par Kaibel (*I. G.* XIV, 1103, l. 2), *πρεσβύτερος] ὁ νεοκώρου τοῦ μερίδου Σαρπίπιδος* n'est guère satisfaisant. Rien ne prouve qu'Asclépiade était déjà doyen des néocores au moment où cette inscription fut composée. De plus, « doyen » est un titre, de sorte qu'on devrait trouver, comme *I. G.* XIV, 1102, l. 5, *πρεσβύτερος τοῦ νεοκώρου*. Il faut préférer les suppléments apportés par Spanheim, *C. I. Gr.* III, 3914, qui ont le mérite de s'accorder avec les indications rencontrées *C. I. Gr.* III, 3912 et 3913.

³ *C. I. Gr.* I, 4127. La pierre contient, l. 2, une indication impossible, puisque Asclépiade n'a concouru que pendant six ans. Δι; *πρεσβυτέρως* est soit une faute du graveur, soit une vantardise de l'athlète.

⁴ *C. P. Herm.* 7, II, l. 12 ss.

personnage, les renseignements pompeux fournis par l'épigraphie avec l'activité plus modeste que révèlent les papyrus.

Si nous nous sommes étendu quelque peu longuement sur le personnage et la carrière d'Anrélius Asklepiadès, c'est qu'il illustre d'une manière frappante ce qu'étaient les prytanes. On voit que ces magistrats étaient choisis parmi les hommes les plus riches et les plus considérés de la métropole. Ils avaient peut-être voyagé, s'étaient approchés même de l'empereur et venaient passer la fin de leur vie au milieu de leurs concitoyens. Leur richesse, leur connaissance du monde, le respect qu'ils inspiraient à tous leur donnait d'autant plus de poids et d'autorité pour la délicate et difficile fonction de décider citoyens et bouleutes à accepter des charges et des magistratures.

Quel aspect devait présenter une séance de la βουλή à Hermoupolis? Tant que le papyrus Cairo 10622 n'est pas publié nous n'avons qu'un seul document qui puisse nous renseigner, et encore est-il fortement mutilé, le *C. P. Herm.* 7, col. I: il est cependant possible d'apporter certains détails nouveaux, soit sur sa date, soit sur sa signification ¹.

Tout d'abord, en ce qui concerne la date, on peut obtenir un intéressant *terminus ante quem* grâce au *C. P. Herm.* 7, col. II, qui est évidemment de la même époque ². C'est dans cette seconde colonne que se trouve le nom de Μένων Ἀσκληπιάδης Ἀττικὸς ἀρχὸς ἐκ τῆς Ἐρμούπολεως, prytame en charge dont nous avons parlé précédemment. Or, comme l'a établi Franz ³, la période d'activité athlétique d'Asclépiade va de 177/178 à 182/183 ap. J.-C. Comme il termina sa carrière à l'âge de

¹ Cf. pour ce document *Archiv.* III, p. 313, et surtout Jouguet, *Vie municipale*, p. 382-387.

² La colonne I porte le n° 63, la seconde le n° 64; elles faisaient donc bien partie du même ensemble.

³ *Adnot. ad C. I. Gr.* III, 3913. Asclépiade ne courut que pendant six ans. Il remporta deux fois la victoire aux Jeux Capitoles à Rome, deux fois aux Augustalia à Naples et une fois à Olympie à la 210^e olympiade (181 ap.). Étant donné les dates de ces différentes fêtes (cf. *C. I. Gr.* III, p. 732 ss.), il faut nécessairement qu'il ait participé aux fêtes de 178 à 183 ou de 177 à 182.

25 ans, il faut donc qu'il soit né en 157/158. Il atteignit un âge avancé, puisqu'il se vante d'être le doyen des néocores du grand Sérapis¹. En supposant qu'il vécut 85 ans, on obtient comme *terminus ante quem* pour les deux documents *C. P. Herm.* 7, col. I et II, 242/243. Un *terminus post quem* est donné par l'emploi du mot *ἀρχαῖος*, c'est 212, date de la *Constitutio Antoniniana*. *C. P. Herm.* 7 est donc passablement antérieur aux autres documents du recueil qui appartiennent pour la plupart au règne de Gallien. L'emploi de la formule *Ἐργατοῦτος ἢ μεγάλῃ ἀρχαίᾳ καὶ λαμπρότῃ*² qui, comme nous l'avons vu³, ne se rencontre que pendant le premier tiers du III^e siècle, confirme encore ce que nous venons de dire sur la date du document dont voici le texte avec les suppléments proposés par M. Jouguet⁴ :

τῶν δὲ βουλευτῶν φρονεσά[ντων] διὰ τῶν δὲ γεγραμμένων γενέσθαι ἢ
 πρ[ὸ]ς τῶν
 τῶν δὲ γεγραμμένων καὶ Ἰσθμόνῃ τῇ καὶ Ἡρακλίῃ εἰ(περ)·
 ἀρχαίους ἢ καὶ προση-
 πημα..... Ἰσθμός ἢ καὶ Ἡρακλί[α]ς εἰ(περ)· Ἀλλὰ Ἡρακλίαν
 ἐνο[ύ]θῃ ἐπέβλεψεν καὶ ἀπι-
 λείψασθαι ἠγορήσασθαι· ἐν γὰρ τῇ καιρῷ τῆς διαιρη[σ]θῆναι τῇ μεγίστῃ οὐκ
 ἔβλεψεν. Ἡρακλίαν ἢ καὶ Σαρκαπίον εἰ(περ)·
 ... εἰ θέ[λ]ετε, θέτε μοι διαδοῖναι τῆς προσηπίας τῆς εὐδομαρχ[ί]ας καὶ 5
 ἀπείψασθαι ... Νοῦθ' ἐπέβλεψεν (?) με ἢ π[ρο]στασία καὶ μένος εἶμι. Ὁ πρό-
 τως εἰ(περ)· τὰ τῆς ἐπιμελείας τῆς
 ... ἐπαρχήων ἴσθ' καὶ τῆ βιβλίον τῆ πέλα ἐν τῶν γρ[αμ]μα[τι]στικῶν
 ... τῶν δὲ βουλευτῶν φρονεσά[ντων] ἠγορήσασθαι Ἡρακλίαν, Ἡρακλίαν
 ἢ καὶ Σαρκαπίον εἰ(περ)·
 διαδοῖναι γέ με τις καὶ ἀπείψασθαι ἢ ἄλλων πέμπω· | εἰ[δ]ὲ γὰρ
 πείσασθε καὶ ἐπιστάσασθε ἢ βουλεύσασθε τὰ δ' ἐνὰ (sc. κτήν) ὡς ἔστιν 10
 ἀμειψαστέ[σ]τας πύλλαις περὶ τούτων. Παρίστω ἢ καὶ Μέλας εἰ(περ)· ἀναρ-
 καίω

¹ *G. I. Gr.* III, 3013, l. 5.
² *C. P. Herm.* 7, II, l. 4.
³ *V. supra.* p. 32 et 33.
⁴ *Vie municipale*, p. 383.

εὐδὴς μετὰ τὸ συντιμ[ήσασθαι τὰ κτήνη, παραδιδ[ίνα]ι ταῦτα εἰ ἐμπατή
ἀλλ'α.

15] ε[...μέγ]ρις συντιμ[ήσασθαι] τ[ὸ] φ[ί]λοστον σὺν τῇ τότε γεναμένῃ
εἰ δὲ βέλ[ε]τε ἐτέρου γενέσθαι οὐκ ἀντιλέγωι οὐ γὰρ δύναμαι
ὁ πρότασις εἰ(πεν) ε[ἰ] μὲντι υπομνησαι (?) τὸν βουλήν
τῆρ προτασείσαντ[ε] Ἡρακλ[ε]πίδου και ὕπο
] οὐ γὰρ ἐπινοά[μ]ην τῶτο γένεται Πανίστως
20] ὁ κίν[η]σως ἐστ[ε]ται πρὸς αὐτὸν ἐκ μὲ συντιμ[η]
π[ό]σση; σιδήρ[ο] ἐπ[ὶ] πειθασθὸν ἐπ' ἐκείνη
γενα[μ]ένη τότε καταμμεριστήρη Αὐρήλιω
μ[.....] εσ[.....] ἐκ μὲ πριε[ρ]
] οὐτο[.....] ὁ πρότασις [εἰ(πεν)]
συντιμ[ή]σασθαι διὰ
] οὐ δὲ πάλιν
] εἰ Κάστω.

Ce document présente avec *P. Ryl.* II, 77, plusieurs points de contact et c'est la comparaison des deux textes qui nous permettra de faire avancer d'un pas sa compréhension. Le prytane (Ἀσκληπιάδης ὁ και Ἐρμῆδωρος à en croire le document suivant) a proposé pour une curatelle deux gymnasiarques, cela d'après la volonté de l'assemblée, l'un d'entre eux fait remarquer que Ἡρακλῆμμου ὁ και Σαρραπίων s'était désigné lui-même pour cette charge (ἐκστ[ε]ν ὑπέβαιεν, cf. *P. Ryl.* II, 77, l. 37, ἐκστὸν ἐγμεριστήρη). Ἡρακλῆμμου ne nie pas s'être proposé, mais il demande qu'on le décharge de la *προστασία τῆς εὐδημαρχίας*, car il sera seul pour supporter une charge que l'on voulait attribuer à deux gymnasiarques. Le prytane, sans tenir compte de sa demande, prononce les paroles par lesquelles il lui impose cette charge et annonce également que la ville est assurée de ne pas avoir d'ennuis, grâce au fait que les deux gymnasiarques serviront de caution pour Ἡρακλῆμμου¹.

¹ Καὶ τὸ βέβαιον τῆ πόλι ἐκ τῶν γυμνασίων[ων] est l'exact équivalent de *P. Ryl.* II, 77, l. 47 et 30: τὸς οὐκ ἀγχιε τῆ πόλι(α) ἀδικασθῶσι ὅσως εἴ ὁπότερον κίτων. Dans un cas comme dans l'autre, la ville sera sûre de posséder sa charge (ou sa curatelle), par le fait que le candidat désigné est couvert par un citoyen solvable.

Les bouleutes acclament Heraklammon¹ qui répète sa protestation : « Je veux bien accepter la curatelle, mais qu'on me délivre de ma charge ou qu'on envoie un autre ». Le reste, du fait de l'importance des lacunes, n'est pas compréhensible. Il est possible que l. 11, Heraklammon propose quelqu'un pour le remplacer à l'enthénarchie², que ce quelqu'un soit Πανίστος ἢ καὶ Μέλας, que celui-ci n'accepte pas la charge à moins qu'il y ait une nouvelle évaluation des bêtes nécessaires pour moudre le blé³, mais tout cela est trop incertain pour que l'on puisse se faire une idée exacte de l'ensemble.

La question de la désignation aux ἀρχαὶ après 202 ne présente plus d'obscurités depuis les recherches de MM. Preisigke⁴ et Jonguet⁵. Il est certain que c'est la βουλὴ qui désigne et nomme aux magistratures municipales sans que le Pouvoir central ait le moins du monde à intervenir. La phrase αἱ βήματα, δεῖτε μου διαδοχῆν τῆς προσηγορίας τῆς εὐθυναρχίας du *C. P. Herm. 7*, phrase qui s'adresse, comme l'a remarqué M. Jonguet, au Conseil entier et non pas seulement au prytane, le prouve pour l'enthénarchie d'Hermopolis. A Hermopolis également, la βουλὴ nomme les cosmètes, comme le montre le *C. P. R. 20*, et ce document ne présente pas non plus l'ombre d'une intervention des autorités supérieures. A vrai dire, une liberté si grande laissée aux communes semble quelque peu paradoxale, quand on songe que tout ce que l'on connaît des principes de l'administration égyptienne nous montre l'État sans cesse préoccupé de tenir étroitement dans ses mains les différentes parties du

¹ Au sujet de l'exclamation Ἠρακλῆ, v. Méantis, Ἠρακλῆ, *Rev. de Phil.*, 1916, p. 51.

² Remarquer que ἔπιλλε γὰρ de l. 11 correspond à ἔπιλλε de l. 1; quant à πῆρατι πρότερον, le verbe πῆρα est celui qui est officiellement employé pour dire « décharger » quelqu'un à accepter une charge. Cf. *P. Oxy. X*, 1252, col. II, l. 28 : ἵππων δὲ πῆραται.

³ Cf. *P. Oxy. VI*, 908, l. 18 ss., où l'on voit le rôle que jouaient les πρόβα dans l'enthénarchie.

⁴ *Beamteneesen*, p. 18.

⁵ *Vie municipale*, p. 399 ss.

différence qu'elles étaient peut-être moins onéreuses, d'autre part aux ἀρχαί, avec cette différence qu'elles ne conféraient aucun honneur particulier à celui qui en était revêtu.

Voici la liste des épimélètes d'Hermoupolis avec les renseignements divers que l'on possède sur chacun d'eux :

Ἀρχιτέλες Ἐπιμέλειος ἢ καὶ Δρυμότερος, bouleute, est l'épimélète qui nous est le mieux connu. Il était chargé de l'achat de dalles (πίπλας) pour les portiques du gymnase. Deux documents se rapportent à sa curatelle. Dans l'un (*C. P. Herm.* 86) il demande au Conseil par l'intermédiaire du prytane, la somme de 5 talents qui ont servi à l'achat et au transport par eau des dalles. L'autre document (*C. P. Herm.* 94) est divisé en deux parties : la première contient l'ordre de payer adressé par le prytane au τριπλᾶς πώλιταις ἱέρειω¹, la seconde la demande de l'épimélète à la βουλή. Hermacos indique qu'il avait déjà reçu une somme de 10 talents 20 drachmes et cette somme ayant été insuffisante il fait une nouvelle demande de 5 talents, 3200 drachmes. *C. P. Herm.* 94, l. 4-5, contient une allusion à *C. P. Herm.* 86 : la phrase *πρὶν ἂν ἔσχη διὰ πλεονέκειον ἐπιστάλαμαίτων* montre que l'épimélète avait déjà fait un certain nombre de demandes antérieures, or, *C. P. Herm.* 86 est précisément une de celles-là. *C. P. Herm.* 94 étant du commencement de la 13^e année de Gallien, on pourra, sans risque d'erreur dater *C. P. Herm.* 86 de la 14^e année².

Ἀρχιτέλες Ὀυρέσιος, fils de Ὀυρέων, bouleute, chargé de l'achat de la chaux et du gravier pour les thermes d'Hadrien qui se trouvent dans le gymnase. On ne sait pas le chiffre de la somme demandée, pas plus du reste que la date, bien que

¹ Cf. infra, p. 141.

² Au sujet de *C. P. Herm.* 86, cf. Kurt Fitzler, *Steinbrüche und Bergwerke im ptolemäischen und römischen Aegypten*, *Leipziger historische Abhandlungen*, Heft 21, p. 98, n. 4, qui conjecture *C. P. Herm.* 86, l. 7 : *πίπλα[ς] [πλεονέκειον]*. Cf. également l'analyse du document p. 143 et les conclusions que l'auteur en tire en ce qui concerne le transport des pierres depuis les carrières jusqu'au Nil.

l'éditeur ait conjecturé (*C. P. Herm.* 82, l. 14, cf. *Archiv* III, p. 546) ἰσθμίου δ' Ἀστυνομήτου Κ[αίσαρος, sans qu'il soit possible de deviner pourquoï. *C. P. Herm.* 82.

Ἀσπίλιος Ἐρμούβιος ὁ καὶ Ἰσθμίου, ancien exégète¹ et bouleute, chargé de la réfection et de la transformation d'un portail dans l'intérieur du gymnase. Il demande la somme de 3000 drachmes. 12 Athyr de la 14^e année de Gallien.

C. P. Herm. 83, II.

Ἀσπίλιος Ἐρμούβιος (?) ὁ καὶ Δεσμύης, bouleute, choisi pour la curatelle de l'annone due aux soldats de passage à Hermoupolis demande un supplément de 2 talents 1040 drachmes qui furent employés pendant les deux mois de Mesoré et de Thoth, 14^e année de Gallien. *C. P. Herm.* 92².

Ἀσπίλιος Ἀγυλλεύς, chargé de transporter les vêtements destinés à l'école des gladiateurs d'Alexandrie. Il ne s'agit pas là d'une curatelle au profit de la ville (261 ap.).

P. Lips. 57.

Ἀσπίλιος Δαυλάριος ὁ καὶ Ἐδδαίμων, fils d'Ἐρμούβιος, bouleute, demande pour le chauffage des thermes d'Hadrien du gymnase la somme de 1 talent 600 drachmes. Sa demande nous a été conservée en deux exemplaires, elle date de la 14^e année de Gallien. Il est assez curieux de constater qu'à ce moment c'est un épimélète, c'est-à-dire la ville, qui revêt une charge qui semblait en principe revenir au gymnasiarque. Doit-on mettre ce fait en rapport avec la crise de la gymnasiarchie dont nous aurons l'occasion de parler plus loin?

C. P. Herm. 66 et 67.

Ἀσπίλιος Ἀγυλλεύς ὁ καὶ ..., bouleute, chargé de l'achat et du transport des poutres destinées à la construction d'un édifice

¹ Il faut évidemment *C. P. Herm.* 83, II, l. 2, lire ἔξερκε(ῖ)τος (cf. l. 20), et non pas ἔξερκε(ῖ)ς.

² Pour ce document et le suivant cf. infra, p. 157.

public qui ne peut, par la faute d'une lacune, être déterminé plus exactement. Il demande qu'il lui soit versé la somme de 2 talents 3000 drachmes, 14^e année de Gallien.

G. P. Herm. 83.

Voilà les noms des épimélètes qui nous sont connus. Il va de soi que toute une partie de leur activité nous échappe, mais on peut être certain qu'ils devaient être d'un grand secours pour l'administration financière municipale qui se trouvait, grâce à eux, à l'abri des surprises. Les épimélètes, en effet, surveillaient l'exécution des travaux ordonnés et payaient de leur propre argent entrepreneurs, ouvriers et matériaux. Supposons un instant que quelque malfaçon vint à être découverte, la ville n'était lésée en aucune manière, car elle se contentait, s'il y avait faute de la part de l'épimélète, de ne lui rembourser qu'une partie des sommes qu'il avait avancées. Si, au contraire, la faute était imputable aux entrepreneurs, l'épimélète avait le droit de les attaquer devant les tribunaux, mais quoi qu'il en soit, suivant la phrase sacramentelle qu'on rencontre partout dès qu'il s'agit de l'administration financière des métropoles : « les droits de la *polis* étaient sauvegardés ». Ce qui frappe dans ce système, c'est d'une part sa grande ingéniosité et d'autre part le grand patriotisme urbain, l'esprit de sacrifice qu'il suppose chez les citoyens. Nos communes modernes ne font pour ainsi dire pas appel à l'individu si ce n'est pour diriger quelque comité ou organiser quelque fête. Hermoupolis, au contraire, mettait sans cesse à contribution pour ses curatelles et les liturgies de l'Etat le temps et l'argent des membres de la cité. Alors que de nos jours on prend l'habitude de se reposer sur le syndic et le conseil municipal de la bonne marche des affaires et qu'on croit faire assez pour sa commune si l'on paye régulièrement ses impôts, sous l'Empire Romain tout le monde pouvait à chaque instant être arraché à ses occupations ordinaires pour collaborer à l'administration et à la prospérité de sa ville natale.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

A peu près tout ce que savons de l'administration financière d'Hermoupolis date du règne de Gallien, c'est-à-dire d'une époque où les communes étaient en pleine décadence. La métropole, à ce moment, se trouve à la tête d'une fortune qui semble assez considérable et qui consiste en immeubles et en terres. Nous ignorons absolument comment cette fortune s'est formée. Les legs des citoyens, quelque importants qu'ils aient pu être, n'auront pas suffi à la constitution d'un capital proportionné à la grandeur de la ville, d'un capital susceptible de faire face aux nombreuses dépenses qui devaient se présenter. Nous ignorons tout aussi des procédés de confiscation et tout ce que l'on peut remarquer, c'est que la plupart des terres communales d'Hermoupolis constituaient autrefois des *κλήροι* de catèques sans que l'on puisse savoir par quels procédés ces lots sont devenus la propriété de la métropole¹. Il est à noter cependant qu'il est question une fois dans un document² des sommes que la ville se voyait attribuer par le Pouvoir central. Il est possible que les Préfets aient détourné de leur destination primitive certains fonds qu'ils utilisaient pour augmenter la fortune des métropoles. Mais ce témoignage est fort vague. On ne rencontre pas à Hermoupolis l'expression *οὐραὶ πόλεως* pour désigner la fortune de la ville, expression qui est attestée pour Alexandrie et pour les autres métropoles³. Cette absence ne doit être imputée qu'à l'état fragmentaire de notre tradition. L'ensemble des biens, meubles et immeubles d'Hermoupolis est dit *πολιτικὸς λόγος*, mot qui désigne également la caisse de

¹ *C. P. Herm.*, 7, II, l. 44, 24; 419, R., II, l. 3; V, l. 41; VII, l. 40.

² *P. Amb.*, II, 64, 3, c'est le préfet Vibius Maximus qui parle : *πολιτικῶν τῆ πόλιτος καὶ θείων τῶν ἐκείνων τῶν πόλεων*.

³ Cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 143-146; Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen*, p. 16.

la ville¹. On trouve aussi pour désigner cette dernière l'expression *πολιτικὸν γέφυρον* qui, au dire de M. Jouguet², servait à préciser qu'il s'agissait de la caisse municipale et non de la fortune publique. Avant 202, la ville administrant aussi les biens des temples, on rencontre dans le même sens les mots *πολιτικὰ καὶ ἱερὰ γέφυρα*³.

Avant d'aborder le détail des recettes et des dépenses d'Hermoupolis il convient d'examiner quels étaient les principes généraux, le mécanisme de l'administration financière. La caisse de la ville, le *πολιτικὸν ἴερον* dont nous avons parlé plus haut se trouvait entre les mains du *ταμίης πολιτικῶν ἱερῶν*⁴, appelé avant 202 *ταμίης πολιτικῶν καὶ ἱερῶν γεφυράων*⁵, qui devait tenir la comptabilité, encaisser les revenus, payer les dépenses. Ce fonctionnaire n'avait absolument rien à voir à la manière dont l'argent était utilisé, il recevait, payait et c'est tout. C'est à la *βουλῆ* que revenait le droit de décider les travaux qui devaient être effectués, c'est elle qui nommait les épimélètes, c'est elle qui fixait d'avance, après expertise et devis, le chiffre qui devait être attribué à chaque entreprise. Conséquence de ce fait, c'est à elle, par l'intermédiaire du prytane, qu'on adresse toute demande de paiement. Devait-elle prendre connaissance de toutes ces demandes ou doit-on supposer que le prytane, comme représentant la *βουλῆ*, avait le droit d'ordonner les sommes nécessaires? A l'époque ptolémaïque, il arrive fréquemment que des pétitions adressées au roi s'arrêtent en réalité dans les bureaux du nome, il pouvait paraître tentant de supposer qu'il se passait quelque chose de semblable pour les demandes municipales qui, adressées à la *βουλῆ*, auraient été ordonnées par le prytane seul. Je ne crois pas cependant qu'il en ait été ainsi. A Antinooupolis⁶

¹ *C. P. Herm.* 119, R., II, L. 5; III, L. 11; IV, L. 7, etc.

² *Op. cit.*, p. 116.

³ *P. Byl.* II, 86, L. 2 (193 ap.).

⁴ *C. P. Herm.* 95.

⁵ *P. Byl.* II, 86.

⁶ *Archiv* IV, p. 113 ss. Cf. E. Kuhn, *Antinooupolis*, pp. 97-102.

les demandes de paiements faites par les épimélètes et les *πρωτοὶ* étaient lues devant l'assemblée et l'*ἔξοδιασμός* ou ordre de payer adressé au *ταμίης* n'était délivré qu'avec son consentement. Bien qu'il faille se garder de tout rapprochement téméraire entre les métropoles et les cités grecques, je crois qu'il a dû en être de même à Hermoupolis et il me semble tout à fait conforme à l'esprit des institutions municipales de supposer qu'aucun versement ne pouvait être effectué sans l'approbation formelle ou tacite de la *βουλή*.

Si nous sommes assez bien renseignés sur la manière dont les fonds sortaient des caisses de la ville grâce à un certain nombre de demandes de paiements que nous aurons à étudier en détail au chapitre des dépenses et dont nous avons déjà dit un mot à propos des épimélètes, nous ne savons rien ou presque rien de la manière dont s'effectuaient les rentrées. Deux demandes d'achat¹ portent que le prix de vente sera versé à la caisse municipale, une demande de location de terre² indique que la partie du loyer payable en argent sera remise *εἰς τὸ δημ. [έσσην]*, les autres baux se contentent de dire que l'argent devra être de bon aloi (*ὀλίμης*). En ce qui concerne la partie du fermage payable en nature, il est toujours spécifié qu'elle devra être livrée *εἰς τοὺς δημοσίους ἡστυατοίς*³ ou *εἰς τὸ δημόσιον*⁴. M. Preisigke⁵ a donné le sens de ces mots et indiqué la signification de cette opération. Les greniers publics, pour faciliter les relations commerciales, remplissaient à l'époque romaine le rôle qui revient aujourd'hui au service des chèques et virements postaux. Les individus, les associations, les villes même avaient un compte ouvert dans les *ἡστυατοί* et il suffisait d'un avis de leur part pour que les opérations de versement ou de virement fussent exécutées. Hermoupolis donc faisait payer une partie de ses

¹ *G. P. Herm.* 419, Recl., IV et l. 27, VI, l. 7.

² *Ibid.*, 419, Recl., II, l. 44.

³ *Ibid.*, 419, Recl., II, l. 13.

⁴ *Ibid.*, 419, Recl., V, l. 20; VII, l. 17.

⁵ *Girouesen.* p. 34 et 75 ss.

loyers à son compte de virement; elle y trouvait l'avantage de simplifier les transports de blé et d'avoir toujours à sa disposition une certaine quantité de marchandise qui pouvait servir à couvrir ses dettes vis-à-vis de l'État. Voilà quelle était la règle générale. Il pouvait arriver cependant que la ville, pour une raison ou pour une autre, préférât faire verser directement à ses créanciers le loyer en nature de ses locataires sans avoir à passer par l'intermédiaire du *δυναστικός* des villages. C'est ce que montre le *P. Strasb.* 25 : deux *ἀπακτηταὶ φόρου πολιτευτῆς ὄσιου*, chargés probablement de surveiller la rentrée du produit des différentes sources de revenus que possédait Hermopolis, donnent l'ordre à un paysan, vraisemblablement locataire de la ville, de payer 13 artabes de blé à valoir sur son fermage, aux décaprotes de *Ἡερὸν πόλιος κἀγοῦ*, une des toparchies du nome hermopolite. Ce document est du 20 Pachon, or, comme les loyers étaient réclamés en Payni et en Epiphi¹, on voit que cet ordre précède de 10 à 13 jours le moment où on avait l'habitude de payer son terme.

Pour contrôler l'exactitude des comptes, il existait un organisme spécial, le *πολιτικὸν λογιστήριον* ou bureau de comptabilité devant lequel les épimélètes devaient rendre compte de leurs dépenses. Toutes les demandes de paiements, faites par des épimélètes, que nous avons conservées font mention du dépôt des comptes devant ce bureau, soit sous la forme : *ὄν τὸν λόγον, ἀπακρωσθὲ εἰς τὸν πολιτικὸν λογιστήριον*², soit sous celle-ci : *ὄν τὸν λόγον ἀπακρωσθὲ εἰς τὸν πολιτικὸν λογιστήριον καὶ εἰς προσήκον*³. Deux seules portent : *ὄν τὸν λόγον ἐπιδώσω τῷ πολιτικῷ ἔργῳ*. Comme l'a vu M. Jouguet⁴, il n'y a guère qu'une différence de nuance entre les deux formules qui désignent toutes deux la même opération. Il est vraisemblable que le *πολιτικὸν λογιστήριον* vérifiait également les comptes du *τεμεῖον*, bien que

¹ Cf. *C. P. Herm.* 419, R., II, l. 43; V, l. 48; VII, l. 46.

² *C. P. Herm.* 82 (?); 92, l. 47; 93, l. 7.

³ *Ibid.* 83, l. 44; 83, II, l. 10; 86, l. 41; 94, l. 10, l. 22.

⁴ *Vie municipale*, p. 433.

rien jusqu'à présent ne nous le prouve d'une manière certaine, et il est sûr — la formule *ἕκαστος φιλοπονήσωντος τῆ βουλῆς καὶ τῆ πόλεως περὶ τῶ ἔργουσι παντὶς δημοσίου*, que l'on rencontre si souvent, est là pour le montrer — que la *βουλή* avait le droit de contrôle sur toutes les opérations financières de la ville.

RECETTES

Comme nous l'avons vu peu auparavant, Hermoupolis tirait une partie, sinon la plus grande, de ses revenus de la location ou de la vente des propriétés qu'elle possédait. Bien qu'on soit fort mal renseigné sur l'administration des biens communaux, tout porte à croire qu'elle ne devait guère différer de celle des domaines égyptiens en général. Les terres appartenant à un même ensemble devaient être réunies en *ὄσια* ayant à leur tête un *φροντιστής*¹. Pour surveiller la rentrée des fermages la ville nommait des *ἐπακταὶ πόρου πόλεως ὄσιας* dont nous avons parlé plus haut : nous en connaissons deux, *Ἀσρήμιος Ἀστυνόμος* et *Ἀσρήμιος Ἀρπυριός*. La *βουλή* exerçait une surveillance constante sur les propriétés en nommant des commissions chargées de les visiter et de faire un rapport exact et circonstancié de ce qu'elles avaient vu. Deux fragments d'un tel rapport nous ont été conservés, ils sont d'une minutie qui fait le plus grand honneur aux hommes consciencieux qui les ont composés².

Notre principale source d'information touchant les revenus que pouvait retirer Hermoupolis de ses propriétés est constituée par un certain nombre d'offres d'achat et de

¹ Cf. Jonguel, *Vie municipale*, p. 419, et *P. Oxy.* I, 38 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 378). Nous connaissons deux *φροντισταὶ* d'Hermoupolis : *Μέσας*, du *C. P. Herm.* 7 II, l. 43, et *Μέσας*, *C. P. Herm.* 28, l. 9.

² *C. P. Herm.* 7, II et 28. Jonguel, *op. cit.*, p. 420, donne le contenu du premier d'entre eux qui se rapporte à vrai dire à une propriété du temple de Sérapis. Mais on sait (cf. *supra*, p. 444), les rapports étroits qui unissaient l'administration des biens des temples et celle des propriétés de la ville, et il est des plus probable que cette propriété était portée au compte (cf. *C. P. Herm.* 7, II, l. 9, *ὄψιος*), du temple de Sérapis à la caisse communale.

location réunies dans le *Corpus Papyrorum Hermopolitanorum*.

Les offres de vente ou de location proviennent toutes d'un même rouleau de papyrus formé par la réunion des documents originaux collés les uns à côté des autres. Celui qui effectua cette besogne prit soin de placer la marge gauche de chaque document *sous* le bord de celui qui le précède, il prit soin aussi de mettre sur une même ligne l'extrémité supérieure des différentes feuilles, cela a eu comme conséquence — chaque feuille n'étant pas de même longueur — de rendre fort irrégulière la ligne formée par l'extrémité inférieure du rouleau de papyrus¹. L'administration d'Hermopolis a poussé l'économie jusqu'à utiliser le verso du rouleau ainsi formé pour y copier certaines lettres, provenant du Pouvoir central, que nous aurons l'occasion d'étudier plus loin². Les offres, au nombre de huit³, sont rangées par ordre chronologique et vont, autant qu'on peut les dater exactement, du 13 Athyr (*C. P. Herm.* 119, recto III, l. 34) au 3 Choiak de la 14^e année de Gallien (*C. P. Herm.* 119, recto VII, l. 29); elles ont, par conséquent, toutes été remises au moment de l'année où se faisaient les semailles. Elles présentent, comme l'a fait remarquer M. Jouguet, la plus grande analogie avec les baux faits pour la *δημοσία γῆ* et pour les terres appartenant aux orphelins.

Parmi les offres de locations, deux surtout sont d'un intérêt particulier, car elles présentent entre elles une similitude frappante; ce sont *C. P. Herm.* 119, recto V et 119, recto VII (= Wilcken, *Chrestomathie*, 377). Composées à trois jours d'intervalle, toutes deux proposent de louer une terre de 6 aroures dans les environs de *Θεσσαλονίκης, ἐκ τοῦ Φιλομαπέτους κλήρου*. La première impression que l'on éprouve est que les deux offres se rapportent à la même terre, il n'en est cependant

¹ *C. P. Herm.* p. 53.

² V. infra, p. 174, ce qui a trait au *C. P. Herm.* 119 verso.

³ On n'a conservé que des débris insignifiants de la première et de la huitième.

pas ainsi et les différences que présentent les deux textes le prouvent aisément.

Ce qui surprend le plus, lorsqu'on compare attentivement les deux documents, est de voir que le *C. P. Herm.* 119, recto VII, contient deux clauses qui ne se retrouvent pas dans 119, recto V, celle de l'ἀβροχία et celle de l'ἐπιθεμα. Lorsque son champ n'était pas ou était mal inondé (ἀβροχος), le paysan se chargeait, s'il le pouvait, si la distance n'était pas trop grande de sa terre au canal ou au Nil, de faire arriver l'eau d'une manière ou d'une autre, à condition bien entendu qu'il n'eût à payer qu'une partie, en général la moitié, de son fermage¹. Or, cette clause ne se trouve pas dans *C. P. Herm.* 119, recto V. On ne peut supposer un oubli de la part de celui qui a composé le document; nous avons affaire, ne l'oublions pas, à des textes originaux, et les paysans d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, n'auraient eu garde d'oublier, dans leurs baux une clause susceptible de les favoriser. Il faut donc chercher une autre explication, et celle qui me paraît être la plus naturelle et la plus vraisemblable est la suivante : on n'a pas stipulé les conditions qui seraient faites en cas d'ἀβροχία parce que l'ἀβροχία n'était pas à redouter, en d'autres termes, la terre que l'on offre à louer était dans une situation telle qu'elle devait être inondée et qu'il était superflu de prévoir un cas qui, à vues humaines, ne pouvait se produire².

Plus remarquable encore est l'absence, dans le même document, de la clause de l'ἐπιθεμα. Comme on le sait³, la ville avait le droit, si une offre plus forte venait à se produire, de résilier le bail et de louer le terrain à celui qui offrait davantage. Cette stipulation se retrouve dans toutes les autres offres de location d'Hermoupolis, même dans *C. P. Herm.* 119, recto III, qui ne concerne pas un terrain, mais une maison, et qui ne prévoit pas un bail de quatre, mais de deux ans.

¹ Pour la question de l'ἀβροχία cf. Willeken, *Grundzüge*, p. 204 et 273.

² Cf. S. Waszyński, *Die Bodenpacht*, p. 133.

³ Cf. Willeken, *Chrestomathie*, p. 445, Jouguet, *Vie municipale*, p. 421.

Comment expliquer cette absence? Le document lui-même se chargera de nous donner une réponse. L. 11 ss. on lit : [βουδ]μα ἐκουσῶς μισθώσασθαι ἀρούρας ἕξ εἰς σποράν πυροῦ καὶ χέρι(ου) κατ' ἔτος κατὰ τὸ ἡμισυ ἐμπορί(ου) καὶ φόρου ἀποτάκτου κατ' ἔτος τῶν ὄλων πυροῦ ἀρταβῶν δέκα πέντε καὶ ἀργ(υρίου) δραχμῶν ἑξήκοντ(α) καὶ ἐπιθέματος τῶν ὄλων δραχμᾶς εἰκοσ[ι] ὀκτώ. Le preneur s'engage donc à payer, pour le tout, 15 artabes de blé et 60 drachmes d'argent et de plus, comme ἐπιθεμα, 28 drachmes. Le preneur offre un ἐπιθεμα, ilonc le terrain en question était déjà loué à quelqu'un d'autre, donc nous n'avons pas là une offre de loyer du même type que les autres; cela permet d'expliquer du même coup avec assez de vraisemblance le fait que la clause de l'ἐπιθεμα ne se retrouve pas dans le corps du document : la ville pour pousser les paysans à profiter de la faculté qu'elle leur laissait de louer, en offrant davantage, une terre déjà engagée à un autre locataire, leur garantissait la jouissance certaine, pendant toute la durée de leur bail, du terrain qui leur était accordé sans qu'ils eussent à craindre qu'une tierce personne vint encore faire une surenchère. En d'autres termes, les baux ordinaires prévoient le cas d'un ἐπιθεμα, les baux à surenchères, pour une terre déjà louée, ne le prévoient pas.

Ce que nous avons dit précédemment nous amène à conclure que les terres dont il est question *C. P. Herm.* 119, recto V, et 119, recto VII, bien qu'appartenant à un ensemble de même origine, le κλήρος de Φιλοράτης ne sont pas cependant semblables; l'une, la première, était dans des conditions d'irrigation plus favorables que la seconde et son bail n'expirait pas, comme c'était le cas pour l'autre, en Athyr de l'an 42.

C. P. Herm. 119, recto II et VIII, sont trop fragmentaires pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions nouvelles. Ce sont des offres de locations pour deux terrains, elles présentent ce caractère particulier d'être des renouvellements de bail¹. Le *C. P. Herm.* 119, recto III, offre de louer pour

¹ *C. P. Herm.* 119, R., II, l. 3 : β[ούλωμαι] μισθ[ώσασθαι] ... ἄς προείχα ἐν μ[ισθώσει]; 119, R., VIII, l. 4 : ἄς καὶ πρῶτερον ἐπέθρηνον.

deux ans une maison neuve à un étage située dans le quartier de Πόλεως ἀπηλωτότου. Le loyer n'est que de 8 drachmes par mois, ce qui semble très peu étant donné l'abaissement de la puissance d'achat de l'argent à cette époque.

Hermoupolis tirait une partie de ses revenus non seulement de la location, mais encore de la vente de ses propriétés et, comme on pouvait s'y attendre, le *C. P. Herm.* 119 contient, à côté des baux à loyer, deux offres d'achat. La première d'entre ces deux *C. P. Herm.* 119, recto IV, présente, même au point de vue de la forme, une différence sensible d'avec les autres documents de même espèce que nous avons étudiés jusqu'ici. Tous les autres documents en effet qui constituent le *C. P. Herm.* 119, recto, sont rédigés suivant la formule de Ἰσχύουμα (τῷ δέῃν παρά τοῦ δέῃνος). *C. P. Herm.* 119, recto IV, seul revêt la forme bien plus familière du χειρόγραφον (ὁ δέῃνα τῷ δέῃν χείρων). Or, cette forme est extrêmement rare. Au moment où M. Waszyński composait son volume (1905) on n'en connaissait qu'un seul exemple, alors que 43 autres documents suivaient la formule de Ἰσχύουμα¹. Elle ne saurait s'expliquer, d'après M. Waszyński², que par des relations personnelles assez intimes unissant les deux parties contractantes. On doit noter également les salutations qui se trouvent au commencement et à la fin de l'acte. Par une tournure très hardie, l'auteur du document ne craint pas de dire : Αὐρήλιος Νεμε[σιων]ός Κρατίστου τ[ῆ] κρα[ίτη] βουλῆ Ἐρμουπόλ[εως] τῆς μεγάλης τοῖς φιλότοις χείρων. Cette formule est celle dont se servent la βουλῆ et le stratège lorsqu'ils correspondent entre eux, il semble qu'elle s'adressait entre pairs³. A la fin se trouvent les mots : Ἐρρῶσθαι ὑμᾶς εὐχομαι τιμωτάτοι. Du fait de ces salu-

¹ Waszyński, *Bodenpacht*, p. 13. L'objection qu'on pourrait faire que, dans le papyrus d'Hermoupolis, il s'agit d'une vente, tandis que les exemples cités par Waszyński se rapportent à des locations, n'a pas de valeur. Comme l'a montré M. Jouguet (*Vie municipale*, p. 121), *C. P. Herm.* 119, Recto, IV, par le fait de la βεβαίωσις, n'est pas une vente à proprement parler, mais semble bien plutôt être un bail perpétuel.

² *Op. cit.*, p. 15.

³ V. Jouguet, *Vie municipale*, p. 373.

tations, du fait même de la forme de χειρόγραφου employée, il semble que l'auteur de cette offre d'achat, Αὔρηλιος Νεμεσιανός, fils de Κρατίστος, ait été un haut fonctionnaire d'Etat ou un magistrat, sans qu'il soit possible de préciser davantage ¹.

Le caractère officiel de ce personnage est encore confirmé par une étude du corps même du document. L'offre d'achat porte sur « une maison et ses alentours et sur des terrains vagues où se trouvent des monceaux d'ordures, le tout étant en ruines et dans un état actuellement inutilisable. Ces bâtiments, ajoute l'auteur de l'offre, ne rapportent rien à la caisse municipale, car ils ont été entièrement détruits lors des odieux désordres qui se sont produits autrefois dans la ville ». Ces paroles sont intéressantes au point de vue historique, car elles montrent que, dès le milieu du III^e siècle, Hermoupolis avait été le théâtre d'émeutes et de scènes tumultueuses, que des maisons avaient été détruites et étaient restées assez longtemps à l'état de ruines pour qu'on ait pu utiliser leur emplacement pour y amonceler des ordures. Mais, pour en revenir à l'auteur du document, je crois que — malgré toute l'horreur qu'avaient dû inspirer ces scènes de destruction à ceux qui en avaient été les témoins — l'expression ἀπεικασίαις ταραχαῖς pour désigner des désordres appartenant à un passé déjà lointain ², convient mieux dans la bouche d'un fonctionnaire, fidèle gardien de l'ordre établi, que dans celle d'un simple citoyen. La vigueur de l'expression m'est donc encore un indice de plus de la haute situation occupée par Αὔρηλιος Νεμεσιανός Κρατίστου.

L'autre offre d'achat, *C. P. Herm.* 119, recto VI, n'est

¹ On ne saurait naturellement penser à Αὔρηλιος Μαίκετος Νεμεσιανός (*Archiv* VI, p. 174), qui remplit les fonctions de stratège de l'Hermopolite bien avant l'époque de Gallien.

² Claudius Theodorus (*C. P. Herm.* 119, R., IV, 1. 23), en qui M. Wilcken voudrait voir un préfet d'Egypte (*Archiv* IV, p. 121), contre l'opinion de P. M. Meyer (*Berl. phil. Woch.*, 1907, p. 466), et de Arthur Stein (*Archiv* V, p. 419), avait décidé la vente de ce terrain. Il est mort au moment de la rédaction de l'offre d'achat. De plus, le fait qu'on avait utilisé l'emplacement pour y transporter des ordures prouve que la destruction de la maison n'était pas na un événement des plus récents.

guère intéressante qu'au point de vue des renseignements qu'elle nous donne sur la valeur de la monnaie à l'époque de Gallien. *Αἰρηθίος Πασίων Μώρου*, un Hermopolitain, offre d'acheter, pour la somme de 400 drachmes d'argent, trois tambours de colonne abandonnés dans le Gymnase.

Si l'on cherche à résumer l'impression produite par ces deux offres de vente, bien qu'un nombre si restreint de documents ne permette pas de tirer des conclusions bien précises, il semble que la ville ne consentait à vendre en général que les objets de rebut ou les propriétés qui ne lui étaient d'aucun rapport.

Il n'est pas possible de dire ce que les propriétés communales rapportaient par année à la ville, nous n'avons pas les éléments nécessaires pour faire ce calcul. Du reste, même parmi les chiffres que nous possédons, il faut faire une distinction entre les sommes provenant de loyers, qui étaient encaissées régulièrement chaque année et celles produites par les ventes, dont le montant variait. Il n'est pas possible d'autre part de savoir s'il n'y eut pas pour un des terrains indiqués dans le *C. P. Herm.* 119 une autre offre, plus avantageuse, que nous n'aurions pas conservée et qui aurait été acceptée par l'administration de la ville. Quoiqu'il en soit, en se basant, faute de mieux, sur les documents conservés, on voit que la location d'une maison et de domaines d'une superficie totale de 29 aroures pouvait rapporter à Hermoupolis en une année 110 artabes de blé et 403 drachmes d'argent. A cela s'ajoute 2400 drachmes produits de différentes ventes.

Hermoupolis ne se contentait pas de mettre en valeur les propriétés qu'elle possédait, soit qu'elle les louât, soit qu'elle les fit cultiver elle-même, peut-être par l'intermédiaire de ses *φρονιστάι*¹, elle avait encore d'autres moyens d'accroître sa fortune. Comme le temple de Jupiter Capitolin à Arsinoé²,

¹ Cf. *C. P. Herm.* 119, R., VII, l. 25. La *βουλὴ* aura le choix *ἐπίτου μεταμισθῶν ἢ καὶ ἀνταγογ[ῆ]ς*.

² Cf. *B. G. U.* II, 362 passim.

nous voyons qu'elle pouvait prêter certaines sommes à intérêt¹. La location des places sur le marché devait être aussi pour la ville une source de revenu appréciable².

Ces ressources ne suffisaient sans doute pas à faire face aux dépenses d'Hernioupolis, car nous avons deux témoignages nous montrant que les impôts communaux existaient sans qu'il nous soit possible de dire s'ils étaient ordinaires ou extraordinaires. Le *μερισμός Ἀδριανείου* qui est attesté par le *P. Lips.* 93-96 semble avoir été d'après M. Blumenthal³ non pas une contribution régulière versée à la caisse du temple d'Hadrien, mais plutôt un impôt communal destiné à la construction ou à la restauration de ce même temple. Le *C. P. Herm.* 101 fait allusion à un autre impôt de 60 drachmes d'argent qui devait être calculé d'après le nombre de maisons de la ville. Quant au *τέλος ἀγορανομίας*, qui semble avoir porté non sur les contrats, mais sur toute espèce de ventes⁴, je crois que, malgré son nom il n'était ni un impôt revenant à la ville, ni un impôt versé à la caisse du *τάγμα* des agoranomes. Je crois plutôt que l'État seul percevait le revenu de cette taxe. Un indice, sinon une preuve, me semble être constitué par le *P. Oxy.* I, 44 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 275), où l'on voit que le *τέλος ἀγορανομίας* est mis exactement sur le même pied que l'*ἐγκλίσιον* qui, lui, est certainement un impôt d'État.

Pour apprécier sainement le caractère des recettes municipales il ne faut pas oublier que l'institution des *ἀρχαί* soulageait singulièrement la caisse communale; toute une série de dépenses qui auraient dû être à la charge de la ville étaient soldées par les particuliers. Les métropoles gréco-égyptiennes étaient à ce point de vue là en bien meilleure posture que nos communes modernes. La caisse de la ville ne supportant qu'une petite partie des charges publiques,

¹ *C. P. Herm.* 23, l. 7 : ἰδανίσκτο ἀπὸ τοῦ πολιτικοῦ χρέματος.

² *C. P. Herm.* 102 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 296), l. 10 ss.

³ *Der ägyptische Kaiserhult*, Archiv V, p. 33.

⁴ Cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 431.

la partie la plus lourde retombant sur les citoyens, on peut en déduire que la débacle financière de la fin du III^e siècle fut moins le fait d'une mauvaise gestion des finances que de la ruine économique des classes supérieures.

DÉPENSES

Les deux sources de dépenses sur lesquelles nous possédons le plus de renseignements sont celles qui incombait à Hermoupolis du fait des victoires de ses citoyens à des jeux sacrés et du fait de la construction et de la restauration d'édifices publics. L'athlétisme qui avait été au V^e siècle av. J.-C. une source de force et de beauté pour les Grecs était devenu, à l'époque impériale, une véritable calamité nationale. M. Gardiner, dans son beau livre *Greek Athletic and Sports*, a montré les causes de cette transformation, il a insisté tout particulièrement sur le fait que, dans les concours, sous l'Empire, la victoire appartenait toujours à un petit nombre de « professionnels », personnages parfois fort peu intéressants et que l'on cherchait à battre des records plutôt qu'à fortifier et à développer harmonieusement le corps humain. Au V^e siècle av. J.-C. et plus tard encore les villes accordaient de plein gré des récompenses à leurs citoyens vainqueurs¹. Au III^e siècle ap. J.-C., les privilèges des athlètes étaient consacrés par la loi. C'est du moins ce qui semble ressortir du *C. P. Herm.* 121, où un magistrat d'Alexandrie, qui annonce à la βουλή d'Hermoupolis la victoire de Marc-Aurèle Horion au concours de trompettes, a soin d'ajouter : ἕνα κυβόμενοι πάντα τὰ ἐπὶ τῇ Ὀλυμπιαῇ νίκῃ ὑπευθόμενα

¹ Une question intéressante concernant le milieu social dans lequel se recrutait les athlètes du temps de l'Empire me semble être la suivante : les papyrus nous ont déjà montré un nombre relativement considérable de magistrats municipaux qui étaient en même temps ἱπποῖται. Ne pourrait-on pas supposer que les familles riches faisaient pratiquer l'athlétisme à leurs fils dans l'espoir qu'ils deviendraient un jour des athlètes fameux et qu'ils auraient ainsi le droit de n'accepter des charges et des illurgies que ce qu'ils jugeaient supportable? La question mériterait d'être étudiée.

ἀποπλη[ρώσητε. La ville n'avait donc pas le droit de se dérober, il fallait qu'elle remplît ses obligations, c'est-à-dire qu'elle exemptât les athlètes vainqueurs de toute charge et de toute liturgie ¹ et qu'elle leur accordât en plus une pension mensuelle. Nous avons conservé un certain nombre de demandes de paiements de pensions adressés à la βουλῆ d'Hermoupolis par différents athlètes.

Nous avons vu ailleurs ² les déductions que l'on pouvait tirer de ces documents pour apprécier les rapports qui unissaient Hermoupolis et le reste du monde romain, nous les étudierons maintenant soit au point de vue de leur forme, soit pour les renseignements qu'ils nous fournissent sur les dépenses de la caisse communale.

Le libellé des demandes de paiement de pension est toujours le même : en premier lieu l'adresse (τῆ κρατίστῃ βουλῆ Ἑρμουπόλεως κ. τ. λ.), la personne qui sert d'intermédiaire entre le demandeur et l'assemblée (διὰ τοῦ δεῖνος) ³, le nom du demandeur (παρὰ τοῦ δεῖνος), la formule de demande proprement dite (αἰτούμαι ἐπισταλῆσαι ἐκ τοῦ πολιτικῆ λόγου), le motif de la demande, soit en termes vagues (ὕπερ ὀφυνίων μου ὄν ἐνίκασα καὶ ἑσπερακόδην ἱερῶν εἰσελαστικῶν ἀγώνων), soit en termes plus précis, on dit alors où fut remportée la victoire; suivent l'indication du temps pendant lequel la pension est due (ἀπὸ μηνός ἕως μηνός ..), le chiffre de pension par mois (ὡς τοῦ μηνός), enfin le total de la somme qui doit être versée. Pour finir on trouve la formule stéréotypée qui réserve les droits de la βουλῆ (λόγῳ φυλάσσομένου τῆ πόλει καὶ τῆ βουλῆ περὶ οὗ ἔχουσι παντός δικαίου),

¹ Cf. à ce sujet *infra*, p. 174, et *Cod. Just.* 10, 54, 1, édit de Dioclétien qui soumet à certaines conditions le privilège d'être exempté des charges et des liturgies.

² V. *supra*, p. 35-36.

³ Cette indication ne se trouve pas *C. P. Herm.* 72. Il faut remarquer que, lorsque la demande est formulée par l'intermédiaire du prytane, διὰ τοῦ δεῖνος précède le nom du demandeur; si elle est faite au contraire par l'intermédiaire d'un ἐπίτροπος, le nom du demandeur précède la mention de son représentant. La raison semble en être, d'après M. Jouguet, que le prytane est le représentant de la βουλῆ, tandis que l'ἐπίτροπος est le tuteur et le représentant de l'athlète.

la date et, lorsque la demande est faite par l'athlète lui-même, la signature (Ὁ δεινα αἰτούμαι ὡς πρόκειται).

Les demandes de payement étaient remises en plusieurs exemplaires (au moins trois, cf. *C. P. Herm.* 53, 54 et 55), qui restaient aux archives de la ville. Toutes les demandes que nous possédons, à l'exception d'une seule (*C. P. Herm.* 81) qui date de Μεσορῆ, ont été remises aux mois de Μεγείρ ou de Φοιβνώθ. Il ne faudrait pas de là se hâter de conclure que les requêtes devaient être présentées à l'administration à une époque fixe de l'année, on doit toujours compter avec les hasards de la tradition. La moyenne du chiffre de pension est de 180 drachmes par mois, certains athlètes semblent cependant avoir reçu 200 drachmes¹. Les pensions pouvaient être cumulées et l'on voit que Αὐρήλιος Λευκάδιος² par exemple en touchait deux à des titres différents. Les demandes sont adressées à la βουλῆ par l'intermédiaire du prytane ou par celle d'un certain Αὐρήλιος Ἀππιωνός ὁ καὶ Δημήτριος³, ἱερουῆτις également⁴, exégete et bouleute⁵, les enfants et les héritiers des athlètes avaient droit à tout ou une partie de la pension⁶.

Il est curieux de constater que l'athlète inconnu, auteur de la demande *C. P. Herm.* 80, touche 180 drachmes par mois, alors que Aurélius Sérénos reçoit pour une victoire dans la même ville 200 drachmes, il est vrai qu'on ne voit ce dernier toucher sa pension que pour dix mois de l'année⁷. Il faut se résigner à ignorer une foule de choses tant qu'on

¹ Ainsi Αὐρήλιος Σερῆνος, *C. P. Herm.* 69, 70, 73.

² *C. P. Herm.* 53, 54, 55, cf. 73, 1.

³ *C. P. Herm.* 53, 54, l. 4; 53, l. 3; 72, II, l. 3; 73, l. 4; 76, l. 6.

⁴ On a conservé la fin d'une des demandes qu'il faisait en son propre nom *C. P. Herm.* 72, II, M. Wilcken, *Archiv* III, p. 544, propose de compléter dans ce même document la ligne 6 [αἰτῶ], je ne crois pas que cela soit exact, α]γχα à la même ligne doit être une faute du scribe; en effet, 9 mois à 180 drachmes (l. 9), font 1620 et non 1621 drachmes; je proposerai donc de lire l. 11: [γυλιῶς ἕ]καστίας ἕκαστι | γίνεσθαι ἀ[σ]φ(αρίων) (δραχμαὶ) α]γχα[[π]].

⁵ *C. P. Herm.* 70, l. 9. Je ne sais pas ce que signifie l. 8 du même document τα ἕξαμηνῶθ[γ] qui, si la lecture est certaine, devraient se rapporter à un titre d'Appien.

⁶ *C. P. Herm.* 81.

⁷ Cf. *C. P. Herm.* 69, 70.

ne saura pas d'une manière certaine d'après quels principes les villes fixaient le chiffre des pensions et les conditions dans lesquelles les athlètes pouvaient engager les sommes qu'ils recevaient de leur patrie¹.

Les demandes que nous possédons ne nous donnent qu'un aperçu très fragmentaire de l'argent qu'Hermoupolis avait à déboursier pour les « brillantes inutilités » qu'étaient à ce moment-là pour elle les athlètes, ces documents suffisent à nous montrer cependant que l'entretien de ces « professionnels », comme nous dirions maintenant, n'était certes pas une dépense insignifiante. Pour l'unique 14^e année de Gallien (266-267) la caisse municipale versa pour eux une somme minimum de 7 talents 2415 drachmes².

Une autre cause de dépense pour la ville était l'adduction de l'eau. Nous sommes beaucoup mieux renseignés à ce sujet pour Arsinoé que pour Hermoupolis grâce au grand papyrus Lond. III, 4177, p. 484 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 193), qui nous apprend l'existence de *κρηναί* (citernes) et de *καταέλλα* (réservoirs) et nous donne en même temps un aperçu sur l'origine des sommes dépensées pour procurer de l'eau potable à la ville³. Certains magistrats (gymnasiarque, cosmète et exégète) fournissaient une partie des fonds, le reste provenait des contributions journalières de certains établissements (Bain des Sévères, Synagogue des Juifs thébains, « Brasserie-restaurant » (*ζωτοπωλείον*) du Serapeum, etc.). En était-il de même pour

¹ Nous avons conservé P. Lond. III, 4164, (f), p. 463 (212 ap.), l'acte par lequel un athlète vainqueur aux *Μεγίστα Ἀγώνια* vend pour 4000 drachmes à deux mineurs les droits qu'il avait d'être nourri aux frais publics (*στρωγίς*). Il est probable qu'à Hermoupolis également les athlètes pouvaient engager leur pension.

² C. P. Herm. 53, 54, 55, 2 talents 3000 drachmes; *id.*, 72, 1, au moins 2 tal. 4205 dr.; *id.*, 72, II, 4020 dr.; *id.*, 73, II, au moins 3500 dr.; *id.*, 73, III, 2000 dr.; *id.*, 73, I, 8, au moins 4000 dr.

³ Il contient aussi une foule de renseignements précieux sur les différents procédés employés pour élever l'eau du Nil. Il est regrettable que le vœu exprimé par M. Wilcken, *Archiv* III, p. 533, n'ait pas encore été écouté et que personne jusqu'ici n'ait songé à reprendre un document aussi important que, dans son ensemble, bien conservé.

Hermoupolis? Deux documents (*C. P. Herm.* 95 et 96) semblent contenir, l'un une offre de services pour l'adduction des eaux fournies à deux temples, le Νυμφαῖον et l'Ἀφροδιταῖον, l'autre une demande de paiement de la somme de 1500 drachmes représentant trois mois de travail à 500 drachmes. On est porté à croire que, alors qu'à Arsinoé, en 113, l'adduction des eaux était l'affaire de *φροντισταί* remplissant un *munus personale*, en 266/267 à Hermoupolis cette entreprise était mise en adjudication par la ville. Ce qui ne veut pas dire, naturellement, qu'Hermoupolis ne touchait pas, elle aussi, certaines sommes, soit de magistrats, soit d'établissements publics, sommes destinées à payer ceux dont la charge était de veiller à ce que les conduites d'eau ne s'obstruassent pas et que les sakkiehs et les vis d'Archimède fonctionnassent normalement.

Hermoupolis avait encore d'autres dépenses à supporter, soit pour l'entretien et l'embellissement des édifices publics, soit du fait de ses obligations envers le Pouvoir central. Mais, comme nous l'avons vu précédemment, elle était puissamment aidée par l'institution des curatelles administratives. Une première question qui se pose est de savoir si la ville supportait seule les frais des curatelles ou si l'on doit supposer que l'épimélète assumait une partie des frais de sa charge. M. Jouguet¹, se basant sur deux documents où il est fait allusion au « tiers incombant à la ville »², admet que l'épimélète avait dans certains cas à payer les deux tiers des frais et que, suivant les nécessités du moment, la proportion des dépenses à la charge de la ville pouvait varier. Mais il est contre cette théorie un premier argument très sérieux et qui n'a pas, du reste, échappé à M. Jouguet. La clause du tiers incombant à la ville ne se retrouve que dans deux documents (*C. P. Herm.* 92 et 93) et peut-être dans un troisième (*C. P. Herm.* 114), et cela ne laisse pas

¹ *Vie municipale*, p. 441-442; cf. p. 447.

² *C. P. Herm.* 92, l. 12; 93, l. 10 : ὑπὲρ τοῦ ἐπιβέλλοντος τῇ πόλει τρίτου μέρους.

d'être troublant lorsqu'on sait avec quel soin et quelle minutie les pièces administratives étaient rédigées. Est-il vraisemblable, si la ville et l'épimélète avaient dû se partager les frais, qu'aucune trace de ce fait n'ait subsisté dans les demandes de paiement, pourtant nombreuses, que nous conservées?

Mais doit-on déduire nécessairement, du fait que le tiers des frais dans certains cas incombait à la ville, que les deux autres tiers devaient être supportés par l'épimélète? On ne peut répondre à cette question qu'en cherchant à savoir quelle est la curatelle dont il est parlé *C. P. Herm.* 92 et 93. Or, il n'est pas absolument impossible de le découvrir : les deux documents semblent être de même espèce, mais ils ont été faits à une année d'intervalle. Les épimélètes demandent qu'il leur soit payé une somme de 2 talents 1400 drachmes qui ont été nécessaires en plus du tiers (τὰ καὶ προσψησθέντα) que la ville avait à payer. Donc, la dépense a dépassé le chiffre prévu et l'épimélète est obligé de demander un supplément. Les dépenses ont porté sur deux mois, celui de Μεσορῆ de l'année précédente et de Θώθ de l'année où la demande a été rédigée. Ce fait permet déjà d'ajouter deux suppléments certains : on lira 92, l. 14 ss. : μι[γών] Μεσορῆ καὶ Θώθ | Μεσορῆ μὲν τοῦ δεξιηλυθῆτος ἑξήτους) Θώθ [δὲ τοῦ ἐνεστώτος ἰδ''] ἀργυρίου κ. τ. λ. et 93, l. 11, Μεσορῆ μὲν τοῦ | ἐν[εσ]τώτος ἰδ'. L'objet même des deux demandes peut être tiré de 92, l. 9. M. Wessely lit en cet endroit] ἐν νεοτάτοις στρ[. Ces lettres peuvent être considérées comme certaines, puisque la première seule est pointée. Que l'on se souvienne maintenant que très souvent les scribes mettent ε pour α on en arrivera tout naturellement à dire que γεννηστάτοις = γενναυστάτοις et comme le σ du commencement n'est pas sûr, on lira γενναυστάτοις¹. Or, cet adjectif dans les documents byzantins, étant le plus souvent l'épithète

¹ La même forme, la même orthographe se lisent *P. Goodsp.* 11, 5 (IV^e s.) : αἱ εὐθενεῖαν τῶν γενναυστάτων (sic) στρατιωτῶν. Quant au terme de γενναυστάτος στρατιωτής, v. *P. Lips.* 64, 2 (368 ap.), *P. Fior.* I, 60, 3 (319 ap.), *P. Cairo Preis.* 13, 10; 14, 10, etc. Cf. Preisigke, *Fachwörter*, s. v. γενναίο.

des soldats, on aura pour les l. 8-9 la restitution suivante¹ : ἀνά (?) νης τοῖς τότε μ[] γεννηοτάτοις (l. γενναιοτάτοις) στρατιώταις.

Cette restitution éclaire d'un coup le sens et la portée des deux documents. On sait² que, après 202 les différentes βουλαι furent chargées du soin de l'*annona militaris* et qu'elles s'acquittèrent de ces fonctions par le moyen des ἐπιμεληται³. Hermonpolis, comme les autres villes, avait à entretenir les soldats de passage⁴, et je crois que c'est pour les sommes destinées à cet effet que les épimélètes font leur demande. Si l'on admet cette interprétation, que signifie alors la mention du « tiers incombant à la ville »? M. Mitteis a fait observer très justement (*Adn. ad P. Lips.* 63) en comparant le texte du document qu'il publiait et un passage de Siculus Flaccus⁵, tout d'abord que les impôts des différentes villes n'étaient pas considérés comme fonds communs et que « l'annone pour les troupes de passage n'était pas répartie sur toute la province, mais qu'elle constituait une charge pour certains centres de ravitaillement qui y étaient obligés par suite d'un usage traditionnel ». Il faut ajouter aussi que les métropoles — du moins avant la réforme qui fit d'elles des *civitates* semblables en tout point à celles du reste de l'empire — n'avaient pas à supporter tout le poids de l'entretien des soldats. Je crois que c'est ainsi qu'il faut interpréter la mention du « tiers incombant à la ville ». Ἐπὶ τοῦ ἐπιβιβαστοῦ ἢ πέντε τρίτου μέρους signifie qu'Hermonpolis avait à faire les frais du tiers des dépenses occasionnées par les

¹ *C. P. Herm.* 114 qui doit être un document du même genre que 92 et 93 contiennent aussi les mots στρατιωτῶν (l. 7) et τρίτου μέρους (l. 9), ce qui augmente encore la vraisemblance du supplément proposé ici.

² V. Wilcken, *Grundzüge*, p. 361.

³ *P. Oxy.* VIII, 1115 de 280-281.

⁴ *C. P. Herm.* 92 et 93 sont donc un exemple de plus d'*adaeratio* (ἐξαρρησιμότης), qui était justement le système employé pour les troupes de passage. (Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 362-363.)

⁵ *De condit. agr.*, c. 165, 4 : Nam et quotiens militi praetereunt illive eul comitatui annona publica prestanda est, si ligna aut stramenta deportanda, quaerendum quae civitates quibus pagi huiusmodi numera prebere solitae sint.

troupes de passage dans ses murs¹. Les deux autres tiers étaient payés, soit par le gouvernement central, soit par les villages du nome. Cette interprétation est confirmée par un passage du *P. Lips.* 57 qui est précisément d'Hermoupolis, comme le montre, l. 5, la mention du quartier de Πόλιως ἀπολιώτου, Aurélius Achillès avait été nommé en 264 épimélete des vêtements destinés à l'école des gladiateurs d'Alexandrie. Il s'engage par serment à remettre au mois d'Epeiph (l. 26), τὸ ἐπιβαλλόν τῇ πόλει (ἐμῆς) μέρος χιτῶνων. Cette indication s'explique facilement si on la rapproche de celle du *C. P. Herm.* 92. Pour une raison ou pour une autre, Hermoupolis avait à faire les frais de la moitié des vêtements destinés à l'école des gladiateurs.

Les demandes de payement des épiméletes sont en assez grand nombre. Nous avons donné déjà un aperçu de leur contenu au chapitre des curatelles², et M. Jouguet³ a dressé un tableau des dépenses qu'elles représentent. Ce qui frappe avant tout chez elles, c'est la forte proportion de documents se rapportant à la construction ou à la rénovation d'édifices publics. Est-ce l'effet du hasard des trouvailles ou la raison en est-elle que véritablement Hermoupolis fut prise à un moment donné de la maladie — qui est de toutes les époques — qu'on nomme « folie des constructions » ? Il y a là une question qui vaut d'être étudiée pour les aperçus qu'elle est capable d'ouvrir sur la mentalité et la vie des Hermopolitains. Or, la bonne fortune a voulu que précisément cette question ne fût pas impossible à résoudre.

Nous possédons en effet un « devis » pour toute une série de constructions, le *C. P. Herm.* 127. M. Jouguet, qui a été le premier à reconnaître le caractère de ce document⁴, a montré qu'il comprenait tout d'abord un compte détaillé

¹ Les sommes prévues pouvaient être tantôt supérieures (*P. Lips.* 63 pour Goptos en 388), tantôt inférieures (*C. P. Herm.* 92 et 93) aux dépenses réelles.

² V. supra, p. 136 ss.

³ *Vie municipale*, p. 440.

⁴ *Vie municipale*, p. 443.

de dépenses (col. I, l. 1-18), puis un résumé de ce compte. Il a montré que col. III, l. 3-8, était le résumé de col. I, l. 1-18, et qu'il fallait par conséquent corriger l. 9 : τῶν παρ' ἐκότερα en τῶν παρ' ἐκότερα, et lire col. I, l. 7 : (τάλαντα) σ (δραχμαὶ) ἑπτὰ [(ὀβολοὶ πέντε)]. A vrai dire tout n'est pas clair dans ce résumé : s'il est facile de reconnaître que, col. II, l. 19 ss., il s'agit d'un double système de portiques allant de la *Porte du Soleil* jusqu'à la *Porte de la Lune*, on voit moins bien quel genre de réparation devait être effectué aux nombreux temples indiqués col. II, l. 2-18. M. Jouguet, se basant sur la phrase de col. I, l. 21 : ὧν ἔστιν τὸ καὶ ἐπιμελ(ητήν) ou ἐπιμελ(εῖων), et sur la mention du τὸ ἐπιβαλλόν τῇ πόλει τρίτον μέρος, dont nous avons parlé plus haut, proposait de voir dans le résumé le compte de ce qui devait revenir à l'épimélète. Mais la clause du « tiers incombant à la ville », comme nous l'avons dit précédemment, doit recevoir une autre explication et, outre le danger qu'il y a à se baser sur une phrase mutilée, dont on ne saisit pas le contexte, doit-on vraiment supposer qu'Hermoupolis ait pu réclamer, d'un ou même de plusieurs épimélètes, la somme de 45 talents 1604 drachmes, qui, quelque inférieure qu'ait pu être la valeur de l'argent, aurait constitué néanmoins un sacrifice financier considérable? Bref, tout n'est pas clair encore dans ce document, mais on peut toutefois l'améliorer un peu, soit au point de vue du texte, soit au point de vue de la compréhension. Ainsi on lira col. I, l. 18, en se reportant à col. III, l. 8 : [τι]μῆς π[ροσθ]ῆ και μισθ(ῶ) κωντῶν. La colonne I qui, comme nous l'avons vu, est un des chapitres détaillés, comprend différents paragraphes : d'abord un certain nombre de poutres qui coûteront 3 talents 2914 drachmes 2 oboles et 2980 drachmes. Les ouvriers sont payés 4 drachmes par jour et coûteront respectivement 2054 drachmes et 1 talent 2256 drachmes. Dans le calcul des salaires le scribe a fait une erreur (col. I, l. 13). 516 ouvriers ¹ à 4 drachmes font 2064 drachmes et

¹ Pour plus de commodité, l'auteur du devis a calculé comme s'il employait 516 ouvriers pendant un jour, tandis qu'en réalité on en utilisait

non pas 2074 comme il l'a indiqué. Il faut donc corriger l. 15 βδ en βδ̄. La correction est rendue d'autant plus nécessaire que, si l'on adoptait le texte de l'éditeur, le total l. 17 serait faux, tandis qu'en lisant βδ̄, (l. 13) 5 talents 2014 drachmes 2 oboles + (l. 14), 2980 drachmes + (l. 15) 2064 drachmes + (l. 16) 1 talent 2256 drachmes font bien comme total, (l. 17) 7 talents 4214 drachmes 2 oboles.

Comme on ne sait pas quelle est l'étendue de la lacune entre col. I et II et col. II et III, il est extrêmement difficile de se rendre compte de la valeur exacte des chiffres qui se trouvent col. I, l. 19-23. Je voudrais cependant relever deux faits qui me portent à croire que les sommes indiquées l. 20 sont le total des sommes indiquées plus bas pour la colle et le fer. Les différents chiffres pour la colle sont col. I, l. 23, 1 talent $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$, soit 1 talent 4500 drachmes. Col. II, l. 3, 1 talent 1500 drachmes, l. 8, 50 mines, soit 5000 drachmes, l. 11, 2 talents, l. 13, 4 talents, l. 15, 45 mines, soit 4500 drachmes, enfin l. 18, 1 talent. Cela donne un total de 11 talents 3500 drachmes, si l'on suppose que la lacune contenait également l'indication d'une somme destinée à la colle, cela nous rapprocherait encore plus des 12 talents 5000 drachmes indiqués l. 20. Autre indice : les différentes rubriques indiquent dans un ordre invariable une somme d'argent, le fer, la colle, de sorte que, si la l. 20 comprend le total des dépenses suivantes, les 15 mines du commencement se rapporteraient à la dépense en fer. Or, si l'on fait le total de tous les chiffres précédés de la mention σιδήρου ou σιδήρου ἄξ(ις)¹, on arrive au total de 12 talents 15 mines. Il est très

un nombre moindre pendant un plus long temps. A noter que l'on compte un σιδήρου pour quatre ὑποργοί.

¹ Col. II, l. 3,	1 tal.	3500 dr.
l. 7,		5500 »
l. 10, 2 »		4500 »
l. 12, 4 »		
l. 14, 1 »		3000 »
l. 17, 2 »		
	<hr/>	
	12 tal.	1500 dr.

possible que la rubrique fer, située dans la lacune entre col. II et III, ait indiqué un chiffre rond de talents¹, ce qui expliquerait la coïncidence des résultats. Cela rend d'autant plus énigmatique la mention l. 19 : γίνεται τῆς ἑξῆς συνόψεως ἀργυρίου (τάλαντα) ζε (δραχμαί) δλιζ (ἑββλοὶ β), qui ne constituent pas le total des sommes que l'on trouve dans le résumé. Doit-on supposer une faute? Rien ne serait plus invraisemblable. Les principes qui doivent guider dans la critique des documents papyrologiques sont d'un tout autre genre que ceux qui président à la critique des manuscrits; s'il arrive que, dans une œuvre littéraire, on corrige, parfois à tort et à travers, au gré de certains parti-pris esthétiques ou grammaticaux, on ne doit pas oublier que des documents de comptabilité *originaux* méritent un tout autre respect, que les talents qui y sont portés représentaient pour le scribe des réalités et que la critique doit être à leur égard infiniment plus circonspecte et conservatrice que lorsqu'il s'agit du texte d'un manuscrit chargé d'un lourd passé de copistes souvent distraits, quelquefois ignares. Il nous faut donc conclure, sur ce point, par un *non liquet* qui, espérons-le, n'aura rien de définitif.

Nous avons déjà accordé une grande place au *C. P. Herm.* 127, verso, lorsqu'il s'est agi de la topographie d'Hermoupolis, nous en avons montré toute l'importance, il nous reste ici à l'observer sous un nouvel angle : celui de la politique financière de la ville. Nous voulons démontrer que la construction de portiques allant de la *Porte du Soleil* à la *Porte de la Lune*, n'était pas un projet d'un intérêt restreint n'ayant d'importance que pour un quartier, mais que c'était un plan d'ensemble, très réfléchi et étudié jusque dans ses moindres détails, utilisant les portiques déjà existants, pour constituer deux immenses promenoirs traversant toute la ville d'un bout à l'autre. Comme nous l'avons vu², le projet divise la construction en au moins six tronçons : 1° De la

¹ Cf. col. I, l. 23; col. II, l. 12, 17.

² Cf. supra, p. 53-54.

Porte du Soleil au Premier Tétrastyle, 2° Du Premier Tétrastyle à l'Arc de triomphe. Là, une lacune interrompt le texte, on peut voir encore qu'un des tronçons suivants (3°) allait jusqu'à l'*Aphrodiseion*. Au moment où le texte reprend, le portique va (4°) depuis le portail de l'*Aphrodiseion* jusqu'au *Tychaeum*. Puis (5°) de l'ouest du *Grand Tétrastyle* jusqu'au *Tétrastyle d'Athéna*, enfin (6°) du *Tétrastyle d'Athéna* jusqu'à la *Porte de la Lune*. Or il faut remarquer que dans tous les paragraphes on trouve l'indication *στοῶν παρ' ἑκάτερα* qui indique nettement que les portiques devaient être construits des deux côtés de la rue. Du reste, n'aurait-on pas eu cette indication que la manière dont la topographie est marquée, aurait suffi à montrer qu'il s'agissait d'une double rangée de portiques; comparer en effet col. III, l. 4 : ἀπὸ λαβ[β]ς τετραστύλου μεγάλου ἕχρι τετραστύλου Ἀθηνῶν, et col. II, l. 19 : ἀπὸ πύλης Ἡλιακῆς ἕχρι τετραστύλου πρώτου qui, si l'on tient compte de ce qu'étaient les tétrastyles¹, ne saurait s'entendre que pour deux portiques parallèles. Or, il existe une seule rubrique qui ne comprend pas l'indication *στοῶν παρ' ἑκάτερα*, c'est celle qui traite du tronçon (4°) allant depuis le portail de l'*Aphrodiseion* jusqu'au *Tychaeum*. Il va de soi — et la topographie nous confirme dans cette idée, ainsi que le fait que les dépenses sont à peu près de moitié inférieures à celle des autres rubriques — que, sur ce parcours, on ne prévoyait qu'une seule rangée de portiques. Il est probable qu'il devait en être de même pour le tronçon (3°) dont nous n'avons gardé qu'un débris insignifiant. Il semble bizarre *a priori* que le centre de la ville, où la circulation devait être très intense, ait été moins bien partagé à ce point de vue que les quartiers extérieurs, ce fait trouve cependant une explication très simple : il suffit de supposer que la rue allant de l'*Aphrodiseion* au *Tychaeum* possédait déjà un portique, et c'est là l'hypothèse qui me paraît la plus plausible. Le projet ne prévoit de portiques que sur un côté de la rue, car il y en avait déjà de l'autre côté. On saisit ainsi le caractère de l'ensemble de

¹ Cf. *supra*, p. 53.

constructions prévu, il s'agit non pas d'édifier des bâtiments nouveaux, mais de compléter ceux qui existent déjà. Hermoupolis n'avait que quelques rares promenoirs couverts; il fallait les réunir en un vaste ensemble et ce n'était certes pas là un projet insignifiant. Si on le compare avec ce qu'on sait par ailleurs sur les restaurations dont le gymnase fut l'objet¹, on est en droit de dire qu'Hermoupolis, dans la seconde moitié du III^e siècle fut, sinon atteinte de la fièvre des constructions, du moins poussée du désir de rajeunir et de compléter les édifices publics. Peut-on affirmer davantage encore, peut-on deviner les mobiles qui poussaient les autorités de la ville à faire construire, dans le cas particulier, une double rangée de portiques? Qu'il me soit permis, à ce sujet, de présenter une hypothèse. De l'autre côté du fleuve, Hadrien avait fondé une nouvelle cité grecque, Antinooupolis, qui prit rapidement de l'importance. Or, cette ville était traversée par deux rues principales, d'une largeur d'à peu près 20 mètres, se coupant à angle droit, qui, toutes deux, étaient ornées d'une double rangée de superbes portiques aux colonnes doriques. L'imposante rangée de colonnes était, au XVIII^e siècle encore, si bien conservée que Lucas (cité par Kühn, *Antinooupolis*, p. 31) pouvait écrire : « cette ville était un continuel péristyle »². Il me semble des plus probable que ce soit l'exemple d'Antinooupolis qui ait incité les magistrats d'Hermoupolis à posséder également des portiques aussi imposants que ceux qui faisaient l'orgueil de la ville voisine et rivale.

LA BOYAH ET LE POUVOIR CENTRAL

La *Boyah*, comme corps constitué faisait partie d'un ensemble, elle était un membre de l'immense corps formé par l'empire romain. Nous avons étudié jusqu'à présent son rôle dans

¹ V. le tableau dans Jouguet, *Vie municipale*, p. 440.

² V. aussi le plan général de la ville, Jomard, *Description de l'Égypte*, pl. 53.

l'administration municipale; il resterait pour être complet à voir le rôle qu'elle jouait dans l'administration du nome et à la « situer » comme organisme d'État, c'est-à-dire à apprécier son importance et sa valeur aux yeux du Pouvoir central. La première partie de ce travail, il vaut mieux le dire tout de suite, ne peut pas être effectuée, pour Hermopolis, dans l'état actuel de nos connaissances. Il manque en effet, jusqu'à présent, le travail préliminaire indispensable qui étudierait le développement et l'évolution des pouvoirs accordés aux *βουλαι* sur le nome et surtout les attributions exactes des *δραστηριότητες*, fonctionnaires nommés par la *βουλή* pour la levée des impôts dans le nome¹. Or, les éléments essentiels d'un travail de ce genre devront être cherchés non pas dans les papyrus de l'Hermopolite, mais bien dans ceux du Fayûm, plus nombreux et plus explicites. Les papyrus de l'Hermopolite ne nous fournissent, dans ce domaine, que peu de lumière. Il en va tout autrement des rapports de la *βουλή* d'Hermopolis avec le Pouvoir central, nous avons un certain nombre de documents qui nous renseignent à ce sujet. Il vaut la peine de les étudier d'un peu plus près, car ils pourront peut-être nous renseigner sur une question d'un intérêt général : quelle place occupait la *βουλή* dans la hiérarchie de l'Empire romain?

Nous ne possédons qu'une seule lettre écrite par la *βουλή* d'Hermopolis au représentant du Pouvoir central qui se trouvait immédiatement à côté ou au-dessus d'elle, le stratège². Les circonstances dans lesquelles elle fut écrite sont les suivantes : le stratège avait réclamé de la *βουλή* certains impôts, dont le caractère ne peut pas être déterminé d'une manière plus précise, et que celle-ci, à son point de vue, n'avait pas à payer. Elle lui annonce qu'elle a recouru auprès du Préfet qui, « étant donné sa bonté innée à l'égard des sujets et sa piété envers les divins décrets impériaux ne saurait qu'accéder à la demande de notre assemblée ». Elle

¹ Ce travail a déjà été réclamé par M. Wilcken, *Grundzüge*, p. 218.

² *C. P. Herm.* 52 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 38).

espère que les sommes réclamées à tort serviront à éteindre d'autres dettes de la ville envers le Fise¹. L'intérêt de cette lettre réside surtout dans ce qu'elle n'est qu'un brouillon et que, par le fait des corrections qu'elle renferme, elle nous donne, comme tout brouillon du reste, des renseignements précieux sur la psychologie du scribe. Négligeant le fait que l'auteur de la lettre a écrit tout d'abord (*C. P. Herm.* 32, l. 20) *ἐπειδὴ δ'*, qu'il a biffé pour le rétablir ensuite, et qu'après avoir écrit *ἀναγκάσιον ἦν δὲ*, il s'est décidé pour *ἐπειδὴ δὲ ἀναγκάσιον ἦν* tout en oubliant de biffer le second *δὲ*. on peut dire que la première rédaction avait cette forme : *Ἐπειδὴ δὲ ἀναγκάσιον ἦν καὶ σὲ ἐπιστέλλεσθαι*. (Ici il y a évidemment une lacune comme l'indiquent les quelques lettres corrigées *καὶ εἶδη σ* et le mot *κότιον* qui renvoie à quelque chose qui se trouve plus bas, le scribe avait peut-être dans l'idée : *(ἐν εἰδήσιν) καὶ μέρους τῶν τῆς ἡγεμονίας ἔργον* [l. 29-30].) *καὶ ἀπόσχεσθαι τοιαύτης εἰσπραξέως, ἣν παρά τὰ βέβαια διαγορευμένα γενομένην ἐπέμψατο ἡ μεγαλειότης τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμονίας, ἀκολούθως τοῖς ἐν ἡμῖν δεξιᾶσιν ἐπιστέλλομέν σοι εἰ[σ]ότι ὡς ὡδωνι ἀνύθουσι Αἰτουραγορευοῦν χάριτι [ἀ]ντι[β]λέπειν*. Laisant la ligne 21 incomplète, le scribe se contenta de corriger à partir de *ἀκολούθως* en utilisant un élément (*καὶ περιμέρους* ou *μέρους τῶν τῆς ἡγεμονίας ἔργον*) que peut-être il avait d'abord voulu placer l. 21. La seconde rédaction, à partir de *ἀκολούθως* est donc (l. 30) *ἀκολούθως τοῖς ἐν ἡμ(ῖν) δεξι(ᾶσι) ἐπιστέλλ(ο)μέν σοι*. Après avoir écrit *εἰσότι* le scribe biffa ce mot pour le remplacer par : *κῶτά ταῦτα, ἐν εἰδήσιν καὶ περιμέρους*² *τοῦ τ(ῆς) ἡγ(εμονίας) ἔργον ὡς ὡδωνι ἀνύθουσι αἰτουραγορευοῦν (l. αὐτουραγορευοῦν) χάριτι [ἀντι]βλέπειν*. Ce que nous avons dit jusqu'à présent n'explique que le mécanisme des corrections sans en indiquer les raisons; il est sans doute très difficile de préciser les motifs qui poussèrent l'auteur à préférer une

¹ Il ne faut pas déduire de là nécessairement que la ville fût fortement endettée envers l'Etat (Wilcken, *Chrestomathie*, 38, n. 16). Il semble que c'était une habitude de l'Etat de ne jamais rembourser les sommes qu'il avait réclamées à tort, mais tout simplement de les porter au crédit du compte des débiteurs. Cf. surtout à ce point de vue *P. Lips.* 63.

² Telle est la leçon de Wilcken, *Chrestomathie*, 38; Wessely : *περιμέρους*.

des rédactions à l'autre, cela d'autant plus que nous ne savons pas par quoi il aurait fait précéder en dernière analyse le καὶ ἀπόσχη, τοιαύτης εἰσπράξεως de la ligne 24, mais un fait reste certain : ce qui distingue la seconde rédaction de la première est que l'auteur y a ajouté l'idée de rester dans les limites du pouvoir des préfets, c'est-à-dire de tenir compte de leurs décisions et de les respecter. Or, cette idée était absolument nécessaire, comme faisant suite à ἦν παρά τὰ θεῖως διαγραφεμένα γενομένην ἐμῆμψατο ἡ μεγαλειότης τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος (l. 22-24). On ne pouvait pas, en effet, et l'on ne devait pas reprocher au stratège d'avoir agi contre les édits impériaux, ce que laissait entendre la première rédaction, mais on devait lui dire qu'il avait agi contre l'interprétation des édits impériaux qu'avait donnée le Préfet. C'est en tant que ne suivant pas les interprétations d'édits du Préfet que le stratège se met en opposition avec l'empereur. Du reste il suffit de lire attentivement les deux rédactions pour remarquer que l'esprit n'est pas satisfait par la première, entre ἦν παρά τὰ θεῖως διαγραφεμένα τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος et ὡς οὐδενὶ ἀνθρώπῳ Ἀύγουστον γάρριτι [α]ντι[β]έπει il fallait une transition qui est donnée d'une manière très satisfaisante par l'adjonction de π(ε)υμένους τὸν τ(ῆς) ἡ(γεμονίας) ὄρον. Quoi qu'il en soit des raisons qui ont pu pousser l'auteur de la lettre à corriger son brouillon, il n'en reste pas moins vrai que le ton en est singulièrement raide pour ne pas dire cavalier, ce n'est certes pas le langage d'un inférieur à un supérieur, et la menace à peine dissimulée qui se trouve à la fin montre que la βουλὴ, du moins dans ses rapports avec le stratège ne manquait pas d'énergie. Nous rechercherons plus loin les causes générales d'une semblable attitude, mais il est un fait que nous devons relever dès maintenant : la βουλὴ pouvait compter sur certains égards du Pouvoir central, car elle lui rendait un service qui, dans les troubles qui signalèrent la seconde moitié du III^e siècle, n'était à coup sûr pas à dédaigner, celui de ravitailler et de faire accompagner les troupes qui descendaient ou remontaient la vallée du Nil. Nous avons

déjà parlé de deux documents traitant de l'*annona militaris* des soldats de passage à Hermoupolis. Un autre document du même genre, qui est aussi une lettre de la βουλὴ et aussi un brouillon, fait allusion à la curatelle des épimélètes chargés d'accompagner (κατακολουθεῖν) la cavalerie lourde (καταφρουρού) se rendant à Alexandrie et à Hélioupolis¹. Pourquoi spécialement ces deux villes? Il n'est pas possible de le dire: la date du document n'étant pas conservée, on ne peut mettre ce fait en relation avec aucun événement historique et l'on est trop mal renseigné encore sur les « villes de garnison » au III^e siècle pour chercher une solution dans cette direction. Ce papyrus est aussi un brouillon, mais diffère complètement de celui que nous avons étudié plus haut. Alors que dans le *C. P. Herm.* 52 on voit l'auteur chercher à améliorer son texte par des corrections, ici, au contraire, on est en présence de deux rédactions tout à fait différentes correspondant à deux décisions que pouvait prendre la βουλὴ: celle de nommer plusieurs épimélètes ou d'en nommer un seul ayant déjà rempli la même fonction. Dans le premier cas nous avons cette rédaction: ἡ [γραφίστη βουλὴ] ἡ Ἐρο[μυνοπίωνος τῆς μερῆτος] | διὰ Αἰῶ[χίλου] με[νου]² ἐνάχων [πε]ρ[ε] [χ]υ[εως] | Αἰρηλίου Ἀμφροσίου [τῶ] καὶ Ἐομφ[ε] τῶ φίλ[αχίου] γαίρου(ν) | ἐπιστελλομένους σου ἡμῶν περὶ ἐπιμελητῶν | καταφρουδῶν ἀποστέλλομένων εἰς τὴν λαμ[πρ]οτάτην Ἀλεξάνδρειαν καὶ εἰς τὴν Ἡλίω πέλι(ν) | ἀνακαίως ἐλέμε[νοι] τοῦς ὑπογεγραμμένους | λειτουργήσαν[τες τῶ] κ[α]ιδόνη ἐκαστῶν καὶ | ὅπαστος τῆς γρατί[σ]της ἡμῶν βουλῆς | ἐπι[σ]τέλλομε[ν] σοι ἕν[α] εἰ[δ]ῆς καὶ κλίμαχα πρόχης | ὅτι οὐ δὲ ὡς ἐά[ν] μ[η] τὰς ἀπογγελας παρεῖπονσι | [14 l. 10] ου φιλασσομένους τῶ [δήμω] (?). Dans le second nous aurons ce texte: ἐπιστελλομένους σου ἡμῶν περὶ ἐπιμελητῶν | καταφρουδῶν ἀποστέλλομένων εἰς τὴν λαμ[πρ]οτάτην Ἀλεξάνδρειαν καὶ εἰς τὴν Ἡλίω πέλι(ν) | [ο]ι[σ]τε[ν] ἐπιμ[ε]ν(ου)

¹ *C. P. Herm.* 97. Cf. l'indication de καταφρουδοὶ dans le Fayûm en 359 ap. B. G. U. I. 316.

² La conjecture ἀποδῆταρ] με[νου] ἐνάχων [πε]ρ[ε] [χ]υ[εως] Ed. n'est pas excellente. On ne peut pas être à la fois prytane désigné et prytane en charge.

εἶναι τὴν τοῦτ(ων) | κατα[ρο]λ[ουθίαν] γενέσθ(αι) [ὑπὸ] ¹ ἐνὸς τῶν γενο-
 (μένων) ἐπιμελητῶν τῆς αὐτ[ῆς] 6 l.] καὶ ἵν' εἰδέναι ἔχοι ποιῆσαι, ἐ[πι]δ-
 μ(ενα) <le nom de l'épimélete choisi devait venir ici> δηλ[ούστες
 ἐπιστελλομ]έν σοι.

Hermoupolis était donc tenue de faire face à de nom-
 breuses obligations résultant soit de l'entretien de la ville
 même, soit des pouvoirs — très relatifs, il est vrai, mais
 malgré tout très onéreux — qu'elle possédait sur le nome,
 soit enfin de ce que l'État demandait d'elle. Aussi n'y a-t-il
 rien d'étonnant à ce qu'on la trouve aux prises avec des
 difficultés nombreuses. L'on peut sans exagération dire
 qu'Hermoupolis dans la seconde moitié du III^e siècle était
 en pleine débâcle financière. Quelques indices nous mon-
 trent que dans toutes les métropoles du reste la situation
 était critique : Oxyrhynchus avait dû se passer pendant
 de longues années d'agoranome et d'euthénarque, et lors-
 qu'on essaya de rétablir la charge d'euthénarque on ne
 trouva pas le nombre de citoyens capables de la remplir
 et ceux qui furent nommés ne s'acquittèrent qu'incomplète-
 ment de leur devoir². Pour Hermoupolis, bien que nous
 puissions supposer qu'il devait en être de même pour toutes
 les magistratures, nous connaissons surtout ce que j'appel-
 lerais la « crise de la gymnasiarchie », crise dont nous
 pouvons deviner quelque chose par les papyrus et qui consti-
 tute un des chapitres les plus significatifs de l'histoire des
 métropoles.

La triste position dans laquelle se trouvait la gymnasiarchie
 ressort surtout des rapports de l'ἑλαιολύτης, distributeur d'huile,
 au Gymnase d'Hermoupolis, rapports qui constituent les
 nos 57 à 65 du *C. P. Herm.* D'après les ordres donnés par
 l'épistratège Tiron, l'éλαιόχυτε devait faire une déclaration
 à la βουλή, ἕκαστος χωριστὰ γέγραται. Que faut-il entendre par là?
 On a supposé³ qu'il s'agissait des provisions ou des fourni-

¹ [25] Ed.

² *P. Oxy.* X, 1232, verso, col. II, passim.

³ V. Martin, *Les Epistratéges*, p. 127, Jouguet, *Vie municipale*, p. 321.

tures d'huile. M. Wileken¹ a vu très justement qu'il était question des jours où l'huile, que devait fournir chaque gymnasiarque, avait manqué au gymnase, et c'est bien là en effet le sens de ἀνάκλησις². Donc, à ce moment, les gymnasiarques étaient en charge à tour de rôle pendant un jour et n'arrivaient même pas à remplir leurs fonctions. Y a-t-il une preuve plus éclatante de l'état de misère et de décadence dans lequel se trouvait alors Hermoupolis? Nous avons vu dans un autre chapitre³ ce qu'étaient, au I^{er} et au II^e siècle, les gymnasiarques pour les villes helléniques d'Égypte, nous avons montré qu'ils incarnaient la fierté des Grecs, qu'ils incarnaient le patriotisme de leur ville natale. Sans doute, du fait de l'institution des βουλαί, ce rôle avait passé au prytane, mais il n'en est pas moins curieux de constater que les gymnasiarques, ces fiers magistrats d'autrefois, en étaient réduits à ne pouvoir livrer l'huile que quelques jours par mois, et encore combien d'entre eux s'acquittaient-ils de cette fonction?

Les rapports de l'élaiochyte indiquant les noms des gymnasiarques et les dates où ceux-ci ne remplirent pas leur devoir, et certains noms revenant plusieurs fois, on pouvait être tenté de rechercher si un certain ordre ne régnait pas dans la répartition des jours de gymnasiarchie attribués à chacun. Le travail aurait présenté à vrai dire une grave difficulté, du fait que les documents ne nous révèlent que les gymnasiarques qui n'ont pas livré d'huile et qu'on ne pouvait pas par conséquent savoir si Valerius Onion par exemple dont le nom se trouve indiqué en date du 27 Athyr (*C. P. Herm.* 59, l. 14) n'avait pas peut-être également été en charge le 2 ou le 3 du même mois, jours pour lesquels nous ne

¹ *Archiv* III, p. 513, *Chrestomathie*, p. 178.

² Cf. Herodiani *Ἐπιμερισμοί* ed. Jo. Fr. Boissonade, Lond. 1819, p. 178, Ἄχριστος δὲ ὁ ἀνάκληστος. Voir au sujet du mot ἀνάκλησις, Lobeck, *Phrynichi eclogae nominum et verborum atticorum*, Lips. 1820, p. 571, et comparer l'inscription de Thyatire (*Revue de Philologie*, 1913, p. 291), inscr. 2 : οἱ ἐλαϊόχωνοι ἐν τῷ τρίτῳ γομασίῳ ἐπιμίσσαν Γάιος Ἰσίδιον, etc.

³ V. supra, p. 98.

possédons aucuns renseignements. On voit à coup sûr que, en Payni de l'an 15 de Gallien, les héritiers de Miccos, gymnasiarque éternel, auraient dû fournir de l'huile à quelques jours d'intervalle, plus exactement le 3, le 5, le 14 et le 18, et plus souvent encore¹. On voit aussi que deux frères² ont, à eux deux, au moins trois jours de gymnasiarchie, pour le reste il suffira d'indiquer à quelle date les mêmes noms reviennent pour montrer qu'il n'est pas possible d'établir une loi de répartition des jours de gymnasiarchie. Εὐδαίμων ὁ καὶ Ἐρμεῖος entre le 22 et le 29 Thoth, le 4 Athyr et le 5 Choiak³. Les héritiers de Ἡρακλῆτος ὁ καὶ Ἥρων le 3 Thoth et le 9 Athyr⁴. Θεωργίτων ὁ καὶ Διονυσάμμων le 8 Thoth et le 27 Phaopli⁵. Δούνας Δημόκριτος le 13 Athyr et le 28 Choiak⁶.

Puisque aucune règle ne semble fixer la répartition des jours de gymnasiarchies, il pouvait paraître tentant de supposer qu'on remettait au sort le soin de déterminer qui serait en charge pour les différents jours de mois. Et, de fait, on trouve après le nom de certains gymnasiarques tantôt ἀποιδότως πρὸ κλήρω (*C. P. Herm.* 58, l. 18; 59, l. 14), tantôt ἀποιδότως τῶ | γενομένῳ κλήρω ὑπὸ (Oertel, cf. *Chrestomathie*, p. 178, n. 14) τῆ[ς] γρα[φ]ίστης βουλῆς καὶ δημοσίων προτε[θέντι] π[ρὸ] κλήρω[ι] κλη[ρ]ί (*C. P. Herm.* 62, l. 33). Parmi les rapports de l'élaiochyte conservés à peu près en entier, un seul (*C. P. Herm.* 57) ne contient pas cette formule⁷. A vrai dire elle a quelque chose d'assez énigmatique. Doit-on supposer, comme le veut M. Wilcken⁸, qu'elle ne se rapporte qu'à certains noms particuliers ou doit-on croire que le tirage au

¹ *C. P. Herm.* 62, l. 23 ss. Une lacune se trouve entre les dates du 7 et du 14 et entre le 14 et le 18. Les héritiers de Miccos avaient donc encore d'autres livraisons à effectuer.

² *C. P. Herm.* 62, l. 30 ss.

³ *C. P. Herm.* 57, l. 25; 59, l. 12, l. 38.

⁴ *C. P. Herm.* 57, l. 15; 59, l. 12.

⁵ *C. P. Herm.* 57, l. 18; 58, l. 15.

⁶ *C. P. Herm.* 59, l. 13, l. 39.

⁷ D'après l'étendue des lacunes donnée par l'éditeur, aucune ne serait assez grande pour contenir ces mots.

⁸ *Chrestomathie*, p. 178, n. 14.

sort se faisait pour tous? Il est bien difficile de se décider. Un fait néanmoins doit être relevé : l'important pour l'élaiochyte, ainsi que pour la βουλή, n'était évidemment pas d'indiquer le mode de nomination des gymnasiarques, mais bien leurs noms et les jours où l'huile avait manqué. Par conséquent si l'on peut avoir une grande confiance dans les données des documents en ce qui concerne ce dernier genre d'indication on ne saurait compter sur beaucoup de précision pour tout ce qui regarde la manière dont les magistrats furent désignés. Une chose néanmoins me paraît probable, car elle coïncide tout à fait avec ce que nous savons pour d'autres métropoles¹ : le τάγμα des gymnasiarques devait être divisé en trois groupes dont chacun restait en charge pendant quatre mois. Outre le fait qu'il en était ainsi pour les euthéniarques d'Oxyrhynchus, je crois trouver un autre indice de ce que j'avance dans les rapports mêmes de l'élaiochyte : tandis que pour les quatre premiers mois de Thoth, Phaophi, Athyr et Choiak les mêmes noms reviennent assez fréquemment, on ne trouve pas d'exemple de gymnasiarque en charge pendant les quatre premiers mois dont le nom se retrouverait en Payni².

Une autre indication assez claire est celle que l'on rencontre *C. P. Herm.* 57, l. 30 : γυμνασιαρχόντος [τῷ δαίον] ἀντὶ τοῦ ἀποδειχθέντος ἀποδείθως τῷ γενομένῳ ὑπανύμῳ ὑπὸ Τίβερίου et *C. P. Herm.* 59, l. 15 : γυμνασιαρχόντος Αἰφ(ηλίου) Ἀρμένου ὑπὲρ τοῦ ἀποδειχθέντος ἀποδείθως τῷ γενομένῳ ὑπανύμῳ ὑπὸ Αἰφ(ηλίου) Πλευσίονος τοῦ κρατίστου ἀπὸ Μουσίου Φαώφι κβ'. On voit donc que dans certains cas, par un ὑπέμνημα d'un représentant du Pouvoir central, un autre que celui qui avait été désigné primitivement pouvait être appelé à fonctionner comme gymnasiarque. Le Tiberius de *C. P. Herm.* 57 était peut-être un épistratege. On sait en effet³ que les questions conten-

¹ *P. Oxy.* X, verso, 1232, col. II, l. 30.

² On aura bien soin de ne pas confondre Ἐδδαίμων fils de Ἐρσείνος (*C. P. Herm.* 62, l. 30) et Ἐδδαίμων ὁ καὶ Ἐρσείνος (v. supra, p. 174).

³ Victor Martin. *Les Epistratéges*, p. 123.

tienses concernant les liturgies étaient du ressort de l'épi-stratège. Un document nous apprend qu'ils avaient parfois à s'occuper aussi des ἀρχαί¹. Quant à Aurélius Ploution, *du-cenarius* et membre du Musée, il nous est connu par un certain nombre d'autres documents. Originaire d'Hermou-polis, athlète ou fils d'athlète², il avait fait sa carrière dans l'administration impériale et, chargé d'une mission peut-être semblable à celle des *procuratores ad corrigendum statum liberarum civitatum*³, avait été envoyé par Gallien dans sa ville natale. Nous savons d'une manière certaine qu'une des raisons de sa venue fut la difficulté qu'il y avait à trouver des gymnasiarques. Le *C. P. Herm.* 52 en effet, malgré quelques difficultés d'interprétation⁴, indique nettement que la βουλή était en conflit avec certains gymnasiarques et que le différend devait être réglé devant le tribunal de Ploution. Cela est encore confirmé par un argument de date. *C. P. Herm.* 52 est un *ἐπιστάμιον* par lequel la βουλή remet à Aurélius Hermaios, appelé aussi Hérakleidès, le soin de défendre les intérêts de la ville devant le tribunal du procureur. Or, ce document est daté du 13 Phaophi de la 15^e année de Gallien. Comme nous l'avons vu plus haut, un *ἐπίγραμμα* du même Ploution, *ἐπίγραμμα* daté du 20 Phaophi de la même année, décidait que ce serait Aurélius Arménus qui remplacerait comme gymnasiarque, le 28 Athyr, celui qui avait été primitivement désigné⁵. Quoi de plus naturel, la coïncidence des dates nous y engage, que de relier ces deux faits et de supposer que la βουλή était en procès avec le gymnasiarque qui

¹ *P. Oxy.* IX, 1183 (200 ap.).

² V. Wileken, *Archiv* III, p. 311 et 315.

³ V. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 483. Cf. les missions de Pline en Bithynie (*G. I. L. V.*, 5262), et celle de Maximus en Achaïe (*Plin.* *ep.* 8, 24).

⁴ M. Wileken, après avoir admis qu'il s'agissait d'une décision prise par la βουλή en présence de Aurélius Ploution (*Archiv* III, p. 313), a reconnu qu'il était question d'un procès de la βουλή contre certains gymnasiarques (*Chrestomathie*, p. 58). C'est aussi l'opinion de M. Jouguet (*Vie municipale*, p. 379, n. 6).

⁵ *C. P. Herm.* 59. l. 15-18.

aurait dû être en charge le 28 Athyr? Si la délégation donnée à Αἰσκλητιῶς Ἐρμούπιος ὁ καὶ Ἡρακλισίδης par le *C. P. Herm.* 52 s'étendait à toute la durée du séjour de Ploution, comme le laisseraient supposer les mots παρ' ὧν ἐπιθρῦσαι εὐρυχῶς ἡμῶν χρόνον (l. 19), le document étant daté de Phaopli de l'an 15, le moment de l'arrivée de Ploution à Hermoupolis pourrait être fixé à la fin de la 14^e année ou tout au commencement de la 15^e année de Gallien (267 ap. J.-C.).

Dès avant son arrivée cependant, Ploution avait eu à s'occuper des affaires de sa ville natale. Un jeune orphelin hermopolitain, Aelius Asklepiadès appelé aussi Neilos, fils d'un athlète et descendant d'un certain Asklepiadès qui, paraît-il, fut aussi un athlète fameux, avait été proposé par la βουλῆ à une charge ou à une liturgie quelconque. Son titre de fils d'athlète lui donnant droit, selon lui, à être exempté des liturgies municipales, il recourut à Ploution qui en référa à l'empereur. Celui-ci donna raison à l'enfant et le dispensa de toute magistrature et de toute liturgie¹. Le préfet Juvenius Genialis communiqua cette décision à la βουλῆ en y joignant la demande du jeune Asklepiadès, ainsi que l'extrait du procès-verbal de la βουλῆ relatif à cette affaire, afin qu'elle sût à l'avenir tenir compte des droits des athlètes et respecter les décisions et les jugements de l'autorité supérieure².

Bien que, dans cette circonstance, Ploution ne semble pas avoir pris le parti de la βουλῆ (n'oublions pas qu'il était lui-même athlète ou fils d'athlète), celle-ci ne lui garda pas rancune et ne lui réserva pas moins un accueil enthousiaste et chaleureux à en juger par la lettre de bienvenue qu'elle lui adressa et que M. Wilcken a parfaitement eu raison d'appeler « ein Kabinettstück »³. C'est en effet, dans son genre, un morceau admirable : il est très regrettable qu'on n'en ait gardé que le commencement. Toute la partie de

¹ *C. P. Herm.* 419, verso, 3.

² *C. P. Herm.* 419, verso, 3, l. 22.

³ *Archiv* III. p. 348.

droite du document est également perdue, mais cette perte n'est pas irréparable, car ce qui manque à la droite du papyrus *C. P. Herm.* 123 se trouve édité dans le *C. P. Herm.* sous le n° 124. La découverte du fait que *C. P. Herm.* 124 et 123 font partie du même document confirmant ou infirmant les conjectures que l'éditeur et M. Wileken avaient proposées, j'ai pensé qu'il était bon de reproduire encore une fois ce texte.

C. P. Herm. 125, II (= Wileken, *Chrestomathie.* 40)
+ *C. P. Herm.* 124, R.

Col. I.

Ἐρμοῦ πόλεω[ς τῆς μ]εγάλης ἀρχαίας καὶ σεμνοτάτης [καὶ] λαμπροτάτης
ἀρχοντες κα[ὶ] ἡ βουλὴ Αὐτοκράτορος Πλουτίωνι τῷ κρατίστῳ ἀπὸ Μουσειῶν
καί ἐτι μὲν διατρέβοντές σο[υ] ἐπὶ τῆς βασιλευσῆσαι[ς Ῥώμης] ἔθθα
τὰ μέγιστα κ[α]ταρθέματα κ[α]τάρθωσας τῇ πατρὶ[θ]ι παρὰ [τῆ] οὐρανῶν
τύχη τ[ὸ]υ κ[υ]ρίου ἡμῶν Γαλιανοῦ Σεβαστοῦ· μία αὕτη [ἢ ε]ύχρη 5
ὑπελ[εῖπε]το εἰς τὴν οἰκίαν σε ἐποικίεσαι· κατὰ γὰρ τὸν [ἀρ]χαίου
λέγον « εἰς ἔμματ' εὖνου ἀνδρός ἐμβλέπαι γλυκῦ ». Τοῦ δὲ πατρῶου
ἡμῶν θεοῦ τρισμεγίστου Ἐρμοῦ, « δε παρίσταται σοι πα[ρ]αχρῶ », συν-
[δ]ραμέν[ο]υ πρὸς τὴν ἐπάνοδον ὥστε καὶ γαλήνην ἐλ[θ]εῖν τὸ πᾶν
... .. οἰκισιο (?) [.] [.] ἀμα τῆς λαμπροτάτης [Ἄ]εξασθραίας 10
[εἰ ἐτι πλέον θοιούτερον πλοῦτον κα[τ]έσχε (sc. Ἐρμοῦ)
]σε ἀπολαμ[.....]ωτο [...]αι[.....]ν
]ν γνη[.....] ρ[.....] πυν[.....]. λ
]μοις πο[.....]τη[·]
νισον [.....]ο 5 15

Col. II.

] ευτα[..
δ[.....] τριφιστα
δικ[.....]ερων θ[·]α[
κατ[.....] εν σου απελ[-

5

καὶ πανηγύρεις ἄς ἀνασ[εούμεθα (?)
 ὄν]τα σοι εὐτυχῶς ἐπίβηθ[ρα (?)

2. [οἱ] ἀρχόντες Wilcken: τῶ κρατίστῳ ἀπὸ Μουσείου cf. *C. P. Herm.* 59, l. 47: χαίρειν, Wilcken. — 4. παρα[στὰς Ed. παρα[στὰς (?) τῆ Wilcken. — 6. [ἀρχαίων] Ed. [τοῦ ποιετοῦ] Wilcken. — 7. τοῦ [πατρῶου Ed. Wilcken. Euripide *Ion* 732: εἰς ἕμμεσ' εὖνος φωνῆς εἰσβλέψαι γλυκῶ. Viereck. *Deutsche Rundschau*, 1908, p. 98 ss. — 8-9. π[α]ν[α] [παρα]δ[ο]ραμέν[σ]υ Ed. Wilcken. Il y a v. 8 une reminiscence sinon une citation du texte de l'Hermès Trismégiste. Cf. en effet: Ἐρμοῦ τοῦ τρισμαγίστου Πουμάνδοσις cap. 1, 3 ed. Parthey: Ἐγὼ μὲν, φησίν, εἰμὶ ὁ Πουμάνδοσις... οἶδα δὲ ὁ βούλει καὶ σύνειμι σοι πανταχῶ. — 11. Cf. *Hymne à Déméter*, 125: αἱ μὲν ἔπειτα καὶ σοῆ Θεοριπύδοτε κατέσχεθον.

« Les archontes et le conseil d'Hermoupolis-la-Grande, ancienne et très vénérable et très illustre à Aurélius Ploution le très puissant membre du Musée, salut.

» Et lorsque tu séjournais encore à Rome, la ville dominatrice, tu y as obtenu les plus grands succès pour ta patrie auprès du génie céleste de notre maître Gallien Auguste. Une seule prière nous restait, celle de te voir revenir dans ta ville natale, car, d'après l'ancienne parole, « il est » doux de regarder le visage d'un homme bienveillant ». Quant au dieu de notre cité, Hermès le trois fois très grand, « qui l'assiste en tout » lieu », favorisant ton retour de sorte que le calme de la mer, de la très illustre Alexandrie (?) il fit aborder avec encore plus d'attention et d'astuce le navire

Ce document est peut-être un de ceux qui nous éclairent le plus vivement l'état d'esprit, la manière de voir et de sentir des Hermopolitains dans la seconde moitié du III^e siècle; attitude toute de soumission, d'obéissance respectueuse et de passive servilité envers le Pouvoir central, amour-propre municipal suraigu (cf., en effet, outre les épithètes attribuées à la ville: l. 4 τῆ πατρῶδι, l. 6 εἰς τὴν οἰκίαν, l. 7 τοῦ δὲ πατρῶου ἡμῶν θεοῦ), enfin prétentions littéraires, voilà surtout ce qui distingue les Hermopolitains d'alors. A ce dernier point de vue la citation d'Euripide et le fait surtout

qu'elle est tronquée et que l'auteur de la lettre n'a pas craint le hiatus *ἐν τῷ ἀνδρὶ*, alors qu'Euripide avait écrit *ἐν τῷ φιλῶντι*, est très caractéristique. A vrai dire, bien qu'un tel hiatus suppose une oreille peu délicate, qui serait assez puriste pour reprocher au magistrat, compositeur de cette adresse, de n'avoir pas conservé très frais dans sa tête le souvenir des vers qu'il avait appris autrefois, alors surtout qu'on sait que la majeure partie des citations, dans l'Antiquité, étaient faites de mémoire, sans vérification, ce qui s'explique fort bien du reste par la difficulté qu'il y avait à manier et à dérouler d'incommodes rouleaux de papyrus ou de parchemin? Au point de vue de l'histoire de l'Hermétisme, je dirais même au point de vue de l'histoire religieuse en général, il n'est pas dépourvu d'importance de constater que, en 266/7, dans une pièce de caractère plutôt administratif, on puisse rencontrer une citation du Poimandrès; cela jette un jour nouveau sur la diffusion des doctrines hermétiques.

Ploution réalisa-t-il les espérances qu'avait suscitées sa venue, mit-il fin à la crise de la gymnasiarchie? Il ne le semble pas. Si en Phaophi de l'an 15, c'est-à-dire au moment de sa présence dans la ville, on a l'impression qu'il y eut un peu moins de jours sans huile¹, en Athyr déjà, alors qu'il était encore là ou tout au moins immédiatement après son départ, on compte 6 jours² et en Payni au moins 12 jours³ — donc près de la moitié du mois — où les habitués du gymnase durent renoncer à oindre leurs corps aux frais des gymnasiarques. Et le pis est que la gymnasiarchie n'était pas la seule magistrature à être dans un état aussi déplorable. La cosmétie ne valait guère mieux. Nous avons vu⁴ que, dès avant 202, la perspective de devenir cosmète était loin d'avoir enflammé d'enthousiasme l'Achille du *P. RyI*, II, 77. Le *C. P. R.* 20 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 402) nous montre

¹ *C. P. Herm.* 58. Le document semble être moins considérable que les autres et du 14 au 27 tous les gymnasiarques firent leur devoir.

² *C. P. Herm.* 59.

³ *C. P. Herm.* 62.

⁴ Cf. *supra*, p. 149.

aussi les efforts désespérés que tente un citoyen d'Hermopolis pour tâcher d'éviter à son fils cette charge qui l'avait lui-même épuisé. Comme il arrive fréquemment, le document que nous avons conservé ne représente qu'un stade de l'affaire, mais on peut déduire des indications qu'il contient toute la marche des événements. Dès qu'Aurélius Hermophilos, fils de Horion, apprit que son fils avait été proposé à la cosmétie, il s'empressa de protester auprès du Préfet, offrant même d'abandonner la totalité de ses biens à ceux qui avaient mis le nom de son fils en avant à condition que le tiers fixé par la loi lui fût rendu. Le Préfet répondit d'une manière tout à fait générale que la responsabilité de la nomination incombait aux *nominatores* et que le stratège devait empêcher toute violence. Hermophilos se hâta de transmettre au représentant du prytane cette réponse qu'il jugeait favorable à ses intérêts, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir du même représentant un *ἐπιστάμιμα* qui se contentait de citer des extraits des lois concernant l'ἔπισησις ou abandon des biens. Hermophilos répliqua en proposant l'abandon des biens non pas à la βουλῆ, mais au représentant du prytane lui-même, Ἀυρήλιος Ἐρμόφιλος ὁ καὶ Θεόδωτος. Il envoie une copie de sa proposition au Préfet et, comme il se trouve aux arrêts, surveillé par un garde du prytane (*C. P. R.* 20, II, l. 14 : ἀσφαλιζόμενος τὴν περὶ ἐμὲ φρουρῶν διὰ ὑπερέτου βουλευτητοῦ καὶ φύλακος τῆς πρυτανείας), il fait déposer sa demande à l'Augusteum aux pieds des statues de l'empereur et de l'impératrice. Si l'explication du *C. P. R.* 20 soulève, au point de vue juridique, de grandes difficultés, notamment en ce qui concerne la *cessio bonorum* qui, et c'est là une particularité bizarre, ne porte que sur les deux tiers, si l'on en est réduit à des conjectures pour tout ce qui a rapport à certains des événements qui ont précédé la rédaction des deux documents que le hasard nous a conservés, un fait n'en reste pas moins certain, c'est que, même avant l'époque de Gallien, la cosmétie constituait une véritable calamité pour les malheureux qui en étaient revêtus. Hermophilos s'est complètement ruiné comme cos-

mète ¹ (du moins il le prétend ; à vrai dire ses affirmations sont légèrement sujettes à caution), et il préfère renoncer à toute sa fortune plutôt que de voir son fils occuper la même charge. Le prytane, soit pour mater sa résistance, soit pour empêcher qu'il ne prenne la fuite, le fait surveiller dans sa maison par un des gardes municipaux. Si l'on songe que Hermophidos, comme ancien cosmète, appartenait aux classes supérieures de la ville, que refuser d'accepter une charge n'avait après tout rien de criminel, on trouvera que le procédé manquait pour le moins de douceur, il n'en est que plus caractéristique des difficultés dans lesquelles se débattaient les métropoles.

La βουλὴ d'Hermoupolis n'avait pas seulement à lutter contre des magistrats récalcitrants, elle pouvait avoir à souffrir de vols et devait invoquer le secours du Pouvoir central lorsqu'elle avait découvert quelques irrégularités dans les comptes ou l'administration d'un des fonctionnaires de la commune. Comme l'on sait, les Romains conservèrent jalousement pour eux le privilège d'exercer la justice, et les *C. P. Herm.* 8 et 9 qui traitent d'une affaire de concussion font nettement allusion à une intervention du Préfet ² (*C. P. Herm.* 8, l. 3 : μέγρις ἐν ἐπιδημίῳ ἐπ' ἀρχαῖς ὁ λαμπρότ[ατος] ἡγεμόν.). L'état de mutilation du papyrus ne permet de saisir que des bribes de cette affaire ; c'est fort regrettable, car elle paraît avoir été singulièrement intéressante et significative. Δυστυχεῖς et Σαραπάμμων semblent avoir été les φροντισταὶ d'un des domaines de la ville ³. En procès avec la βουλὴ, ils avaient reçu l'ordre d'un représentant du Pouvoir central ⁴ d'avoir à s'occuper

¹ V. ce que dit Mitteis, *C. P. H.* p. 411.

² On ne peut rien tirer de bien précis des *C. P. Herm.* 11 à 27 qui sont, comme l'a fort bien vu M. Jouguet, non des procès-verbaux de séances de la βουλὴ, mais des procès-verbaux d'audience dans un procès où la βουλὴ est partie. (Cf. *Vie municipale*, p. 374, n. 3 et *Archiv III*, p. 342.)

³ *C. P. Herm.* 8, l. 1 : τοῦ δικαίου τῆς πόλεως.

⁴ De l'épistratège, je suppose, à qui *C. P. Herm.* 8 et 9 seraient également adressés. Cf. *C. P. Herm.* 8, l. 4 : [κατ]ειδόντες τὴν σὴν ἐπολίην. Il me semble qu'il faut lire ici non [κατ]ειδόντες mais [παρ]ειδόντες, καθορῶ n'a jamais eu le sens de *contemnere* qu'avait peu à peu acquis son équivalent latin *despicere*.

des semailles et de l'entretien de la propriété jusqu'à l'arrivée du Préfet. Sous le prétexte d'aller chercher des graines pour l'ensemencement ils se font livrer les clés des granges, vendent à des marchands le blé de même que 100 artabes de gesses qui s'y trouvent, amènent à Hermoupolis les lentilles pour leur consommation personnelle, vendent aussi la plus grande partie de l'orge qu'ils ont pu trouver, puis, cela fait, se partagent l'argent. Le *C. P. Herm.* 9 nous les montre continuant la série de leurs exploits, s'emparant de ce que contenait une maison (l. 4), des lampes, un grand nombre de petits objets (l. 5), des meubles en bois de diverses couleurs, des bagues de grand prix, chargeant sur trois bateaux le foin qu'ils font amener à Bôou, allant même jusqu'à vouloir vendre les boiseries de la maison et les faisant estimer par des marchands. Seule la mort du père de Dioscouridès empêcha la vente. A Bôou ils vendirent des pores, « enfin, continue le document, après tous ces faits, ils en viennent à un tel point d'indélicatesse que Dioscouridès promet à Sarapammon... ». Le papyrus s'arrête là, et c'est dommage, car on peut vraiment se demander ce que l'imagination fertile des deux complices avait bien pu découvrir de nouveau. Si vraiment Dioscouridès et Sarapammon sont, comme je l'ai supposé, des *επιτοιστάι* de domaines municipaux¹, il est bien évident que sous la direction de pareils administrateurs la fortune de la ville ne devait pas avoir tendance à s'accroître.

La *βουλή*, dans le cas d'un vol, s'adressait au Préfet et attendait de lui une décision susceptible de satisfaire ses intérêts. Cela ne l'empêchait pas dans des circonstances d'un intérêt tout à fait général de porter ses demandes plus haut encore, et d'aller directement à l'empereur.

Nous avons conservé une lettre adressée à l'empereur

¹ A vrai dire, cette interprétation n'est pas sans soulever certaines difficultés; comment se peut-il que la ville ait souffert si longtemps ces abus (cf. *C. P. Herm.* 8, l. 10 : *ἡμῶν δὲ παρόντων*), et, du reste, quelle serait la maison (*C. P. Herm.* 9, l. 4), que les deux complices peuvent impunément déménager?

Gallien qui, bien que déplorablement mutilée, ne laisse pas de montrer l'objet de la demande. *C. P. Herm.* 6, l. 6, on lit en effet : *Εἰ μὲν δὴ χρορηγία τις [ἤ]ν πλοίων [τῶν] διὰ τοῦ Ναδίου κομισθέντων [21 l.] τῶν συναρμμένων ἀπ[ὸ τῶν] εἰσπραξέ[ως τῶν] καρπῶν οὐδὲν ἂν ἤμα[ς] εἶδει περὶ τοῦ[τῶν] δεῖσθαι.* La *βουλὴ* demande que la circulation des navires chargés de transporter le blé soit sinon rendue liturgique (le sens de *χρορηγία* est trop vague pour que l'on puisse en tirer cette conclusion), du moins fixée et réglée. Car, continue-t-elle, dans les circonstances présentes, du fait que les blés ne sont pas enlevés immédiatement et séjournent longtemps dans les *θησαυροί*, une certaine quantité peut être soustraite en fraude et le reste se corrompt à demeurer des mois entiers à la même place¹. Il est fort regrettable que cette lettre, qui nous aurait donné certainement des renseignements précieux sur la question si intéressante des transports par eau des céréales destinées à la nourriture de Rome, nous soit parvenue dans un état si déplorable de mutilation.

Mais il est temps de conclure. Tout ce que nous avons dit de la *βουλὴ* nous la montre toujours sous un double aspect, et quand je parle d'elle, il va de soi que je la prends comme incarnant et représentant la métropole. Extérieurement, son rôle est glorieux, fière d'avoir dans son sein tout ce que la ville renferme d'illustrations, écrasant de sa volonté collective et de son dédain les malheureux stratèges dont le rôle s'efface d'autant plus que là-bas, à Rome, l'anarchie est plus complète, la *βουλὴ* est une puissance avec laquelle même les empereurs, tout en affectant de la mépriser, doivent compter. C'est à elle que les usurpateurs Macrien et Quietus remettent le soin de distribuer le blé qu'ils ont promis pour se gagner

¹ M. Wilcken *lit C. P. Herm.* 6, l. 11 : *ἐπ[ὶ τῷ] τοῖ ἐπιτροπ[ῶν] τοῦ καίλου] μένου ἀποστόλου [13 l. δὲ] ὅν κελύβει α[ὐτο]ῦ εἶδος [τῆς] τοῦ σείτον ἐμψυλῆς ποιήσθαι* en prenant ἀπόστολος dans le sens de la lettre remise par le hâtelier aux autorités locales et justifiant que c'est à lui que le blé doit être remis (*Chrestomathie*, p. 321). Ailleurs ἀπόστολος a le sens d'envoi, de cargaison de blé. (Cf. Rostowzew, *Kornerhebung und-transport in griech.-römisch. Aegypten*, Archiv. III, p. 321.)

l'attachement de la population de l'Égypte¹; elle peut écrire directement aux empereurs, bref, elle joue un rôle qui semble extérieurement des plus brillants. Et, de fait, dans la débâcle qui signale la fin du III^e siècle, les métropoles étaient bien une des seules puissances qui restassent encore debout, de là sans doute leur amour-propre exagéré, leur manie de constructions coûteuses. Mais cette splendeur n'était que de façade et cachait mal la triste réalité, l'appauvrissement graduel des classes élevées, le fardeau insupportable que les magistratures faisaient peser sur les épaules des riches citoyens, la mesquinerie des attitudes, l'étroitesse des pensées. Si l'on veut chercher le trait caractéristique qui permet de distinguer les *βουλαι* égyptiennes de la fin du III^e siècle, je crois sans hésiter qu'on le trouvera précisément dans le contraste d'une attitude extérieure brillante et de la misère réelle.

III. — LE IV^e SIÈCLE

Nous ne possédons pas, pour nous rendre compte de l'état d'Hermoupolis au IV^e siècle, une collection aussi complète, un ensemble présentant autant d'unité que le recueil de documents qui nous a renseigné sur les années 266-268, le *C. P. Herm.* Aussi l'image que nous pouvons présenter de la ville à ce moment est-elle bien imparfaite, car nous devons utiliser un grand nombre de pièces qui n'ont aucun lien entre elles. Une impression très nette cependant s'impose à l'esprit dès qu'on abandonne l'étude des papyrus du III^e siècle pour aborder ceux du IV^e, c'est que l'on se trouve en présence d'un monde nouveau, d'aspirations nouvelles. Malgré la similitude des termes, malgré la persistance de certaines institutions, on sent l'influence d'une autre pensée, d'une autre culture. A première vue pourtant rien ne semble

¹ *P. Lond.* III, 955, p. 127-A (=Wilcken, *Chrestomathie*, 425), 261 ap.

changé, on rencontre toujours une *βουλή* dirigée par un prytane, certaines magistratures même ont persisté, mais la différence énorme, fondamentale, qui sépare le III^e du IV^e siècle, différence sur laquelle MM. Gelzer et Wilcken¹ ont eu raison d'insister, c'est que la ville n'est plus la métropole du nome, c'est qu'il n'y a plus un stratège dirigeant à la fois la ville et la campagne, c'est que, en un mot, la pratique d'utiliser des magistrats dans le nome s'est généralisée au point que la *χώρα* n'est plus que le territoire de la nouvelle cité, et qu'aucune différence profonde ne sépare maintenant l'administration communale de l'Égypte de celle des municipes du monde romain. Le nome lui-même a été divisé vers 307-310 en un certain nombre de *pagi* qui remplacent les anciennes toparchies, et le pouvoir exercé auparavant par le stratège a été réparti entre certains fonctionnaires, l'*exactor* s'occupe de ce qui concerne les impôts, le logiste (*curator civitatis*), entre autre, de ce qui a rapport à l'administration de la ville.

Quelle était dans ce nouvel ordre de choses la situation de la *βουλή*? Gagna-t-elle en prestige et en pouvoir ou fut-elle au contraire diminuée? L'absence de protocoles de séances, l'absence de documents précis pour Hermoupolis nous contraignent à utiliser par analogie ce que nous savons d'Oxyrhynchus. Le rapprochement entre les deux cités n'est pas abusif, car les réformes, qui firent des métropoles des cités semblables à celles du reste de l'empire romain, furent générales et s'étendirent à toute l'Égypte. Or, à Oxyrhynchus nous avons quelques détails sur l'activité du logiste. C'est à lui que les médecins envoient leurs déclarations pour coups et blessures², les fonctionnaires de l'amphode leurs présentations à des liturgies³. Il joue donc en cela un rôle qui revenait autrefois au stratège. On le voit de plus s'occuper du ravitaillement et de l'approvisionnement de la ville: il

¹ *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, p. 62. — *Grundzüge*, p. 77.

² *P. Oxy.* I, 52 (325 ap.); à Herakléopolis: *B. G. U.* III, 928 (288 ap.).

³ *P. Oxy.* VIII, 1116 (363 ap.).

reçoit la déclaration d'un marchand d'œufs qui s'engage par serment à ne vendre que sur le marché et à ne fournir des œufs aux acheteurs ni secrètement ni dans sa maison ¹. Il semble, entre parenthèses, qu'Oxyrhynchus vers le milieu du IV^e siècle traversa une crise économique et dut lutter contre ce que nous appelons maintenant la « vie chère », c'est ainsi du moins que je m'explique un document comme le précédent, document qui rappelle d'une manière frappante certaines mesures contre l'accaparement prises à notre époque. Encore plus caractéristiques à cet égard sont les déclarations, adressées également au logiste, par lesquelles les différents corps de métiers (boulangers, apiculteurs, marchands d'huile, brasseurs et chaudronniers) indiquent à la fin de chaque mois la quantité de matières premières qui leur reste en magasin ². De pareilles déclarations ne peuvent s'expliquer que par une certaine difficulté à se procurer les choses nécessaires aux différents métiers. Ce n'est que lorsque les stocks sont insuffisants, que le gouvernement en est réduit à décréter la déclaration obligatoire des marchandises que possèdent les négociants, afin d'éviter la spéculation et l'accaparement. Il est intéressant de constater à seize siècles de distance la similitude des moyens mis en œuvre pour lutter contre la pénurie des matières premières ou le renchérissement des objets de première nécessité. Pour en revenir au logiste, il semble qu'il avait entre ses mains toute l'administration de la ville, quelques exemples pris au hasard suffiront à le montrer : la corporation des charpentiers lui adresse un rapport sur l'état d'un Perséa ³, dont le bois sera destiné à exécuter certaines réparations aux thermes publiques. C'est à lui qu'un pilote adresse une plainte, car le quartier dont c'était le tour de liturgie avait négligé de lui fournir un matelot auquel il avait droit ⁴. Le *Praeses Augustamnicae*

¹ *P. Oxy.* I, 83 (317 ap.).

² *Ibid.*, I, 85 (338 ap.).

³ *Ibid.*, I, 53 (316 ap.).

⁴ *Ibid.*, I, 86 (338 ap.).

avait donné l'ordre à tous les propriétaires de vaisseaux de se rendre à Alexandrie, c'est au logiste que le bouleute Aurélius Sarapion promet par serment de répondre à l'invitation du *Praeses* ¹.

Mais quelles étaient alors les attributions de la *βουλὴ*, si le logiste avait sur l'administration de la ville un pouvoir si étendu? A en croire les textes, bouleutes et prytanes semblent en être réduits à un rôle peu reluisant : ils doivent faire les frais d'une grande partie des dépenses communales et n'ont même pas, comme fiche de consolation, la faculté d'administrer eux-mêmes les finances municipales, la *βουλὴ* tout entière semble être sous la domination et la surveillance étroite du logiste. Au III^e siècle, nous l'avons vu, le caissier municipal versait les sommes nécessaires lorsqu'il avait reçu l'*ἐπιστάμινα*, l'ordonnancement du prytane. C'était donc le prytane qui avait la libre disposition, mais aussi la responsabilité de l'emploi de l'argent public ; en 306, quelle différence! Pour obtenir la somme de 50 talents 450 denarii destinée à payer l'entretien des bains, le prytane est tout d'abord obligé d'adresser une demande au logiste ².

Nous avons également trouvé dans le *C. P. Herm.* un exemple d'une lettre adressée par le prytane à un bouleute pour lui annoncer qu'il a été choisi par la *βουλὴ* pour défendre les intérêts de la ville devant le tribunal du procureur impérial, et rien de plus naturel : la *βουλὴ* nommant un personnage, c'est à elle à lui faire savoir sa nomination. En 338, comme le montre le *P. Oxy.* VI, 892, c'est le logiste qui annonce à Aurélius Pasion sa nomination par la *βουλὴ* comme épimélète chargé de fournir le bois destiné aux bains. Et qu'on ne vienne pas me dire que le *P. Oxy.* VI, 892, est une lettre privée, un renseignement officieux donné par le logiste à un de ses amis ou de ses parents. La phrase caractéristique de la l. 9 : *ἕνα τῶ ἐργῶ [ἀ]ντιλέξθη εἰς τὸ μηδὲν ἐκδοῦν γενέσθαι περὶ τὸ θεμέσιον ἰουδαίων καὶ πηλοταίων ἐργῶ ἐπιστάμινα ἀδείσῃ.*

¹ *P. Oxy.* I, 87 (342 ap.)

² *Ibid.*, VIII, 1104 (306 ap.).

montre clairement qu'il s'agit d'un document officiel, d'un *ἐπίσταλμα* de nomination tel qu'ils nous sont connus par exemple par le *P. Gr. Texte* 3. La mainmise du logiste sur les métropoles peut encore se démontrer par un autre fait. Bien que la charge de *gymnasiarque* ait continué à subsister — on trouve le titre de *γυμνασιαρχίας* jusqu'en 360¹ — c'est le logiste qui en 323 signe la proclamation fixant la date de la fête où les éphèbes devaient exécuter certains exercices gymniques², c'était donc encore un empiètement sur le domaine du *gymnasiarque*. Il importe fort peu qu'à côté de cela le *prytane* (appelé aussi *προπολιτευόμενος*) ait pu être chargé de certaines fonctions judiciaires³, il n'en reste pas moins vrai que venir parler d'autonomie municipale au IV^e siècle serait d'une ironie passablement lourde.

Tous les documents que nous avons étudiés jusqu'à présent proviennent d'Oxyrhynchus, mais un texte frappant nous montre que l'abaissement de la *βουλῆ* était commun à toutes les métropoles et qu'Hermoupolis n'occupait pas à cet égard de situation privilégiée.

Nous avons eu plus haut⁴ l'occasion d'examiner le détail d'une lettre adressée par la *βουλῆ* au stratège et nous avons vu que le ton en était extrêmement ferme, nous en avons déduit que les magistrats municipaux et le conseil tout entier jouissaient d'une situation relativement indépendante. Nous possédons également une lettre du *Praeses Thebaidis* aux autorités d'Hermoupolis, elle nous permet de sentir toute la différence qui sépare le III^e du IV^e siècle⁵. Pendant trois ans l'administration de la ville avait négligé d'envoyer aux soldats l'*annona militaris* qu'elle devait leur fournir. Le *Praeses* rappelle ce fait en termes fort peu courtois. Sans même faire précéder sa lettre de l'habituel *χαίρω* qui n'est

¹ *P. Oxy.* VIII, 4103, l. 2.

² *P. Oxy.* I, 42 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 151).

³ V. par exemple *C. P. R.* XIX.

⁴ V. supra, p. 165-167.

⁵ *B. G. U.* IV, 4027 (= Wilcken, *Chrestomathie*, 424).

qu'une formule de politesse, il intime aux magistrats l'ordre de payer immédiatement l'arriéré, à défaut de quoi ils auront à supporter une très forte punition et la ville recevra la visite d'*ἀρχαινοὶ* qui se chargeront bien, eux, de faire rentrer les sommes dues. Cette lettre, comparée à celle du III^e siècle, nous montre clairement le triste état dans lequel se trouvait la *βουλὴ*. Le *Praeses* ne juge pas nécessaire d'avoir pour elle aucun égard, un ordre, des menaces, voilà tout ce qu'il estime nécessaire pour remettre la ville à la raison. On comprend que plus d'un vieux bouleute ait songé avec regret au temps où Hermoupolis était encore « la grande, antique, très illustre et très vénérable cité ».

Les métropoles n'étaient pas seulement exposées au saugène des représentants du Pouvoir central, elles risquaient d'être opprimées par une nouvelle catégorie d'individus dont l'importance et le nombre augmentent à mesure que l'on descend le cours des années, les grands propriétaires fonciers. Un exemple curieux des démêlés d'Hermoupolis avec certain haut personnage nous est donné par le *P. Lips.* 34. Flavios Isidoros, dont le nom revient souvent dans les *P. Lips.*, était originaire d'Hermoupolis et semble avoir possédé une grande fortune. En 373 ap. J.-C. il reçut des bouleutes d'Hermoupolis par l'intermédiaire d'un certain Annonas 238 solidi. Cette somme provenait de l'impôt levé pour l'équipement des recrues¹. Il devait se rendre à Hierapolis en Syrie où se trouvait alors l'empereur Valens et remettre l'argent qu'on lui avait confié à Dioscouridès, personnage de la suite impériale. Mais, entre temps, le chiffre de la somme donnée aux recrues pour leur équipement avait été abaissé² de sorte qu'Isidoros n'eut à remettre que 64 solidi. Les 177 autres devaient naturellement être rendus aux bouleutes d'Hermoupolis. Que se passa-t-il alors? Nous ne le savons pas; toujours est-il qu'Isidoros prétendit que

¹ V. *Adnot. ad P. Lips.* 54.

² *P. Lips.* 35, l. 7.

les 177 solidi lui avaient été volés, et, encore en Syrie, il y eut un procès dans lequel, prétend-il, il fut acquitté. Cela ne faisait naturellement pas l'affaire des bouleutes d'Hermoupolis qui se voyaient ainsi frustrés de l'argent qui leur revenait. Cette histoire de vol leur paraissant des plus louches, ils accusèrent Isidoros d'avoir gardé les 177 solidi. De là procès devant le *Praeses Thebaïdis* et Isidoros fut condamné à rembourser à la ville d'Hermoupolis la somme manquante, ce qui, dit-il, le ruina complètement. C'est de cette décision qu'il en appelle auprès de l'empereur par les documents qui constituent les *P. Lips.* 34 et 35. Nous ne savons rien de la suite de l'affaire. L'empereur donna-t-il raison à Isidoros et Hermoupolis fut-elle frustrée des 177 solidi qui lui revenaient? Cette histoire de vol dont on ne connaît pas les coupables parut-elle au contraire — ce qu'elle nous paraît à nous — des plus suspectes? nous ne le savons pas. Ce qui est certain, c'est qu'Isidoros ne perdit ni son rang, ni sa fortune, car nous le voyons même après 375 louer des champs et garder son titre de *βουλευτικὸς τῆς πόλεως Ἡρμουπόλεως Θεβαϊδῶν*¹.

En plus de l'argent qu'Hermoupolis devait payer pour les recrues, en plus de l'*annona militaris* qu'elle avait à livrer aux soldats résidant à Philae que mentionne le *B. G. U.* 1027, Hermoupolis devait vraisemblablement encore entretenir les troupes qui logeaient dans ses murs. Alors que, dans tout le cours de la période romaine, on ne peut surprendre aucune allusion à des soldats domiciliés à Hermoupolis, un document de 340² nous révèle l'existence d'un bataillon de Maures qui restèrent dans la ville jusqu'au VI^e siècle. Vers 539 on rencontre aussi, suivant M. Jean Maspéro³, un nouveau *numerus*, celui des « Numides Justinien ». La *Notitia Dignitatum*⁴, signale à Hermoupolis un poste de cavalerie.

¹ *P. Lips.* 20 (381), 21 (382).

² *B. G. U.* 21. col. II, l. 19. Cf. J. Maspéro, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 142. *P. Lond.* III, 1243, p. 228 (357 ap.).

³ *Loc. cit.*

⁴ *Or.* XXXI, p. 64, 74, ed. Seeck.

Il ne saurait rentrer dans les limites de notre travail d'énumérer tous les fonctionnaires qui administrèrent Her-nioupolis au IV^e siècle. En effet, comme nous l'avons vu, la métropole se confondant désormais avec le nome, les fonctionnaires prennent dès lors un caractère tout différent; logiste, exactores ne sont plus des magistrats exclusivement municipaux; quant à la *βουλὴ*, quant aux anciens magistrats d'autrefois, nous avons vu ce qu'ils étaient devenus. Il nous suffira d'avoir montré la persistance et le caractère des institutions strictement communales d'autrefois. Il est cependant un fonctionnaire qui ne se rencontre qu'à partir du IV^e siècle et dont il me semble nécessaire de parler, car il paraît avoir eu un caractère exclusivement municipal, le nyctostratège.

Comme l'avait déjà vu M. Hirschfeld¹, le nyctostratège est chargé de la surveillance de la police urbaine, c'est lui qui est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Ce rôle ressort très clairement du *P. Oxy.* VII, 1033, de l'an 392 ap. J.-C. où deux nyctostratèges se plaignent à leurs supérieurs hiérarchiques, les *riparii*, de la difficulté de leur tâche. On ne leur a pas fourni les subordonnés nécessaires et comme ils ne rencontrent pas, dans l'accomplissement de leur devoir, l'aide qu'ils devraient recevoir des autres fonctionnaires, il leur arrive fréquemment, lorsqu'ils ont à arrêter un individu dangereux, d'avoir à risquer leur vie. D'après Archadius Charisius les nyctostratèges remplissent un *munus personale*². C'est à eux que l'on s'adresse lorsqu'on est menacé dans sa personne et dans ses biens, ainsi *P. Lips.* 39 (390 ap. J.-C.) où une certaine Aurélia Demetria implore secours, car elle a été rouée de coups par son ex-mari qui, pour se venger sans doute de ce qu'elle avait divorcé, est venu la relancer jusque chez elle. Quelques autres documents de la collection de Leipzig mentionnent

¹ *Die Sicherheitspolizei im römischen Kaiserreich.* Sitzungsberichte der k. preus. Akad. d. Wiss., 1891, p. 868 ss.

² *Digesta*, L. 4, 18, § 12: sed et nyctostrategi et pistrinorum curatores munus personale ineunt.

également le nyctostratège et toujours dans des fonctions ayant quelque rapport avec le maintien de l'ordre public. Ainsi, *P. Lips.* 42, c'est à lui et non au logiste qu'est adressé un constat médical pour coups et blessures. *P. Lips.* 40, III, l. 16, on le voit chargé par le *Praeses Thebaïdis* de rechercher certains individus présentés par la *βουλή* à la charge de *καταλιανωτής*¹. Il ne faudrait pas cependant voir en lui l'équivalent de notre agent de police, le seul fait que Aurélius Cyrus, dont le nom revient assez souvent dans les *P. Lips.*, est à la fois nyctostratège et bouleute, tend à montrer que la nyctostratégie est une fonction relativement élevée. Ce qui le prouve aussi, c'est qu'à Hermoupolis on adresse aux nyctostratèges des propositions de liturgie et qu'ils ne devaient être en fonctions qu'une partie de l'année, car on rencontre l'expression (*P. Lips.* 65) : *ἐπαρχος νυκτοστράτηγος*. Voilà pourquoi il me semble qu'un passage du *P. Oxy.* VI, 933, doit être nécessairement corrigé. Ce document est une lettre privée, datée, par les éditeurs, de la fin du second siècle², et ayant trait à une petite fille, l'enfant probablement de la personne à qui la lettre était adressée. L'expéditeur recommande au père de ne se faire aucune inquiétude; car il a pris toutes ses précautions. *Δεπειμμένην τῆ μικρῆ τὸ ἐπιστό[λι]ον*, ajoute-t-il l. 21 ss. : *ἐποίησα δὲ καὶ τὸν νυκτοστράτηγον φ[ύ]λακκα κοιμᾶσθαι πρὸς τῆ οὐκίᾳ*. MM. Grenfell-Hunt³ avaient déjà exprimé leur surprise qu'un nyctostratège en personne se soit ainsi mis au service de simples particuliers et ait consenti à veiller avec tant de soin sur une petite fille. Étant donné ce que nous avons vu du rôle du nyctostratège, cela paraît en effet des plus étranges. Voilà pourquoi je crois qu'il faut entendre dans ce passage non le nyctostratège lui-même, mais un de ses subordonnés et lire en faisant une légère correction : *ἐποίησα δὲ καὶ τὸν νυκτοστράτηγ(ον) φ[ύ]λακκα κοιμᾶσθαι πρὸς τῆ οὐκίᾳ*.

¹ Au sujet de cette liturgie v. Milleis, *P. Lips.*, p. 159.

² Ce document ne serait-il pas peut-être du III^e s. ?

³ *P. Oxy.* VI, p. 30, n. ad. l. 24.

CONCLUSION

Nous voilà au terme d'une étude qui ne vise certes pas à être définitive puisque, nous l'avons dit en commençant, aucune science n'évolue aussi vite que la papyrologie et la seule ambition que l'on puisse avoir est celle de planter des jalons pour les recherches de l'avenir. Nous avons essayé de suivre, autant que faire se pouvait, l'évolution d'une métropole, simple bourgade à l'origine, dotée par la suite d'une organisation hellénique, vivant et se développant dans les limites de cette organisation, puis, gagnant en autonomie ce qu'elle perdait en originalité, gratifiée d'un conseil comme toutes les communes de l'Empire romain, enfin sombrant avec tout le monde antique dans le cours du IV^e siècle.

Mais une étude historique, quelle qu'elle soit, ne présenterait qu'un intérêt médiocre si elle ne permettait pas au lecteur de dégager, de la multitude des faits, quelques idées générales. La conquête de l'Égypte par les Romains marqua, nous l'avons vu, le triomphe de l'hellénisme. Les nouveaux maîtres confirmèrent les privilèges des Grecs qu'ils trouvaient moralement et socialement supérieurs aux Égyptiens et abaissèrent ces derniers au rang de *dediticii*, de sujets. Or la pénétration des idées helléniques en Égypte, la consécration

des privilèges des Grecs, devait avoir comme conséquence de mettre en présence deux conceptions de l'État diamétralement opposées, celle des Grecs d'une part et, de l'autre, celle que j'appellerais orientale.

Au lieu de donner, de l'une et de l'autre, une définition qui serait nécessairement inexacte parce que incomplète, je préfère faire appel à deux témoignages qui les illustreront toutes deux mieux que je ne saurais le faire moi-même. Dans l'intérieur du tombeau de Ti, à Sakkâra, parmi les scènes si pittoresques, si vivantes et si familières qui ornent les parois, il en est une qui acquiert, dans sa naïveté, toute la valeur d'un symbole : elle représente les « anciens » d'un village venant payer aux scribes le montant de leur impôt. A droite, quelques scribes, accroupis dans l'attitude qui leur est coutumière, écrivent sur leurs tablettes. A gauche, les « anciens », saisis par les cheveux ou par la nuque, sont trainés, malgré leurs vains efforts, vers le bureau des scribes par une bande de solides gaillards, les policiers de l'endroit sans doute, qui ont mis sous leurs bras, pour avoir les mains libres, le gourdin, instrument utile autant que significatif de leur profession. Voilà comment, en Egypte, au temps de la V^e dynastie et plus tard encore, on levait les impôts. D'une part les scribes, les fonctionnaires, une élite bureaucratique fière de sa supériorité, cherchant à faire rendre au pays le plus d'argent possible, cela d'une manière intelligente s'entend et sans épuiser les sources de richesse, de l'autre le peuple, les contribuables, ceux qu'on va chercher dans leur village à coups de bâton, de peur qu'ils n'oublient de payer leurs impôts, de peur qu'ils n'oublient qu'ils ont été créés et mis au monde pour la plus grande gloire du Pharaon, « fils de Râ, roi de la Haute et de la Basse Egypte ».

Qu'on relise maintenant l'admirable discours-programme que Thucydide, dans son second livre, fait prononcer à Périclès, et l'on saisira tout ce qui sépare la conception de l'État qu'avaient les Grecs de celle des Egyptiens : « Notre

organisation politique ne cherche pas à copier les lois du voisin, nous servons bien plutôt de modèles à quelques-uns que nous n'imitons les autres. Comme l'administration des affaires de la ville n'est pas dans les mains d'un petit nombre de citoyens, mais dans celles du grand nombre, on a nommé notre constitution démocratie, gouvernement par le peuple. Dans les différends particuliers, tous, conformément aux lois, jouissent de l'égalité; la considération s'accorde à celui qui se distingue en quelque chose et si l'on occupe une situation privilégiée dans l'Etat, c'est grâce à ses mérites personnels et non parce qu'on fait partie d'une certaine classe sociale. Si un citoyen pauvre est capable d'être utile à la ville, il n'est pas empêché par l'obscurité de son rang. Nous vaquons dans un esprit de liberté aux affaires publiques..... Malgré notre facilité dans les relations privées, une crainte salutaire nous retient d'enfreindre les principes établis, nous suivons ceux qui possèdent le pouvoir légitime, nous obéissons aux lois, à celles, surtout, qui ont été portées en faveur des victimes d'une injustice, à toutes celles même qui, sans être écrites, sont admises par tous et ne peuvent être violées sans honte ».

Voilà, selon Thucydide, qui certes était bien placé pour le définir, l'idéal d'Athènes qui devait devenir l'idéal de toute la Grèce : une réunion de citoyens libres, égaux en droits et en devoirs, une république basée sur le sentiment de la responsabilité, un Etat qui demande beaucoup des citoyens parce qu'il sait que les citoyens, de plein gré, accorderont beaucoup. En Egypte, les deux conceptions de l'Etat, celle de la Grèce et celle de l'Orient, devaient s'affronter et coexister. L'Egypte possédait déjà un système admirablement organisé pour drainer le pays. Toute une armée de fonctionnaires faisaient affluer vers le Pharaon, plus tard vers les Ptolémées, les richesses d'un sol fertile. La conception grecque de *πόλις* constituait, dans un pareil système, un corps étranger, elle n'était pas nécessaire et c'est précisément une des preuves de sa merveilleuse vitalité qu'elle soit

parvenue à vivre et à se développer dans un milieu si différent, si étranger, si réfractaire. Mais l'organisation grecque ne pouvait subsister sans transformations, et si l'on voulait résumer en une seule phrase ce qui fut l'histoire des institutions dans les métropoles où, comme nous l'avons dit tout au début de ce volume, le jeu des circonstances historiques s'exerça plus librement que dans les cités grecques, on pourrait dire qu'on assista à *l'orientalisation progressive des institutions helléniques*. En effet, grâce à la bienveillance d'Auguste et par suite de raisons qu'il serait trop long d'énumérer, les métropoles avaient reçu des magistrats, une organisation à la grecque, alors que continuaient à subsister les fonctionnaires de conception égyptienne, grammates de la ville, amphodogrammates. Or, que voyons-nous? À mesure que nous avançons dans l'histoire, le caractère des magistrats se transforme, de peu nombreux qu'ils étaient au début, ils augmentent en nombre, forment des *τάγματα*, des collectivités, l'importance de chaque magistrat, pris isolément, tend par conséquent à diminuer. De plus, et voici qui est très important, les magistratures se fonctionnarisent de plus en plus. Je m'explique. À l'origine l'activité des magistrats se portait tout entière à l'administration de la ville; le gymnasiarque s'occupe du développement physique des citoyens, contribue à l'entretien du Gymnase et des Bains, l'euthénarque veille au ravitaillement en blé, l'exégète contrôle les listes des éphèbes de peur qu'un étranger n'arrive à faire indue-ment partie de la communauté, etc. Au cours du II^e et III^e siècle, sous la pression de circonstances économiques et sociales, gymnasiarques, euthénarques et exégètes sont chargés d'aider à l'administration du nome. Or la conception grecque est si étroitement liée à la conception de *πῶλες*, de groupement urbain, qu'il est permis d'affirmer qu'à mesure que les magistrats s'occupaient davantage du nome, leur caractère hellénique diminuait. Le rôle que l'État faisait jouer aux magistrats des métropoles, les services qu'il réclamait d'eux — levée des impôts, transport des blés, accompagne-

ment des troupes, etc. — devaient les transformer inévitablement en fonctionnaires au service de l'État. Au début du IV^e siècle la conception orientale remportera sa dernière victoire, les magistrats helléniques disparaîtront devant le logiste, ils avaient en réalité, malgré leurs titres, malgré le semblant de liberté qu'on leur accordait, cessé d'exister depuis longtemps. Le rôle piteux joué par les institutions municipales au IV^e siècle s'explique aisément si l'on réfléchit qu'au III^e siècle déjà, les magistratures n'étaient qu'un vain ornement vide de sens, grec de nom, mais recouvrant des fonctions orientales. Voilà ce que fut à mes yeux l'évolution d'Hermoupolis et des autres métropoles. Dans la lutte entre la démocratie et l'autoritarisme, entre l'individu et la collectivité, entre l'Occident et l'Orient, c'est l'Orient qui devait avoir le dernier mot.

Nous voudrions, pour finir, donner une image non plus de l'évolution d'Hermoupolis, mais de ce que fut la ville à un moment donné, c'est-à-dire vers 266-267 ap. J.-C. Quelle était alors la situation de l'Empire romain? Quelques faits suffiront à la caractériser. En 256 les Perses s'emparent d'Antioche, en 259 ou 260 ils font prisonnier l'empereur Valérien; la Dacie, les provinces du Danube sont envahies par les Barbares, de tous côtés les chefs de troupes se proclament empereurs sans que le pouvoir légitime soit à même de les réduire et cependant c'est l'époque où Hermoupolis remet ses édifices à neuf, rêve de splendides portiques, écrit à l'empereur pour lui demander d'améliorer la navigation sur le Nil, ce qui ne l'empêche pas du reste de trouver difficilement des candidats aux magistratures, car les charges sont trop lourdes, et de laisser pendant de longues années une maison en ruine dans un des beaux quartiers de la ville. Le contraste entre un Univers en flammes et la tranquillité d'une petite ville de province, le contraste d'autre part entre les rêves fastueux des bourgeois d'Hermoupolis, qui ne voulaient que splendides constructions, et la triste réalité qui ne leur présentait que maisons en ruines, envahies déjà par les

ordures, peuple criant misère, classes riches graduellement appauvries, ce contraste, dis-je, me semble être une des choses les plus frappantes qui existent.

Nous avons relevé maintes fois, dans le cours du présent travail, ce qui constitue, à nos yeux, un des traits caractéristiques des habitants des métropoles gréco-romaines, leur fierté municipale exagérée, leur recherche de luxe et de titres ronflants voilant mal une réalité misérable. La mesquinerie parfois si ridicule de ces provinciaux, leur amour-propre agaçant ne doit cependant pas faire oublier un trait plus noble et plus beau de leur caractère, l'attachement au passé, le culte de la pensée et de la civilisation hellénique. Ces bourgeois lisaient Homère, citaient Euripide, leur administration était, ils le croyaient du moins, basée sur les mêmes principes que celle d'Athènes, ils croyaient former une πόλις, et ce traditionnalisme, ce respect du passé nous les rend infiniment sympathiques. Ils sont, pour nous, parmi les derniers représentants de ceux qui comprirent et goûtèrent la littérature et la pensée antique. Avec eux disparaîtra la connaissance *vivante* des œuvres des Grecs. A les connaître mieux, on éprouve plus vivement le charme mélancolique qui se dégage de la tristesse des automnes, le charme des civilisations qui vont finir. Ils ont encore, pour nous modernes, un autre mérite; sans leur souci de littérature, sans leur goût du passé nous n'aurions pu retrouver les œuvres dont la découverte fait de notre époque une seconde Renaissance. Si nous lisons de nouveau les poèmes de Bacchylide, les comédies de Ménandre, l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote, c'est bien à ces humbles bourgeois de l'Egypte gréco-romaine que nous le devons et cela seul suffirait à leur attirer notre sympathie.

APPENDICE A

Isis et le Nil.

Les rapports d'Isis avec le Nil sont connus. Tantôt la déesse était assimilée à la terre égyptienne qu'Osiris, c'est-à-dire le Nil, venait féconder¹, tantôt elle était elle-même la cause du débordement. Servius² et surtout Lucien³ nous attestent clairement ce rôle. Je ne veux que relever deux traces de cette croyance que j'ai rencontrées dans les papyrus. Je ne doute pas qu'un dépouillement méthodique des documents ne permette de multiplier les exemples. Tout d'abord une allusion à l'inondation, où Isis, il est vrai, n'est pas nommée, mais une allusion intéressante néanmoins à cause de sa forme se rencontre *B. G. U. 12* (=Willeken, *Chrestomathie*, 389), l. 2-5 : εἰς τ[ὸ] ἐνσπῶς κβ (ἔτος) [τοῦ κυρίου ἡμῶν] Ἀυταράτορος Κομμύδου Ἀντωνίου [τῆς τοῦ] ἱερωτάτου Νείλου ἐπ' ἀγαθῆ ἀναβάσεως Θ[εοῦ] μερίδος.

¹ Roscher, *Lexikon*, s. v. Isis, vol. II, col. 442, 455-456. Cf. Maspéro, *Histoire des peuples de l'Orient*, I, p. 132.

² *Ad Aen*, 8, 696 : Isis per sistri motum, quod gerit in dextra, Nili accessus recessusque significat; per situlam, quam sinistra manu retinet, ostendit affluentiam omnium lacunarum, id est fossarum, in quas Nilus stagnans recipiebatur.

³ *Deor. dial.*, 4 : καὶ τὸ λοιπὸν ἔστω θεὸς τοῖς ἐκεῖ καὶ τοῦ Νείλου ἀναγέτω, καὶ τοὺς ἀνέμους ἐπιπεμπέτω καὶ σωζέτω τοὺς πλείοντας.

Un passage plus curieux encore se trouve *P. Oxy.* 41 (=Wilcken, *Chrestomathie*, 45). Au milieu des acclamations que le peuple d'Oxyrhynchus pousse en l'honneur du prytane Dioscoros se rencontrent ces mots (l. 5) : ἐπι σοῦ τὰ ἀγαθὰ καὶ πλεον γίνεται, ἀρχηγὰ τῶν ἀγαθῶν, ἵσταν φιλεῖ σε καὶ ἀναβαίνει. Bien que je ne puisse fournir aucune explication de la forme ἵσταν, je crois néanmoins qu'il faut y voir le nom d'Isis et comprendre « Isis t'aime et cause une inondation favorable ». Nous trouvons quelque chose d'analogue dans un papyrus tout récemment publié, le *P. Ital.* IV, 328. Les prêtres d'Hathor réclament au dioicète Apollonios 100 talents de myrrhe pour l'enterrement d'un animal sacré. Pour rendre leur demande plus motivée ils ajoutent (l. 3) : [τὸ γὰρ ὄν] ἀρρωτῆ ἔτι ὄν ἀνάγεται ἢ Ἔσειε τις τῶν νομῶν ἐὰν μὴ ἔτοιμα ἦ[.....πᾶ]ντα, ὅσα πιστὴ γῆρας ἔχουσι εἰς τὴν παρῆν. Si l'on songe que cette lettre a été écrite le 15 Athyr, c'est-à-dire au moment précisément où le Fayûm est inondé, il ne me semble possible de comprendre la phrase citée plus haut que comme une tentative de religieux chantage : « Si tu ne fournis pas la myrrhe, laissent entendre les prêtres, on saura à qui s'en prendre si cette année Isis ne donne pas au Nil le niveau nécessaire pour amener la fertilité dans le nome. »

APPENDICE B

Les athlètes d'Hermoupolis.

I

Voici la liste des différents athlètes qui émargèrent au budget d'Hermoupolis.

Αἰσθήλιος Λευκάδιος, pancratiaste, touche deux pensions de 480 drachmes par mois, la première pour une victoire qui n'est pas autrement spécifiée, la seconde pour une victoire dans la colonie de Sidon. La demande est faite par l'intermédiaire de Αἰσ. Ἀππικῶς ὁ καὶ Δημόκριτος ἐπίτροπος τοῦ σταθίου. La première pension court du mois de Phamenoth de la 10^e année de Gallien jusqu'au 30 Mecheir de la 14^e année. La seconde va depuis le 6 Phamenoth de la 11^e année également jusqu'au 30 Mecheir de la 14^e année. Le total des sommes à toucher est de 2 talents 3900 drachmes.

C. P. Herm. 54, 55, 56; cf. 73, 1.

Κλαίδιος Μακρήνιος, pancratiaste, vainqueur aux jeux Isthmiques. Le texte du papyrus devrait être revu, car dans l'état actuel il est incompréhensible, du moins en ce qui concerne le nombre de mois pendant lequel la pension avait couru¹. Touche un total de plus de 2 talents 4000 drachmes.

C. P. Herm. 72.

¹ Cf. Wilcken, *Archiv* III, p. 544.

Ἀργήλιος Ἀππιανός ὁ καὶ Δημήτριος, exégète et bouleute (*C. P. Herm.* 70, l. 9). On ne sait quelles furent ses victoires. Touche une pension de 180 drachmes par mois, conrant du mois de Payni de la 13^e année de Gallien jusqu'à celui de Mecheir de la 14^e. Le total est de 1620 drachmes. Le même personnage est représentant (ἐπίτροπος συστάτης) de deux autres athlètes : Aur. Leucadios dont nous avons déjà parlé (*C. P. Herm.* 54, 55, 56, 73) et Aur. Tyrannos, ancien cosmète (*C. P. Herm.* 76), et fait en leur nom les demandes.

C. P. Herm. 72, 73.

Τιβέριος Κλαύδιος Διδώρος ὁ καὶ Πρώτης. Vainqueur aux jeux Olympiques. Pour ce qui concerne les suppléments à apporter au document le concernant, v. infra, p. 201. Touche deux pensions, nous ne savons rien de la première, la seconde est de 186 drachmes par mois et va du mois de Pachon de la 12^e année de Gallien jusqu'à celui d'Épeiph de la 14^e. Le total général est de 5500 drachmes et plus.

C. P. Herm. 73, II.

Ἀργήλιος Σερήνος, vainqueur à Gaza. Touche une pension de 200 drachmes par mois, la réclame de Phamenoth de la 13^e année de Gallien jusqu'en Choiak de la 14^e (*C. P. Herm.* 73, III) et de Phamenoth de la 14^e jusqu'en Choiak de la 15^e (*C. P. Herm.* 69 et 70). Le total est chaque fois de 2000 drachmes.

Ἀργήλιος Πλουτίων Ἐπιμάχου, l'illustre *ducenarius* et membre du Musée dont nous nous sommes déjà occupé¹. On a conservé à la fois la demande qu'il adressait à la βουλὴ par l'intermédiaire de son père et l'ordonnancement du prytane au caissier de la ville. Il touche une pension de 200 drachmes allant du mois de Payni de la 14^e année de Gallien jusqu'à celui de Thoth de la 15^e. Le total est de 3140 drachmes 3 oboles².

C. P. Herm. 77, 78.

¹ V. supra, p. 173 ss.

² Pour l'interprétation des documents le concernant v. surtout les lumineuses explications de Wilcken, *Archiv* III, p. 344-345. Je ne suis pas très

Ἀυρήλιος Ἐρμούδαρος Σύβουου. Vainqueur à Bostra en Arabie. Nous ne savons rien sur sa pension si ce n'est qu'il la réclame en Phamenoth d'une année inconnue. *C. P. Herm.* 74.

Ἀυρήλιος Τύρακνος. Fait sa demande par l'intermédiaire d'Aurélius Appianos, appelé aussi Demetrios, dont nous avons déjà parlé. *C. P. Herm.* 76.

Ἀυρήλιος Απο[pancratiaste. *C. P. Herm.* 79.

Ἀυρήλιος Ἐρμα[Le document est très mutilé, il semble cependant que la demande était faite par un représentant, Δώσπαρος ὁ καὶ Μώρος, à l'avantage des enfants et des héritiers de l'athlète. *C. P. Herm.* 81.

II

On peut arriver à compléter *C. P. Herm.* 73, II, un peu mieux encore que ne l'a fait l'éditeur, mais il convient pour cela d'étudier d'un peu plus près la forme et le sens du document. Voici d'abord le texte tel qu'il est édité *C. P. Herm.*, p. 35 :

ἑπτὰ ὡς τοῦ μηνὸς δρα[χ]μῶν ἑκατὸν ὄγδο[10 litt.] 1
 εἴκοσι δύο τὰ ἐπὶ τὸ αὐτὸ τῆς ὅλης αἰτήσεως ἀρ[γυ]ρί[ου 6 l.]
 δραχμῶν πεντακισχελίας πεντακοσίας [6 l. λόγου]
 φυλασσομένου τῆ πόλι (l. -ει) καὶ τῆ βουλῆ περὶ οὗ ἔχ[ουσι παρὰς διαι(αίτου)]
 (ἔτους) ἰδ' Αὐτοκράτορος Καίσαρος Πουπλί[ου Λαινίου Γαλλικου] 5
 Γερμαν[ικοῦ Μεγίστου] Περσικοῦ Μεγίστου Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς
 Σεβαστοῦ μεσορῆ δεκάτη (m. 2. :) Τιβ(έριος) Κλ(αύδιος) Διόδωρος ὁ καὶ
 Πρώτης
 ὀλυμπιονίκης Πισαῖος καὶ ὡς γρημ(αίλει) ἐτούμου (l. αι-) ὡς πρό[μ(ετα)]

sûr cependant que son supplément 78, l. 11 : ὡς τιν λόγῳ καταχωρεῖ εἰς τὸ πολιτικὸν λογιστήριον, soit exact. On ne voit pas trace de cette formule dans les demandes de paiement de pension alors qu'elle est fréquente dans les demandes des épimélètes, et, s'il est très naturel que les comptes des épimélètes fussent remis au λογιστήριον, on ne voit pas ce que les athlètes auraient pu déposer; je propose donc de supprimer cette formule.

Comme l'indique la formule *τά ἐπι τὸ αὐτὸ τῆς ὀφείας αἰτήσεως* (cf. par exemple 53, l. 17) le document contenait deux ou plusieurs rubriques différentes dont le total se trouve l. 4. La somme *εἴκοσι δύο* de la l. 2 est la fin d'un total partiel. Voyons si nous pouvons trouver un supplément satisfaisant à la l. 1. Le chiffre *ἑπτὰ* du commencement indique de toute évidence le nombre de mois pendant lequel la pension est réclamée. Comparer en effet 51, III, l. 16; 72, I, l. 9; 72, II, l. 9; 73, III, l. 10, etc. Donc le nombre de mois sera de 7 ou 17, 27, 37, etc. Le chiffre de pension est de 186 à 189 drachmes par mois¹. Le total doit être terminé par 22 (l. 2) et ne saurait en aucun cas dépasser 5500 drachmes, chiffre du total général (l. 4). Or, il n'y a qu'un seul ensemble de chiffres qui permette de réunir toutes ces conditions : c'est celui de 27 mois et de 186 drachmes par mois qui donnent un total de 5022 drachmes. Chacun peut en faire l'essai, étant donné les conditions, il n'y a que le chiffre de 27 mois et de 186 drachmes qui permette de donner un total inférieur à 5500 et se terminant par 22.

D'autre part les pensions étant généralement réclamées jusqu'au mois qui précède l'échéance et la demande étant du 10 *Μεσορῆ* je propose de compléter le document ainsi que suit :

*Αἰτούμαι ἐπισταλῆναί μοι κ. τ. λ.
τῶν ἀπὸ μηνὸς Παχῶν ιβ' (ἔτους) ἕως Ἐπεῖρ καὶ αὐτοῦ ἰδ' (ἔτους) μη(νῶν)
ἑξικοσιν]
ἑπτὰ ὡς τοῦ μηνὸς ἑρ[α]χιμῶν ἑκατὸν ὀγδο[ήκοντα] ἕξ γ(ινεται) (δραχμῶν)
πεντακισχιλίας]
εἴκοσι δύο*

Je ne crois pas que les suppléments que je propose pour la l. 1 soient trop longs, bien que M. Wessely n'indique qu'une lacune de dix lettres. La longueur de la l. 1 avec le supplément proposé ne dépasserait pas celle des l. 5 ou 7

¹ L. 1 : ὡς τοῦ μηνὸς ἑρ[α]χιμῶν ἑκατὸν ὀγδο [.

par exemple qui sont entièrement ou presque entièrement conservées.

C. P. Herm. 80, M. Wessely lit l. 4 : $\mu\eta(\nu\acute{\omega}\nu)$ θ ὡς [τοῦ $\mu\eta(\nu\acute{\omega}\varsigma)$ (δραχμᾶς) ἢ τὰς σ]υναγομέν[ας ἀργυρίου δραχμᾶς τρις] χειλάς εἰς [αἰκοσίας. Le compte est exact, mais est-il bien vraisemblable que pour une seule victoire la ville ait accordé une pension de 400 drachmes par mois? Malgré toute la faveur dont jouissaient les athlètes on recule devant une telle conclusion, surtout lorsqu'on sait, comme nous l'avons vu p. 154, qu'Hermopolis accordait une moyenne de 180 à 200 drachmes de pension à ses citoyens vainqueurs dans des jeux sacrés. Les restitutions de M. Wessely ne sont du reste absolument pas indispensables, et l'on obtient un résultat tout aussi satisfaisant si l'on suppose, ce qui est beaucoup plus naturel, que le chiffre de pension était de 180 drachmes par mois. Voilà pourquoi je propose de lire *C. P. Herm.* 80, l. 6-8 : $\mu\eta(\nu\acute{\omega}\nu)$ θ ὡς [τοῦ $\mu\eta(\nu\acute{\omega}\varsigma)$ (δραχμᾶς) ἢ τὰς | σ]υναγομέν[ας ἀργυρίου δραχμᾶς] | χειλάς εἰς | αἰκοσίας εἴκοσι.

APPENDICE C

B. G. U. I, 109 et P. Ryl. II, 102.

B. G. U. I, 109.

M. Wessely a donné une reproduction complète de ce document avec les suppléments qu'il jugeait nécessaire d'y voir apporter dans son article *Epikrisis*, *Sitzungsberichte der k. Akad. der Wiss. zu Wien*, Bd. CXLII, IX, p. 29. M. Preisigke, *Berichtigungsliste*, p. 152, a reproduit encore une fois ce texte avec les additions de M. Wessely. Mais il est un passage où il semble que les conjectures n'ont pas été très heureuses. M. Wilcken l'a déjà relevé (*Grundzüge*, p. 200, n. 1), mais je crois qu'il est utile d'indiquer pourquoi l'on ne peut accepter les restitutions de M. Wessely. B. G. U. 109 est une demande d'épierisis d'Arsinoé adressée en 121 ap. J.-C. Or, il est un fait que l'on peut vérifier dans toutes les demaudes d'épierisis du type d'Arsinoé, c'est que les parents indiquent les différentes κατ' οἴκων ἀπογραφαί auxquelles eux-mêmes et surtout leur enfant ont été recensés. Ceci dit, voyons le texte (l. 10 ss.) tel que le donne M. Wessely.

10 ε[μὲ μὲ]ν οὖν
 [ἀπεργ(αψήμεν) ταίς κατὰ καιρὸ]ν τοῦ (ἐνάτου) (ἔτους) Δ[ο]μντιανοῦ καὶ
 (ἰβήδμου) (ἔτους) [Θεοῦ] Τραιανοῦ
 [κατ' οἴκων ἀπογραφῆ]ς ἐπ[ὶ τοῦ αὐτῶ]ν ἀμφοῶν [Ἰ]ωρίωνος [Ἰ]ερ[ακεί]ου

[καὶ ἡ γυνή μου συνα]π[ε]γρ[ά]φησι (sic) ταῖς αὐτα[ῖ]ς τοῦ (ἐνέτου) [ἔτους
 Δομ]ι[τ]ιανού
 [καὶ (ἐβδόμου) (ἔτους) Τραιανού] κατ' οἰκίαν ἀπ[ο]γρ[α]φαῖς ἐπὶ [τοῦ
 αὐ]τοῦ
 ἀμφόδου ἐφ' οὗ καὶ ἀ]πεγράφησαν τῆ τοῦ (δευτέρου) (ἔτους) 'Α[δριανού] 15
 [Καίσαρος τοῦ κυρίου κατ' οἰκίαν ἀπογραφῆ ἐπὶ τοῦ αὐ]τοῦ ἀ]μφόδ(ου)
 [ἀπεγρ(αφάμεθα) ἐν ἐπιγεγραμέν]οις καὶ τὸν ἐπικρι[νόμενον ἡμῶν υἱόν]
 [Πτολεμαῖον. οἱ δὲ τοῦ] αὐτοῦ Μ[ύση]ου καὶ τῆς [Θ]αῖσά[τος] γονεῖς
 [ἀπεγρ(άφησαν) τῆ τοῦ (οὐδού) (ἔτους)] θεοῦ Οὐεσπασιανού κατ' οἰκίαν
 ἀπογρ(αφῆ) κ. τ. λ.

Quatre κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί sont nommées : celle de la 8^e année de Vespasien (75/76 ap.), de la 9^e année de Domitien (89/90 ap.), de la 7^e année de Trajan (103/104 ap.) et enfin de la 2^e année d'Hadrien (117/118 ap.). Le document étant de 121 ap., il est évident que l'enfant pour lequel on demande l'épicrisis existait déjà au moment de la κατ' οἰκίαν ἀπογραφῆ de 117/118 ap., puisque les demandes étaient toujours faites au moment où l'enfant avait 12 à 14 ans. Or, dans le texte tel que le donne M. Wessely rien n'indique l. 15 ss. que l'enfant avait été soumis au cens de la 2^e année d'Hadrien.

P. RyI. II, 102.

Nous n'avons conservé que deux demandes d'épicrisis d'Hermoupolis les *P. Amh.* II, 73, et *P. RyI.* II, 102. Toutes deux se rapportent à la classe privilégiée des ἀπό γυμνασίου. Elles diffèrent des demandes d'Oxyrhynchus et surtout d'Arsinoé en ce qu'elles présentent un caractère de minutie, de méticulosité plus grande, j'irai même jusqu'à dire qu'elles sont plus formalistes¹. A Arsinoé de même qu'à Oxyrhynchus on se contente, pour justifier ses demandes, d'indiquer les

¹ M. Preisigke, *Girouesen*, p. 350 et 367, a observé le même formalisme dans les contrats d'Hermoupolis.

droits de ses parents et de ses grands-parents et l'on ne remonte guère au delà. A Hermoupolis au contraire après la demande proprement dite telle qu'elle nous a été conservée *P. Amh.* II, 75, se trouve toute une série de pièces à l'appui remontant à près d'un siècle en arrière ¹, un peu comme si, pour prouver ses droits à une bourgeoisie quelconque de nos jours, on devait présenter les extraits d'actes d'origine de ses ascendants paternels et maternels remontant jusqu'au règne de Napoléon I^{er}. Les demandes d'épicirosis pour ἀπό γυναικῶν à Hermoupolis se composaient donc de deux parties bien distinctes : d'une part la demande proprement dite, de l'autre les preuves à l'appui, constituées par des extraits de καὶ αἰώνων ἀπογραφῶν ou par d'autres documents du même genre. Le *P. RyI.* II, 102, n'a conservé que cette seconde partie. On peut cependant essayer d'améliorer un peu le texte des éditeurs.

Nous avons l. 7-12 et 13-17 deux extraits de déclarations de καὶ αἰώνων ἀπογραφῶν. La première est faite par Phyleus qui s'inscrit lui-même (l. 10), inscrit son frère Hérode âgé de 23 ans, leur mère Tatchbthis âgée de 44 ans, et parmi les locataires une certaine Sparté, appelée aussi Taphealis, fille d'Hermæos dont l'âge n'est pas conservé. La seconde déclaration (l. 13-17) est celle d'Hérode qui se donne maintenant comme âgé de 47 ans, s'inscrit lui-même, inscrit sa mère Tatchbthis et leur ancienne locataire devenue maintenant sa femme, Sparté appelée aussi Taphealis. Il inscrit également son enfant dont l'âge est mal conservé, l'éditeur croit lire 11 ans.

Or, supposons un instant, comme tout porte à le croire, que nous sommes en présence de deux déclarations pour deux cens successifs. Dans ce cas le document contiendrait évidemment une faute. Le recensement ayant lieu tous les 14 ans Hérode ne peut pas être âgé de 23 ans à l'un (l. 10) et de 47 à l'autre (l. 15). Or, si l'on admet que 23 est exact

¹ Le *P. Amh.* II, 75, qui est de 101 ap., cite des extraits de documents officiels de la 11^e année de Néron (64-65 ap.).

il suffira de corriger 47 en 37 donc $\mu\zeta'$ en $\lambda\zeta'$ pour obtenir un chiffre satisfaisant. Si l'on admettait au contraire que 47 (l. 15) est le chiffre exact, on devrait corriger (l. 10) 23 en 33 donc $\kappa\gamma'$ en $\lambda\gamma'$. Or, cette dernière correction n'est pas possible et voici pourquoi : dans la première déclaration (l. 11) l'âge de la mère d'Hérode nous est donné et, tant qu'il n'y a pas d'autre indice de faute, rien ne nous porte à en suspecter l'exactitude, c'est 44 ans. Si nous admettions que (l. 10) nous devons changer 23 en 33 nous arriverions à ce résultat qu'il n'y avait que 11 ans de différence entre la mère et le fils ce qui, malgré la précocité bien connue des Egyptiennes, me paraît des plus invraisemblable. Nous admettrons donc que Hérode était âgé de 23 ans à un cens et de 37 à l'autre et nous corrigerons l. 15 $\mu\zeta'$ en $\lambda\zeta'$.

Nous avons supposé jusqu'à présent que les deux $\kappa\alpha\tau'$ *οικτιαν* *ἀπογραφῶν* dont les extraits se trouvent l. 7-12 et 13-17 s'étaient succédé immédiatement et qu'il n'y avait pas eu de cens intermédiaire entre elles deux. Il semble bien en effet qu'il en fut ainsi : s'il y avait eu un cens intermédiaire et que l'espace de temps compris entre les deux déclarations que nous avons conservées eût été de 28 et non de 14 ans, comment se ferait-il que le document n'ait pas conservé trace de la déclaration qui avait dû certainement être faite alors? De plus à admettre une durée de 28 ans entre les deux déclarations l. 7 ss. et l. 13 ss. cela nous forcerait à corriger soit l. 10, 23 en 19, soit l. 15, 47 en 51. Ces corrections seraient infiniment plus audacieuses et compliquées que celle que nous avons proposée puisqu'elles portent sur deux chiffres. Admettant, comme nous le faisons, que les deux déclarations l. 7 ss. et 13 ss. appartiennent à deux cens successifs, nous déduirons que puisque Sparté, la femme d'Hérode, avait 30 ans au second cens (l. 17) elle devait en avoir 16 au premier et lirons l. 12 : (ἐτῶν) ις'. La mère d'Hérode, Tatsebthis ayant 44 ans au premier cens (l. 8) devait en avoir 58 au second, nous suppléerons donc l. 16-17 : $\mu\eta\tau$ (ἐρα) αὐ[τῶ (ἐτῶν) νη'].

Nous avons toujours parlé jusqu'à présent des deux déclarations de κατ' οὐκείαν ἀπογραφῆν l. 7 ss. et l. 13 ss. au point de vue purement abstrait, nous les avons étudiées dans leur rapport l'une avec l'autre sans essayer autrement de les dater au point de vue historique. Il est possible cependant d'obtenir davantage et voici comment : le fils d'Hérode et de Sparté se nomme Polydeukès, appelé aussi Sabourion (l. 15). Or, sa déclaration de κατ' οὐκείαν ἀπογραφῆν pour la 9^e année d'Antonin nous est conservée l. 35-41 et il nous apprend qu'à ce moment (145/146 ap.) il est âgé de 39 ans. Il est donc né en 106/7 et le cens de la l. 13-17 ne peut être que celui de la 2^e (117-118 ap.) ou de la 16^e année d'Hadrien (131/132 ap.). Or, ce ne peut être celui de la 16^e année, car à ce moment Polydeukès serait âgé de 25 ans et, comme l'âge de sa mère nous est donné (l. 17) et que nous savons qu'elle avait 30 ans, on ne saurait raisonnablement supposer qu'il n'y avait qu'une différence de 5 ans entre la mère et le fils. La déclaration l. 13 ss. est donc de la 2^e année d'Hadrien, comme l'a déjà vu l'éditeur du *P. Ryfl.* II, 102, n. 16, sa lecture l. 16 (ἔτους)α est donc confirmée et nous devons compléter l. 13 au début β' (ἔτους) Ἀδριανοῦ. De plus, comme nous avons admis que la déclaration l. 7 ss. avait précédé immédiatement celle de la l. 13 ss., il ne peut s'agir que du cens de la 7^e année de Trajan, nous lisons donc l. 7 : [ζ' (ἔτους) Τραιανοῦ].

INDEX DES PAPYRUS CITÉS

Les pages où il est spécialement fait mention d'un papyrus sont indiquées en chiffres gras. L'astérisque marque les pages où une nouvelle lecture est proposée.

Papyrus.	Pages.	Papyrus.	Pages.
P. Amh. H, 64	99 : 106; 117; 130	B. G. U. I, 316	168
68	47*	324	72; 74
70	103; 106	B. G. U. H, 362	150
72	48; 64; 66; 205; 206	388	409
79	128	443	52; 53
85	109; 110	502	60
86	109; 110	III, 737	61; 82
94	59	760	105
98	49; 50	833	64
100	32	842	31
104	65	907	53
106	63	928	183
109	31	938	87
124	34; 111	1002	36; 48; 51
B. G. U. I, 42	197	IV, 1027	189 ; 188
21	188	1062	30; 91
46	53	1179	86
55	64; 79*; 84	1125	86
109	205	1188	99
111	24	1189	99 ; 97
113	64; 79	1201	96
116	64	C. P. Herm. 6	131
118	71	7	32; 59; 115; 126;
137	71		130; 132 ; 140; 144
177	113	8	179
251	84	9	179
		23	131
		28	144

Papyrus.	Pages.
C. P. Herm. 32	165; 173
33 32; 151; 153	
34 32; 36; 154; 153;	409
35 32; 36; 154; 153;	499
36 36; 199	
37 32; 169; 171; 172	
38 174; 177	
39 170; 174; 172;	173; 176; 177
62 32; 30; 107; 171;	177
63 170	
66 50; 106; 126; 138	
67 50; 106; 138	
69 134; 200	
70 36; 126; 154; 200	
74 32	
72 32; 36; 153; 154*	155; 199; 200
73 36; 126; 154; 155;	199; 200; 201*
74 36; 201	
75 155	
76 154; 200; 201	
77 200	
78 200	
79 201	
80 36; 134; 208*	
81 32; 154; 201	
82 32; 30; 106; 138;	145
82 30; 138; 139;	143
86 137; 143	
91 138	
92 143; 136; 157* ;	159
93 143; 156; 157*	
94 32; 137; 144; 143	
95 156	
96 156	
97 168*	
101 154	
102 103; 111; 151	

Papyrus.	Pages.
C. P. Herm. 144	138
119 Verso 31; 174	
119 Recto II 140;	141-143; 147
119 Recto III 32; 48;	144; 145; 146; 147
119 Recto IV 34; 48;	50; 144; 142; 148
119 Recto V 32; 50;	140; 142; 143; 145
119 Recto VI 32;	50; 142; 140
119 Recto VII 32; 140;	142; 143; 145 ; 150
119 Recto VIII 147	
121 36; 152	
121 175*	
123 21; 175*	
127 50; 31; 88 ;	150*
C. P. R. 9 32	
10 32	
19 40; 186	
20 32; 34; 114; 125;	133; 136; 177
30 32	
218 52	
P. Cairo 10448 37	
10622 132	
P. Cairo Preis. 13, 14 137	
P. Fay. 27 52	
28 81	
30 81	
P. Flor. I, 1 112	
6 32; 125	
13 30; 48; 49	
21 52	
23 52	
38 36	
39 87	
46 50	
47 49	
50 21; 49; 30	
57 (= III. 382) 46	
60 157	
66 47	

Papyrus.	Pages.	Papyrus.	Pages.
P. Fior. I, 70	30; 33	P. Lips. 12	190
73	30	51	187
75	48	57	138; 159
79	67; 68; 108; 110	63	138
81	30	64	157
86	30; 47; 59	65	87; 199
92	59	93	151
94	30	101	10
95	32	P. Lond. I, p. 116	22
III, 313	32	II, 188, p. 111	77
P. Gen. 4	53; 60; 85	354	61
18	53	348, p. 214	32
33	53; 81	III, 833, 915	64
37	90	903, p. 116	58 ³ ; 83; 112
38	53	904, p. 125	71
P. Giss. 32	31	915, p. 27	64
40	38	935, p. 30	66; 85
44	34	980, p. 30	48; 66; 85
99	31	950, p. 118	59
P. Goodsp. 11	157	956, p. 31	59; 66; 83
13	32; 49	948, p. 219	32
15	137	953, p. 127	32; 66; 182
P. Gr. Texte 3	53; 186	978, p. 233	32
9	53; 79	1044, p. 254	30
P. Ital. I, 34	32	1157, p. 104	104
III, 164	66; 69	1157 V., p. 116	32
204	31	1158, p. 151	59
IV, 328	198	1159, p. 112	83; 85
P. Lat. Argent. 1	30	1164 (i), p. 165	155
(Archiv III p. 168)		1166, p. 104	30
P. Lips. 3	32*	1168, p. 135	30; 48
4	32	1177, p. 181	52; 105; 107; 109; 155
6	32	1179, p. 147	78*
12	32	1245, p. 228	188
13	32	1298, p. 152	59
14	32	1313, p. 256	30; 33
17	32	P. Oxy. I, 33	37; 98
19	32	41	127; 198
21	32	42	186
29	32	44	95; 151
31	187	52	183
33	187	53	184
38	30	54	103; 116; 121
39	139	58	144
40	30; 190	67	118
44	40		

Papyrus.	Pages.	Papyrus.	Pages.
P. Oxy. I, 77	418	P. Oxy. X, 1263	84
81	90; 417	1266	64; 66; 67
83	184	1267	64; 66; 69; 85;
85	184		91
86	184	1269	108
87	185	1306	64
119	38	P. Par. 69	118
II, 237	413	P. Rein. 12; 13; 21; 26; 31	30
251	48; 82	25	30; 59
252	48; 82	P. Rein. Dem. 1; 4	21
253	48	P. Ryf. II, 68	26; 49
257	64; 66; 67; 98	77	33; 31; 108; 109;
258	64; 68		110; 114; 116; 118 ;
262	47		134; 177
335	49	86	31; 33; 108; 114;
III, 473	107; 118; 121		116; 124; 141
477	111	101	67; 68; 108; 109;
478	64; 68		110
483	113	102	48; 64; 66; 77;
487	84		208*
IV, 705	38	103	74
711	64; 68; 69; 81	109	32
VI, 888	109	110	32; 51
891	119; 126	111 (h)	63
892	185	116	31
908	113; 135	118	113
933	190*	119	47; 60
984	64	121	84
VII, 1028	64; 68	153	50
1030	85	164	59
1033	189	P. Strassb. ined. (= Wilcken, Grundzüge, p. 200)	66; 88
VIII, 1103	186	P. Strassb. 2	32
1104	185	4	48
1109	64; 68; 86; 87	5	29
1115	158	29	32
1116	87; 90; 183	33	51
1119	82; 86; 88 ; 92	52	31; 112
IX, 1195	31	P. Stud. Pal. I, p. 2	32
1185	173	IV, p. 58	49; 70 ;
1187	87; 88; 92		78; 85
1202	64; 88 ; 77; 86	P. Tebt. II, 321	84
1208	111	317	59
1209	114; 112	379	38
1210	82; 111	401	59
X, 1252 Verso	109; 114;	425	83
	113; 129; 136; 169; 172		

ERRATA

- Page 31, n. 1, lire : *P. Oxy.* IX, 1195.
» 108, n. 3, » *P. Ryf.* II, 101.
» 113, n. 6, » *P. Oxy.* II, 237.
» 143, » τὸ ἡμετέριον.
» 157, » nous avons conservées?
» 171, » les différents jours du mois.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS.	9
LISTE DES ABRÉVIATIONS.	14
INTRODUCTION	15
CHAPITRE PREMIER. — Généralités.	29
CHAPITRE II. — Topographie.	42
CHAPITRE III. — Les Habitants.	56
CHAPITRE IV. — L'Administration.	81
I. — Les deux premiers siècles.	84
II. — La <i>basile</i> d'Hermoupolis.	123
III. — Le IV ^e siècle.	182
CONCLUSION	191
APPENDICE A. — Isis et le Nil.	197
APPENDICE B. — Les athlètes d'Hermoupolis.	199
APPENDICE C. — B. G. U. I 109 et P. Ryl. II 102.	204
INDEX DES PAPIRUS CITÉS	209
